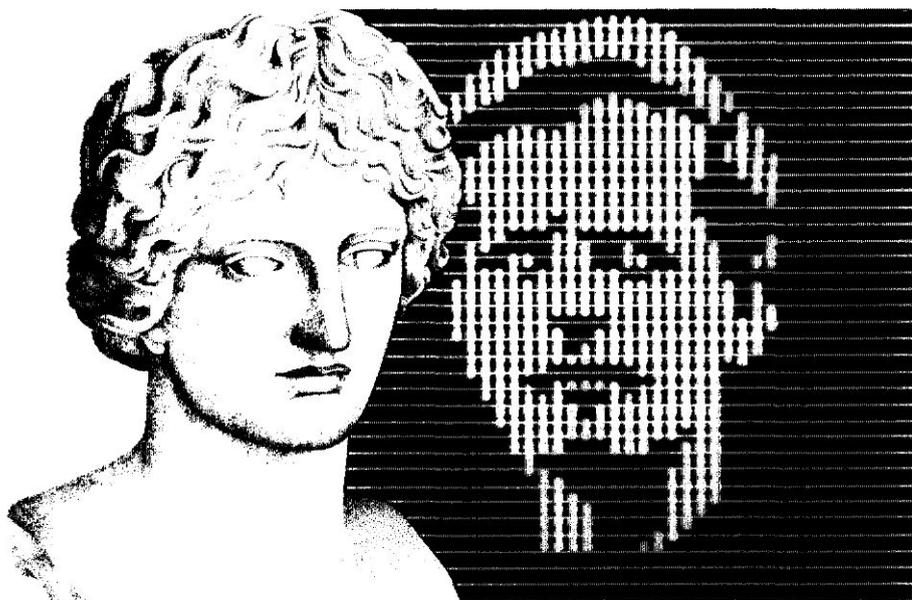


Commission nationale de l'Informatique et des libertés

6^e rapport d'activité

1^{er} janvier 1985 - 31 décembre 1985



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

PIERRE-ALAIN WEILL
Secrétaire Général

**Commission nationale de l'informatique
et des libertés**

**Rapport
au président de la République
et au Parlement
1985**

*prévu par l'article 23
de la loi du 6 janvier 1978*

Rapport au président de la République et au Parlement 1985 /
Commission nationale de l'informatique et des libertés. —
Paris : La Documentation Française, 1986. — 424 p. : tabl., graph. ;
24 cm.

ISBN 2-11-001613-2

Sommaire

Préface	5
Première partie	
Le bilan	9
Chapitre I : La Commission	11
Chapitre II : Le bilan d'activité de la Commission	13
Chapitre III : La Commission et le principe de finalité	53
Deuxième partie	
La gestion informatique de quelques secteurs	63
Chapitre I : L'informatique dans le domaine des télécommunications	65
Chapitre II : L'informatique dans le secteur du crédit à la consommation et dans le secteur bancaire.....	79
Chapitre III : L'informatique dans le secteur de la santé	87
Chapitre IV : L'informatique et la sécurité sociale	117
Chapitre V : L'informatique et la liberté du travail.....	125
Chapitre VI : Les traitements comportant des données sensibles	139
Chapitre VII : L'informatique et les collectivités locales.....	153
Chapitre VIII : L'informatique et le secteur de l'enseignement.....	171
Troisième partie	
Environnement et perspectives	185
Chapitre I : Évolution technique et utilisation de l'informatique.....	187
Chapitre II : Coopération internationale et droit comparé.....	211
Annexes	235
Table des matières	407

Préface : **« Science et Conscience »**

Ce sixième rapport annuel montre bien l'étendue et la diversité des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les statistiques les illustrent mais ne suffisent pas à les mesurer ; à s'y limiter on ne saurait pas qu'elles concernent des domaines de plus en plus sensibles qui exigent des études de plus en plus approfondies. Ce dont le rapport ne peut rendre compte, c'est le temps et le sérieux que les membres et les agents de la commission mettent à l'établissement de documents qui conduisent à l'élaboration des décisions de la commission ; c'est l'importance des auditions et des enquêtes, des réunions de travail et des débats en séance plénière qui lui permettent de conclure en dégageant le plus souvent un consensus. Si elle hésite à trancher, elle autorise ou suggère elle-même des « expérimentations » au terme desquelles elle est appelée à prendre une décision définitive. Et ce fut le cas, cette année, de domaines aussi différents que celui des sondages (où la loi n'était pas respectée) et celui de la recherche (où la loi peut être une gêne).

A mi-chemin de son mandat, le président de la Commission peut témoigner de l'importance de la loi du 6 janvier 1978, de la portée des pouvoirs de la Commission et de l'intérêt de sa composition. Associant des élus et des magistrats, des personnes qualifiées, des hommes de terrain et des hommes de loi, la Commission est apte à juger le plus sereinement possible des problèmes qui lui sont posés tout à la fois juridiques, techniques, sociaux. Alliant des sensibilités administratives et des sensibilités plus politiques, la Commission est mieux à même d'appliquer la loi sans ignorer la réalité.

Plus soucieuse de prévenir que de réprimer, la Commission a eu cependant à prendre des sanctions qui, dans son esprit, doivent surtout avoir un effet dissuasif. Les avertissements qu'elle a en particulier adressés à la suite de détournements de finalité de traitements automatisés ont valeur d'exemples, sinon d'exemplarité. Un fichier a une finalité déterminée et déclarée et ne doit pas servir à d'autres fins. Plus rares et plus graves sont les saisines du parquet, mais le but et la raison en sont les mêmes surtout lorsqu'elles visent qui ne devrait pas ignorer la loi. Un traitement informatisé ne doit pas être mis en œuvre avant que la Commission ait émis un avis favorable, a fortiori avant même qu'elle ait été saisie.

En retour, si l'on peut dire, la Commission a fait l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Les uns visent une nouvelle norme simplifiée et une recommandation concernant les prêts et les crédits consentis par les établissements financiers (1985) ; les autres recours concernent une recommandation sur l'utilisation de fichiers commerciaux à des fins électorales (1986). D'importants intérêts sont en cause ; l'intérêt de la loi l'est aussi. La justice décidera.

En matière de conclusion, que l'on permette au président de la Commission une réflexion qui n'engage que lui et s'inspire de Michel Serres.

Dans les démocraties occidentales, la liberté au sens le plus large, n'est pas gravement menacée par les pouvoirs traditionnels. Face au pouvoir politique, il y a les partis d'opposition et les hautes juridictions ; face au pouvoir économique, il y a les organisations syndicales et professionnelles et les juridictions du travail. Sans parler, ici et là, de nombreuses commissions.

En revanche la personne se trouve de plus en plus confrontée, sinon affrontée, à trois pouvoirs nouveaux ou grandissants : le pouvoir bureaucratique, le pouvoir médiatique et le pouvoir scientifique.

Ces pouvoirs, qui envahissent le champ social, appellent sinon des contre-pouvoirs, du moins des contre-poids.

Dès lors on comprend que, sous trois septennats — preuve qu'il s'agit d'un problème qui se situe au-delà de la politique traditionnelle — toute une série d'institutions, d'autorités administratives indépendantes, ont été mises en place pour défendre la personne face à ces pouvoirs-là. On peut en contester le contenu, moins aisément l'inspiration.

Face à la bureaucratie — qui n'est pas l'administration mais définit ses excès — le « Médiateur de la République » a été créé dès 1973 et la loi du 17 juillet 1978 a institué la Commission d'accès aux documents administratifs après que la loi du 6 janvier 1978 ait créé la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Face aux médias, la Haute Autorité de la communication audio-visuelle : a été créée en 1982, et la Commission sur la transparence et le pluralisme de la presse en 1984.

Enfin un dernier pouvoir, insensible mais redoutable, est apparu : celui de la science. Ce pouvoir-là a pour lui « la légitimité de la vérité » et contre lui « la tentation de la puissance ». Les mots sont de Michel Serres. C'est scientifique, mathématique, automatique, donc c'est vrai. Dès lors la légitimité de la vérité risque d'inciter les scientifiques à « la tentation de la puissance », d'une puissance d'autant plus difficile à contrôler que tout pouvoir contient en lui le germe de sa démesure.

La création récente du Comité national d'éthique s'inscrit bien dans la ligne et la lignée des organismes indépendants équilibrant ou éclairant les nouveaux pouvoirs ; la Commission nationale de l'informatique et des libertés aura elle-même à s'y intéresser s'il est vrai .qu'il est déjà envisagé des registres génétiques automatisés.

Pour l'heure, ce sont la science et la technique de l'informatique, la légitimité et, éventuellement, la tentation qu'elles génèrent qui occupent et préoccupent la Commission.

Les auteurs de la loi du 6 janvier 1978 s'inspiraient bien, de façon prémonitoire, d'une réflexion reprise du philosophe lorsqu'à l'article premier ils pro-

clamaient ces principes fondamentaux : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

En même temps, la loi du 6 janvier 1978 faisait face aux pouvoirs bureaucratiques, publics ou privés, parfois atteints d'une véritable boulimie d'informations facilitée par le développement de l'informatique.

• Cette loi, déjà vieille de huit ans, a fait face aux situations les plus diverses alors même qu'à sa naissance, elles ne pouvaient être prévues. Mais, en dépit des progrès prodigieux qu'elle a connus en très peu d'années, l'informatique est encore en pleine évolution. Apparaissent déjà des applications informatiques nouvelles qui vont poser de sérieux problèmes à la Commission. On pense en particulier à la multiplication des logiciels d'aide à la décision et plus encore à l'introduction des systèmes experts et plus généralement de l'intelligence artificielle. D'aide à la décision, on passera insensiblement à la décision elle-même. Dès lors la loi et la Commission pourront-elles prohiber dans les mêmes conditions les décisions administratives et privées ayant pour « seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » (art. 2) ?

Il faudra, avant de s'incliner devant les miracles de la science, que le Législateur et la Commission réfléchissent longuement à ce respect de « l'identité humaine » qui est aux origines et au cœur de la loi du 6 janvier 1978.

Est-il, pour finir, téméraire de rapprocher deux citations, mais non leurs auteurs, qui résument bien ce qui vient d'être dit ?

« Science sans conscience n'est que ruine de l'âme », écrivait Rabelais. Que la Commission « soit en quelque sorte l'organe de la conscience sociale face à l'emploi de l'informatique » souhaitait M. Bernard Tricot dans son rapport général de 1975 qui allait conduire au vote de la loi du 6 janvier 1978.

Ajouté aux cinq précédents, ce sixième rapport permet de penser que, cette année encore, la Commission s'est efforcée d'être cette conscience-là.

Jacques Fauvet
MAI 1986

PREMIERE PARTIE

LE BILAN

Chapitre I

La Commission

Section I

COMPOSITION

1. Les nouveaux membres de la Commission

Le 8 janvier 1985, le Conseil économique et social a procédé à l'élection de M. Jacques Marçot comme membre de la CNIL, en remplacement de M. Claude Pitous, dont le mandat arrivait à expiration.

M. Marçot est secrétaire général de la Fédération force ouvrière des PTT.

En août 1985, M. Forni, vice-président délégué de la Commission, a été désigné par le président de la République comme membre de la Haute Autorité de la communication audio-visuelle. A compter de cette date, M. Forni, n'étant plus parlementaire, n'a plus représenté l'Assemblée nationale à la Commission.

En octobre 1985, l'Assemblée nationale a désigné M. François Massot, député socialiste des Alpes-de-Haute-Provence, pour siéger à la Commission en remplacement de M. Forni.

M. Massot a pris ses fonctions le 22 octobre 1985.

Lors de sa réunion du 3 décembre 1985, la Commission a élu vice-président délégué, Mme Louise Cadoux, conseiller d'État.

2. La composition de la CNIL

Telle qu'elle était à la date du 31 décembre 1985, cette composition est publiée en annexe du rapport, p. 237.

Section II

LES MOYENS DE LA COMMISSION

1. Les services

Le 28 février 1985, le président de la Commission a décidé de créer un poste de secrétaire général. Le titulaire, M. Pierre-Alain Weill, a pour mission d'animer et de coordonner, sous l'autorité du président, les activités des différents services de la Commission : service juridique, service de l'informatique, service des plaintes et des contrôles, service administratif.

M. Pierre-Alain Weill, magistrat à l'administration centrale de la Justice (MACJ), exerçait auparavant les fonctions de chef de cabinet du directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice.

2. Le budget

	1984	1985	1986
Personnel	7 846 532	8 098 158	8 516 980
Fonctionnement	5 450 522	5 333 530	5 313 125
Total	13 297 054	13 431 688	13 830 105 (prévisions)

3. Organisation matérielle

La Commission a souhaité renforcer son équipement matériel. Outre son équipement informatique qui a dû être reconditionné au terme de 5 années de fonctionnement (cf. 4^e Rapport, p. 36) elle s'est dotée, cette année, de plusieurs machines de traitement de texte.

Chapitre II

Le bilan d'activité de la Commission

Ce chapitre dresse un bilan général de l'activité de la Commission à partir de ses quatre axes essentiels d'activité : formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés ; demandes de renseignements, réclamations, plaintes relatives à l'application de la loi ; contrôles ; action générale d'information. L'étude approfondie de quelques secteurs est abordée en seconde partie.

Section III

LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS

1. Les données statistiques

A — LE BILAN GLOBAL

Au 31 décembre 1985, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 133050 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre total se décompose de la manière suivante :

Demandes d'avis	3 501	(art. 15 de la loi du 6 janvier 1978)
Déclarations ordinaires	10242	(art. 16 de la loi) dont 30 % relèvent du secteur public (art. 48 de la loi)
Déclarations simplifiées	112 456	dont 15 % relèvent du secteur public (NS ⁽¹⁾ de 1 à 6, 8, 10, 18, 19,24,27)
Déclarations de modification	4017	dont 15 % relèvent du secteur public
Déclarations de suppression	2 834	dont 5 % relèvent du secteur public

(1) Normes simplifiées.

OBSERVATIONS

a. Les demandes d'avis

Le tableau montre l'évolution des saisines de la Commission depuis 1981.

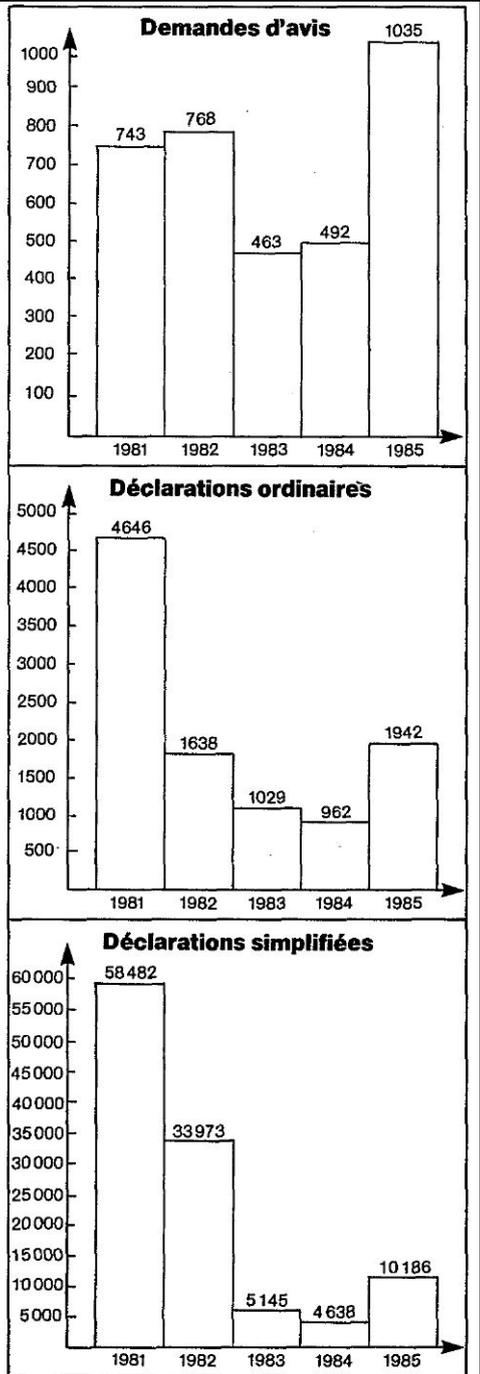
On constate que le nombre de demandes d'avis en 1985 a plus que doublé par rapport à l'exercice précédent, ce dernier accroissement traduit l'effort entrepris par la CNIL pour sensibiliser le secteur public à la loi.

b. Les déclarations ordinaires

Le tableau montre que le nombre de déclarations ordinaires, adressées à la Commission en 1985, a doublé par rapport à celui de 1984 ; le volume des déclarations de l'année 1981 traduisant, quant à lui, l'enregistrement massif et momentané de dossiers dû à la création de la Commission.

c. Les déclarations simplifiées

Après une forte baisse des déclarations simplifiées observée en 1983 et 1984 qui s'explique par les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État annulant la norme simplifiée n° 7 concernant la paie et la gestion du personnel du secteur privé, la hausse importante du nombre de fichiers déclarés en procédure simplifiée au cours de l'année 1985 reflète l'application de la norme simplifiée n° 28, adoptée le 18 juin 1985, pour les traitements de paie du personnel.



B — LE BILAN DE L'ANNÉE 1985

a. Statistiques

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 14142 déclarations et demandes d'avis :

1981	47 652
1982	36 590
1983	10 223
1984	7 423
1985	14 142

Le chiffre de l'exercice 1985 se décompose de la manière suivante :

Demandes d'avis	1 035
Déclarations ordinaires	1 942
Déclarations simplifiées	10 186
Déclarations de modification	786
Déclarations de suppression	193

b. Principaux secteurs concernés

Secteurs qui ont procédé au plus grand nombre de formalités :

- l'administration et tout particulièrement le secteur de l'enseignement,
- le commerce de détail : alimentation, habillement, chaussures, meubles et surtout pharmacie,
- les activités d'étude, de conseil et d'assistance (technique, économique, juridique),
- les établissements hospitaliers et cliniques généraux ou spécialisés (dispensaires, cabinets médicaux et dentaires, vétérinaires, ambulances).

Les déclarations ordinaires sont faites dans de nouveaux secteurs d'activité :

- l'informatisation des cautions par les banques,
- l'informatisation de l'immatriculation des véhicules et des noms de leur propriétaire par les organismes qui procèdent aux tatouages des véhicules, afin d'une part de dissuader les voleurs, et d'autre part de permettre aux organismes d'assurance de vérifier si une voiture a été volée ou non lorsqu'elle est repérée,
- l'informatisation des chèques volés par des associations de commerçants,
- l'utilisation du Minitel comme messagerie ou banque de données (permettant de connaître les mouvements de compte bancaire par son titulaire ou, par exemple, de transmettre des résultats de laboratoire aux médecins prescripteurs, etc.).

Les déclarations simplifiées :

- 45 % concernent la paie et la gestion du secteur privé,
- 20 % concernent les fichiers de clients,
- 15 % concernent les fichiers de fournisseurs.

Ceci représente l'essentiel des déclarations simplifiées, soit 80 %.

c. Problèmes posés lors de l'enregistrement des dossiers

La Commission reçoit de nombreux dossiers non conformes aux exigences de la loi en matière de formalités. 30 % environ des dossiers reçus à la CNIL sont renvoyés aux intéressés :

- soit parce que la référence à une norme simplifiée ne concerne en rien la finalité du traitement à déclarer, ce qui traduit une méconnaissance voire une incompréhension du contenu des textes,
- soit parce qu'une déclaration a été effectuée sous forme simplifiée — le déclarant jugeant que l'article 17 s'appliquait — alors qu'en réalité, le traitement relevait en droit de la procédure ordinaire (art. 16).

d. Les décisions de la CNIL au cours de l'année 1985

Au cours des 32 séances tenues en 1985, la Commission a adopté :

- 90 avis qui se répartissent
 - en dossiers de principe (avis, recommandations, conseils, décisions de vérification sur place ou avertissements),
 - en avis en forme allégée.
- 412 avis en procédure tacite ont été adoptés, par ailleurs.

2. Les principaux dossiers

A— LES HUIT DOMAINES D'INTERVENTION DE LA CNIL EN 1985

Dans les huit domaines d'intervention de la Commission en 1985, on trouve trois secteurs qui font l'objet pour la première fois d'examens approfondis et cinq secteurs qui entrent régulièrement dans son champ d'investigation (santé, sécurité sociale, données sensibles, travail et collectivités locales).

Les trois secteurs traités spécialement en 1985 sont les télécommunications, le crédit et l'enseignement.

Le premier connaît de profondes transformations qui conduisent l'administration à s'entourer des conseils de la CNIL et les usagers à inciter la Commission à suivre ces évolutions.

Le secteur du crédit avait fait l'objet de contrôles en 1984 qui avaient révélé une pratique incorrecte des formalités préalables ; ce fait a amené la Commission à mieux définir les champs respectifs de la déclaration ordinaire (art. 16 de la loi) et de la déclaration simplifiée (art. 17). Enfin, des contrôles avaient également montré que le secteur de l'enseignement avait besoin d'une réglementation spécifique de ses traitements.

Indépendamment de ces secteurs, on doit signaler quelques dossiers particuliers qui ont attiré l'attention de la Commission :

B — QUELQUES DOSSIERS SIGNIFICATIFS

a. Deux traitements à caractère fiscal : FIEF et RAR

En 1984, la Commission a examiné le schéma directeur des traitements informatisés mis en place par la direction générale des impôts, qui s'articule autour de trois grands axes :

— La fiscalité des entreprises, celle des personnes et celle des biens.

En 1985, elle s'est prononcée sur deux nouveaux traitements dénommés FIEF (ou fichier des évaluations foncières) et RAR (gestion des « restes à recouvrer ») qui concernent respectivement la gestion d'une base de documentation sur les évaluations foncières et la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs.

Les deux traitements, qui complètent l'architecture du réseau d'applications mises en place par la DGI, visent à perfectionner les outils de travail de cette administration :

— Le traitement FIEF fournira des éléments de référence aux inspections domaniales et aux inspections de la fiscalité immobilière pour l'évaluation des biens et l'analyse des mutations immobilières... Sous produit du traitement FIDJI (Fichier informatique des données juridiques sur les immeubles) sur lequel la Commission s'était prononcée le 20 mars 1984, le traitement FIEF permet d'alimenter ce dernier.

— Le traitement RAR permettra aux comptables publics de renforcer l'efficacité de leur action de recouvrement des impôts auprès des contribuables défaillants. L'informatisation du système provoque l'accélération de la mise en œuvre des poursuites éventuelles au regard des délais de prescription des privilèges dans la mesure où elle prévoit : la constitution, la mise à jour et l'apurement des comptes d'impôts directs de contribuables défaillants au terme de la phase amiable du recouvrement, l'édition des commandements, des documents comptables et statistiques et des listes de comptes en fonction des diligences nécessaires au recouvrement de l'impôt.

Dans sa délibération du 19 février 1985, portant sur le traitement FIEF, la Commission a observé que les destinataires des informations sont les agents

de la direction générale des impôts dans le cadre de leurs attributions. Elle a estimé que, dans la mesure où les informations sont opposées à une personne, elles devront être communiquées en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Dans sa délibération du 26 novembre 1985, complétée par celle du 10 décembre 1985, concernant le traitement de la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destiné aux postes comptables des services extérieurs du Trésor de la Comptabilité publique, la Commission a souligné plusieurs points :

- elle a d'abord rappelé que l'article 3 de la loi devait s'appliquer,
- elle a reconnu que les comptables publics, qui sont responsables sur leurs deniers des recouvrements d'impôts, bien qu'ils soient couverts par leurs assurances en cas de faute professionnelle, sont autorisés à établir des listes de comptes effectifs sur la base de critères ; elle a admis que la publication des critères n'était pas possible parce qu'elle serait de nature à favoriser l'insolvabilité, mais elle se réserve toutefois le droit de vérifier si les traitements effectués n'ont pas de caractère discriminatoire.

La Commission a également admis que, dans le cadre du droit de communication qui lui appartient le comptable est autorisé à recueillir des informations, sur une zone dite « bloc-note », collectées dans l'exercice de son travail. Ces informations doivent être exclusives de toute appréciation subjective et leur exploitation limitée à leur enregistrement, leur visualisation et leur effacement. Il a enfin été affirmé que l'accès à ces données par essence volatiles, devait être immédiat, en application de l'article 35 de la loi, par remise d'une copie de l'écran.

L'examen de ces dossiers fiscaux a permis également à la Commission de relever que l'identifiant utilisé est bien l'identifiant SPI, propre à la sphère fiscale et non le NIR, et ce en application des engagements pris par le gouvernement en décembre 1984 (cf. 5^e Rapport).

b. Deux traitements relatifs au recensement de la population

- *l'INSEE et l'expérimentation de collecte préparatoire en vue du recensement de 1990 :*

La Commission a été saisie par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, d'une demande d'avis relative à une expérimentation de collecte préparatoire menée par l'INSEE, en vue du prochain recensement de population prévu pour 1990.

Compte tenu des difficultés rencontrées spécialement en milieu urbain lors du dernier recensement de la population de 1982, et du pourcentage d'erreurs (5 %) assez élevé qui en est résulté, l'expérimentation envisagée par l'INSEE avait pour but l'amélioration de la méthode de collecte des questionnaires du recensement de la population.

Pour ce faire, il a été prévu :

- d'établir des listes de logement en utilisant le fichier de la taxe d'habitation ;
- d'envoyer par la poste un questionnaire au quart des ménages habitant les-dits logements.

Le recensement réalisé entre le 5 octobre et le 30 novembre 1985 a porté sur 80000 logements situés dans les agglomérations suivantes de plus de 100000 habitants : Dijon, Lyon, Grenoble, Rennes, Toulouse, Marseille, Lille, Paris.

Lors de l'examen du projet, la Commission s'est penchée sur l'opportunité d'utiliser le fichier de la taxe d'habitation.

A l'occasion des réunions de travail qui ont eu lieu avec l'INSEE, les représentants de cet organisme ont en effet fait savoir qu'ils auraient pu utiliser un autre fichier de référence : celui des abonnés d'EDF/GDF. Cette éventualité a été écartée :

- d'une part, à la suite de la délibération du 2 février 1982 de la CNIL, la Commission ayant considéré que la communication de fichiers EDF/GDF à des fins de recherche statistique était possible à « condition que de manière directe ou indirecte, des informations nominatives ne soient pas transmises » ;
- d'autre part, en raison de considérations techniques.

La Commission n'étant pas favorable à l'utilisation systématique des fichiers de référence parce qu'elle les juge trop sensibles (cf. plainte Uzès, p. 55 du rapport), a évoqué la possibilité de recourir à un fichier public, en l'espèce, l'annuaire téléphonique. L'INSEE ne s'est pas montrée défavorable à cette éventualité, mais a fait savoir qu'elle ne l'avait pas retenue, en raison du manque d'exhaustivité de l'annuaire et du coût qui en résulterait. La Commission a toutefois demandé dans la lettre de notification, adressée au ministère, que l'INSEE prévoie également une application pilote sur la base de l'annuaire téléphonique afin qu'elle puisse décider en toute connaissance de cause et au vu des résultats des deux expérimentations lors de la généralisation éventuelle du système.

Par ailleurs, dans sa délibération, la CNIL a demandé à être saisie de tout projet de loi modifiant la finalité du fichier de la taxe d'habitation et, en cas de généralisation, du système expérimenté.

En effet, l'autorisation de la CNIL pour une application pilote ne préjuge en rien de sa décision en cas de généralisation du système.

La Commission prend acte du fait que les informations extraites du fichier de la taxe d'habitation sont expurgées de toutes données fiscales avant leur transmission à l'INSEE.

L'INSEE s'est engagé à ne pas communiquer à la DGI des informations lui permettant de compléter son fichier.

L'INSEE détruira les fichiers nominatifs avant la fin de l'année 1986.

Toutes mesures utiles ont été prises en matière de sécurité et les agents participant à l'expérimentation sont astreints au secret professionnel.

Aussi a-t-elle émis un avis favorable le 2 juillet 1985 sous les réserves précitées.

- *Le recensement à Mayotte :*

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget d'une demande d'avis au sujet du recensement général de la population (RGP) effectué entre le 15 juillet et le 25 septembre 1985 dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le RGP de Mayotte, placé sous le contrôle de l'INSEE, avait pour but :

- de déterminer la population légale de Mayotte,
- d'établir des données statistiques décrivant les structures démographiques et professionnelles de la population, ainsi que les caractéristiques du parc immobilier.

La Commission a examiné, les modalités du déroulement des opérations.

La collecte des informations devait se dérouler par voie de questionnaires comportant, conformément à la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le visa du ministre de l'Économie et des Finances. Il en résultait le caractère obligatoire des réponses, le défaut de réponse étant susceptible d'être sanctionné par une amende administrative.

Or, la nature des informations recueillies, notamment les questions concernant la polygamie ainsi que les langues parlées, lues et écrites, posait le problème du respect de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, ayant trait à l'enregistrement de données sensibles.

La Commission s'est interrogée sur les risques potentiels liés à cette collecte ; la nature de ces données ne permettait-elle pas d'indiquer de manière indirecte l'origine ethnique des personnes interrogées ?

Le fait que les informations concernant la polygamie évitaient les doubles comptes et que les indications sur les langues parlées, lues et écrites ne suffisaient pas pour connaître précisément l'origine ethnique des personnes concernées, celles-ci étant le plus souvent multilingues, la Commission a considéré que l'article 31 de la loi n'était pas mis en cause et que le recueil des données se justifiait compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres à Mayotte.

Cette position de la CNIL va dans le sens de sa précédente délibération du 18 janvier 1983, portant avis sur la mise en œuvre du RGP dans les territoires d'outre-mer (TOM) (cf. 4^e Rapport, p. 73).

En ce qui concerne les modalités du droit individuel d'accès prévu initialement à Paris, la Commission a obtenu que celui-ci puisse s'exercer, pendant un délai de trois semaines à compter de la clôture des opérations de recensement, à Mayotte auprès du représentant du gouvernement et ensuite, auprès de la direction générale de l'INSEE à Paris.

La Commission a examiné avec très grand soin les mesures prises afin de garantir la sécurité et la confidentialité des questionnaires.

Elle a pris acte du secret statistique auquel étaient tenus les agents recenseurs et de l'engagement des communes désireuses d'exploiter pour leur compte des demandes de recensement, à ne le faire que sous forme statistique et selon la procédure d'un protocole d'accord avec l'INSEE approuvé par la CNIL et dans l'esprit de la délibération du 2 mars 1982 de la CNIL portant avis sur le protocole d'accord type entre l'INSEE et les communes (cf. 3^e Rapport, p. 165).

Dans ces conditions, la Commission a émis, le 18 juin 1985, un avis favorable au projet qui lui était présenté.

c. L'informatique et le traitement automatisé des chèques volés ou perdus

La Commission a été saisie en septembre 1984 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'un projet de traitement MERCURE concernant les chèquiers volés ou perdus ; l'objet du traitement étant de limiter l'utilisation de ceux-ci.

Trois partenaires sont en présence dans un tel système : les plaignants, qui sont des particuliers effectuant une demande volontaire ; les commerçants intéressés par les renseignements fournis sur d'éventuels clients, enfin, les services de police auprès de qui sont effectuées les déclarations et qui sont chargés de centraliser les renseignements collectés.

La Commission s'était déjà intéressée à ce sujet lors de missions d'investigations effectuées auprès de la société SOCIAM (Société des commerçants, industriels et artisans de Marseille et de la région) et de la société IDCA (Interdépartemental chèque assistance à Paris).

Le but de ces deux systèmes informatiques était la gestion des plaintes pour perte ou vol de chèquiers. Dans le but de lutter contre l'utilisation abusive de chèquiers volés ou perdus, ces sociétés gèrent des informations collectées auprès des consommateurs et diffusées par l'intermédiaire du Minitel, auprès des commerçants intéressés, associés au système.

Dans le cas de la SOCIAM, la Commission a relevé que les plaignants n'étaient pas avisés que les informations données lors du dépôt de leur plainte feraient l'objet d'une transmission à une société de traitement.

Elle s'est également demandé si la police pouvait communiquer à des sociétés privées de telles informations.

Dans le cas de la société IDCA, la Commission a noté que cet organisme prenait contact avec les banques pour leur demander des informations concernant les comptes de tiers, en violation du secret bancaire.

Le dossier MERCURE lui a semblé l'occasion d'avoir une vue d'ensemble des caractéristiques de ces systèmes et des questions qu'ils posent.

- *Les caractéristiques du système MERCURE :*

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Toulouse, avec les services de police, est chargée de la mise en œuvre du traitement, qui a pour objet de limiter l'utilisation des chèques volés ou perdus.

La CCI loue à la société d'équipement informatique de Midi-Pyrénées un micro-serveur W.808 qu'elle met à la disposition des services de police. Les entreprises commerciales, les commerçants interrogeront le fichier à l'aide d'un Minitel et d'un numéro de code attribué par l'organisme déclarant.

Le système MERCURE ainsi créé a pour fonction, non seulement la gestion d'un fichier « CHÈQUES » mais également la gestion d'un fichier « BOUTIQUE ».

La gestion du fichier boutique :

Il est du ressort exclusif de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse : seule celle-ci peut créer, modifier et supprimer les codes d'accès des entreprises commerciales abonnées.

La gestion du fichier chèques :

Il est au contraire du ressort exclusif des services de police ; doivent être distinguées la création d'un enregistrement et la modification ou suppression d'un enregistrement.

— Création d'un enregistrement :

Cette création peut être effectuée à partir d'un Minitel mis à disposition de chaque commissariat de police.

— La modification ou suppression d'un enregistrement :

Cette modification ou suppression ne peut être effectuée que de manière centralisée, c'est-à-dire au Commissariat central où sera installé le micro-serveur, et ce, à partir de la console de pilotage de l'ordinateur.

— L'origine de la saisie des informations :

Les informations enregistrées émanent uniquement des titulaires de chèquiers, des services de police et des établissements bancaires auprès desquels les titulaires de chèquiers procèdent à des déclarations de vol ou de perte.

Les commerçants et services de police seront seuls destinataires des informations.

Les informations gérées par le fichier « chèques » seront maintenues en

mémoire six mois. Aucune information sur la durée de conservation des informations gérées par l'application fichier « boutique » n'avait été déclarée à la Commission.

L'information préalable des titulaires de chèquiers, déclarants de perte ou de vol, doit se faire selon le projet par la banque émettrice ou les services de police auprès desquels la plainte est déposée. En outre, une information par voie de presse sera largement diffusée et de façon répétitive.

- *Le système MERCURE et la loi de 1978 :*

L'instruction du dossier a amené la Commission à formuler une série de remarques et à demander un second acte réglementaire.

— *La première série de remarques :*

Au moment du dépôt de la plainte, la personne qui s'est fait voler ou a perdu son chéquier doit remplir une fiche de déclaration de perte ou de vol ; celle-ci ne mentionne pas les prescriptions de l'article 27 de la loi de 1978. La Commission rappelle la nécessité de ces mentions.

La Commission s'est souciée de la double fonction de ce traitement ; ainsi, la gestion du fichier « boutique » n'était pas mentionnée dans le projet d'acte réglementaire dont elle avait été saisie. Cette fonction soulevait le problème de l'association des services de police à une initiative commerciale. Il avait déjà fait l'objet de questions écrites parlementaires en 1980.

Pour le ministre de l'Intérieur, dès qu'une procédure judiciaire intervient, en cas de vol de chéquier par exemple, les services de police sont tenus au secret prévu par l'article 11 du Code de la procédure pénale, sans préjudice de l'obligation générale de discrétion professionnelle qui s'impose à tout agent public.

Consulté, le ministre de l'Économie indiquait qu'en supposant que toutes les conditions techniques et juridiques aient été remplies, la réalisation efficace d'un tel système supposerait une participation de l'ensemble des établissements délivrant des chèques ; or, seule une disposition législative pourrait rendre obligatoire la participation de tous les organismes à un tel système.

Au vu de ces observations, la Commission s'est, dans un premier temps (avis du 5 mars 1985) déclarée favorable à la mise en œuvre de ce traitement, soulignant son intérêt évident pour la prévention des délits d'utilisation des chèques volés ou perdus ; elle a toutefois demandé que lui soit transmis un projet d'acte réglementaire distinct et émanant de l'autorité de tutelle des commissariats de police, ce texte ayant pour objet de les autoriser à saisir et à transmettre des données relatives aux déclarations de vol ou de perte de chèquiers qu'ils reçoivent.

— *Le second texte réglementaire et les observations de la Commission :*

Le nouvel arrêté dont la Commission a été saisie par le ministre de l'Intérieur a appelé trois séries d'observations de sa part ;

- Dans son deuxième avis, la Commission souligne encore l'exigence déjà formulée concernant les prescriptions de l'article 27, le texte n'ayant pas été modifié dans ce sens.
- La Commission insiste également sur la distinction déjà faite et qui n'a pas été reprise dans le nouvel acte réglementaire entre les services habilités à créer les informations et ceux qui sont habilités à modifier ou supprimer celles-ci. Il s'agit d'une mesure de sécurité que la Commission avait envisagée et qui avait motivé pour partie son premier avis, et dont elle reformule la demande.

Enfin, les termes « services de police » utilisés pour l'habilitation concernée, sont considérés par la Commission comme trop peu rigoureux. En effet, ils laissent à penser que l'ensemble du personnel de la police est habilité à réaliser les opérations prévues, ce que la Commission a formellement exclu.

Après avoir formulé ces réserves et ces observations qui garantissent les droits des plaignants et avoir fixé les obligations auxquelles sont tenus les services de police, la Commission a donné, le 28 mai 1985, un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur, autorisant la participation de ces services à la gestion du fichier mis en place par la CCI de Toulouse ; elle a pris acte que ce traitement ne constitue qu'une expérimentation d'un an.

Parmi les demandes d'avis diverses présentées à la Commission, on notera l'extension de l'informatisation des consulats généraux de France (cf. 5^e Rapport, p. 2 et avis du 5 novembre 1985) l'automatisation de la gestion du bureau d'ordre civil de la Cour d'appel de Paris (avis du 7 décembre 1985), l'édition électronique du *Journal officiel*, sur les déclarations d'associations (avis du 10 décembre 1985), l'informatisation du service central de l'état civil du ministère des Relations extérieures (avis du 17 décembre 1985), la création au sein des services de l'État dans le département d'un fichier automatisé des armes et des munitions (avis du 25 juin 1985).

Section IV

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, LES RÉCLAMATIONS ET LES PLAINTES

Les demandes adressées à la Commission sont en augmentation régulière, de l'ordre de 25 % par an : les demandes écrites consistant en réclamations ou plaintes sont passées de 350 en 1982, à 950 environ en 1985 ; ces chiffres ne comprennent pas les demandes écrites ou téléphoniques de renseignements.

Ces 950 saisines se répartissent ainsi :

595 } 460 : demandes d'accès direct ;
 85 : dossiers de saisine d'accès indirect qui constituent
 135 demandes d'accès indirect
 351 : plaintes et réclamations.

Sous-section I

Les saisines relatives à des questions autres que le droit d'accès

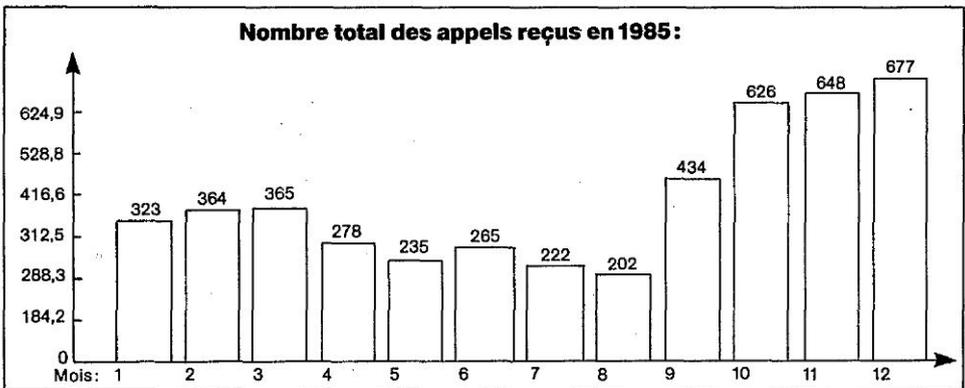
1. Le bilan général

A— L'ACTIVITÉ DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS PAR TÉLÉPHONE

a. Le bilan chiffré

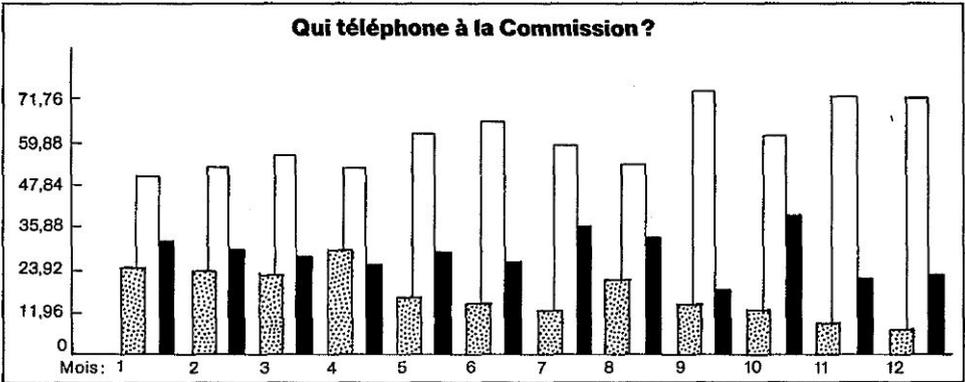
Les renseignements par téléphone sont répertoriés depuis 1983 :

- en 1983 : une moyenne de 210 appels par mois,
- en 1984 : une moyenne de 228 appels par mois, soit une progression de 8 % par rapport à 1983,
- en 1985 : une moyenne de 387 appels par mois, soit une progression de 70 % par rapport à 1984 (voir diagramme).



Qui téléphone à la Commission ?

Variation en pourcentage des trois secteurs par rapport au nombre total des appels :



Gris : pourcentage des appels des particuliers.
 Blanc : pourcentage des appels du secteur privé informatisé.
 Noir : pourcentage des appels du secteur public.

La répartition des appels est la suivante :

- Appels des entreprises du secteur privé : 54 %.
 Le secteur privé est le plus demandeur d'informations.
 L'évolution de la courbe à partir de septembre 1985 (cf. tableau supra) est liée à la parution de la norme n° 28 relative à la paie du personnel (cf. *infra p.* 125).
- Appels du secteur public : 25 %.
 Le secteur public est relativement bien informé, le nombre d'appels en pourcentage est assez constant.
- Appels des particuliers : 16 %.
 L'information de la CNIL a du mal à atteindre les particuliers dont le pourcentage d'appels fluctue selon l'information diffusée par les médias.

b. Typologie des questions posées

1) La grande majorité des questions posées a trait aux obligations relatives aux formalités préalables. Les renseignements demandés sont donc :

— en premier lieu d'ordre pratique : quels sont les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables, comment et où se les procurer ?

— en second lieu d'ordre juridique : quelles sont les obligations légales (renseignements concernant la brochure 1473 du *Journal officiel*, les textes des normes simplifiées), quelle est la jurisprudence de la Commission (renseignements concernant les rapports annuels, les textes des délibérations adoptées par la Commission) ?

2) Par ailleurs, de nombreux appels concernant l'application de l'interprétation de certains articles de la loi, notamment :

— l'article 22 (mise à la disposition du public de la liste des traitements), exemple :

- dans la perspective d'une utilisation commerciale de fichiers ;
- à l'occasion d'un litige ;

— l'article 24 (transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives) ;

— l'article 27 sur les modalités de collecte d'informations nominatives, notamment par voie de questionnaire, l'intérêt de ces dispositions n'étant perçu que récemment par les utilisateurs d'informatique ;

— les articles 34 et 36 sur le droit d'accès et plus particulièrement l'accès aux fichiers manuels en rapport avec un fichier informatisé.

3) De façon plus générale, différentes questions émanent d'étudiants, de juristes (avocats, conseils juridiques, notaires), de fonctionnaires, de sociétés de formation professionnelle, de sociétés de service en informatique désireux d'approfondir et de mettre à jour leur connaissance de la loi.

Par ailleurs, un intérêt se manifeste de la part d'étrangers chargés dans leur pays de procéder à des études préliminaires à l'instauration d'une législation informatique et libertés (Argentine, Irlande).

4) D'autres questions proviennent des particuliers. Après les interrogations liées aux problèmes de vente par correspondance et de publicité abusive, le service des renseignements doit répondre maintenant à des questions portant sur les cessions de fichiers et la prospection commerciale. En période électorale, l'utilisation de fichiers à des fins de propagande politique est l'objet de la majorité des appels.

La fréquence des appels de renseignements par téléphone traduit la demande croissante d'information du public. Outre les réponses directes faites par les services, ceci implique la distribution de documents (dépliants, brochure du *Journal officiel*, textes des délibérations).

B — BILAN DES SAISINES RELATIVES AUX PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

a. Les statistiques

Tableau comparatif

1982	151
1983	220
1984	199
1985	351

Le chiffre de l'année 1985 correspond à une augmentation de 75 % par rapport à l'exercice précédent.

b. La typologie des réclamants

65 % des demandes proviennent de particuliers, le reste venant des syndicats et des détenteurs de traitements.

c. La nature des demandes

— *Les demandes des particuliers sont de deux sortes :*

- réclamations relatives à des questionnaires à remplir ;
- plaintes relatives à leur inscription dans des fichiers de mauvais payeurs entraînant refus de crédit.

Lors de la consultation des listes électorales, et particulièrement lors des élections cantonales de mars 1985, les particuliers ont davantage saisi la Commission de plaintes relatives à des détournements de finalité de fichiers à des fins de propagande électorale.

— *Les demandes des syndicats ont souvent un caractère plus général. Elles concernent le plus souvent l'ensemble des salariés de l'entreprise :*

- installation d'un autocommutateur dans l'entreprise ;
- détournement de finalité de fichiers de gestion du personnel ;
- utilisation du numéro de sécurité sociale comme identifiant dans un fichier de gestion ;
- mise en place d'un système de contrôle d'accès par badge à certaines zones de l'entreprise ;
- légalité de la présence de mentions faisant apparaître notamment des retenues de salaires dans le fichier de gestion du personnel.

Ces demandes se répartissent selon les pourcentages suivants :

— La collecte illicite de renseignements (30 %)

- non-respect de l'article 27 ;
- fichier du personnel ;
- fichage « mauvais payeur » ;
- non-respect de l'article 18 ;
- non-respect de l'article 31 ;
- santé.

— Le détournement de finalité (25 %)

- propagande électorale ;
- fichiers de personnel ;

- fichiers d'adhérents.
- La cession de fichiers (12 %)
- fichier des abonnés au téléphone ;
 - fichiers de personnel ;
 - fichiers d'adhérents.
- Le reste des demandes se répartit
- entre les formalités préalables qui n'ont pas été observées ;
 - les entraves à l'exercice du droit d'accès ;
 - les saisines de diverses natures ;
 - les plaintes liées à l'utilisation du Minitel.

D'une manière générale, en ce qui concerne la nature des saisines, il est significatif de constater, hormis les plaintes relatives à des détournements de finalité, *que très peu de demandes portent sur la dénonciation d'infractions à la loi.*

L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relatif aux mentions que doivent comporter les questionnaires est fort méconnu et semble être mal appliqué tant dans le secteur public que privé. Les saisines relatives à des questionnaires portent toujours sur la légalité des questions posées et rarement sur le non-respect de l'article 27.

Le développement du réseau « Minitel », fait apparaître une nouvelle catégorie de plaintes. Ainsi, dans le courant du deuxième semestre, la Commission a reçu des plaintes relatives à l'utilisation abusive d'informations nominatives par des tiers, et portant sur les garanties insuffisantes pour assurer la confidentialité des informations.

2. Les thèmes abordés

A — LA FRÉQUENCE DES DÉTOURNEMENTS DE FINALITÉ

Les plaintes adressées à la Commission portent très fréquemment sur des détournements de finalité de traitements, mettant ainsi en cause un principe clef de la législation informatique et libertés : le principe de finalité ; les principales affaires et les réactions de la Commission ont été regroupées dans un chapitre spécifique (cf. *infra*, p. 53).

**B — NATURE DES INFORMATIONS QUE PEUT COMMUNIQUER
UN MÉDECIN SUR SON PATIENT
À UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES**

La Commission a été saisie d'un litige opposant un médecin à une société d'assurances, litige relatif à la nature des informations que doit communiquer un médecin sur son patient à la compagnie d'assurances de celui-ci.

La qualité de médecin conseil n'autorise pas à obtenir communication du dossier médical d'un assuré en litige avec une compagnie d'assurances et à donner connaissance de ce dossier à cette dernière.

En conséquence, les services de la Commission ont demandé à la direction des assurances du ministère de l'Économie et des Finances et du Budget, de bien vouloir intervenir auprès des sociétés d'assurances, afin d'obtenir une meilleure application des règles relatives au secret médical et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

**C — INFORMATIONS COLLECTÉES PAR LES BANQUES
ET RESPECT DE L'ARTICLE 31**

La Commission a été saisie d'une réclamation indiquant que les relevés mensuels de compte adressés aux clients d'un organisme bancaire font apparaître le nom de la publication au profit de laquelle est émis un prélèvement.

Cette pratique permettrait de connaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes concernées.

Or, ce type de traitement rend quasiment impossible une indiscrétion interne, d'autant plus que l'obligation de secret professionnel auquel tout employé de banque est astreint, constitue une garantie.

La Commission, toutefois, en accord avec l'organisme bancaire concerné, a proposé que pour les personnes qui en feront expressément la demande, le nom de l'organisme bénéficiaire soit remplacé par les références bancaires de celui-ci.

**D — COMMUNICATION DE LISTES NOMINATIVES
DES ADHÉRENTS D'ASSOCIATIONS À DES MAIRES**

La Commission a reçu de nombreuses réclamations portant sur des demandes de communication à des maires de listes nominatives d'adhérents des associations sportives de leur commune.

Sous réserve de l'appréciation des juridictions il apparaît que le principe

du respect de la vie privée s'oppose à la communication à la mairie de la liste des adhérents d'une association. En effet, l'adhésion d'un individu à une association relève du domaine de la vie privée. Seuls présentent un caractère public les noms et adresse des personnes chargées de la direction et de l'administration d'une association déclarée.

En conséquence, la Commission a estimé que la communication de la liste des membres d'une association n'est possible que dans la mesure où les intéressés y auront expressément consenti, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.

Il appartient en tout état de cause aux juridictions de se prononcer, le cas échéant, sur la légalité d'une décision refusant l'octroi d'une subvention pour le motif susvisé.

E — ÉTENDUE DU DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOMINATIVES AUX SERVICES DE POLICE

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur la nature et les modalités du droit de communication d'informations nominatives en matière de police.

Il convient de distinguer les demandes des autorités de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire et les demandes similaires dans le cadre d'enquête préliminaire.

La loi du 6 janvier 1978 ne s'oppose pas à la communication, d'un fichier nominatif dans le cadre d'une commission rogatoire. Il appartient au juge de déterminer l'étendue de cette communication en fonction de l'infraction qu'il cherche à déterminer.

En revanche, la communication d'informations nominatives, contenues dans des fichiers privés lors d'une enquête préliminaire, obéit aux règles générales fixées par l'article 76 du Code de procédure pénale.

Assimilable à une saisie, la prise de connaissance de ces informations est subordonnée à l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, en pratique le responsable du fichier privé.

En conséquence, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, un organisme est fondé à refuser de communiquer des informations concernant ses clients sauf si ceux-ci y consentent expressément, afin de respecter les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978.

3. Plaintes et poursuites judiciaires

Conformément à la circulaire du ministre de la Justice du 19 juillet 1983, la CNIL a demandé que lui soient communiquées les suites données aux infractions aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 23 décembre 1981.

— Sur 36 circonscriptions judiciaires, 25 procureurs généraux ont aujourd'hui répondu.

— Ces 25 réponses ont permis de connaître ou de confirmer l'ouverture de 11 procédures judiciaires.

— Sur 11 affaires :

- 2 ont été classées sans suite (plainte CGT c/ Communauté urbaine de Bordeaux et Beauvais),
- 3 ont donné lieu à un jugement,
- 6 sont en cours d'instruction.

1) *Le parquet de Beauvais* a été saisi d'une plainte, déposée le 4 mars 1983, par le maire de cette commune et dirigée contre personne non dénommée, pour « utilisation frauduleuse de données nominatives mises en mémoire informatisée ».

Cette affaire a été classée sans suite pénale, le 8 mai 1984, car l'enquête n'a pas permis d'identifier les auteurs de l'infraction.

2) *Le tribunal correctionnel de Chambéry* a condamné, par jugement du 11 avril 1985, le « directeur d'une agence matrimoniale » à 5 mois d'emprisonnement, 10000 F d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour et de privation de droits civiques.

Celui-ci a été reconnu coupable d'avoir collecté des informations nominatives par des moyens frauduleux et déloyaux (art. 25 et 42 de la loi du 6 janvier 1978). Mais cette condamnation vise aussi à réprimer le délit de proxénétisme pour lequel l'intéressé était également poursuivi.

3) *Le procureur de la République de Saint-Denis de la Réunion* a ouvert une information du chef de « divulgation d'informations nominatives ». Cette procédure fait suite aux plaintes déposées par M. Fontaine et M. Bénard (respectivement député et sénateur de la Réunion) pour le détournement du fichier AMEXA(*) de la Caisse générale de la sécurité sociale de l'île.

Cette procédure est en cours d'instruction.

4) *Le parquet de Nîmes* a été saisi, le 19 février 1984, d'une plainte avec constitution de partie civile du maire d'Uzès pour détournement de fichier.

(*) L'AMEXA est l'assurance maladie, maternité et invalidité des *exploitants agricoles*.

Une information judiciaire, encore en cours a été ouverte contre X. Celle-ci vise, en réalité, une candidate aux élections cantonales à qui il est reproché d'avoir abusivement utilisé le fichier de la taxe d'habitation.

5) *Le TGI de Lille* a ouvert trois procédures dont l'une a fait l'objet d'un jugement.

- A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile pour détournement du fichier électoral de la mairie de Roubaix, une inculpation a été prononcée le 20 juin dernier.
- Une information pénale a été ouverte contre une société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier à Lille pour abus de confiance, banque route et non déclaration de traitement automatisé. A la suite de la confirmation, par la CNIL, de l'absence de déclaration, les huissiers concernés ont été inculpés au mois de juillet et condamnés par jugement du 16 décembre 1985.
- Une plainte a été déposée par un instituteur à l'encontre du SNUDI-FO pour détournement d'un fichier de l'Éducation nationale. Cette affaire a fait l'objet d'une collaboration étroite entre le Parquet de Lille et la CNIL à laquelle les plaignants viennent de communiquer les compléments d'information demandés.

6) *La CNIL est à l'origine de 3 procédures :*

- Dans le cadre de l'affaire de la société SKF, la juridiction a procédé à quatre inculpations pour infraction aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dont deux renvois devant les tribunaux.
- Inculpé pour non déclaration de traitement, collecte frauduleuse d'informations, non-respect de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et entrave à l'action des agents de la CNIL, le gérant d'une société de renseignements commerciaux a été condamné le 16 décembre 1985 par le tribunal de grande instance de Nantes à une peine de deux mois avec sursis, assortie d'une amende de 20000 F.
- CNAF : par délibération en date du 22 octobre 1985, la Commission a dénoncé au Parquet les faits susceptibles de constituer des infractions lors de la mise en œuvre de traitements par des caisses d'allocations familiales (cf. infra p. 120).

Sous-section II

Les saisines relatives au droit d'accès

4. Le bilan des demandes de droit d'accès direct et indirect

La Commission a reçu en 1985 :

- 460 demandes d'accès direct.

- 135 demandes d'accès indirect.

A — ACCÈS DIRECT

Les demandes concernent essentiellement (pour plus de la moitié) le secteur de la vente par correspondance.

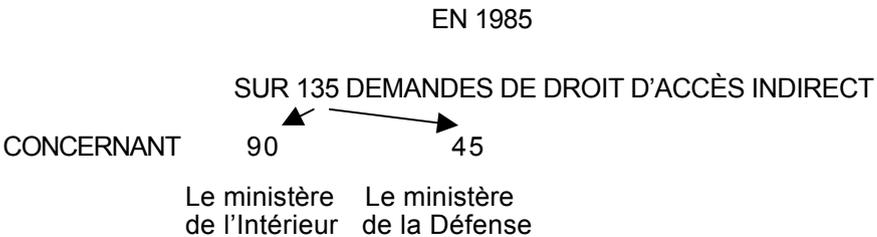
Par ailleurs, on constate que les modalités du droit d'accès direct sont mieux connues du public, les demandes portant désormais essentiellement sur un fichier déterminé.

B — ACCÈS INDIRECT

La progression des demandes d'accès indirect aux fichiers et traitements relevant de l'article 39 se poursuit ; elle est de l'ordre de 55 % par rapport à 1984 (cf. en annexe la liste des fichiers automatisés et manuels d'informations nominatives pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978).

Les 2/3 des demandes concernent le ministère de l'Intérieur (90 sur 135 demandes au total en 1985) ; le reste, le ministère de la Défense (cf. tableau sur la répartition des administrations concernées par l'exercice de ce droit d'accès en 1985 (a) et tableau comparatif sur 6 années) (b).

a. Statistiques sur les résultats des investigations



Les statistiques montrent les résultats suivants :

Pas de fiche	28	19
Fiche sans suppression	32	21
Suppression partielle	16	1
Suppression totale	1	—
En cours	13	4
	90	45

a. b. Demandes de droit d'accès relevant de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978

Les particuliers qui s'adressent à la Commission le font par l'intermédiaire d'un avocat ou des parents, dans le cas d'enfants mineurs.

Années	Total	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Total	457	30	59	96	50	87	135
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	237	2	2	46	31	66	90
RG				32	12	40	40
DGPN				14	10	-17	39
DST					3	6	10
FPR (fichier des personnes recherchées)					6	3	1
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	216	28	57	48	17	21	45
GENDARMERIE				14	9	10	23
DPSD				14	8	10	18
DGSE						1	2
HABILITATION CEA (Commissariat à l'énergie atomique)-DSPS							2
BSN (Bureau du service national)				20			
INTERPOL				2	2		

36 missions d'exercice de droit d'accès indirect ou de contrôles ont été effectuées au cours de l'année 1985 et ont porté sur 207 dossiers.

Administrations visées	Nombre	Dossiers
Ministère de l'Intérieur :		
— Direction générale de la Police nationale	7	69
— Direction centrale des renseignements généraux	9	60
— Direction de la surveillance du territoire	3	10
— Préfecture de Police de Paris	2	22
Ministère de la Défense :		
— Direction de la protection et de la sécurité de la Défense	5	22
— Direction générale de la Gendarmerie nationale	5	19
— Direction générale de la Sécurité extérieure	2	2
— Département de la sûreté et de protection du secret	2	2
Autres :		
— Ministère des Relations extérieures	1	1
	36	207

La plupart des requérants saisissent la Commission parce qu'ils rencontrent des difficultés, par exemple :

- lors d'une recherche d'emploi,
- lors d'un refus d'habilitation
- et (ou) parce qu'ils craignent un problème d'homonymie.

5. Les principales questions

A — LE DROIT D'ACCÈS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 39

Les constatations suivantes peuvent être présentées :

En 1985, des missions d'investigations ont été menées sur 33 dossiers pour opérer des contrôles sur la bonne exécution des instructions données par la Commission sur les dossiers déjà examinés.

Dans l'ensemble, les demandes de suppression formulées par la Commission ont été satisfaites, mais parfois, subsistaient dans les dossiers des documents faisant apparaître indirectement les opinions ou l'appartenance syndicale du requérant (par exemple, une enquête de police sur tel mouvement politique, conservée dans le dossier).

Ces documents ont été détruits en présence du magistrat représentant de la Commission.

Par contre, à plusieurs reprises, il a été trouvé une fiche au nom du requérant, qui renvoyait à un dossier qui ne contenait que la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès de la Commission.

Une lettre de la Commission a été envoyée à chacune des directions concernées, les invitant à supprimer du dossier la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès.

Des investigations auxquelles a procédé la Commission, il ressort également qu'une mise à jour ou des compléments d'informations devraient être apportés lorsqu'un dossier de police est constitué dans le cadre d'enquête sur des faits délictueux.

Ces dossiers devraient notamment comporter les décisions de non-lieu ou de relaxe.

La Commission a saisi du problème le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour leur demander de rechercher une solution qui permette d'inclure dans le dossier de police, mention des jugements d'acquiescement ou des mesures ayant abouti à la relaxe des intéressés. De même, les dossiers mentionnant une condamnation amnistiée, doivent être purgés.

B — LE DROIT D'ACCÈS DES PERSONNES MORALES

Le problème de l'accès des personnes morales s'est posé de nouveau cette année (cf. 5^e Rapport, p. 28).

Les personnes morales n'ont pas directement accès aux fichiers, l'accès étant réservé aux seuls dirigeants s'ils figurent dans le fichier.

Ainsi, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête présentée par l'Église de Scientologie le 13 mars 1985.

Une plainte auprès de la CNIL a de nouveau soulevé le problème.

Par lettre du 13 décembre 1982, le PDG d'une société a saisi la Commission d'une plainte relative à un refus de droit d'accès à des renseignements concernant son entreprise, détenus par une société française d'assurance pour le crédit. Il a fait valoir qu'un refus de vente lui avait été opposé, sur la base de ces renseignements, par un fournisseur, en mars 1981.

Cette société de crédit, dans l'exercice de ses activités, a connaissance et diffuse de très nombreuses informations relatives aux entreprises et à leurs dirigeants.

Après diverses interventions de la CNIL auprès de cette société, lui intimant de prendre toutes mesures afin que le plaignant puisse obtenir connaissance des informations concernant l'entreprise qu'il dirigeait, celui-ci a finalement été reçu au siège de la société. Lors de cet entretien, il lui a été communiqué des informations le concernant personnellement ; un refus lui a été opposé en ce qui concerne son entreprise. Mais, compte tenu de la fiche transmise par la société, on peut penser que les appréciations correspondant à l'activité n'étaient guère favorables ; une lettre d'un fournisseur de la société du plaignant, attestant que celui-ci avait fondé son refus de vente sur les renseignements communiqués par la société de crédit, confirme cette hypothèse. Enfin, la société du plaignant, privée des soutiens bancaires nécessaires, s'est trouvée assignée en liquidation de biens.

L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 accorde le droit d'accès à toute personne désireuse de savoir si un traitement automatisé porte « sur les informations nominatives la concernant ». L'article 4 de la loi définit comme nominatives « les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ».

Enfin, l'article 21-2 donne à la Commission le pouvoir « de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ». La Commission a estimé, en conséquence, que la société devait lui communiquer la copie de l'intégralité des informations contenues dans les fiches relatives au plaignant. A sa demande, ceci a été fait, ce qui a permis à la Commission de déterminer les éléments d'informations qui sont communicables en l'espèce.

**C — L'ACCÈS AUX FICHIERS MANUELS
DU SECTEUR PUBLIC ET LA COMBINAISON
DES LOIS DES 6 JANVIER ET 17 JUILLET 1978**

On sait que le Conseil d'État, par une décision rendue en Assemblée du contentieux le 19 mai 1983, à la requête de M. Berlin a jugé que le droit à la communication des documents administratifs institué par la loi du 17 juillet 1978 ne peut s'exercer que dans la mesure où les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne sont pas par elles-mêmes applicables (cf. 4^e Rapport, p. 119).

Ainsi, le droit d'accès des individus aux fichiers administratifs nominatifs gérés sur support manuel est désormais régi par la *seule loi* du 6 janvier ; le droit à la communication de *documents administratifs* établi par la loi du 17 juillet 1978 peut dès lors s'exercer sur ce fondement si ce document n'appartient pas à un fichier.

La Commission avait observé que cet arrêt ne supprimait pas toutes les difficultés d'interprétation des deux lois, notamment du fait des incertitudes régnant autour des termes « fichiers nominatifs ». Le président de la Commission avait d'ailleurs cru devoir appeler l'attention du premier ministre sur ces difficultés.

C'est ainsi que le premier ministre demanda à la Commission du rapport et des études du Conseil d'État d'examiner les problèmes posés par la coexistence des lois des 6 janvier et 17 juillet 1978. La Commission du rapport et des études devait proposer un certain nombre de recommandations tendant, notamment, à clarifier et uniformiser les règles applicables en matière de droit d'accès aux informations nominatives administratives.

Le gouvernement, plutôt que de procéder à une modification du dispositif législatif, estima préférable que les deux Commissions concernées, la CNIL et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) élaborent un protocole d'accord en vue de régler les éventuelles difficultés pouvant résulter de chevauchements de compétences.

Les deux commissions ont pu définir une procédure de transmission des demandes de droit d'accès et d'information mutuelle. Cette procédure devrait régler les difficultés qui ont pu apparaître.

Le document arrêté concerne le droit d'accès des personnes physiques aux fichiers et documents nominatifs détenus par une administration ou un organisme chargé de la gestion d'un service public.

Pour les deux commissions, le terme « fichier » doit être entendu comme visant tout fichier contenant des informations nominatives qu'il soit automatisé, mécanographique ou manuel.

Le terme de « document » doit être entendu comme visant tout document contenant des informations nominatives, quelle qu'en soit la forme (dossier, rapport, avis...).

Le document a pour but de systématiser la transmission des dossiers d'une commission à l'autre, en particulier, en fonction des critères de compétence qui ont été définis par le Conseil d'État dans la décision Bertin du 19 mai 1983. Les deux commissions ont d'ailleurs constaté que les dossiers pour lesquels s'est posée la question de la délimitation des compétences CNIL/CADA ont été, jusqu'à présent, peu nombreux. Ils ont d'ailleurs pu, le plus souvent, être réglés sans difficulté. Au cours des années 1984-1985, la CADA a ainsi transmis 22 dossiers à la CNIL alors que la CNIL lui en a adressé 15. Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

CADA \leftrightarrow CNIL	1984	1985
— Refus d'accès à des fichiers du régime général	6	3
— Demande d'accès à des fichiers intéressant la sûreté		
— Refus d'accès à des fichiers du régime général	6	3
— Demande d'accès à des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique	9	4 } 22
CNIL \leftrightarrow CADA.		
— Refus d'accès à des documents du régime général	8	7
— Demandes d'accès à des documents intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique	0	0 } 15

Les règles définies dans ce protocole d'accord sont les suivantes :

I. FICHIERS ET DOCUMENTS DU RÉGIME GÉNÉRAL

— Lorsqu'une personne s'adresse à la CADA pour contester un refus d'accès à la fiche la concernant contenue dans un fichier, la CADA transmet la demande à la CNIL.

— Lorsqu'une personne s'adresse à la CNIL à la suite d'un refus d'accès à un document la concernant qui n'est pas contenu dans un fichier ou un dossier auquel renvoie un fichier, la CNIL transmet la demande à la CADA.

— Lorsqu'une personne s'adresse à l'une ou l'autre des deux commissions à la suite d'un refus d'accès à un dossier individuel auquel renvoie un fichier (dossier fiscal, dossier scolaire, dossier hospitalier...) la Commission saisie examine la demande.

Lorsque le dossier auquel l'accès est demandé contient des informations d'une nature telle que puisse être opposée l'une des exceptions au droit d'accès prévues par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la CNIL transmet la demande à la CADA.

Lorsque la demande tend à la rectification ou l'effacement des informations contenues dans le dossier, la CADA transmet la demande à la CNIL.

II. FICHIERS ET DOCUMENTS INTÉRESSANT LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT, LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

— Lorsqu'une personne saisit la CADA d'une demande d'accès à un tel fichier, la CADA transmet la demande à la CNIL pour la mise en œuvre de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Pour l'application de cette procédure de transmission, la CNIL communique à la CADA la liste des fichiers relevant de cette catégorie (cf. Annexe du présent Rapport, p. 261).

— Lorsqu'une personne saisit la CNIL d'une demande d'accès à un document la concernant et intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, qui n'est pas contenu dans un fichier ou dans un dossier auquel renvoie un fichier, la CNIL transmet la demande à la CADA.

III. Le rapporteur général de la CADA et le secrétaire général de la CNIL se réunissent tous les trimestres pour examiner les conditions d'applications de ces procédures de transmission et les questions d'intérêt commun. Ils indiquent les suites données par chacune des commissions aux demandes qui ont fait l'objet d'une transmission en application du présent texte.

Section VI

LES CONTRÔLES EXERCÉS PAR LA CNIL

L'article 21 de la loi de 1978 donne de larges pouvoirs d'investigation à la Commission ; le décret 81-1142 du 23 décembre 1981 sanctionne, en outre, de peines contraventionnelles de 5^e classe les personnes qui auront entravé son action.

Jusqu'à présent, les contrôles exercés par la CNIL se sont toujours déroulés dans de bonnes conditions. Toutefois, elle avait récemment saisi le parquet d'une affaire où il apparaissait qu'une entreprise n'avait pas accompli les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement d'autant plus qu'elle avait ensuite refusé de recevoir un magistrat désigné sur demande de la CNIL dans le cadre de l'article 11 de la loi ; ce magistrat n'avait pas pu exercer sa mission de contrôle.

Toutefois, comme on l'a déjà indiqué, le délit d'entrave à l'action de contrôle de la Commission a été sanctionné dans cette affaire (cf. *supra*, p. 33).

1. Le bilan des contrôles

Au cours de l'année 1985, la Commission a effectué une quarantaine de contrôles. Ceux-ci concernent dans leur très grande majorité le secteur privé (environ 85 %), et portent essentiellement (80 %) sur des fichiers automatisés.

2. Présentation de quelques contrôles

Les contrôles qu'exerce la Commission lui permettent à la fois de vérifier l'application de la loi et de prendre les mesures appropriées pour qu'elle soit mieux observée. Ainsi, les contrôles menés auprès de certaines organismes de conseils en recrutement ont conduit la Commission à adopter ultérieurement une recommandation donnant des conseils à ces organismes pour qu'ils soient en accord avec la loi (cf. *infra* p. 133). Beaucoup de ces contrôles sont évoqués au fil de ce rapport soit qu'ils aient résulté de plaintes (cf. *supra*), soit qu'ils aient abouti à ce que la Commission adopte une position de principe sur un secteur donné.

On fera mention ici seulement de quatre contrôles particuliers. Deux permettent une meilleure connaissance d'une branche d'activité, un autre met en lumière un comportement incorrect sanctionné par un avertissement ; le quatrième porte sur le suivi d'une affaire non encore réglée.

A — LE SECTEUR DU MARKETING DIRECT ET LA LOI DE 1978

La Commission a procédé à six missions d'investigation, notamment auprès du Syndicat national de la vente par correspondance, lui permettant d'appréhender dans son ensemble le secteur du marketing direct.

La plupart des professionnels de cette branche d'activité sont regroupés au sein du syndicat national de la vente par correspondance et de l'union de la publicité directe.

Le syndicat national de la vente par correspondance a été créé en 1957 et regroupe à ce jour 125 entreprises qui représentent 90 % du chiffre d'affaires de la branche. Dès 1967, un code moral de la profession est adopté et l'adhésion au syndicat est régie par des règles strictes.

L'union de la publicité directe regroupe les professionnels de la publicité directe (loueurs d'adresses, annonceurs, routeurs...). Ces professionnels ont encore trop peu déclaré leurs fichiers à la Commission et l'ont fait selon une procédure simplifiée à réviser.

Les problèmes rencontrés lors de ces missions :

a. *Trois sortes de fichiers constituent le secteur du marketing direct*

La constitution de ces fichiers pose le problème de l'application des articles 25, 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978.

1. Les fichiers internes :

Toutes les entreprises commerciales disposent de fichiers commerciaux. Ces fichiers ne sont généralement pas disponibles à la location mais certaines entreprises ont constitué leurs propres fichiers et, dès lors qu'ils sont bien institués, bien gérés et actualisés, elles les utilisent comme des instruments efficaces et opérationnels du marketing direct.

Ces fichiers sont la plupart du temps constitués à l'insu du consommateur. Lorsque celui-ci règle un achat par chèque, le commerçant relève ses nom et adresse.

2. Les fichiers de compilation :

Ce sont les fichiers dont la caractéristique est d'être répandue dans le public et dont les sources sont facilement accessibles, le plus exhaustif étant celui de l'INSEE (qui, quant à lui, ne fiche pas le consommateur à son insu), mais il existe également de nombreux annuaires. L'accès à ces fichiers est simple, peu fiable, peu exclusif et finalement, souvent plus cher, compte tenu des adresses caduques. De plus, ces fichiers sont généralement peu documentés, peu mis à jour et moins souvent utilisés par les professionnels du marketing direct.

Un grand nombre d'annuaires édités sur support papier font l'objet de saisie informatique par les professionnels de la location d'adresses. Doit-on considérer que ces annuaires sont publics et qu'ils peuvent être mis sur support informatique sans information préalable des intéressés ou doit-on exiger que soient respectées les dispositions des articles 26 et 27 de la loi ?

3. Les fichiers de comportement :

— Les fichiers grand public :

Un bon fichier permet a priori d'atteindre un grand nombre de personnes ou de foyers à leur adresse personnelle. Il doit, en outre, répondre à plusieurs critères :

- l'affinité qui permet de s'adresser à une cible a priori intéressée par l'offre commerciale (sports, loisirs, style de vie, centre d'intérêts...) ;
- la réactivité qui permet, en fonction de la nature du fichier, de prévoir la propension à acheter par correspondance (fichier d'acheteurs VPC/membres d'un club par exemple). C'est ainsi que l'on distingue souvent les fichiers de « clients » et les fichiers de « prospects » ou d'anciens clients ;
- la segmentation, qui permet de s'assurer de l'homogénéité de la cible touchée (sexe, âge, catégories socio-professionnelles...).

— Les fichiers personnalisés :

Les fichiers personnalisés comportent le nom et la fonction de la personne que l'on doit contacter dans l'entreprise. L'intérêt de ces fichiers est beaucoup plus grand, leur limite étant leur taux de couverture et leur caractère récent.

Ce sont les fichiers de comportement qui sont les plus utilisés par le marketing direct, parce qu'ils sont généralement tenus à jour et permettent une segmentation précise. Bien que leur prix d'achat soit supérieur à celui des fichiers de compilation, leur prix de revient est finalement inférieur.

Les fichiers de comportement sont ceux qui posent le plus de problèmes au regard de la loi du 6 janvier 1978. En effet, le rapprochement de plusieurs de ces fichiers peut constituer un véritable ciblage du consommateur, témoin cette publicité effectuée par un loueur de fichiers :

« Si... ici, dans la Mayenne, à 53000 Laval, au 20 de la rue des Grands-Champs, habitait monsieur ...X...

Si, courant mars 1983, il avait retourné le coupon d'une annonce paru dans *Télé 7 jours*, si, au cours du premier trimestre de la même année il avait effectué pour 2000 F d'achats de meubles...

« Si, en outre, sa fille, par ailleurs diplômée d'une grande école, avait répondu à une annonce quelques semaines auparavant... L'UN OU L'AUTRE DE NOS FICHIERS POURRAIT SÛREMENT VOUS LE DIRE. »

b. Les problèmes liés au droit d'accès et de rectification et à l'accès à l'origine de l'information

Les professionnels de la location d'adresses sont saisis de très peu de demandes de droit d'accès et de rectification. Ceci s'explique, en partie, par le fait que l'information préalable sur le droit d'accès n'est pas effectuée ; il est vrai que dans certains cas, le respect de l'article 27 de la loi pose des problèmes. C'est le cas lorsqu'est employée la technique du couponing (petit coupon à détacher et à renvoyer avec son nom et adresse).

En outre, il faut signaler que les professionnels considèrent que les nom et adresse sont des informations à caractère public qui ne doivent faire l'objet d'aucune protection particulière. Il arrive fréquemment que les personnes sollicitées pour un produit donné souhaitent connaître l'origine de l'information, c'est-à-dire par qui ont été transmises leurs coordonnées. Les entreprises concernées considèrent que cette information est couverte par le secret des affaires. En revanche, la Commission a connaissance de l'origine de l'information.

c. La constitution de « listes noires »

Au cours de cette mission, il a été précisé que les professionnels de la location d'adresses avaient constitué une liste des consommateurs qu'ils ne souhaitaient pas démarcher. Ceci pose le problème de la légalité de la constitution d'un tel fichier, ainsi que de sa transmission et sa durée de conservation.

d. Le fichier Stop-Publicité

Inversement, l'Union de la publicité directe a créé, en 1974, un fichier qui recueille les nom et adresse des consommateurs qui ne souhaitent pas recevoir de messages promotionnels. Ce traitement s'intitule « STOP-PUBLICITÉ ».

Les membres de l'Union de la publicité directe s'engagent à ce que leurs adhérents ne prospectent pas les consommateurs qui se sont opposés à tout envoi de messages promotionnels. Lorsque les membres de l'Union de la publicité directe ou leurs adhérents utilisent les services de sociétés en informatique, ils s'engagent à faire en sorte que, contractuellement, une telle obligation soit satisfaite par leur prestataire respectif en informatique. C'est ainsi que la Société Bavard, service informatique, prestataire de services de l'Union de la publicité directe pour le fichier « STOP-PUBLICITÉ », adresse trois fois par an (mars, juin, septembre) aux adhérents de l'Union de la publicité directe, la liste actualisée des personnes concernées par l'opération « STOP-PUBLICITÉ ».

L'union de la publicité directe a enregistré, depuis la création de ce fichier, 6000 demandes d'inscription sur « STOP-PUBLICITÉ ».

Il convient donc de rappeler aux détenteurs de fichiers leurs obligations de déclaration et de respect de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 26 et 27.

La Commission se propose de mener une concertation avec la profession.

B — L'INFORMATIQUE ET LE NOTARIAT

Le 5 septembre 1985, la Commission a rencontré des représentants du Conseil supérieur du notarial afin de compléter ses informations sur les fichiers nationaux mis en œuvre à l'initiative du Conseil supérieur du notariat et déclarés à la Commission en février 1982.

Ces traitements, qui s'inscrivent dans une politique d'informatisation progressive de la profession notariale, concernent respectivement :

- le fichier central des dispositions de dernières volontés,
- le fichier des entreprises défailtantes.

a. Le fichier central des dispositions de dernières volontés

Mis en oeuvre en 1975, ce fichier est implanté à Aix-en-Provence sous la responsabilité du Conseil supérieur du notariat.

L'objet du traitement est d'enregistrer la référence d'un traitement dont le contenu n'est pas mémorisé. Le fichier permet donc seulement de savoir que telle personne a fait un testament ou une donation entre vifs.

Les informations traitées, par l'ADSN (c'est-à-dire l'association créée par le Conseil supérieur du notariat et chargée de la gestion du fichier), proviennent des notaires qui prennent l'initiative, à la demande de leurs clients, d'inscrire les testaments authentiques, mystiques ou olographes ainsi que les donations au fichier central. L'information du client sur la possibilité de cette inscription fait partie de l'obligation de conseil du notaire.

Les informations enregistrées sont :

- nom et prénoms du disposant
- date et lieu de naissance du disposant
- nom du conjoint du disposant
- nature de la disposition (sous forme codée)
- date de la disposition
- caractère réciproque — ou non — de la donation
- numéro d'immatriculation de l'étude auprès de laquelle l'acte a été déposé.

Le fichier enregistre actuellement environ 700000 dépôts par an et compte, au total, 6 millions de testaments et donations répertoriés.

Les notaires prennent aux-mêmes l'initiative de commander le retrait d'une inscription lorsque les circonstances le commandent, mais d'une manière générale, les informations sont conservées 130 ans à partir de la date de naissance de l'intéressé.

Le droit d'accès au fichier passe par l'intermédiaire de l'ADSN qui contrôle la validité de la demande. L'intéressé doit produire préalablement l'acte de décès de la personne concernée. Le fichier répond actuellement à environ 800 demandes par jour.

Lors de sa réunion du 17 septembre 1985, la Commission a décidé une mission d'investigation afin de mieux appréhender le statut juridique du fichier central des dispositions de dernières volontés qui lui semblait incertain et ambigu. Elle s'est donc rendue à Aix-en-Provence le 23 octobre 1985 et a pu constater que le traitement fonctionnait dans des conditions de sécurité et de confidentialité particulièrement satisfaisantes.

Par ailleurs le directeur des affaires civiles et du sceau ayant souhaité connaître l'opinion de la Commission en ce qui concerne la nature juridique de ce traitement ainsi que le régime des formalités préalables qu'il conviendrait de lui appliquer, le président de la Commission lui a adressé une lettre le 14 novembre 1985, lui apportant les précisions nécessaires :

- En raison de son statut et notamment des prérogatives dont il est investi, le Conseil supérieur du notariat exerce une mission d'intérêt général qui relève de la gestion d'un service public au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Néanmoins, dans la mesure où le fichier central des dispositions de dernières volontés a été mis en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du

6 janvier 1978, les autorités responsables de son fonctionnement étaient tenues de présenter à la CNIL une simple déclaration ordinaire. En effet, la Commission n'a pas jugé opportun, en l'espèce, de faire usage des prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'article 48-alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978.

- Dans la mesure où l'Association pour le développement du service notarial est étroitement liée au Conseil supérieur du notariat qui se trouve à l'origine directe de sa création, le fichier central des dispositions de dernières volontés continue de fonctionner sous la responsabilité du Conseil.

C'est précisément le Conseil supérieur du notariat qui a été désigné par le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle du 16 mai 1972, comme l'organisme français chargé des inscriptions des testaments et des réponses aux demandes de renseignements émanant des organismes nationaux des autres États parties à cette Convention.

S'agissant enfin de la question de savoir si le Conseil supérieur du notariat pouvait légitimement confier le fonctionnement de ce traitement à l'Association pour le développement du service notarial, il semble que l'on doive considérer que le Conseil a ainsi entendu, pour des raisons diverses, en déléguer la seule gestion administrative et commerciale à un organisme autonome. Cette situation ne saurait dégager le Conseil supérieur du Notariat de la responsabilité juridique du fonctionnement du fichier des dispositions de dernières volontés.

C'est pourquoi, en définitive, même si le fonctionnement du fichier central des dispositions de dernières volontés est désormais assuré par l'Association pour le développement du service notarial, le Conseil supérieur du notariat continue, du point de vue de la CNIL d'en assurer la responsabilité.

b. Le fichier national des entreprises défailtantes : FED

La même procédure que celle utilisée pour le fichier central des dispositions de dernières volontés a été reprise pour ce second fichier notarial.

La mission d'investigation qui a eu lieu le 23 octobre 1985 a permis d'apporter quelques éclaircissements sur le traitement.

Mis en œuvre en 1980, ce fichier est également implanté à Aix-en-Provence, sous la responsabilité du Conseil supérieur du notariat mais géré par la Société CICOME (Centre d'informations commerciales et économiques) dont l'ADSN est actionnaire.

L'objet du fichier est de permettre de vérifier plus aisément l'existence d'une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire concernant une entreprise, sans mention des protets. Il s'agit donc d'abrégé les délais d'accès aux décisions de justice publiques et publiées.

Le fichier est destiné à un groupe d'utilisateurs non limitatif qui comprend jusqu'à présent les greffiers, les notaires, les éditeurs spécialisés ainsi que les liquidateurs et syndics.

Alimenté, à l'origine, par le seul BODACC (*), le fichier reçoit aujourd'hui plus de la moitié de ses informations des greffes des juridictions. Le dépouillement des journaux d'annonces légales procure environ 20 % des décisions, et le solde provient du BODACC (environ 30 %). Par ailleurs, la lecture régulière du BODACC permet un contrôle d'exhaustivité qui constitue une garantie essentielle de fiabilité. Pour cette raison, la mise à jour du fichier est toujours réalisée avec un décalage de 8 jours.

Les informations saisies sont les suivantes : date du jugement de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, date de la cessation de paiement, numéros SIREN et d'inscription au registre du Commerce, date de clôture de la procédure, raison sociale ou nom de la personne physique s'il s'agit d'une entreprise individuelle, nature de l'activité, tribunal et nom du syndic, forme sociale et adresse de la société.

Les informations sont conservées 18 mois. Par ailleurs, les dossiers sont effacés à partir de la clôture de la procédure. Toutefois, les notaires souhaiteraient que, dans cette hypothèse, seules soient effacées les clôtures pour extinction de passif, tandis que les clôtures pour insuffisance d'actif seraient conservées en mémoire.

En effet, l'objectif fondamental du FED consiste à garantir la stabilité des situations juridiques et des contrats. Or, à une époque où environ 25000 dépôts de bilan sont enregistrés chaque année, les notaires considèrent que la clôture pour insuffisance d'actif ne constitue pas une garantie suffisante. C'est d'ailleurs pour ces raisons que la société CICOME et le Conseil supérieur du notariat souhaitent que, dans un avenir aussi proche que possible, tous les greffiers soient branchés en mode conversationnel sur l'ordinateur afin d'y introduire les mises à jour d'une manière immédiate.

Depuis le 1^{er} janvier 1985, le fichier est directement accessible par Minitel, pour les clients qui ont souscrit cet abonnement. Mais le fichier connaît de sérieuses difficultés sur le plan commercial puisqu'il ne compte pas plus d'une trentaine de clients, parmi lesquels des notaires ainsi que la direction départementale des télécommunications des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, il n'est pas possible de formuler d'autres interrogations que de manière ponctuelle, c'est-à-dire qu'il est impossible de dupliquer le fichier ou de constituer des profils personnels et nominatifs dans la mesure où l'abonnement interdit toute interrogation systématique, sous peine de rupture du contrat.

En modifiant le régime des procédures collectives, la loi du 25 janvier 1985 devrait induire certaines modifications en ce qui concerne la nature des informations enregistrées ainsi que la durée de conservation de celles-ci.

Toutefois, les autorités responsables de la gestion du FED n'ont pas encore déterminé la nature exacte de ces modifications.

Application des articles 26 et 27 de la loi :

(*) Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Compte tenu à la fois du statut de l'organisme qui en assure le fonctionnement et de sa finalité, il paraît logique de considérer que le FED relève de l'article 16 plutôt que de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Or, pour cette catégorie de traitements, l'article 26 du même texte institue le droit, pour chaque personne, de s'opposer à ce que des informations la concernant soient enregistrées.

Dès lors, il convenait de s'interroger sur les conditions d'exercice de ce droit par les dirigeants des personnes morales ou les entrepreneurs individuels qui ne souhaiteraient pas, pour des raisons fort compréhensibles, que la mention de la décision judiciaire les concernant soit accessible par Minitel. Or, l'intérêt et la fiabilité du FED reposent avant tout sur son exhaustivité. Par conséquent, l'exercice du droit individuel d'opposition semble susceptible de mettre en cause la philosophie même du FED et contribuerait probablement, à moyen terme, à sa disparition, faute de clients.

En toute hypothèse, l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article 26 suppose que, conformément à l'article 27, les intéressés aient été préalablement informés de l'existence du fichier. Or tel n'est pas le cas, à l'heure actuelle, sauf à mettre en cause la rentabilité de la société CICOME.

Pour ces raisons et s'agissant en outre d'informations soumises à une obligation de publicité légale, il apparaît délicat d'imposer à la société CICOME d'informer d'une manière systématique et préalable l'ensemble des 25000 dirigeants ou entrepreneurs qui, chaque année, déposent le bilan de leur entreprise. On pourrait envisager, cependant, que, dans la mesure où l'ensemble des greffiers consentiraient à alimenter le FED, cette mission d'information leur soit confiée. Encore conviendrait-il, que ceux-ci soient préalablement consultés.

En tout état de cause, et même s'il est aujourd'hui difficile de dégager une solution véritablement satisfaisante, la CNIL sera conduite à suivre l'évolution d'un fichier sur l'avenir duquel on peut encore s'interroger.

C — MISSION D'INVESTIGATION AUPRÈS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DENTAIRES (CNSD)

La Commission, par une délibération en date du 28 mai 1985, a décidé de procéder, conformément à l'article 21-2° de la loi du 6 janvier 1978, à des vérifications portant sur les conditions dans lesquelles la CNSD a mené et fait diffuser par ses syndicats départementaux une enquête relative aux prothésistes dentaires.

Cette mission a été décidée à la suite d'une plainte déposée le 24 janvier 1985 par l'Union nationale des prothésistes dentaires. La plainte portait sur l'enquête menée par le CNSD visant à collecter, par l'intermédiaire de ses syndicats départementaux, des données nominatives concernant l'ensemble des prothésistes dentaires.

Chaque prothésiste dentaire, destinataire d'un questionnaire adressé par le syndicat départemental des chirurgiens dentistes, était invité à prendre personnellement position sur un certain nombre de revendications élaborées par l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD).

L'UNPPD contestait la légalité de cette enquête menée par la CNSD pour les motifs suivants :

- les questionnaires portent atteinte à la liberté d'opinion et d'expression des membres d'une profession libérale ;
- cette enquête vise indirectement à connaître l'appartenance syndicale des prothésistes dentaires en violation de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et met en cause leur droit au travail s'ils expriment une opinion différente de celle de la CNSD ;
- cette collecte de données nominatives est opérée par des moyens frauduleux, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- les questionnaires des syndicats départementaux ne portent aucune des mentions exigées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission avait déjà été saisie d'une plainte de l'UNPPD contre le CNSD le 23 septembre 1980 (2^e Rapport, p. 77). Il s'agissait également d'un questionnaire en infraction avec l'article 31 de la loi ; compte tenu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 21 de la loi, la Commission avait, le 7 mars 1981, exigé la destruction de la partie des questionnaires collectés comprenant les informations mises en cause.

A la suite de cette décision, le secrétaire général de la CNSD avait informé la Commission le 21 mars 1981, qu'il avait adressé une circulaire aux présidents des syndicats départementaux de sa confédération, leur enjoignant de se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Lors de sa mission d'investigation, la Commission a constaté d'une part, que les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 n'avaient pas été respectés au cours de l'enquête menée fin 1984 par les syndicats départementaux de la CNSD, d'autre part, que les questionnaires incriminés pouvaient conduire indirectement à collecter des informations nominatives relatives à l'appartenance syndicale des prothésistes dentaires, sans que ceux-ci puissent donner leur accord exprès, dans la mesure où il leur était demandé de prendre position sur une revendication professionnelle d'une organisation syndicale.

La Confédération nationale des syndicats dentaires et ses fédérations départementales ont donc une deuxième fois méconnu les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a, le 9 juillet 1985, décidé d'adresser un avertissement à la Confédération nationale des syndicats dentaires et à ses fédérations départementales.

**D — LE CONTRÔLE PAR LA CNIL DES CONDITIONS
DU MICROFILMAGE DE CERTAINES ARCHIVES
FRANÇAISES PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉALOGIQUE
DE SALT LAKE CITY (ÉGLISE DES MORMONS)**

La Commission, par délibération n°82-106 du 6 juillet 1982, avait adopté une recommandation relative aux conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la Société généalogique de Salt Lake City ; aux termes de cette recommandation, la Commission avait demandé qu'un avenant soit apporté à la Convention conclue en 1960 entre les Archives de France et l'Église des mormons : cet avenant devant être soumis à la Commission.

En février 1985, les Archives de France, en exécution de cette recommandation, ont reçu de la société généalogique un tirage sur bande magnétique de ses programmes informatiques concernant les traitements nominatifs. Après examen, la Commission a jugé utile de faire demander à la société généalogique de bien vouloir communiquer « les spécifications fonctionnelles générales » de ses traitements, autrement dit, le dossier d'analyse des programmes.

La société généalogique a donc fait parvenir à la Commission, par l'intermédiaire des Archives de France, un dossier très détaillé.

A l'examen de ce dossier, il est apparu que les sources d'informations pour la constitution des fichiers détenus par la société généalogique semblaient dépasser largement les seuls registres paroissiaux et les registres d'état civil ; le dossier mentionne, en effet, 36 types de fichiers ou registres à partir desquels sont extraites en tout ou partie des informations.

La base de travail de la société généalogique déborderait largement le cadre de la délibération du 6 juillet 1982, citée ci-dessus, qui ne concernait que les registres paroissiaux et l'état civil.

En conséquence, la Commission, par délibération en date du 17 décembre 1985, a estimé qu'il y avait lieu de procéder à des vérifications complémentaires auprès des trois succursales françaises de la bibliothèque généalogique.

En concertation avec les représentants de la société généalogique en France, il sera ainsi possible d'envisager les conditions réelles dans lesquelles le microfilmage s'est effectué ou s'effectue, et d'apporter, le cas échéant, une modification à la recommandation précédente.

Section VI

L'INFORMATION DE LA COMMISSION

1. Les conférences de presse

Au cours de l'année 1985, deux conférences de presse ont été organisées :

- le 27 juin 1985 : conférence de presse tenue par le président Fauvet à l'occasion de la présentation du 5^e Rapport annuel d'activité de la CNIL ;
- le 19 novembre 1985 : conférence de presse tenue par le président Fauvet (suites judiciaires de décisions de la Commission ; recommandation sur l'utilisation des fichiers en vue de la propagande et du financement des partis politiques).

2. Les conférences et les colloques

Afin d'améliorer la sensibilisation du grand public et des professionnels de l'informatique à la loi, le CNIL a participé à divers salons :

- A Toulouse, salon SIBSO (du 12 au 15 février 1985).
- A Lyon, salon INFORA (du 16 au 20 avril 1985).
- A Marseille, salon SITEM (Salon de l'informatique et de la télématique méditerranéen) du 24 au 30 avril 1985, avec la tenue d'une conférence débat sur l'informatique à laquelle le président de la Commission a participé.
- A Paris, salons SICOB de printemps et d'automne.

Elle a également pris part au déroulement de « journées » d'information et plus spécialement :

- Aux entretiens de droit de l'informatique à l'Université de Paris X-Nanterre (février 1985).
- Aux journées annuelles du Comité consultatif national d'éthique (décembre 1985).
- Au colloque « génétique, procréation et droit » (février 1985).

Son action d'information présente enfin un aspect international.

Outre sa participation habituelle à la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données, tenue à Luxembourg en octobre 1985 (cf. chap. Coopération internationale), la Commission était présente aux rencontres internationales « Libertés et droits de l'Homme » tenues les 30 et 31 mai 1985 à Paris. Le président de la Commission y a présenté une communication au titre de membre de la Commission consultative des droits de l'Homme auprès du ministère des Relations extérieures.

Le secrétaire général de la Commission a représenté la CNIL à un colloque organisé à Sao Paulo en octobre 1985 sur le thème du droit de l'informatique.

Enfin, le président de la Commission, accompagné du conseiller juridique, a participé à une rencontre franco-qubécoise organisée sous l'égide de l'Institut international d'administration publique (Paris) et de l'École nationale d'administration publique (Québec) ; cette rencontre, qui réunissait des spécialistes, avait pour objet de confronter les problèmes soulevés par l'application en France de la loi informatique et libertés et de la loi sur l'accès aux documents administratifs, et au Québec, de la loi unique sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (octobre 1985).

3. Les auditions

Dans le cadre de l'instruction de dossiers importants, la Commission a procédé, en séance plénière, aux auditions de :

1. *M. Lalanne*, directeur de l'Association des maires de France sur les problèmes soulevés par l'informatisation des communes (8 janvier 1985).
2. *M. Dondoux*, directeur général des télécommunications sur les projets d'indentification des abonnés en présence dans les futurs réseaux de télécommunications (19 mars 1985).
3. *M. Bêgue*, représentant du ministre chargé du répertoire dans le cadre de l'examen du projet de décret relatif à l'utilisation du RNIPP par l'ANPE (30 avril 1985).
4. *M. Stern*, président-directeur général de la Compagnie BULL, sur le développement de l'informatique (30 avril 1985).
5. *M. Cotte*, directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice sur la demande d'avis concernant un projet de décret portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, relative au casier judiciaire (28 mai 1985).
6. *M. Hussenet*, directeur des Collèges au ministère de l'Éducation nationale, sur la demande d'avis relative au projet d'application automatisée destinée à être mise en œuvre dans les CIO (18 juin 1985).
7. *M. Fragonnard*, directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales, sur les demandes d'avis MONA et MNTV3 (15 octobre 1985).
8. *M. Jean-Paul Baquiast*, secrétaire général du Comité interministériel de l'informatique et de la bureaucratie dans l'administration sur la présentation de ce Comité : son rôle, ses structures, ses pouvoirs.

Chapitre III

La Commission et le principe de finalité

Les plaintes reçues par la Commission montrent la fréquence des détournements de finalité. On sait que le principe de finalité est à la base de la loi de 1978 comme de la Convention du Conseil de l'Europe adoptée en 1981. La loi française assortit de sanctions pénales le détournement de finalité.

Or, cette exigence vient limiter les cessions commerciales de fichiers envisagées par leurs détenteurs pour les rentabiliser ; elle crée une contrainte dans les périodes électorales où les partis sont incités à faire du marketing à partir de fichiers de toutes natures. Les citoyens se montrent de plus en plus souvent irrités par ces pratiques qui prennent une certaine ampleur ; nombre d'affaires dont la Commission a été saisie en témoignent ; aussi cherche-t-elle à définir des lignes de conduite en la matière.

Section III

LA FRÉQUENCE DES DÉTOURNEMENTS DE FINALITÉ

1. Les cessions commerciales de fichiers

Trois plaintes adressées à la Commission posent le problème général des cessions commerciales de fichiers.

A — LA RÉCLAMATION CONTRE LA SOCIÉTÉ BURBERRYS

La Commission a été saisie de diverses réclamations relatives à l'utilisation du fichier clients de la société de vêtements Burberrys au profit du Rassemblement pour la République.

Ce dernier aurait **utilisé** ce fichier de 200000 adresses pour l'envoi de demandes de soutien financier à l'occasion de la campagne pour les élections cantonales de 1985.

Il est apparu à l'instruction que la société Burberrys utilisait la société Wallabys comme prestataire de service pour la gestion de son fichier clients, et la société PMS (Presse Mailing Service), prestataire de services de Wallabys pour la location du fichier Burberrys.

La société Burberrys avait autorisé Wallabys et PMS à commercialiser son fichier. Pourtant, lors de sa déclaration à la Commission, le fichier ne prévoyait la cession que pour une finalité de prospection commerciale.

Par ailleurs, la société Burberrys n'avait pas informé ses clients préalablement à la cession de ses fichiers, comme l'exige l'article 27 de la loi. Aussi, la CNIL a, le 9 juillet 1985, adressé un avertissement à la société Burberrys et aux sociétés Wallabys et Presse Mailing Service. Elle a reproché à Burberrys d'avoir loué son fichier sans avoir pris les précautions suffisantes quant aux finalités de la location. Quant aux sociétés Wallabys et PMS, il leur a été également reproché de ne pas avoir pris toutes les précautions pour limiter l'exploitation du fichier de Burberrys à des fins de prospection commerciale. Elles ont, de ce fait, contribué au détournement de finalité du fichier Burberrys (art. 44 de la loi du 6 janvier 1978).

La Commission a considéré que la bonne foi du RPR ne pouvait être mise en doute, le parti s'étant adressé à des professionnels.

B — LA RÉCLAMATION CONTRE LA SOCIÉTÉ MODERNE D'ÉLECTRICITÉ

La Commission a été saisie, le 8 juillet 1985, d'une réclamation relative à l'origine du fichier utilisé par le Front national pour l'envoi de documents de propagande électorale.

Après examen du dossier, la Commission a considéré que cette « affaire » était analogue à la précédente, la société moderne d'Electricité ayant cédé son fichier « prospects » à la société Distripost ; seule la cession commerciale, à l'exclusion de toute autre, avait été prévue lors de la déclaration de finalité du traitement à la Commission.

C'est pourquoi, considérant que la SME n'avait pas pris toutes les précautions utiles (art. 27 et 29 de la loi) et relatives à la cession de son fichier « prospects », la Commission a, dans un premier temps, adressé un avertissement, le 12 novembre 1985, à la SME ainsi qu'aux sociétés AZ Marketing (intermédiaire du Front national) et Distripost qui n'ont pas limité l'exploitation du fichier aux seules fins commerciales.

Dans un second temps, la Commission, saisie le 10 octobre 1985 d'une réclamation identique, relative à l'origine du fichier utilisé par le Rassemblement pour la République pour l'envoi de documents de propagande, a adressé un second avertissement le 17 décembre 1985 à la SME, ainsi qu'à la société Distripost. Parallèlement, la SME, à la suite du 1^{er} avertissement du 12 novembre, avait effectué une nouvelle déclaration pour « préciser que son fichier prospects pourrait faire l'objet de cessions à des fins de prospection commerciale ou politique ou de collecte de fonds à des fins humanitaires, en prenant soin d'avertir les intéressés de ces cessions ».

Pour les deux réclamations comme dans l'affaire Burberrys, la bonne foi des partis politiques n'a pas été mise en cause.

C — LA RÉCLAMATION RELATIVE À L'UTILISATION DU RÉPERTOIRE « SIRÈNE »

La Commission a été saisie, le 16 août 1985, d'une réclamation relative à l'utilisation du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE) de l'INSEE par le Front national, pour l'envoi de documents de propagande électorale.

Il résulte de l'instruction du dossier que l'un des rediffuseurs officiels de l'INSEE, la société Basse, a fourni à la société Chopin un extrait du « fichier professionnel » de l'INSEE pour l'envoi d'un document de propagande électorale pour le compte du Front national à 5000 bijoutiers.

La Commission a rappelé que, lors de sa délibération du 21 juillet 1981 (cf. 2^e Rapport, p. 34 et 231) portant avis sur la mise en œuvre du traitement Sirène, elle avait donné un avis favorable sous réserve « que les personnes physiques puissent demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale ».

La communication du fichier des partis politiques n'étant pas prévue explicitement par la finalité déclarée à la Commission, celle-ci, dans sa délibération du 5 novembre 1985, a rappelé que tout détournement de finalité était sanctionné par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, et qu'en conséquence, l'INSEE, ainsi que ses co-contractants, devaient prendre toutes mesures pour que le principe de finalité soit respecté.

2. L'utilisation du fichier de la taxe d'habitation en période électorale

A — L'AFFAIRE D'UZÈS

Le 14 février 1985, le maire de la commune d'Uzès a adressé à la Commission une plainte relative à l'utilisation par une candidate aux élections cantonales du fichier de la taxe d'habitation 1984 à des fins de propagande.

La Commission a mené une mission d'information à Uzès. Cette enquête lui a permis de vérifier que les faits cités par le plaignant étaient exacts.

La candidate mise en cause a reconnu, pour sa part, avoir utilisé les noms et les adresses figurant sur ce fichier pour l'envoi de documents à caractère électoral.

Il existe une pratique de mise à disposition des maires du fichier de la taxe d'habitation, confirmée tant par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) que par une circulaire du ministre des Finances, et par la déclaration auprès de la CNIL du fichier de la taxe d'habitation.

Cependant, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du livre des procédures fiscales et de la loi informatique et libertés. D'après les articles L. 103 et L. 104 du livre des procédures fiscales, il apparaît que les contribuables ont un accès seulement ponctuel au fichier et que la communication du fichier aux mairies est liée à une finalité précise ; elle n'autorise pas, en tout cas, les mairies à banaliser, pour les particuliers, l'accès à ces fichiers.

La loi du 6 janvier 1978, par son article 44, sanctionne tout détournement de finalité des fichiers. Dès lors qu'aucune disposition législative ne permet de justifier la pratique actuelle, la recopie, même manuelle, des noms et adresses des assujettis à la taxe d'habitation, dans un but de propagande électorale, constitue un détournement de finalité.

Toutefois, le décalage entre la loi et la pratique confirmée par la CADA et l'administration fiscale permet de conclure que la candidate n'était pas de mauvaise foi. Une déclaration du fichier constitué par la candidate à partir des données relevées sur le fichier de la taxe d'habitation aurait dû être cependant effectuée auprès de la Commission.

Le plaignant ayant saisi lui-même le Parquet, la Commission a décidé de laisser la justice se prononcer et de fixer sa position dans une recommandation (voir *infra*, p. 60).

B — L'AFFAIRE DE LA MAIRIE DE NÎMES

La Commission a été saisie par des élus de la mairie de Nîmes, désireux de savoir si un maire est autorisé à utiliser le fichier de la taxe d'habitation dans le but de réviser les listes électorales.

La mission d'information effectuée à Nîmes, le 22 mars 1985, par les services de la Commission, a permis de réunir un certain nombre d'éléments quant à l'opération décidée par le maire.

En premier lieu, il s'agit d'une affaire distincte de celle d'Uzès. Pour l'affaire d'Uzès, il s'agit de l'intérêt personnel d'un candidat, alors que dans l'affaire de Nîmes, il s'agit d'une mise à jour du fichier électoral.

Le maire, ayant, en effet, obtenu une copie du fichier informatisé de la « taxe d'habitation » que lui a délivrée, le 12 octobre 1984, la direction départementale des impôts, a opéré un rapprochement manuel du fichier taxe d'habitation et du fichier électoral, afin de déterminer les personnes non assujetties à une taxe locale. Le rapprochement a fait apparaître qu'environ 5000 personnes n'avaient jamais retiré leur carte d'électeur. Après envoi d'une lettre recommandée sans réponse et publication des noms dans la presse également sans écho, le fichier a été apuré de ces quelques 5000 noms.

La CNIL a considéré qu'en vertu du principe de finalité, le maire de Nîmes ne pouvait utiliser le fichier de la taxe d'habitation à des fins de mise à jour du fichier électoral. En revanche, elle a estimé que « la Commission de

révision des listes électorales peut, à partir du retour des cartes n'ayant pas atteint les électeurs, interroger les fichiers des contributions locales ». Compte tenu des nouvelles responsabilités que les lois de décentralisation leur ont confiées, les maires risquent d'être tentés d'utiliser les divers fichiers en leur possession à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont constitués. C'est dans cette optique que la Commission a émis une recommandation (cf. p. 161).

3. L'extension de finalité non déclarée

A — L'UTILISATION DU FICHIER DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES POUR ADRESSER DES CONVOCATIONS

La Commission a été saisie d'une plainte relative à l'utilisation du fichier prud'homal par la mairie de Noisy-le-Sec pour l'envoi de convocations à une réunion de conseil municipal ; cet envoi ayant été réalisé grâce à un jeu d'étiquettes autocollantes conservé en mairie depuis les élections prud'homales.

La Commission a considéré que le détenteur (le maire) bien qu'ayant reconnu les faits, ses motivations, basées sur les nouvelles compétences qui lui ont été conférées par les articles 5 et 6 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ne sauraient enlever à son attitude la qualification d'infraction à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. Elle a, en conséquence, adressé, par délibération en date du 4 juin 1985, un avertissement motivé par le détournement de finalité constaté.

B — L'UTILISATION DE FICHIERS D'ADHÉRENTS POUR L'ENVOI DE DOCUMENTS ÉMANANT DE TIERS

a. L'affaire du club de l'Horloge

La Commission a examiné la plainte dont l'avait saisie le parti communiste français à l'occasion de l'utilisation, pour l'envoi de courriers divers, de listes d'adresses issues pour partie du fichier des adhérents d'un club privé : le club de l'Horloge.

Les éléments concordants du dossier ont amené la Commission à constater qu'un même fichier avait été utilisé pour l'envoi de documents provenant :

- du club de l'Horloge ;
- de la mairie d'Antony ;
- du club Figaro-Magazine.

La Commission s'est adressée par lettre aux dirigeants de ces orga-

nismes pour leur rappeler que si les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 autorisent... certains groupements à tenir registre de leurs membres ou correspondants sans qu'aucun contrôle puisse être exercé à leur encontre, ils ne sont pas pour autant dispensés d'appliquer les autres dispositions de la loi et en particulier celles qui répriment les détournements de fichiers.

De ce fait, elle a demandé de « réduire l'utilisation des fichiers d'adhérents ou de correspondants du club de l'Horloge, aux seules fins pour lesquelles ils ont été constitués ».

b. L'affaire MAIF — *Matin de Paris*

La Commission a été saisie de réclamations ou plaintes relatives à l'utilisation du fichier de la MAIF (Mutuelle d'assurances des instituteurs de France) en vue d'un abonnement conjoint au « *Matin* » et à « *La lettre de l'éducation* ».

La Commission a demandé à la MAIF de se mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978 et de lui préciser les différentes finalités du traitement, notamment la prospection commerciale.

La Commission a insisté sur la notion *d'information préalable des intéressés* avant la mise en œuvre de nouvelles applications afin que chaque sociétaire ait la possibilité, comme l'article 16 de la loi l'y autorise, de demander que son nom et son adresse ne soient pas cédés pour des actions de prospection. Son attitude traduit son souci de ne pas paralyser l'activité des sociétés de mailing, tout en respectant les intérêts de chacun, et notamment ceux des intéressés qui ne désireraient pas voir leur nom faire l'objet de cessions commerciales.

4. L'utilisation de fichiers par des tiers non autorisés

— *On rappellera* que, par délibération n° 84-40 du 20 novembre 1984 (cf. V^e Rapport, p. 105 et 244), la Commission s'était prononcée sur le *détournement du fichier informatisé de gestion du personnel d'EDF-GDF*.

Elle avait adressé un avertissement aux organismes responsables et destinataires de ce fichier, et invité EDF-GDF ainsi que la caisse centrale d'activités sociales à adopter des mesures de sécurité et des précautions afin de préserver les informations nominatives qu'elles détiennent. A la suite de cet avis, la CCAS a mis au point un protocole d'accord avec les organisations syndicales membres de son Conseil d'Administration, en vue d'éviter à l'avenir de tels détournements. La Commission a été avisée, en janvier 1986, par la CCAS du personnel des industries électriques et gazières, des modalités de la diffusion du protocole d'accord mis sur pied en collaboration avec elle.

Les 280000 agents destinataires de la publication « CCAS information »

se sont sentis concernés. Seuls moins de 2 % d'entre eux se sont opposés à la communication de leurs nom et adresse, la majorité des destinataires n'ayant pas formulé de remarques sur les informations reçues à la suite de la mise en place du système.

— Plaintes relatives au détournement de finalité du fichier des prestations sociales et mutualistes de la caisse d'Action sociale du groupement production-transport de la région parisienne et du service du traitement industriel des résidus urbains.

La Commission a été saisie en juillet 1985 de 5 plaintes identiques déposées par des salariés du service du traitement industriel des résidus urbains (TIRU), portant sur un détournement de finalité du traitement automatisé des prestations de sécurité sociale et mutualistes mis en œuvre par la caisse d'action sociale du groupement production-transport-région parisienne et du service du traitement industriel des résidus urbains.

La Commission, par une délibération en date du 17 septembre 1985, a décidé de procéder à une mission de contrôle.

Il résulte de cette enquête que le syndicat du personnel de la production et du transport d'énergie de la région parisienne, affilié à la CGT, a utilisé un traitement automatisé d'informations nominatives pour éditer des étiquettes-adresses servant à l'envoi d'un courrier au personnel du TIRU concernant la privatisation de ce service.

Il est également incontestable que ce syndicat disposait d'informations nominatives figurant dans ce traitement sur des personnes qui ne sont pas membres de l'organisation.

Compte tenu, d'une part, de la similitude des moyens informatiques que possèdent le syndicat et la CAS et, d'autre part, des indices recueillis lors de la mission, on peut considérer que le syndicat a bénéficié du « prêt » d'un disque de la part de la CAS afin de réaliser l'édition des étiquettes-adresses.

Il apparaît donc que la CAS n'a pas pris les précautions nécessaires pour assurer le respect de la finalité de son fichier, et que le syndicat CGT a utilisé et détourné de sa finalité le fichier des prestations d'assurance maladie de la CAS.

Le 19 novembre 1985, la Commission a, en conséquence, adressé un avertissement à la caisse d'action sociale de la région parisienne ainsi qu'au syndicat CGT de cette même caisse en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

— *Le 19 novembre 1985, la Commission a adressé un avertissement* à la caisse d'action sociale de Toulon ainsi qu'au syndicat CGT de cette même caisse à la suite d'une plainte identique à la précédente. En effet, le syndicat CGT du centre EDF-GDF de distribution de Toulon avait adressé, au domicile des salariés de ce centre, deux courriers dans le cadre de la préparation de l'élection des représentants du personnel, en utilisant le fichier « prestations » de la CAS de Toulon.

— Sur ce thème de *l'utilisation de fichiers par des tiers autorisés*, le 28 juin

1985 la Commission a été saisie d'une demande de conseil relative à la communication aux commissaires de la République territorialement compétents, de la liste des abonnés à EDF utilisant des transformateurs au pyralène.

En effet, à la suite de l'explosion, dans un immeuble d'habitation à Reims, d'un transformateur au pyralène exploité par Électricité de France, le ministre de l'Environnement a estimé nécessaire d'informer les utilisateurs des précautions qu'impose le fonctionnement de transformateurs contenant ce produit.

En vue de diffuser aux intéressés cette note d'information, les commissaires de la République ont demandé à EDF de leur fournir la liste nominative des abonnés utilisant ces transformateurs.

Or, dans sa délibération du 2 février 1982 concernant la communication d'informations nominatives contenues dans les fichiers d'Électricité de France et du Gaz de France, la CNIL avait refusé que ces fichiers jouent un rôle de « fichier de référence », en particulier, elle s'était opposée à ce que les demandes du secteur public aboutissent à la communication ou à la transmission de fichiers ou de sous-fichiers (cf. 3^e Rapport, p. 108).

Dans une lettre du 18 juillet 1985, le président de la CNIL a fait savoir au directeur d'Électricité de France que, compte tenu des dangers que ces transformateurs peuvent présenter pour la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement, cette opération d'information et de sensibilisation répondait à une mission d'intérêt général conforme aux attributions de la direction de la prévention des pollutions du ministère de l'Environnement, à laquelle Électricité de France peut légitimement contribuer ; en conséquence, la CNIL répondait favorablement à la demande de conseil qui lui avait été adressée.

Section IV

LA DÉFINITION D'UNE DÉONTOLOGIE PAR LA COMMISSION :

LA RECOMMANDATION RELATIVE À L'UTILISATION DES FICHIERS DE GESTION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

La Commission a été fréquemment saisie de plaintes à propos de l'envoi par les partis politiques et par les candidats aux élections, de propagande et de demandes de financement à partir de l'utilisation de fichiers de gestion tant publics que privés (cf. *supra* p. 53).

Aussi a-t-elle voulu, à la veille des élections législatives de 1986, définir dans quels cas cette utilisation était régulière et dans quels cas au contraire elle serait de nature à constituer un détournement de finalité susceptible de faire l'objet de sanctions pénales. Tel est l'objet de la recommandation adoptée le 5 novembre 1985 en même temps qu'une autre recommandation sur la révision et la communication des listes électorales des communes (cf. p. 161 du Rapport).

La recommandation sur les « traitements automatisés d'informations nominatives constitués par les candidats et partis politiques, à partir de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de propagande politique et de la recherche de financement » a été adoptée après la tenue d'une réunion à laquelle avaient été invités les représentants des partis politiques. Ce document s'adresse, non seulement aux partis politiques, mais aussi bien aux détenteurs de fichiers qu'aux professionnels de la location de fichiers et du routage.

Deux points principaux sont à retenir dans cette recommandation :

— *Certains fichiers ne doivent pas être utilisés :*

Ce principe de finalité, dont le non-respect est sanctionné par l'article 44 de la loi de 1978, conduit à proscrire l'utilisation directe ou indirecte de différents fichiers : fichiers informatisés fiscaux, certains répertoires (exemple : le répertoire Sirène ou banques de données économiques).

— Certains fichiers peuvent être utilisés moyennant le respect de quelques conditions :

Tel est le cas des fichiers commerciaux, de l'annuaire du téléphone, des listes électorales pendant la période électorale (cf. *infra*, p. 161). Cette dernière condition certes restrictive en ce qui concerne les listes électorales résulte de la combinaison des dispositions des articles L 28 et R. 16 du code électoral et de celles des articles 32 et 44 de la loi de 1978. La Commission a invité les pouvoirs publics à envisager la modification du dispositif législatif.

L'utilisation de l'annuaire du téléphone est envisageable. La Commission a du reste admis la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone (4^e Rapport, p. 89). En revanche, le recours à d'autres annuaires (annuaires d'anciens élèves de grandes écoles par exemple) constituerait un détournement de finalité puisqu'ils ne sont pas constitués pour effectuer de la propagande électorale.

Dans les plaintes que reçoit la Commission il est souvent souligné que ces envois peuvent permettre que soient attribuées à leurs destinataires des sympathies qu'ils n'ont pas nécessairement. Il peut en résulter un préjudice. Ainsi la recommandation préconise que les courriers soient adressés sans indication du nom de l'expéditeur.

DEUXIEME PARTIE

**LA COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
ET LA GESTION INFORMATIQUE
DE QUELQUES SECTEURS**

L'informatique dans le domaine des télécommunications

Le domaine des télécommunications est actuellement sous l'effet de deux phénomènes qui se conjuguent : d'importantes innovations technologiques, le développement de nouveaux services pour le grand public. Quatre dossiers étudiés par la Commission illustrent ces tendances.

Section III

LA DIFFUSION DES MINITEL ET LES SERVICES TÉLÉMATIQUES GRAND PUBLIC

On sait que la Commission a été consultée tout au long de l'expérience dite Télétel 3 V, expérience de vidéotex qui s'est déroulée à Vélizy entre juin 1981 et juillet 1984 (cf. 3^e Rapport, p. 134 ; 4^e Rapport, p. 87). Désormais, ce système connaît une très large diffusion. L'union fédérale des consommateurs, en déposant une plainte auprès de la Commission en janvier 1985, a amené celle-ci à se pencher sur deux questions : la question juridique des formalités préalables à la création des traitements, la question technique de la présence de mémoires vives dans les Minitel.

1. Les formalités préalables à la création des traitements

L'UFC, dans sa plainte, formulait deux griefs visant : les *délais de publication des actes réglementaires* pour la mise en service de l'expérience Télétel à Vélizy et la *cession de la liste* des abonnés au Minitel à certaines entreprises.

Sur le premier grief, le président de la CNIL a adressé, le 17 janvier 1985, une lettre au ministre des PTT, dans laquelle il observe qu'« il est profondément regrettable que l'arrêté portant autorisation d'un traitement automatisé pour l'évaluation de l'expérience de Vélizy ait été publié quelques mois avant la fin de l'expérience », Bien que la CNIL ait été « consultée tout au long de cette expérience qui a eu un large écho au Parlement et dans le public », « il n'en reste pas moins que la loi n'a pas été respectée puisque la publication de l'acte réglementaire doit précéder la mise en oeuvre du traitement ».

Sur le deuxième grief, c'est-à-dire le publi-postage adressé à des abon-

nés détenteurs de Minitel et effectué par des organismes extérieurs aux PTT, la Commission a constaté, par le même courrier, qu' « elle n'a été saisie d'aucune demande d'avis concernant la cession à des tiers de la liste des abonnés détenant un Minitel ». L'arrêté du 30 décembre 1983 au sujet duquel elle avait eu à se prononcer, ne peut recevoir l'extension que semblait vouloir lui accorder le ministère. Celui-ci a été invité à régulariser sans retard sa situation, ce qu'il a fait par demande d'avis du 20 février 1985 (cf. *infra*, p. 68).

2. La présence de « mémoires dans les Minitel »

Dans sa plainte, l'UFC insistait surtout sur les spécifications du Minitel qui prévoient que les terminaux mis à la disposition des usagers sont dotés d'une zone de mémoire morte et de deux zones de mémoire vive non volatile de 16 octets chacune, alimentées par deux piles au lithium. La présence de tels « mouchards » accessibles par les PTT et par les centres serveurs permettrait à ceux-ci de suivre les utilisations d'un Minitel déterminé et serait donc de nature à porter atteinte à la vie privée des abonnés.

Il ressort de l'enquête menée par la Commission que les terminaux Minitel que commercialisent les PTT depuis la fin de 1982 possèdent, en effet, trois zones de mémoire :

— La zone de mémoire morte qui n'a d'autre fonction que celle de caractériser le type de terminal.

— La première zone de mémoire vive, inutilisée, était prévue initialement pour réaliser la gratuité de la consultation de l'annuaire électronique dans le département de l'abonné. A cette fin un code « département de l'abonné » aurait été chargé dans cette mémoire. Cette procédure peu sûre (modification possible du contenu de cette mémoire par les serveurs) n'a jamais été utilisée.

— L'autre zone de mémoire « vive » a été pratiquement abandonnée aussi et pour la même raison. Elle était initialement prévue pour permettre dans des « applications fermées », c'est-à-dire professionnelles, d'empêcher l'accès par des terminaux non autorisés.

Il y a lieu de distinguer la zone de mémoire morte et les deux zones de mémoire vive .

A — LA PRÉSENCE D'UN IDENTIFIANT DES TERMINAUX DANS LA ZONE DE MÉMOIRE MORTE

Dans les terminaux utilisés pour l'expérience Télétel 3 V, il existait effectivement un identifiant implanté non pas dans la mémoire morte mais dans un composant externe inséré individuellement dans chaque appareil.

Cet identifiant existe également dans les quatre mille premiers Minitel diffusés à cette époque. Selon les déclarations des PTT, ce composant

n'existe plus dans les terminaux de série diffusés depuis juin 1983. La mémoire morte ne comprend que 3 caractères (l'identification du constructeur, le type de Minitel, la version du logiciel qui y est implanté), ne donnant pas un numéro de série unique par terminal.

L'expérience de Vélizy, depuis l'origine (c'était même un de ses buts) a donné lieu à des relevés de trafic, avec l'accord des intéressés et moyennant des précautions destinées à en assurer l'anonymat, qui ont recueilli l'approbation de la CNIL. L'administration assure que ces relevés se sont limités à cette expérience et que le centre chargé de les établir a été démonté en juillet 1984. Aucun identifiant permettant de les poursuivre n'a été mis en mémoire dans d'autres terminaux.

B — L'UTILISATION DES MÉMOIRES VIVES DANS LE FUTUR

Selon les PTT, les deux zones non utilisées, à l'heure actuelle, céderaient la place à une seule zone réservée à des utilisations ultérieures du Minitel. Il y aurait, en effet, de sérieux inconvénients à décider maintenant que les Minitel ne doivent comporter, pour des raisons de confidentialité, aucune mémoire vive non volatile. Ce serait exclure toute évolution vers des terminaux intelligents ayant une capacité de stockage d'informations qui pourrait être d'un autre ordre de grandeur que les mémoires actuelles.

Une identification automatique est souhaitable pour savoir quel est l'appelant et ainsi accepter ou refuser la communication, ce qui permet de se prémunir contre les appels malveillants ou frauduleux.

Toujours selon les PTT, on pourrait également envisager de généraliser aux téléphones équipés de Minitel les méthodes d'exploitation du télex : dans ce système, les informations télématiques ne sont délivrées par l'émetteur au récepteur que lorsque ce dernier s'est identifié en émettant son indicatif, ce qui est une garantie de sécurité.

La CNIL a indiqué aux PTT, dès le mois de janvier 1985, qu'elle considérait qu'une information plus complète devait être fournie aux utilisateurs du Minitel. L'annuaire-mode d'emploi qui leur est remis devrait comporter en annexe les principales spécifications techniques. L'émotion réelle provoquée par l'article de « *Que Choisir* » dans son numéro de janvier 1985 n'aurait pas eu la même raison d'être, si l'existence des mémoires n'avait pas été connue seulement des fournisseurs de services mais avait été portée à la connaissance des utilisateurs.

La réflexion de la CNIL se poursuit sur l'intérêt de conserver à l'avenir ces mémoires vives. Dans une lettre du 21 mai 1985, le président de la Commission a rappelé au ministre des PTT l'engagement pris de créer un service gratuit permettant aux détenteurs de Minitels des séries actuelles, de consulter le contenu des mémoires d'identification de leurs appareils accessibles par des centres serveurs et d'en obtenir, éventuellement, l'effacement.

Le 7 août 1985, le ministère informait la CNIL que l'ouverture de ce service était prévue à la mi-1986, en raison des contraintes techniques liées à la mise en place du nouveau plan de numérotation qui nécessite une affectation prioritaire des moyens disponibles.

Section IV

LA COMMERCIALISATION DES ANNUAIRES DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES ET L'INFORMATION DES USAGERS

La Commission s'est prononcée en 1983 sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone (4^e Rapport, p. 85). Ultérieurement, une réclamation relative à la cession de la liste des abonnés disposant du Minitel, amenait la Commission à préciser que l'arrêté du 30 décembre 1983, à propos duquel elle avait émis un avis favorable, n'autorisait pas ce type de cession.

Aussi, le ministère des PTT a-t-il saisi le 20 février 1985 la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une part, d'une déclaration de modification concernant le fichier de cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone, et, d'autre part, d'une déclaration simplifiée portant sur la gestion automatisée des listes d'abonnés demandant à ne pas paraître sur les listes commercialisées.

La modification du traitement porte sur quatre points :

- l'enrichissement du fichier des inscriptions des usagers du réseau téléphonique par l'adjonction des inscriptions des usagers des autres réseaux de télécommunication ainsi que par l'adjonction d'informations relatives à l'existence de certains terminaux raccordés chez l'abonné à l'installation de télécommunications (radiotéléphone, minitel, télécopieur, télétex...) et aux caractéristiques de l'abonnement ;
- l'édition des annuaires officiels du téléphone, enrichie de la mention de ces terminaux ;
- l'édition d'annuaires dérivés, notamment celui de la « communication de l'écrit », regroupant les abonnés télex, télétex ou disposant d'un télécopieur et celui des abonnés aux réseaux numériques ;
- la cession commerciale de listes d'abonnés et d'utilisateurs des réseaux de télécommunications fondée sur les critères de tris comprenant, entre autres, les différents terminaux raccordés.

L'instruction du dossier a fait ressortir deux séries de questions.

1. La publication et la cession éventuelle d'informations relatives aux abonnés exploitant les caractéristiques « techniques » de leur abonnement

La CNIL a admis les objectifs économiques poursuivis par les PTT qui sont liés à la publication et à la cession de ces informations :

- promotion de nouveaux services,
- valorisation économique du fichier des abonnés,
- contribution au développement économique national par les publipostages.

Toutefois, la Commission a considéré que ces données techniques n'ont pas, en l'état actuel, de caractère public ; la publication de ces informations pourrait, dès lors, être considérée comme portant atteinte à la vie privée des intéressés. Elles peuvent, en effet, donner des indices sur le train de vie des abonnés (par exemple, ceux qui détiennent un radiotéléphone) ou sur leur comportement en matière de consommation.

En intégrant des données qualitatives à ce fichier et en le cédant, celui-ci pourrait devenir un fichier de références sensible sur tout le territoire.

Dans ces conditions, la Commission a demandé que l'inscription sur les annuaires des données relatives aux terminaux connectés ou aux services particuliers de télécommunications auxquels les abonnés ont recours soit facultative ; la non-inscription ne devra, en aucun cas, donner lieu à redevance supplémentaire.

En ce qui concerne les autres informations nominatives portant sur l'identité, l'adresse et la profession des abonnés utilisateurs de réseaux, la Commission a jugé utile que soit tracée une frontière entre un domaine d'information considéré comme public et un domaine relevant de la vie privée.

Sont considérés comme « du domaine public, le nom, le prénom ou l'initiale du prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés » ; en revanche, « l'indication des mentions relatives à la profession, le titre, la fonction électorale est facultative et gratuite dans la limite de 15 caractères d'impression ».

2. La réglementation de la liste des abonnés demandant à ne pas figurer sur les listes commercialisées

Dans sa précédente délibération du 5 juillet 1983, la Commission avait accepté le principe des cessions commerciales moyennant la possibilité pour les abonnés de ne pas figurer sur les listes cédées, en étant inscrits sur un fichier dit « fichier Robinson ».

Conformément à sa position antérieure (cf. 4^e Rapport, p. 312) la Commission a tenu à confirmer qu' :

— *en premier lieu*, la possibilité de ne pas figurer sur les listes était ouverte aux abonnés, l'exercice de ce droit ne donnant pas lieu à redevance ;

— *en second lieu*, l'administration des PTT devait informer individuellement les abonnés et utilisateurs au moment de toute nouvelle décision de principe concernant l'extension de la publication ou de la cession des informations qu'elle détient, et préciser les modalités et les délais dont disposent les intéressés pour exprimer leur accord ou leur opposition.

A cet égard, la Commission estime qu'une information générale dans les annuaires publiés est nécessaire mais non suffisante, et que l'information donnée, soit au moment de la remise des terminaux ou de la demande d'accès à un service particulier, soit par publipostage à l'occasion de l'envoi des factures téléphoniques, serait de nature à rendre effectifs les droits des intéressés découlant des dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée.

Ainsi, tous ceux qui ne veulent pas figurer sur les listes cédées par les PTT mais entendent continuer à voir leur nom dans l'annuaire, peuvent adresser leur demande, en franchise postale, au service national de l'édition des annuaires des télécommunications, 182, rue Lecocq 33065 Bordeaux Cedex, ou encore s'adresser à leur agence commerciale de télécommunications. L'un et l'autre service fera gratuitement le nécessaire en une quinzaine de jours.

Dans ces conditions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, le 18 juin 1985, adopté un avis favorable aux deux projets qui lui étaient présentés.

Section III

LA DEMANDE DE CONSEIL RELATIVE AUX FUTURS PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES ABONNÉS EN PRÉSENCE, PRÉALABLEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNICATION

1. La saisine de la Commission et l'audition du directeur général des Télécommunications

Le 22 janvier 1985, le ministère des PTT saisissait la CNIL d'une demande de conseil relative à la mise en œuvre, dans les futurs réseaux de télécommunications, d'un processus nouveau d'identification des abonnés en présence. Le directeur général des Télécommunications, M. Dondoux, est venu présenter ce projet à la Commission, lors de sa séance du 19 mars 1985.

Le processus envisagé consisterait, après décision internationale en la

matière, à échéance de quelques années, à échanger les numéros de téléphone des postes en présence via les centraux téléphoniques de rattachement des abonnés ; les personnes dotées d'un terminal téléphonique comportant un dispositif d'affichage verraient s'inscrire sur celui-ci le numéro appelant. Le système pourrait être opérationnel vers 1990-1995.

— Jusqu'à présent, les techniques téléphoniques aboutissent à ce que le numéro appelant ne soit connu que de son central de rattachement ; il n'est pas transmis dans le réseau. Avec les centraux électroniques, la transmission des numéros appelants et appelés deviendrait possible sous le contrôle des PTT.

Ce processus pourrait être généralisé à tous les services portés par les réseaux : téléinformatique, télécopie, etc., quels qu'en soient les usages privés ou professionnels.

3. La réflexion de la Commission

Ce système serait de nature à modifier profondément, à terme, l'usage du téléphone ; il serait possible de parler d'un nouveau média.

La détention d'un terminal à affichage permettant l'inscription sur celui-ci d'un numéro appelant, serait sans doute optionnelle ; il n'empêche que ce processus se caractérise par une « levée de l'anonymat » de l'appelant qui mérite réflexion.

A — LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE CE SYSTÈME

Compte tenu de l'importance de ce dossier, la Commission a procédé à une large concertation à la fois avec les PTT, l'Association française des usagers du téléphone, l'Association SOS amitié ainsi que les Associations de fournisseurs de services télématiques (Association des fournisseurs des services télématiques AFTEL et Club vidéopac de la stéria).

Ce projet présente des aspects séduisants d'un point de vue de commodité et de sécurité d'utilisation. L'appelé peut s'assurer de l'identité de l'appelant ; il sera ainsi en mesure de sélectionner les appels non désirés.

Toutefois, d'autres dispositifs peuvent être tout aussi efficaces. Ainsi, pour les personnes qui ne souhaitent recevoir que certains appels, il existe des systèmes, qui, interposés entre la ligne et le répondeur, sélectionnent les appels accompagnés d'un code préalablement communiqué par l'appelé aux appelants dont il souhaite les appels.

Dans certaines applications professionnelles où plusieurs terminaux utilisent la même ligne, c'est l'identification du terminal qui peut être importante, accompagnée ou non d'un mot de passe et non celle de la ligne de téléphone utilisée.

Dans d'autres cas, où l'appel provient d'un quelconque terminal ou d'une quelconque ligne de transmission, ce peut être la personne qui accède qu'il s'agira d'identifier de manière certaine : à l'aide de mots de passe, de numéros de comptes bancaires, ou mieux, de cartes à mémoire, pour les applications nécessitant un très haut niveau de sécurité, telles que celles relatives au télépaiement.

Par conséquent, l'argument de sécurité ne peut être retenu au profit du seul système envisagé.

Par ailleurs, il convient de noter que ce dispositif méconnaît, à certains égards, la vie privée et la liberté d'expression. La possibilité d'indiquer automatiquement à l'appelé le numéro de téléphone ou tout autre élément d'identification de l'appelant, constitue au sens de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 une atteinte à la vie privée de l'appelant ou de l'abonné du poste appelant. L'inscription sur la « liste rouge » serait en partie privée de son efficacité par la mise en œuvre du processus envisagé.

Il s'ensuit que l'identification préalable à l'établissement d'une communication ne devrait pas être automatique ; elle devrait s'opérer à l'initiative de l'appelé, l'appelant gardant la faculté de la refuser.

La liberté d'expression exige que les personnes en présence puissent décider la manière dont elles s'identifient. Dans certains cas, garantir l'anonymat de celles-ci est une condition nécessaire à l'exercice de cette liberté.

C'est le cas, notamment, des communications téléphoniques concernant le service de l'Association SOS amitié et de l'accès à des services Télétel de renseignements protégés par les dispositions de l'article 3 de la loi sur la communication audio-visuelle.

B — LA RÉPONSE DE LA COMMISSION

Dans une lettre du 21 mai 1985, le président de la Commission a tenu à indiquer au ministère des PTT que celle-ci ne pouvait donner son accord aux modalités techniques de ce projet telles qu'elles sont actuellement envisagées.

En matière de téléphone la Commission est favorable à un processus optionnel de préidentification, préalable à l'établissement des communications tel que l'appelé, à son initiative et pour chaque communication, soit en mesure de demander l'identification de son correspondant, celui-ci gardant toujours la possibilité de refuser la transmission de cette identification au risque que, dans ces conditions, l'appelé n'accepte pas la communication.

Pour ce qui concerne les autres services de télécommunications (téléinformatique, télécopie, etc.) la Commission est consciente que des techniques d'identification des appelants et des appelés sont indispensables dans certains cas, et sont, en tout cas, de nature à rendre plus commode et plus sûr l'usage de ces services.

L'observation des pratiques des professionnels mettant en œuvre des systèmes recourant à la téléinformatique ou à la télématique et la prise en compte des dispositions législatives, notamment celles prévues par l'article 3 de la loi sur la communication audio-visuelle, conduisent la Commission à s'interroger sur les techniques d'identifications disponibles ou à l'étude, capables de répondre à ces exigences de commodité et de sécurité.

Elle constate que, selon les cas, les techniques les plus adaptées (identification stable des terminaux, identification des personnes accédant effectivement aux services...) ne reposent pas nécessairement sur le processus général envisagé pour les futurs réseaux.

La Commission souhaite, qu'en relation avec ses propres services, les services des télécommunications effectuent une étude portant sur l'ensemble des techniques d'identification au regard des différents services et réseaux de télécommunications.

Le ministre des PTT, le 7 août 1985, faisait savoir à la Commission qu'il retenait la suggestion d'une étude portant sur l'ensemble des systèmes d'identification. Le Centre national d'études des télécommunication (CNET) est chargé de procéder à sa réalisation. La direction générale des télécommunications tiendra la Commission au courant en fonction de l'état d'avancement de cette étude.

Section IV

L'UTILISATION DES DIFFUSEURS DE MESSAGES

PRÉENREGISTRÉS PAR APPELS AUTOMATIQUES

La direction générale des télécommunications a sollicité le conseil de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre du 25 juillet 1985 sur l'utilisation d'appareils pour diffusion de messages préenregistrés par appels automatiques avant l'agrément éventuel de ces matériels en vue de leur raccordement au réseau téléphonique.

Pour leur mise en œuvre, les diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques désignés également sous le terme d'automates d'appels, requièrent la création de traitements d'informations directement ou indirectement nominatives. En effet, ces appareils fonctionnent sur la base de listes de numéros de téléphone enregistrés dans la partie informatique de l'appareil ; ceux-ci sont appelés automatiquement à l'aide d'un numéroteur connecté au micro-ordinateur ; lorsque le correspondant décroche son appareil, un message préenregistré, en général sur cassettes, est délivré. Ce message peut appeler, dans certains usages, une réponse elle-même enregistrée pouvant comporter des données nominatives (nom, adresse, etc.).

Les PTT sont conscients que certaines utilisations de ces appareils pourraient constituer des atteintes à la vie privée des usagers (appels répétitifs publicitaires au domicile des usagers par exemple).

Afin de s'informer plus complètement, la Commission a organisé plusieurs réunions de travail avec les représentants du centre national d'études des télécommunications, de la direction des affaires commerciales et télématiques des PTT, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, de l'union des fédérations de consommateurs et de l'association française des utilisateurs de téléphone et des télécommunications ; elle a également consulté des professionnels de la publicité et de l'information.

4. Les caractéristiques des automates d'appel

Les caractéristiques et les puissances des automates d'appels sont les suivantes :

L'appareil comprend un numéroteur d'appels composant automatiquement des numéros de téléphone. Ceux-ci peuvent être éventuellement générés de manière consécutive ou aléatoire ou, plus couramment, enregistrés préalablement en mémoire.

Les messages diffusés sont soit synthétisés, soit préenregistrés sur une cassette.

Un organe de commande met en œuvre ces divers éléments selon une programmation éventuelle de plages horaires de diffusion et des modalités de rappel en cas d'absence de l'appelé, de l'indisponibilité de la ligne ou de la coupure prématurée de la ligne par l'appelé.

Certains appareils peuvent enregistrer en retour des réponses fournies par les appelés.

Les puissances de ces appareils varient selon leur configuration informatique, le nombre de lignes téléphoniques connectées, la longueur et le nombre de messages préenregistrés.

Aussi bien peut-il s'agir d'appareils peu coûteux (20 à 50000 F), constitués à partir de l'assemblage de matériels existants de manière artisanale ou industrielle, et pouvant réaliser la diffusion d'un message auprès de 100 personnes à l'heure, ou de matériels plus puissants et plus chers (1,5 million de francs) capables de diffuser jusqu'à 10000 appels à l'heure.

De même, le coût d'exploitation de ces appareils varie considérablement selon la qualité de la conception des messages et la zone de diffusion de ceux-ci (en local, en longue distance ou en international).

L'intérêt de ces appareils tient essentiellement au coût beaucoup moins élevé des appels ainsi réalisés en comparaison de ceux effectués par opérateurs humains ainsi qu'à la variété des services auxquels ils pourraient s'appliquer.

Par exemple :

- Offre de nouveaux services d'informations spécialisées en direction des professionnels ou de particuliers.
- Actions d'information rapide dans les groupements associatifs ou à l'intérieur d'une même entreprise.
- Campagnes de démarchage commercial, caritatif ou politique, sondages d'opinion, études de marché.
- Actions de mobilisation rapide en matière de protection civile (inondations, incendie...).

Il ressort de l'examen de ces multiples services que si certaines utilisations peuvent favoriser l'exercice du droit de communication et d'information et contribuer à une meilleure sécurité physique des personnes et des biens, d'autres, en l'absence de garanties, pourraient être préjudiciables à la vie des abonnés et aux libertés.

La mise en œuvre de ces appareils en direction notamment des particuliers pourrait en effet engendrer des abus par la multiplication d'appels non désirés gênant de manière inadmissible la vie privée, empêchant les abonnés de recevoir eux-mêmes des appels urgents ou atteignant des personnes qui ont expressément demandé à ce que leur numéro de téléphone ne soit pas public (dans l'hypothèse d'appareils composant des numéros de manière aléatoire, tombant ainsi sur des numéros de la liste rouge).

D'autres abus sont imaginables si ces appareils sont utilisés pour exercer des pressions sur les individus.

Enfin, compte tenu de certaines données technico-économiques de ces appareils ainsi que de la difficulté, voire de l'impossibilité de repérer dans les réseaux téléphoniques d'où provient, à un instant donné/un appel, des utilisations malveillantes de ces appareils ne sont pas à écarter (fausses nouvelles en période électorale, campagnes d'intimidation, fausses alertes à la bombe, etc.).

5. La situation à l'étranger

Ces appareils existent déjà aux États-Unis et au Canada.

Aux États-Unis une vive controverse s'est développée depuis plusieurs années ; certains États ont adopté des législations conduisant à l'interdiction de l'usage de ces matériels. Dans d'autres, leur utilisation n'est autorisée que si l'abonné a donné son accord préalable.

Au Canada, l'absence de régulation naturelle et les réactions des abonnés ont conduit à l'adoption de réglementations limitant les horaires de diffusion avec possibilité, pour les abonnés ne souhaitant pas recevoir de tels appels, de se faire enregistrer comme tels auprès des utilisateurs de ces appareils.

En Suède, un texte général sur le démarchage téléphonique a été

adopté. Celui-ci ne peut se faire que s'il y a accord préalable du consommateur.

En Allemagne fédérale, l'usage des automates d'appels est impossible en l'état de la législation et de ses interprétations jurisprudentielles.

3. La réponse de la Commission

En France, l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et des textes existants paraît de nature à apporter certaines garanties au regard des risques identifiés relatifs aux utilisations normales des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques (DMPAA), ce qui ne préjuge pas de mesures complémentaires définissant les conditions pratiques d'utilisation de ces appareils :

L'obtention de numéros d'abonnés par sélection aléatoire ou par fabrication de séquences à partir d'un indicatif doit être considérée comme une collecte d'informations opérée par un moyen déloyal ou frauduleux au sens de l'article 25 de la loi précitée. La mise en œuvre de telles fonctions serait à ce titre, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, interdite et passible des sanctions prévues à l'article 42 de la loi.

Compte tenu du caractère public des annuaires du téléphone et des multiples autres sources d'informations accessibles pour se procurer des listes de numéros de téléphone, compte tenu de l'intérêt que peuvent présenter pour les abonnés eux-mêmes les nouveaux services rendus possibles par les automates d'appels mais en même temps de la gêne extrême que la multiplication de ces appels peut engendrer, la Commission considère qu'en l'occurrence il y a lieu d'interpréter de la manière suivante les dispositions de l'article 26 de la loi précitée : la diffusion de messages opérée par automates d'appels d'origine publique ou privée est subordonnée à l'accord préalable et exprès, c'est-à-dire par écrit, des intéressés. Cet accord doit être négocié directement entre l'intéressé et l'organisme au bénéfice duquel le message est diffusé. L'accord doit préciser les modalités d'appel : messages préenregistrés, fréquence des appels, plages horaires envisagées ou souhaitées, conditions tarifaires éventuelles, etc.

L'inobservation de ces dispositions serait susceptible des sanctions prévues également à l'article 42 de la loi précitée.

Dans le domaine professionnel des applications internes aux entreprises, les automates d'appels devraient être utilisés à des fins d'information et non de renforcement du pouvoir disciplinaire.

Les salariés devraient être informés préalablement en application des dispositions des lois du 4 août 1982 sur les libertés des travailleurs dans les entreprises et du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel ; ainsi les salariés seraient à même d'exprimer leurs observations dans le cadre du droit d'expression et de consultation de

leurs représentants. Lorsque ces dispositions ne sont pas applicables, celles-ci devraient être étendues à l'ensemble des lieux de travail où de tels appareils seraient mis en fonctionnement.

Enfin, les applications de protection civile devraient être prévues et mises en œuvre exclusivement par des organismes du secteur public auprès de la CNIL. Toute mise en œuvre de ces appareils supposant un traitement d'informations nominatives est soumise à déclaration préalable pour le secteur privé et à demande d'avis pour les organismes du secteur public auprès de la CNIL (art. 15 et 16), sous peine des sanctions prévues à l'article 41.

Afin que les abonnés puissent contrôler les conditions de mise en œuvre des appareils à partir desquels ils seraient appelés, une mesure réglementaire complémentaire apparaît nécessaire.

Toute diffusion de messages par automates d'appels devrait être précédée de l'identification de l'organisme diffuseur du message (nom et numéro de téléphone) ainsi que de l'identification de l'organisme pour le compte de qui est diffusé le message. Ces spécifications pourraient être incluses dans les conditions d'agrément de ces appareils par les PTT.

Au-delà de l'application de l'ensemble de ces dispositions, le risque qui demeure concerne celui des utilisations malveillantes d'automates d'appels. Celles-ci, par définition, ou bien n'auront pas été déclarées à la CNIL, ou bien reposeront sur l'installation d'appareils n'ayant pas reçu l'agrément des PTT, ces deux situations pouvant d'ailleurs se présenter simultanément. Les conséquences peuvent être dramatiques d'autant que les moyens habituels ou exceptionnels des PTT pour repérer les appels malveillants, compte tenu du caractère imprévisible de ces appels, ne pourraient être mis en place assez rapidement pour en arrêter les méfaits.

Afin de prévenir autant que possible de telles situations la Commission estime qu'une autorisation personnelle d'utilisation des automates d'appels devrait être instituée, l'achat et l'importation de tels appareils étant soumis à la production de cette autorisation. Cette autorisation devrait être délivrée par l'une des autorités chargées de l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ou par la direction de la réglementation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En outre, la Commission estime que l'autorisation de raccordement d'un tel appareil au réseau téléphonique, prévue par le code des PTT, ne devrait être délivrée qu'après contrôle en particulier des garanties juridiques présentées par la personne ou l'organisme qui mettra en œuvre ledit appareil.

Afin de contrôler l'adéquation de ces dispositions aux applications des automates d'appels qui se feront jour et aux risques que peuvent comporter les utilisations de ces appareils, la Commission est d'avis que les réglementations adoptées devraient faire l'objet d'un nouvel examen au terme d'une

période expérimentale de 2 ans à compter de la date de début d'utilisation de tels appareils en France.

La réponse de la Commission à la demande de conseil de l'administration des PTT, a été arrêtée dans une délibération du 3 décembre 1985.

Chapitre II

L'informatique dans le secteur du crédit à la consommation

Au cours de l'année 1985, la Commission a décidé de reprendre sa réflexion sur l'informatisation du secteur du crédit à la consommation ; d'autre part, elle a eu l'occasion de statuer sur la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus.

A la suite notamment de plaintes émanant de particuliers, qui s'étaient vu refuser un crédit à raison d'incidents de paiement antérieurs, la Commission a fait procéder à un certain nombre de contrôles.

Au cours de ces contrôles, il est apparu que certaines dispositions de la loi de 1978 et de la norme simplifiée n° 13 étaient inappliquées ou mal appliquées (voir sur ce point le 5^e Rapport, p. 31).

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 17 de la loi de 1978, la Commission adopte des normes simplifiées pour les catégories les plus courantes de traitements qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés. On observera que l'adoption par la CNIL d'une norme simplifiée n'est pas une obligation pour elle, mais une simple faculté. Mais, il est toujours loisible à un organisme de refuser d'entrer dans le cadre d'une norme et d'accomplir alors les formalités de l'article 15 ou de l'article 16.

Compte tenu du caractère désormais courant des traitements mis en œuvre dans le secteur du crédit, la Commission avait estimé opportun d'édicter une norme, rédigée en concertation d'ailleurs avec le secteur en cause, les organismes de ce secteur gardant la possibilité de sortir du cadre de la norme en procédant à une déclaration ordinaire, ce qu'ils ont rarement fait.

La Commission a décidé, en 1985, de reprendre l'étude de ce secteur avant de fixer sa position sous forme, à la fois, d'une norme aménagée et d'une recommandation.

Section I

LA SITUATION DU SECTEUR DU CRÉDIT AU REGARD DE LA LOI DE 1978

1. L'argumentation des organismes de crédit

La Commission a tenu de nombreuses réunions avec les représentants des organismes de crédit (Association française des établissements de crédit, CETELEM, COFINOGA, Association française des Banques, Crédit de l'Est, Compagnie bancaire, UCB, CREG, SOFINCO, COFICA, BNP, ASV). Au cours de ces contacts les interlocuteurs de la Commission ont tenu à souligner l'importance économique considérable de ce secteur (le volume des crédits aux particuliers a représenté 880 milliards de francs fin 1983) pour la gestion duquel le recours à l'informatique est essentiel (la gestion des dossiers pour l'instruction des demandes de prêts et du contentieux devant être informatisée).

La préoccupation fondamentale des établissements de crédit est d'accorder des prêts à des débiteurs qui pourront faire face à leurs engagements.

Si la distribution optimum de crédits correspond naturellement à leur vocation commerciale, le contentieux constitue pour eux un incident anormal et coûteux contre lequel ils s'efforcent de se prémunir.

Ils souhaitent recueillir auprès de tout client potentiel toutes les informations qui les détermineront dans leur décision d'octroyer ou de refuser un crédit.

La double démarche des établissements prêteurs est donc de satisfaire un maximum de demandes de crédits tout en réduisant au minimum les risques de contentieux.

Les établissements de crédit spécialisés veulent former leur opinion sur la solvabilité probable de leur futur débiteur à partir d'éléments d'informations aussi nombreux que possible et dont la pertinence et l'adéquation à leur préoccupation varient dans le temps, en fonction de l'évolution de la technologie, des mœurs et des conditions économiques et sociales.

La décision de l'établissement de crédit est donc la résultante d'une mosaïque d'informations. Pour améliorer encore cette gestion, certains établissements ont mis en place des réseaux permettant aux grands distributeurs de discuter, en temps réel, avec l'organisme de crédit et d'obtenir des renseignements instantanés concernant le demandeur de crédit. Les systèmes qui concentrent fortement, en un faible nombre d'établissements, les informations connues sur une même personne, accroissent d'autant les risques d'atteinte aux libertés individuelles.

2. Les constatations de la Commission

Sans vouloir entraver le développement d'un secteur important de l'économie nationale, à la suite des contrôles auxquels il a été procédé, deux points ont retenu l'attention de la Commission : l'existence de fichiers de mauvais payeurs, et la définition du « score » des emprunteurs.

A — LE FICHER DES MAUVAIS PAYEURS

Tenu par les établissements financiers qui s'en communiquent instantanément à la demande le contenu et le communiquent également aux grands distributeurs adhérents au réseau, il constitue la « mémoire » des banques. Ainsi, des particuliers se voient refuser des crédits au motif qu'un prêt qui leur avait été accordé antérieurement aurait fait l'objet d'un incident de paiement.

Dans la pratique, ces cessions se font en temps réel, sur support magnétique, chaque établissement ayant apprécié, sous sa propre responsabilité, la gravité de l'incident et l'opportunité de le mentionner ou non dans le fichier.

Sont relevés : l'existence d'une procédure judiciaire, la disparition de l'emprunteur, les retards de paiement. Ces informations sont conservées suivant les besoins variables des différents établissements.

Pour la Commission, la mise en mémoire de ce type d'informations rend incertain le droit à l'oubli pour les individus ayant été à l'origine de tels incidents. D'autre part, l'existence et le fonctionnement de ce type de fichier entraîne une conservation abusive de données recueillies sans que soient respectées les dispositions de l'article 27 de la loi de 1978 relatives à l'information préalable de l'intéressé sur le compte duquel des données sont stockées.

De plus, la Commission a estimé que l'échange d'informations en temps réel, tel que le pratiquent actuellement les établissements financiers, est incompatible avec la norme simplifiée 13 dans sa rédaction de 1980, puisqu'elle interdit précisément ce type de cessions.

B — LE RELEVÉ DU « SCORE » DES EMPRUNTEURS

L'appréciation de la solvabilité de la clientèle est la préoccupation constante des établissements de prêts. Pour pallier tout risque d'erreur dans cette recherche, ces organismes ont établi un relevé de critères établissant les caractéristiques de l'emprunteur : le « score » de celui-ci est le résultat de notes positives et négatives affectées à chaque élément d'information fourni par le client lors de sa demande de prêt : âge, sexe, vie affective et familiale, emploi, logement, nationalité. Ces notes sont affectées en fonction d'une grille instituée par chaque organisme à partir de l'étude statistique des risques d'incidents de paiement.

Les décisions d'octroi ou de refus de crédits destinés à financer les achats de biens mobiliers ou les services sont prises en fonction de ce « score ».

Ce n'est pas la solvabilité, mais la stabilité qui conditionne l'obtention d'un crédit dans trois domaines essentiels : la vie familiale, l'emploi et la domiciliation du compte en banque. Le couple de trois enfants dont l'un des conjoints possède le même emploi depuis 10 ou 15 ans représente ainsi le client idéal.

On notera que lors de la consultation officielle à laquelle la Commission a procédé, la communication d'exemples de critères et de méthodes d'évaluation de ce score n'a pu être obtenue que sous la forme d'un document émanant d'une société belge.

La Commission s'est interrogée sur la compatibilité de la pratique de score avec l'article 2 de la loi et l'article 6 de la norme 13. Les missions d'investigations lui ont révélé que les progrès technologiques (et notamment le traitement en temps réel), conduisaient à prendre une décision sur un individu demandant un prêt, au seul vu de son « score ».

Les sociétés de crédit, toutefois soutiennent qu'il n'y a pas de refus de crédit au vu du score ; on peut cependant considérer qu'il y a bien, d'abord, refus sur lequel il est vrai la société de crédit est susceptible de revenir si le client présente une nouvelle demande. A notre connaissance, le refus au vu du score ne fait pas systématiquement l'objet d'un examen parallèle non automatisé.

3. Le point de vue des organisations de consommateurs et des particuliers

Les organisations entendues par la Commission (Institut national de la consommation, Fédération des familles de France, Union fédérale des consommateurs) ont fait valoir le caractère arbitraire du score et observer que des modifications des paramètres du score peuvent intervenir en cours d'année, en fonction d'événements totalement extérieurs à la solvabilité du client. Les nombreuses plaintes de particuliers adressées à la Commission ont parfois révélé que l'information relative à un incident de paiement pouvait être conservée 13 ans.

Ces réclamations ont également mis en évidence que le motif du refus d'un crédit n'était pas toujours indiqué au demandeur, les professionnels se retranchant derrière la notion de « secret commercial ».

La Commission, au vu de l'ensemble de ces considérations, a estimé indispensable de redéfinir sa position.

Section II

LA NOUVELLE POSITION DE LA COMMISSION

La Commission aurait pu abroger la norme n° 13 et assujettir le secteur du crédit au régime de droit commun de l'article 16 ; elle ne l'a pas fait, jugeant utile de poursuivre l'expérience de la norme simplifiée, tout en en réaménageant le contenu. Elle a donc modifié la norme simplifiée et adopté une recommandation.

1. La norme simplifiée modifiée

Par délibération du 30 avril 1985, la Commission a modifié les termes de la norme n° 13,

— L'article 1 précise désormais expressément l'interdiction de cession d'informations relatives aux incidents de paiement.

— Les *finalités* des traitements qui entrent dans le « moule » de la norme sont redéfinies et étendues.

Si la Commission exclut la méthode de calcul automatisé de l'appréciation du risque, la norme autorise la sélection de clients pour la réalisation d'actions de prospection commerciale et de promotion.

— Parmi les *catégories d'informations* traitées, le nouveau texte prévoit l'enregistrement de la nationalité sous la mention « Français, étranger, ressortissant CEE ». A cet égard, on soulignera que, bien que traditionnellement considérée comme information sensible, la nationalité ne figure pas parmi les données interdites d'enregistrement à l'article 31. La Commission en a déjà autorisé à plusieurs reprises la collecte (cf. nouvelle norme simplifiée n° 20, 5^e Rapport, p. 78). Les normes 12 et 16 relatives aux domaines couverts par les banques et les assurances en prévoient également l'enregistrement.

— La *durée de conservation* des informations ne doit plus dépasser la durée d'exécution du contrat, exception faite des informations relevant de certaines dispositions du Code de commerce.

— La Commission a remplacé l'article 6 de la norme qui portait sur l'appréciation du risque de crédit : supprimant la procédure qui consistait à faire parvenir à la Commission une annexe en cas de traitement dépassant le cadre de la norme et qui n'avait jamais été respectée, il est désormais demandé de saisir la Commission d'une déclaration ordinaire, celle-ci précisant, conformément à l'article 19 de la loi les modalités du traitement.

2. La recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

Par une seconde délibération du 30 avril 1985, la Commission a complété sa position. Dès lors, en effet, que le champ d'application de la norme 13 est restreint, on peut prévoir que la procédure parallèle de droit commun se développera assez largement. '

La Commission se devait par conséquent de donner des orientations aux établissements déclarants ; cette délibération n'a pas juridiquement de valeur contraignante. Elle indique une ligne de conduite dont la Commission conseille le respect, sous réserve de ses propres contrôles et de l'appréciation des juridictions compétentes.

La recommandation s'articule autour de quatre séries de dispositions :

1. *Sur les cessions d'informations*, la Commission rappelle que les organismes procédant à ce type d'échanges doivent mentionner expressément dans leurs déclarations la nature des informations échangées ; elle recommande que les cessions relatives aux incidents de paiement n'interviennent qu'en cas de contentieux non recouvré (c'est-à-dire non soldé, le contrat étant en cours).

2. *Sur le score des emprunteurs*, la Commission rappelle : que les demandes d'avis et les déclarations doivent comporter les informations traitées et les caractéristiques du processus d'établissement du score ; elle rappelle également que les dispositions de l'article 2 de la loi doivent être respectées, le score ne devant être, en aucun cas, le seul fondement de la décision d'octroi ou de refus de crédit.

Elle souligne que les organismes de crédit doivent communiquer à la Commission, sans que le secret des affaires soit opposable, les raisonnements utilisés pour le calcul du score.

3. *Sur la durée de conservation des informations*, la Commission rappelle que les informations relatives aux incidents de paiement ne constituent pas des documents comptables au sens des dispositions du Code du commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales, et, dès lors, elle recommande que ces informations ne soient pas conservées au-delà d'un délai d'un an à dater de la constatation de l'extinction de la dette.

4. *Sur l'information des personnes sur le compte desquelles des données sont enregistrées*, la Commission : rappelle aux déclarants qu'il leur appartient de respecter les articles 27 et 34 de la loi portant sur le droit d'accès et de rectification ; elle recommande qu'à cet effet, toutes mesures soient prises :

- notification aux emprunteurs du fait qu'ils figurent dans le fichier des incidents de paiement,
- information, le cas échéant, des motifs d'un refus de crédit.

Ainsi, pour les organismes de crédit, le secret peut s'attacher au nom de l'entreprise qui a dénoncé l'incident de paiement, mais non pas au motif du refus : inscription au fichier des mauvais payeurs ou mauvais score.

La mise en œuvre de ces deux délibérations, notifiées aux organismes de crédits au début du mois de juin 1985, est en principe effective depuis le 21 juin 1985 ; date de leur parution au *Journal Officiel*.

Toutefois, la Commission a estimé raisonnable d'accorder à ces organismes de crédit un délai de 6 mois, à compter de cette date de parution pour se mettre en conformité avec ces délibérations.

L'Association française des sociétés financières, l'Association française des établissements de crédit et l'Association française des banques ont engagé deux recours pour excès de pouvoir en annulation, à la fois de la délibération modifiant la norme simplifiée et de celle portant recommandation. A ce stade, la Commission se bornera à rappeler qu'un recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif et qu'à son sens, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil d'État, une recommandation ne fait pas grief et n'est dès lors pas susceptible de recours.

Chapitre III

L'informatique dans le secteur de la santé

L'entreprise de conciliation entre les exigences de protection des données personnelles automatisées et celles de la recherche se poursuit (voir 5^e Rapport, p. 115) ; elle tend actuellement à se concentrer dans le domaine médical. C'est ainsi que la Commission a, d'une part, établi une recommandation sur les traitements informatisés utilisés à des fins de recherche médicale ; ce texte a été préparé à partir du dossier des registres du cancer. Elle a, d'autre part, poursuivi l'instruction de plusieurs dossiers sur ce sujet, trois d'entre eux apparaissant comme tout à fait significatifs.

Section III

LA RECHERCHE MÉDICALE ÉPIDÉMIOLOGIQUE

1. Les registres du cancer et la recommandation sur les traitements informatisés utilisés à des fins de recherche médicale

Au gré d'initiatives locales, une douzaine de registres du cancer ont été créés en France ; la Commission, à partir des dossiers de registres du cancer qui lui ont été déclarés, a étudié le problème d'ensemble présenté, tant au regard des dispositions de l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel que des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à l'information des personnes sur le compte desquelles des données sont recueillies.

Des problèmes de même nature pouvant se poser pour d'autres registres médicaux, la Commission a voulu adopter une position de principe.

A — LE DOSSIER DES REGISTRES DU CANCER

a. Les caractéristiques des registres du cancer

Les registres du cancer permettent de recenser, dans une zone géographique déterminée, les cas de cancer à partir de données nominatives couvertes par le secret médical, transmises volontairement à l'organisme de recherche par les médecins et autres professionnels de santé concernés. Les fichiers épidémiologiques ainsi constitués doivent permettre de connaître avec précision le nombre, l'incidence et l'étiologie des cancers dans une

population donnée et d'envisager une action générale de dépistage ou de prévention.

Les informations enregistrées portent sur l'identité des malades, le sexe, la localisation du cancer, la date et le critère du diagnostic, le traitement, les facteurs de risques... Des résultats statistiques fiables nécessitent l'enregistrement *nominatif* des données. L'aspect nominatif du traitement découle à la fois de la nécessité d'éviter les doublons dans le cas de traitements multiples, également, de celle de permettre le suivi de l'évolution de la maladie.

Les informations sont généralement collectées par voie de questionnaires nominatifs-remplis et renvoyés aux registres par les médecins ayant accepté de collaborer à ce type de recherche. Il est parfois indiqué si la nature cancéreuse du mal a été révélée en clair au malade.

b. Les problèmes soulevés

Les transmissions de données nominatives médicales opérées dans le cadre de ces registres ont soulevé des difficultés de deux ordres :

1. *La communication par des médecins* aux registres du cancer de données nominatives concernant des malades atteints de cancer est-elle compatible avec les dispositions de l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel ?

La notion de secret médical met en cause deux aspects :

- la communication de tout ou partie de la vérité au malade par son médecin,
- la transmission à autrui des informations recueillies par le médecin auprès de son malade.

Il semble que, sur ce dernier point, les registres du cancer, dans la mesure où ils donnent lieu à la transmission d'informations nominatives à des tiers, sont d'une légalité discutable.

2. Les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 prévoient, notamment, le droit pour toute personne d'être informée, voire de refuser, pour des raisons légitimes, la communication de données la concernant ; comment les appliquer au cas présent ?

En effet, le malade cancéreux est souvent tenu dans l'ignorance de son état ; dès lors, il paraît difficile de l'informer (en application des articles 26 et 27) de la transmission de données le concernant, aux registres du cancer.

Seuls quelques registres ont prévu des mesures d'informations générales par l'intermédiaire de la presse locale.

Ces questions se posent, d'une façon générale, pour l'ensemble des travaux de recherche et, en particulier, en matière épidémiologique. Dans le cas des registres du cancer, la Commission a entendu trouver une solution en

tenant compte de l'existence d'un consensus favorable au sein du corps médical pour ce type de recherche. Elle a été parfaitement consciente de l'utilité de ces registres conçus comme des outils de travail et de réflexion orientés vers la prévention.

c. *L'instruction du dossier*

La Commission a procédé à une très large concertation avec, en particulier, les responsables des principaux registres du cancer, ceux de l'INSERM, du Syndicat des laboratoires d'anatomo-pathologie, du Comité national d'éthique, du Conseil national de l'ordre des médecins, du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

La Commission devait conclure son débat par l'adoption, le 19 février 1985, d'une recommandation générale appelant l'attention du Gouvernement sur l'intervention nécessaire de certaines réformes ; la Commission a tenu à informer les milieux concernés des observations qu'elle avait formulées ; l'attente d'éventuelles réformes d'ordre législatif ne doit pas interrompre les travaux entrepris ; un suivi de ces dossiers par la Commission est indispensable.

B — LA RECOMMANDATION DU 19 FÉVRIER 1985

a. *La recommandation*

La Commission a adopté le 19 février 1985 une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale. Ainsi, à partir des registres du cancer, le texte aborde l'ensemble des problèmes qui se posent en matière de recherche médicale.

Si elle note que ces traitements contribuent efficacement dans le monde entier au progrès de la science médicale et à l'amélioration de la santé des individus, la Commission formule cependant trois observations de principe :

1. *La modification de l'article 378 du Code pénal :*

La Commission estime qu'il convient de compléter les dispositions de l'article 378 du Code pénal en vue d'autoriser les transmissions de données médicales nominatives entre médecins et organismes de recherche dans les conditions qu'elle indique dans la recommandation.

2. *L'information sur les traitements créés à des fins de recherche médicale :*

En premier lieu, la Commission demande que le public soit mieux informé des objectifs et des modalités de réalisation des recherches médicales et qu'il puisse mieux en apprécier l'intérêt, notamment sur les plans préventif et thérapeutique.

En second lieu, la Commission aborde la question de l'information indivi-

duelle du malade. Celui-ci, aux termes des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier, doit être informé de la transmission de données le concernant et de leur exploitation à des fins de recherche ; ainsi, peut-il exprimer son consentement à cette communication. Sur ce point, sans doute est-il possible d'adapter ces dispositions en vue de permettre au médecin d'apprécier en conscience s'il doit ou non recueillir le consentement du malade. Cette exception à l'obligation d'information, au cas où il apparaîtrait que le malade doit être tenu dans l'ignorance de son état, pourrait s'inspirer de l'article 42 du Code de déontologie médicale, qui pour l'instant est une disposition de valeur réglementaire seulement, ne pouvant faire échec à la loi.

3. Les sécurités :

Ces sécurités doivent consister, d'une part, dans une définition stricte des destinataires des informations, et, d'autre part, dans des précautions particulières.

La consultation des données nominatives doit être réservée aux seuls chercheurs habilités par le responsable de la recherche et aux médecins chargés du traitement des malades intéressés. La divulgation de données à des tiers non autorisés est passible de sanctions pénales prévues à l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978.

Différentes mesures de sécurité sont également suggérées : un matériel informatique dédié exclusivement à la recherche médicale et non relié à un réseau de transmission, des fichiers permettant la séparation des données d'identification et des données strictement médicales, le contrôle de l'accès à ces fichiers, l'anonymisation dans certains cas de ces données.

b. L'application de cette recommandation

1. La position des milieux de la recherche concernée :

En l'attente de solutions législatives la Commission a estimé opportun de ne pas faire interrompre les travaux de recherche entrepris mais a estimé nécessaire d'attirer l'attention des chercheurs, et notamment des responsables des registres, sur l'opportunité de se conformer aux mesures de sécurité préconisées dans la recommandation.

Il convient de souligner que les milieux de la recherche concernés ont jusqu'à présent accueilli très favorablement cette recommandation ; cependant, les médecins et les chercheurs insistent sur la difficulté d'envisager des mesures d'information individuelle des malades, craignant certaines réactions psychologiques, tant de la part des malades que des médecins collaborant aux registres. A cet égard, la Commission doit s'efforcer de faire évoluer le comportement des médecins en les incitant à mieux informer leurs malades. Il semble difficile d'imposer en l'état, le recueil de l'accord écrit des malades. La Commission pencherait plutôt pour une formule consistant à recueillir par écrit le refus éventuel du malade.

2. Les positions du Conseil de l'ordre des médecins et du Comité d'éthique :

Le Conseil de l'ordre et le Comité d'éthique considèrent que la solution législative pourrait être évitée si la conception du secret médical partagé était admise dans le cas de communication d'informations à des fins de recherche.

La position du *Comité national d'éthique*, avec lequel la Commission a été en relations régulières, a tout spécialement retenu son attention. On sait que ce Comité avait été saisi par le président de la Commission nationale des cancers à propos des problèmes d'éthique soulevés par le fonctionnement de ces registres. Le Comité national d'éthique a ainsi émis un avis sur ce sujet le 21 mars 1985.

Pour le Comité, l'intérêt du développement de la recherche biomédicale par l'informatique est important et il convient de définir comment le secret médical peut être partagé par une éventuelle dérogation ou un « assouplissement » apporté à l'article 378 du Code pénal.

Le secret, selon le Comité, pourrait être partagé entre médecins traitants et médecins épidémiologistes, responsables d'organismes agréés de recherche sous certaines conditions. L'accord des intéressés est, en premier lieu, indispensable à cette transmission d'informations ; l'intérêt personnel du malade à figurer sous forme nominative sur ces registres doit être établi.

Le Comité observe que les praticiens doivent être formés à la communication de données médicales automatisées ; ils doivent être sensibilisés à l'importance de leur rôle.

Le Conseil national de l'ordre des médecins estime qu'un *modus vivendi* pourrait être recherché dans la notion du secret médical partagé telle qu'elle a notamment été admise dans les rapports entre médecins traitants et médecins conseils de la sécurité sociale. Le partage de secret se justifierait par le concours que le médecin épidémiologiste peut apporter à ses confrères cliniciens, dans leur rôle de prévention, de diagnostic et de traitement et par le bénéfice potentiel que le malade peut en espérer. Cependant, cette collaboration ne pourrait se concevoir que dans la mesure où des garanties particulières de confidentialité seraient adoptées.

3. La position du ministère chargé de la Santé :

Les représentants du ministère chargé de la Santé, consultés par la CNIL à cet effet, se prononcent plutôt en faveur d'une solution législative (*). Par ailleurs, la CNIL ayant mis l'accent sur l'opportunité de garantir le caractère éthique et scientifique des recherches médicales, notamment par l'introduction d'une procédure d'habilitation des registres médicaux, le ministère a décidé de créer très prochainement un Comité national des registres.

Ce comité sera chargé d'émettre un avis sur la création de nouveaux registres et d'examiner les résultats et les modalités de fonctionnement des registres actuellement existants. Ce Comité sera composé de personnalités

(*) Un projet de loi est en cours de préparation.

scientifiques nommées en raison de leur compétence en la matière. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés y sera représentée.

c. Le suivi de la recommandation

La Commission a procédé à l'envoi de lettres aux responsables des registres du cancer les informant de cette recommandation et leur précisant certaines mesures de façon à se conformer à cette dernière. Les réponses de ces responsables, adressées à la Commission, exprimaient leur satisfaction et informaient la Commission des mesures de sécurité envisagées.

Des membres de la Commission ont effectué des visites dans trois centres médicaux détenant des registres du cancer, dans les départements du Doubs, de la Côte-d'Or et du Tarn.

Ils ont pu ainsi apprécier les mesures de sécurité qui avaient été prises pour assurer la confidentialité des données et également sensibiliser les médecins et équipes de recherche aux aspects « informatique et libertés » de ce sujet.

Ils ont réclamé la suppression de l'enregistrement du numéro de sécurité sociale dans les registres des tumeurs cancéreuses des départements du Doubs et du Tarn. Ces précautions sont prises dans l'attente de solutions juridiques appropriées.

Au cours de ces visites, ils ont insisté sur le respect des modalités d'information individuelle des malades dans le sens de la recommandation du 19 février 1985.

2. Trois dossiers significatifs en matière de recherche médicale

A — LE REGISTRE DES MALADES DU CŒUR DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

La demande d'avis relative à un projet de recherche épidémiologique sur les maladies ischémiques du cœur dans le département du Bas-Rhin allait donner l'occasion à la Commission de faire application des principes posés dans la recommandation du 19 février 1985.

La faculté de médecine de Strasbourg a la première saisi la Commission de ses projets de recherche ; ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un programme mondial de recherche épidémiologique dénommé «MONICA» et mis au point par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le programme, qui regroupe 30 pays, a pour objet de centraliser les données statistiques collectées sur une durée de 10 ans ; adressées sous forme anonyme à un centre de l'OMS, elles permettront d'étudier la morbidité et la mortalité coronariennes dans le monde ainsi que l'incidence de certains facteurs de risques.

En France, il est envisagé de constituer trois registres des maladies du cœur à Lille, Toulouse et Strasbourg.

Le traitement envisagé présentait incontestablement un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier.

La Commission a fait part aux responsables du projet de deux séries d'observations se situant dans la ligne de la recommandation du 19 février 1985 : des garanties doivent être définies pour assurer la confidentialité des données traitées, des mesures doivent être prises pour assurer l'information préalable des malades.

B — LE TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE « BON SAUVEUR » À SAINT-LÔ

La Commission a déjà examiné les conséquences de l'introduction de l'informatique dans les hôpitaux psychiatriques ; ainsi, elle a rendu des avis sur les traitements mis en œuvre par deux Centres hospitaliers et destinés à contribuer au développement de la recherche (5^e Rapport, p. 94). Le projet présenté par l'hôpital du « Bon Sauveur » à Saint-Lô lui a permis à la fois de confirmer sa position et de dégager des points spécifiques.

a. La confirmation d'une position de principe

Consciente que ce type de traitement porte sur une catégorie particulièrement fragile de population et, par essence, sur des données sensibles, la Commission a repris, dans sa délibération, les lignes essentielles de ses décisions précédentes ; elles ont trait à trois séries de questions :

— *L'information préalable* :

- l'existence et les modalités d'un droit d'accès, tant à la fiche informatisée qu'au dossier manuel auquel celle-ci renvoie, doivent être portés à la connaissance du malade ou de son représentant légal, dès son entrée à l'hôpital ; ainsi seront respectés les articles 34 et 40 de la loi de 1978.
- la (ou les) *finalité[s]* de recherche du traitement doit(vent) être également connue(s) du malade.

— *L'accord exprès des personnes concernées pour l'enregistrement de données sensibles* :

On sait que l'article 31 de la loi exige l'accord exprès de la personne pour la collecte et le traitement de certaines données sensibles ; tel peut être ici le cas lorsque telle appartenance religieuse ou telle croyance sera enregistrée en vue d'un régime alimentaire particulier ou de soins spéciaux.

— *La notion de responsable du traitement* :

Le médecin chef de service, directeur de la recherche, doit être qualifié de responsable du traitement et reconnu comme seule personne habilitée à connaître des données enregistrées avec les personnes placées sous son autorité (médecins et secrétaires médicales).

b. Les spécificités du traitement

Le traitement mis en œuvre a pour objet d'assurer la gestion du dossier médical du patient et d'effectuer des statistiques médicales aux fins de recherche dans le domaine de la psychopathologie et de la thérapeutique psychiatrique. La Commission a tenu à présenter des remarques à la fois sur la nature des informations traitées et sur la finalité de la recherche.

1. La nature des informations traitées :

L'intitulé et le contenu d'une rubrique concernant la *personnalité* des malades, a, plus particulièrement, retenu l'attention de la Commission : il était en effet prévu une rubrique intitulée « *personnalité antisociale* », rubrique à caractère succinct et vague, pouvant ouvrir la voie à des interprétations trop subjectives sur le comportement des individus.

La Commission s'est émue de cette classification ; considérant que l'usage de ces données risquait de porter atteinte à la vie privée des malades concernés, elle a demandé aux responsables de l'hôpital de Saint-Lô de définir une formulation moins subjective, qui ne favoriserait pas la détermination des profils de personnalité. *La rubrique est désormais appelée « personnalité psychopathique »* ; elle enregistrera des données sur des difficultés caractérisées que le malade a pu rencontrer au cours de son existence.

L'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques qu'il était prévu d'effectuer pour faciliter, ponctuellement, les relations entre médecins du service et médecins au sein de la sécurité sociale, lors de la recherche du dossier, n'a pas paru fondé à la Commission, eu égard à la finalité du traitement. En conséquence, la Commission en a demandé la suppression.

2. La finalité de recherche :

S'il est effectué à d'autres fins que le diagnostic et la thérapeutique des malades concernés, ce traitement peut comporter des risques d'atteinte à la vie privée. Aussi a-t-il été demandé que ces données soient rendues anonymes dès lors qu'elles sont utilisées à des fins de recherche et de statistique ; il a également été demandé que la conservation des informations nominatives sur support magnétique soit limitée à 5 ans.

Sans vouloir prendre parti sur l'utilisation préférentielle de telle méthode de classification des informations, la Commission a rendu un avis favorable sur ce dossier le 29 janvier 1985.

**C — L'ENQUÊTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE SUR LA MORBIDITÉ
ET LA MORTALITÉ ACCIDENTELLES MENÉE
PAR L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE SANTÉ D'AQUITAINE**

Visant à une réorientation du système de soin régional, l'enquête a pour finalité de produire des statistiques qui doivent permettre d'estimer le nombre des accidents et intoxications dans le département de la Gironde, afin d'évaluer leurs conséquences sur l'activité des hôpitaux et sur les moyens de prévention éventuelle à adopter. La Commission a pris acte des mesures de sécurité envisagées pour garantir la confidentialité des données et l'anonymat des personnes concernées. Le seul point délicat sur lequel la Commission a eu à se prononcer le 26 novembre 1985 concerne l'enregistrement de la nationalité des accidentés hospitalisés.

L'information, recueillie par le biais des questionnaires diffusés lors de l'enquête, figurait sous la forme suivante :

- France
- Espagne, Portugal
- Autres pays européens
- Afrique du Nord
- Autre.

L'indication du regroupement des nationalités donne une interprétation ambiguë de la notion de nationalité : s'agit-il d'une définition ethnique (au sens de l'article 31) ou d'une information objective ? La Commission, on l'a déjà souligné, (cf. 5^e Rapport, p. 78) n'a pas encore à ce jour adopté de position de principe sur l'enregistrement de l'information portant sur la nationalité.

En l'espèce, l'enregistrement de cette information pouvait être interprété comme de nature à conduire à une certaine discrimination raciale. La Commission a souhaité que cette rubrique soit modifiée sur les questionnaires, de façon à ce que l'indication de la nationalité figure en détail, quitte à ce que d'éventuels agrégats soient effectués ultérieurement au plan statistique.

La Commission est consciente de l'enjeu que représente l'informatisation de données médicales à des fins de recherche. Il est en effet essentiel que la France rattrape le retard pris dans le domaine de la recherche épidémiologique, et que les principes de la loi de 1978 ne viennent pas freiner un processus en cours qui est indispensable à la prévention de la maladie et qui améliore indubitablement l'épidémiologie.

Toutefois, les problèmes éthiques et juridiques fort délicats doivent être abordés. Il faut veiller à ne pas laisser se détériorer la relation entre le médecin et le malade, si la notion de secret médical évolue.

Ainsi, afin de mieux faire connaître aux médecins leurs obligations et aux

malades leurs droits au regard de la loi, la Commission a-t-elle élaboré deux formules d'information des malades, qui rappellent les prescriptions des articles 26 et 27. Ces notes pourraient être affichées dans les salles d'attente des cabinets médicaux ou services hospitaliers disposant de fichiers nominatifs informatisés. Le Conseil national de l'ordre des médecins a également rappelé cette obligation d'information par une circulaire diffusée à l'ensemble de ses conseils départementaux.

D'un autre côté, la Commission a, par lettre au Premier ministre, explicité les trois conclusions essentielles de sa recommandation — adaptation des articles 26 et 27 de la loi de 1978, modification de l'article 378 du Code pénal, définition de garanties sur le caractère scientifique des recherches et sur le respect de l'éthique médicale. Sur ce dernier point, la Commission suggère l'institution d'une procédure d'habilitation des organismes de recherche par le ministère de la Santé, après avis d'un Comité d'experts spécialement constitué à cette fin.

La concertation sur ces questions doit se poursuivre ; la Commission la pratique très largement au plan national ; elle devra être élargie au plan international et on notera, à cet égard, que la recommandation du 19 février 1985 vise la recommandation adoptée par le Conseil de l'Europe qui est relative à la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées. Elle fait également référence, dans son esprit, à l'article 6 de la Convention européenne sur la protection des données à caractère personnel, applicable depuis peu.

Section II

LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L'INFORMATIQUE DANS LE DOMAINE SANITAIRE ET LES PROBLÈMES DE GESTION

1. Vers une meilleure connaissance de l'activité de soins

A — LE SYSTÈME MÉDICIS ET L'INFORMATISATION DU CONTRÔLE MÉDICAL

a. Origines et objet de MÉDICIS

La Commission, dès 1980, avait eu l'occasion de se prononcer sur les problèmes soulevés par les activités de contrôle des praticiens prescripteurs que mènent les caisses de sécurité sociale. A propos d'une plainte d'un médecin considérant qu'il avait été abusivement déconventionné sur la base d'un « TSAP » (tableau statistique d'activité des praticiens, cf. 1^{er} Rapport annuel, p. 61), la Commission avait estimé que, si les TSAP permettent de déceler un comportement inhabituel des médecins susceptibles d'un éven-

tuel déconventionnement, ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 2 de la loi dans la mesure où ils ne jouent qu'un rôle de révélateur dans cette procédure de déconventionnement qui demeure contradictoire.

Saisie, en 1983, par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'un projet *INFOMED* relatif à l'automatisation de statistiques à usage du service médical des Caisses primaires d'assurance maladie, la Commission, dans sa délibération du 25 octobre 1983 (5^e Rapport annuel, p. 123 et 246) avait émis un avis favorable à ce système en prenant acte qu'il n'était pas utilisé à des fins de *contrôle individuel* des praticiens pour ne retenir que la finalité *épidémiologique* effectuée sur la base de statistiques.

INFOMED ne constituait qu'une première étape dans l'informatisation des services médicaux ; la Commission avait en conséquence demandé que toute extension ou adjonction de finalité fasse l'objet d'une nouvelle demande d'avis. Le système MÉDICIS dans un premier temps, n'intéresse qu'une partie des activités du contrôle médical ; il consiste en une expérimentation circonscrite à quelques caisses ; à terme, il est appelé à se substituer à INFOMED.

Le système MÉDICIS, plus ambitieux qu'INFOMED, a fait l'objet d'une instruction approfondie de la Commission avec des auditions de responsables du service médical de la CNAMTS, des représentants du syndicat de praticiens conseils et des deux principaux syndicats de médecins libéraux. La Commission a noté que la conception du système MÉDICIS répondait aux souhaits exprimés, en juin 1981, par le haut Comité médical de la sécurité sociale. Celui-ci, préoccupé par les risques de violation du secret médical et d'atteinte aux libertés, s'était prononcé en faveur d'un équipement informatique propre aux services du contrôle médical.

Le recours à l'informatique constitue un apport essentiel pour l'amélioration de contrôles de plus en plus individualisés de l'activité des praticiens et de la consommation médicale des assurés. La Commission a voulu examiner si les procédures de contrôle sélectif et les enregistrements et traitements d'informations prévus étaient conformes à la fois aux missions des caisses et aux principes de la loi du 6 janvier 1978.

b. Les principaux points examinés par la Commission

1. Les finalités de MÉDICIS :

Le projet d'acte réglementaire présenté à la CNIL énonce deux finalités :
— *améliorer la gestion interne du service médical par la mise à la disposition des praticiens-conseils d'un système automatisé de gestion des dossiers médicaux.*

— *fournir aux ministères intéressés, et à la caisse, tous éléments anonymes de nature à améliorer leur connaissance du système de santé : comportement des professionnels de santé et des malades, sur la base de l'exploitation de ces dossiers qui sera faite à des fins statistiques.*

Poursuivant une démarche d'instruction désormais constante, la Commission s'est interrogée sur la légitimité de telles finalités au regard des missions légales et réglementaires imparties aux services médicaux des caisses. Cet examen a montré que :

— *En premier lieu*, sont établis des *tableaux statistiques nominatifs*, résultant des contrôles sélectifs effectués.

Ces tableaux, plus complets que les tableaux statistiques d'activité des praticiens, permettront aux praticiens-conseils par croisement de données administratives et médicales, de déceler d'éventuels abus d'actes médicaux, cotations d'actes erronées... Ces opérations seront effectuées en fonction de programmes de sélection liés aux besoins du service et aux priorités constatées.

La Commission, dans l'avis favorable qu'elle a rendu le 25 juin 1985, a considéré que cette fonction du système MÉDICIS ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier puisque aucune décision administrative n'était prise sur la base du seul traitement automatisé. Seul un avertissement est éventuellement adressé au praticien, la décision de déconventionnement n'intervenant qu'en dernier ressort, à l'issue d'une procédure contradictoire. La Commission a cependant demandé à être saisie dans un délai de deux ans des critères et résultats ayant servi de base et de terme au traitement. (La Commission a suivi la même demande que pour le traitement PROSELEC, cf. 5e Rapport.)

Sont établis, en second lieu, des tableaux statistiques anonymes qui visent à fournir des statistiques épidémiologiques : la Commission a souhaité connaître la position du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale sur ce point pour déterminer si cette finalité épidémiologique s'inscrivait bien dans le cadre des attributions légales et réglementaires des services du contrôle médical. Consulté, le ministère des Affaires sociales s'est montré favorable bien que de manière nuancée. Il a reconnu l'imprécision sur ce point des dispositions législatives et réglementaires. Les textes n'interdisent ni la tenue d'un dossier médical par malade, ni la production d'états statistiques.

Forte de ces précisions, la Commission a admis cette finalité de statistiques épidémiologiques établies dans l'intérêt direct du malade et pour une amélioration de la prévention.

La Commission a toutefois rappelé la nécessité de respecter le principe posé dans sa recommandation sur les traitements utilisés à des fins de recherche médicale, à savoir l'information des assurés et des praticiens traitants sur l'exploitation à des fins de recherche des données les concernant. Ainsi ceux-ci peuvent-ils éventuellement exprimer leur opposition à cette exploitation.

■ Les attributions des services médicaux des Caisses primaires d'assurance maladie comportent traditionnellement une *mission de contrôle* qui

consiste à vérifier le bien-fondé des traitements et des prescriptions ordonnées par les praticiens traitants. Des moyens d'action sans cesse renforcés organisent ces contrôles ; divers textes réglementaires aménagent cette activité. Un élargissement de ces missions traditionnelles, aux termes d'une circulaire de 1970, prévoit une possibilité de contrôle sélectif des prescripteurs.

L'informatique, en permettant l'édition de statistiques plus détaillées, devrait conduire à une gestion plus rigoureuse de cette activité de contrôle et à une meilleure connaissance du système de santé.

2. La nature des informations enregistrées :

Le projet prévoit l'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire, conçu comme identifiant d'accès au dossier médical de l'assuré, permettant également de transmettre les avis médicaux aux services administratifs des caisses.

La Commission a estimé que cette utilisation du NIR est comprise dans le champ d'application du décret du 3 avril 1985 pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et autorisant les organismes de sécurité sociale à utiliser le RNIPP dans le cadre de leurs missions de sécurité sociale.

Elle a tenu cependant à ce que le NIR soit exclu des statistiques anonymes produites par le traitement.

En ce qui concerne l'identifiant du praticien-conseil ayant rendu l'avis médical, la Commission a estimé que l'identification du praticien-conseil ne devait pas aboutir à un contrôle individuel de son activité.

3. L'information des personnes intéressées :

La Commission souligne dans sa délibération que pour garantir les droits des assurés et des praticiens prescripteurs sur le compte desquels un traitement informatisé est effectué, leur information préalable doit être clairement faite et leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, solidement garanti.

La Commission a demandé à être saisie des mesures que les caisses devraient prendre pour améliorer cette information préalable des intéressés. Le 30 septembre 1985, la caisse nationale d'assurance maladie faisait parvenir à la Commission, les mesures qu'elle envisageait de prendre à cet effet (envoi de lettres individuelles aux assurés et praticiens concernés).

B — PMSI ET GÉRIATRIX : *INSTRUMENTS D'UNE PLUS GRANDE RIGUEUR DE GESTION DANS LES HÔPITAUX*

1. Le système PMSI et le contrôle de la gestion hospitalière

• LE MODÈLE NATIONAL

a. *Le contexte de création du système PMSI*
(*Projet de médicalisation du système d'information*)

L'informatique hospitalière avait jusqu'à présent surtout été orientée vers l'amélioration de la gestion administrative (comptabilité, surveillance des sorties, suivi administratif des malades, gestion des lits...) et la recherche clinique.

Aujourd'hui sont recherchées une amélioration de la gestion de données médicales et une meilleure méthode d'évaluation de l'activité de soins.

Le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a conçu le projet de médicalisation du système d'information dans la ligne des réformes intervenues récemment dans le financement et la gestion des hôpitaux, dont l'objectif est une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Une loi du 19 janvier 1983, relative à la sécurité sociale, et une loi du 3 janvier 1984, relative à l'organisation du service public hospitalier, organisent la réforme du financement et de la gestion du service public hospitalier : celle-ci s'articule autour de trois axes :

- la dotation globale, nouveau mode de contrôle des dépenses hospitalières, doit permettre une adéquation plus juste des moyens financiers versés aux besoins reçus ;
- la mise en place de nouvelles structures administratives et médicales qui renforcent les rôles du directeur de l'établissement et de l'autorité de tutelle, et des organismes consultatifs ;
- la recherche d'une meilleure méthode d'évaluation de l'activité de soin à l'hôpital.

Le projet de médicalisation du système d'information répond à ces objectifs.

b. *Les caractéristiques du PMSI*

1. *La finalité du PMSI :*

Le système vise à améliorer la connaissance de l'activité de soins des hôpitaux, permettant une évaluation plus précise des coûts en fonction de la diversité des pathologies traitées, des thérapeutiques suivies et des ressources hospitalières mobilisées à cet effet. Il a pour objet la production de statistiques anonymes sous la forme de *résumés de sorties standardisés (RSS)* qui sont le recensement d'informations administratives et médicales sur les malades afin de constituer une *base de données* hospitalières.

C'est le premier projet relatif à l'informatisation des RSS qui a été plus particulièrement soumis à l'approbation de la CNIL. Actuellement au stade expérimental, il devrait être généralisé d'ici 3 ans à l'ensemble des établissements hospitaliers.

Les résumés de sorties standardisés seraient transmis, sous forme anonyme, aux autorités de tutelle et aux structures administratives de l'hôpital,

afin de constituer, au plan national, une base de données devant permettre l'élaboration d'une classification de groupes homogènes de malades (GHM). Cette classification pourrait être utilisée dans le cadre d'une comptabilité analytique plus détaillée, par la définition des coûts de revient par GHD.

2. Les informations enregistrées :

Les résumés de sorties standardisés se composent d'un certain nombre d'informations administratives et médicales recueillies sur tous les malades sortant d'une hospitalisation en court séjour.

— Identification :

Nom, prénom
Date de naissance
Numéro d'hospitalisation

— Données collectées dans les unités médicales :

Sexe
Numéro de l'unité médicale
Date et mode d'entrée dans l'unité médicale
Date et mode de sortie de l'unité
Nombre de séances
Première hospitalisation
Diagnostic principal
Diagnosics associés (5 maximum)
Actes X (5 maximum)

La collecte de ces données nécessite la constitution, au sein de chaque hôpital, de fichiers nominatifs, ceci afin d'en garantir, notamment, la qualité et l'exhaustivité.

c. L'avis de la Commission :

Tout en admettant la légitimité de la finalité du PMSI et la pertinence des informations, la Commission, dans son avis rendu le 10 septembre 1985, a considéré que le respect du secret médical et de l'anonymat des malades devait être garanti par l'adoption, non seulement de dispositifs particuliers de sécurité, mais, également, d'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation de données médicales.

Ainsi, une large concertation entreprise avec les représentants du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a-t-elle permis d'adopter la procédure suivante mentionnée par la délibération de la Commission :

Les données nominatives recueillies par les unités médicales aux fins d'exploitation informatique, sont destinées au médecin de l'établissement désigné par ses pairs comme garant de la confidentialité des données et de l'anonymat des malades, ainsi qu'éventuellement aux médecins en charge des malades concernés.

L'accès aux fichiers informatiques médicaux ainsi constitués doit être

contrôlé par un système de sécurité placé sous la responsabilité des destinataires précédemment mentionnés ; ce système doit être conçu de façon à permettre une identification des utilisateurs, des terminaux dédiés, des transactions accessibles aux utilisateurs ainsi qu'une séparation des données relatives à l'identité des personnes et aux renseignements médicaux.

Les résumés de sortie standardisés édités à partir de ces fichiers, sont rendus anonymes par la suppression des nom, prénoms, jour et mois de naissance ainsi que du numéro d'hospitalisation du malade et par l'attribution d'un numéro aléatoire.

La liste de correspondance entre ce numéro et le numéro d'hospitalisation du malade, sera conservée par le médecin de l'établissement désigné par ses pairs.

La Commission a donc pris acte que cette procédure est de nature à éviter des communications d'informations nominatives médicales à des tiers non autorisés ou à des destinataires autres que ceux mentionnés précédemment.

Enfin, la Commission a insisté sur les mesures d'information préalable des malades à prendre dans chaque hôpital, notamment en ce qui concerne l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès.

• L'EXPLOITATION PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS D'UNE BANQUE DE DONNÉES MÉDICO-ADMINISTRATIVE CONSTITUÉE DANS LE CADRE DU PMSI

a. Le projet de l'Assistance publique de Paris :

Le projet de l'Assistance publique de Paris diffère essentiellement du modèle national sur les points suivants :

- extension de la finalité statistique initiale par la conception d'un fichier des actes médico-techniques,
- adjonction d'une nouvelle finalité,
- tenue d'une documentation médicale par service,
- de façon corollaire, enregistrement d'informations supplémentaires.

1. Extension de la finalité statistique du PMSI :

L'Assistance publique de Paris prévoit la constitution d'un fichier des actes médico-techniques dont la conception n'est pas envisagée au stade actuel du PMSI national. L'application de l'AP se définit donc comme un *projet pilote* à cet égard.

Ce fichier doit servir, dans le cadre des applications de gestion interne de l'AP à *affiner la connaissance financière* de l'activité de soins.

Il comporte en effet, outre les dix actes en X (ceux qui consomment le

plus de ressources hospitalières) requis pour le PMSI national, les actes codés en lettres-clé à chaque malade, le code de l'unité ayant réalisé l'acte diagnostique ou thérapeutique.-, un code définissant l'urgence, les conditions de réalisation d'un acte, telles que définies par la nomenclature générale des actes professionnels de la sécurité sociale et modifiant le coefficient de cet acte.

Il est également prévu dans le fichier des actes médico-techniques, une rubrique « libellé nature » susceptible de comporter un code nature d'acte. Elle pourrait être utilisée lors de l'entrée en application de l'arrêté du 9 août 1985.

En effet, aux termes de cet arrêté, et à l'issue d'une période transitoire, le praticien devrait indiquer sur la feuille de soins, la nature de l'acte effectué sous forme de code et non plus seulement le type de l'acte.

Or, cet arrêté soulève certaines protestations dans le corps médical, en raison des risques patents de violation du secret médical (connaissance d'informations médicales par des non-médecins : agents des caisses de sécurité sociale, informaticiens).

C'est la raison pour laquelle, le Conseil national de l'ordre des médecins, appuyé par les principaux syndicats médicaux, a présenté récemment devant le ministre des Affaires sociales, un recours gracieux contre cet arrêté.

Compte tenu de ce contexte particulier et en l'absence de précisions sur les conditions d'application de cet arrêté et notamment sur les garanties prises pour assurer la confidentialité des données médicales, la Commission avait, dans un premier temps, souhaité la suppression de cette rubrique.

Devant l'argumentation de la Commission, l'Assistance publique a fait observer qu'il s'agit là d'un élément important de planification et de gestion, alors que l'objet principal du PMSI est précisément d'améliorer la connaissance de l'activité de soins et de permettre une connaissance plus précise de leur coût. L'Assistance publique a insisté également sur le fait que cette information serait transmise de façon anonyme.

Il est par ailleurs envisagé de collecter à des fins statistiques, un certain nombre d'informations supplémentaires destinées à l'administration de l'Assistance publique de Paris. Il en est ainsi de :

— *la profession* : requise initialement pour le PMSI national, cette donnée a été supprimée dans l'arrêté du 3 octobre 1985 ;

— *le nombre d'enfants* nés vivants (données contenues dans la rubrique « accouchement »). Le ministère chargé de la Santé ayant annoncé la parution prochaine d'une instruction instituant un résumé de sortie par enfant : l'Assistance publique estime cependant qu'il est utile de maintenir cette donnée, qui améliore la connaissance des coûts exacts de séjour des femmes venues accoucher ; et elle souligne que l'équipement des services de maternité en dépend ;

— les informations concernant les soins de base, soins techniques, relationnels et éducatifs, issues de résumés de soins directs, seraient également communiquées sous forme codée à l'administration centrale de l'AP. Cependant, la collecte de ces informations semblait à la Commission surtout utile au niveau du service afin de mieux évaluer et répartir la charge de soins infirmiers. La transmission de ces données à l'administration centrale semblait également moins se justifier si ce n'est dans la perspective d'un contrôle de l'activité du personnel infirmier.

L'Assistance publique a répondu que cette suppression priverait l'administration d'un élément de planification. Elle considère en effet que, pour l'attribution de moyens à un service, elle doit connaître la charge de chaque spécialité médicale en matière de soins. Là encore, l'Assistance publique estime que ces informations ne permettent aucune indetification ni du malade, ni du personnel.

— *Le lieu de résidence* (département et commune ou pays). Les responsables du projet PMSI de l'AP ont accepté de regrouper ces informations à caractère indirectement nominatif sous la rubrique « origine géographique » découpée selon la codification suivante : Paris — 1^{re} couronne — 2^e couronne

— Province — CEE — Autres pays — Indéterminée.

2. Adjonction de finalités nouvelles :

— *Tenue d'une documentation médicale par service aux fins de recherche clinique et thérapeutique :*

Présentée dans le dossier de demande d'avis comme une finalité accessoire, la tenue d'une documentation médicale par service constitue en réalité une finalité essentielle du système.

La tenue de cette documentation médicale serait assurée par un logiciel de conception internationale, INFORMIX, qui permet de produire différents types de statistiques.

Serait ainsi constituée au sein de chaque cellule PMSI (située dans chaque hôpital) une banque de données médicale exploitée sur un ordinateur local sans aucune interconnexion, dont l'accès serait réservé au médecin responsable de la cellule et qui fournirait, à la demande des médecins et chefs de services, toutes statistiques anonymes ou nominatives concernant exclusivement les malades hospitalisés dans leur service.

Outre les recherches cliniques qui pourraient ainsi être entreprises, il est également prévu une possibilité de reconvoation des malades par les médecins qui auraient, pour ce faire à leur disposition, un listing de leurs malades comportant leurs adresses.

Cette finalité nouvelle ne soulève aucune objection de la part de la Commission.

Cependant, la tenue d'une documentation médicale par service exige la collecte d'informations supplémentaires par rapport à celles devant être collectées dans le cadre du PMSI national.

- Le code du médecin ayant assuré la prise en charge et le suivi du malade : La Commission a estimé que l'enregistrement de cette information, facultatif, devait être laissé à la libre appréciation des médecins hospitaliers.
- L'adresse du malade, ceci aux fins de reconvoication par le médecin hospitalier traitant ;
- le lieu de naissance (département et commune ou pays) afin de permettre des recherches cliniques, notamment sur les maladies endémiques ;
- la nationalité : l'enregistrement de cette donnée dont l'exploitation, au niveau local, est réservée à l'usage exclusif des médecins en charge du malade et du médecin responsable de la cellule PMSI dans chaque hôpital, est justifié par les recherches épidémiologiques qui peuvent être entreprises sur ce critère. La Commission suivant la position adoptée à propos de l'enquête menée par l'ORS d'Aquitaine a admis la collecte de cette information ;
- la date d'accident du travail ; cette information est utile au médecin chargé du suivi du patient pour situer la date de son séjour par rapport à celle de l'accident du travail, dans le cadre d'études sur les conséquences des accidents du travail.

— *Exploitation épidémiologique des données au niveau central :*

Il était envisagé initialement de transmettre à l'administration centrale, un ensemble d'informations médicales (considérées comme anonymes), recueillies localement, ceci à des fins épidémiologiques.

Une liaison serait ainsi établie avec les applications épidémiologiques mises en œuvre depuis de nombreuses années à l'Assistance publique de Paris (et déclarées à la CNIL). Il s'agit des applications OTARIE et DIAMI. Cependant, l'AP de Paris a indiqué à la Commission qu'elle souhaitait « dissocier de l'examen du projet PMSI, les perspectives d'exploitation épidémiologique et ne les soumettre qu'ultérieurement à la CNIL » ;

b. L'avis de la Commission :

La Commission a considéré que l'enregistrement des informations supplémentaires prévues par l'Administration de l'AP de Paris, permettait une identification indirecte du malade et du médecin, par l'aspect révélateur de nombreux critères utilisés. Elle a réclamé, qu'en application de l'article 3 de la loi de 1978, les statistiques produites avec indication de l'unité et de la discipline médicale concernée, puissent faire l'objet d'une contestation éventuelle. Elle a demandé que soit précisé, dans le projet d'arrêté, le caractère facultatif de l'information concernant l'identité du médecin traitant le malade.

Son avis favorable daté du 7 janvier 1986, prévoit une durée maximale de 10 années à compter de la date de la dernière hospitalisation du malade pour la conservation des informations. Elle donne un délai d'une année pour l'expérimentation du projet dans le cadre prévu ; au terme de ce délai, la Commission se réserve la possibilité de réexaminer les conditions de fonctionnement du système.

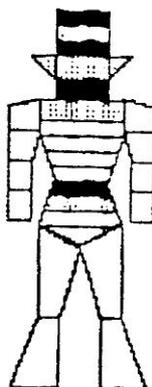
II. Le traitement gériatrix et l'évaluation des handicaps des personnes âgées

L'application automatisée dénommée Gériatrix, consiste à procéder à une évaluation graphique du ou des handicaps des personnes âgées séjournant en milieu hospitalier. Ce dossier a été présenté à la Commission par les établissements hospitaliers de Bischwiller.

a. Les caractéristiques de Gériatrix :

Gériatrix permet par la conception d'une silhouette appelée « Gérante », représentative de la personne concernée, de faire apparaître, dans les différentes cases colorées de cette silhouette, les degrés des handicaps localisés dans son organisme.

Gérante se présente sous la forme d'une silhouette comportant trois couleurs différentes : noir-gris-blanc, qui permettent, de visu, de juger du degré d'autonomie de la personne. Ainsi, lorsque toute la silhouette est noire, il n'existe pas de handicaps, si tout est blanc, la situation est catastrophique.



La lecture de ce graphisme qui peut être interprété instantanément, conduit à apprécier l'état général de la personne âgée.

Ce système est un outil à la fois d'épidémiologie et de surveillance. Il vise à fournir au personnel médical et infirmier une meilleure connaissance des personnes âgées et de leurs handicaps ; il facilite la répartition des personnels au sein de l'établissement, en vue d'un rendement plus efficace.

L'utilisation de cet outil informatique a soulevé des réticences de la part de la Commission au regard des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit ; « qu'aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traite-

ment automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. »

b. L'avis de la Commission :

La délibération du 1^{er} octobre autorise l'expérimentation pour une durée de deux ans du projet des établissements hospitaliers de Bischwiller. Toutefois, la Commission a estimé nécessaire de définir les principes d'une garantie de nature à préserver le respect des droits et des libertés des personnes concernées.

Mettant l'accent sur la nécessité d'assurer la confidentialité des données ainsi traitées, la Commission souligne les dangers du procédé qui risque de constituer une illustration de l'article 2 de la loi.

De ce fait, elle écarte la solution qui consisterait à retenir le procédé Gériatrix comme seul fondement d'aide à la décision administrative qui pourrait être prise à rencontre du malade.

Elle exige des garanties de mise à jour régulière des données, tenant compte du caractère évolutif des handicaps.

Elle demande que la liste des destinataires des dossiers traités soit réduite à ce qui est strictement nécessaire (médecins-traitants).

Elle met l'accent sur le respect de l'information préalable des intéressés (art. 26) ou de leurs représentants légaux.

Elle souligne enfin l'aspect expérimental du système autorisé pour une durée de 2 ans.

C — L'ENQUÊTE DE LA DDASS DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET MÉDICALE DES DONNÉES DE SANTÉ

L'enquête sur l'état de dépendance des enfants inadaptés accueillis dans les établissements spécialisés du département, menée par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Seine-Saint-Denis, a amené la Commission à se prononcer sur les modalités de ce type de gestion administrative.

La Commission s'est penchée sur cette affaire à la suite de plusieurs réclamations adressées par les syndicats de psychiatres et de travailleurs sociaux concernés ainsi que par les parents intéressés. Le département de Seine-Saint-Denis a momentanément interrompu l'enquête dans l'attente de l'avis de la Commission. Cet avis a été défavorable.

Menée au plan épidémiologique, l'enquête avait pour objet de déterminer l'état de dépendance des enfants inadaptés pris en charge ; son objet était également de permettre de programmer et de planifier les services offerts par rapport aux besoins existants.

Si la Commission avait pu, lors de la concertation préalable, obtenir des résultats satisfaisants en ce qui concerne la nature des données collectées, son avis défavorable a pour raison essentielle la non-pertinence des données collectées par rapport à la finalité recherchée.

a. Collecte, enregistrement et conservation des données

Une concertation menée dans un premier temps entre les représentants du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, les représentants de la DDASS de Seine-Saint-Denis et la Commission, a abouti à « évacuer » certains obstacles portant sur la nature des données collectées.

1. La collecte de la nationalité :

Elle avait pour objet de mieux expliquer les troubles du langage survenant chez certains enfants.

En raison de l'extrême sensibilité de cette information dans le contexte particulier du département de Seine-Saint-Denis, et devant les difficultés rencontrées, les représentants de la DDASS ont renoncé à la collecte de cette information, à laquelle a été substituée une formule anodine ne permettant pas de rétablir l'origine raciale des enfants, à la demande de la Commission.

2. La confidentialité des données : ■

A la demande de la Commission, il avait été admis que les questionnaires seraient rendus anonymes à l'issue du traitement initial, pour faire l'objet de statistiques adressées à la DDASS.

3. L'information préalable des parents :

La possibilité pour chaque famille de se soustraire du champ de l'enquête avait été exigée par la Commission, dans la ligne d'un avis déjà rendu sur une affaire similaire (étude des conséquences à long terme de l'évolution de la politique périnatale effectuée par l'INSERM, 5^e Rapport, p. 247).

Le principe du consentement préalable éclairé des personnes auprès desquelles sont effectuées des enquêtes à finalité de recherche, a été à maintes reprises défendu par la Commission.

Dans le cas présent, la Commission a accepté la procédure le cas échéant, considérant que le libre arbitre des parents concernés était ainsi respecté.

b. L'absence de pertinence des données collectées par rapport à la finalité recherchée

Le principe de pertinence est à la base des législations en matière de protection des données. Ainsi, la Convention du Conseil de l'Europe dispose-t-elle que les données doivent être « pertinentes, adéquates et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées (art. 5c). Dans le dossier de la DDASS de la Seine-Saint-Denis, il a semblé à la Commission que l'application de ce principe ne pouvait que la conduire à rendre un avis défavorable.

La validité scientifique du questionnaire, aux dires des plaignants, était fortement contestée. Établi sans consultation des milieux intéressés, médecins psychiatres et éducateurs, ce questionnaire a vu sa qualité mise en doute.

Ainsi, une nouvelle fois, la Commission s'est vu obligée de se prononcer sur l'utilisation d'une méthode scientifique mal adaptée à l'objectif poursuivi. Sa position a été essentiellement déterminée en application du principe de la pertinence des informations collectées par rapport à la finalité du traitement.

Son avis, rendu le 26 novembre 1985, rejette ce type de questionnaire comme présentant des dangers pour la vie privée.

Cet avis n'est pas sans point commun avec la position adoptée en 1984 à l'égard de la DDASS du Val-d'Oise qui souhaitait mener également une enquête épidémiologique très approfondie.

La Commission avait fait suspendre cette enquête compte tenu de la sensibilité des données traitées (enquête de Garge-les-Gonesses, cf. 5^e Rapport, p. 125-126).

2. L'expérimentation de cartes à mémoire individuelles de santé

A — LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES

Annoncée en novembre 1983 par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, l'expérience de cartes à mémoire individuelles de santé devait être lancée à Blois à la fin de l'année 1985.

Cette initiative gouvernementale s'inscrit dans le souci de promouvoir un développement plus diversifié de cette nouvelle technologie où la France bénéficie d'une certaine avance industrielle et ainsi d'ouvrir des débouchés plus larges que ceux de la monétique, seul secteur « porteur » actuellement.

Outre Blois, choisi notamment en raison des expériences cartes à mémoire déjà réalisées dans le domaine commercial et bancaire, le ministère a retenu deux autres projets concernant respectivement le centre de transfusion sanguine de Brest et l'institut Pasteur de Lille.

Deux objectifs généraux ont été retenus pour l'expérience de Blois :

— Qualité des informations médicales : la carte à mémoire, conçue comme un condensé d'informations médicales, doit permettre au médecin qui la lira avec l'accord du patient, d'avoir ainsi à sa disposition l'historique médical du patient décrit en termes scientifiques et non plus par le patient (avec les risques d'erreurs et d'approximation pouvant en résulter).

La fiabilité scientifique, qui devrait découler logiquement de la qualité des données enregistrées sur la carte, pourrait ainsi conduire à améliorer les conduites préventives et thérapeutiques.

— Sécurité accrue des patients vis-à-vis des soins reçus :

Les caractéristiques mêmes de cette carte à mémoire et notamment les garanties de sécurité qu'elle apporte, en font un support intéressant à utiliser dans le secteur de la santé.

Minidossier portable dont le contenu inaltérable (les données ne peuvent être effacées) n'est accessible qu'aux seules personnes détentrices d'une carte d'habilitation : la carte à mémoire présente des avantages certains.

Cependant, sa capacité de mémoire limitée — 8000 informations binaires ou bits (soit une page dactylographiée) peuvent être enregistrées — restreint ses possibilités d'utilisation dans le domaine médical.

En particulier, la carte à mémoire ne peut en aucune façon se substituer au dossier médical traditionnel.

Deux types de population présentant potentiellement une consommation médicale importante et disposant déjà d'un carnet de santé, ont été retenues :

- les femmes enceintes résidant à Blois et son agglomération ;
- les enfants de 0 à 2 ans habitant Blois et son agglomération.

Pour ces deux populations qui ont donc fait l'objet des demandes d'avis soumises à la CNIL, la carte « santé » est conçue comme une aide à la surveillance de la santé.

Cette expérience, prévue pour une durée de deux ans, sera réalisée sous la double conduite du ministère des Affaires sociales et de la ville de Blois. A cet effet, un protocole a été signé entre le maire de Blois et le ministre des Affaires sociales instituant :

- un comité de pilotage chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que son bon déroulement et son évaluation. Un représentant de la CNIL est associé à ce comité composé de représentants des différents ministères concernés et de la ville de Blois ;
- un comité technique chargé d'assurer avec la société BULL le suivi technique de l'opération au plan local ;
- une cellule de coordination qui, placée sous la responsabilité d'un méde-

cin est chargée de la « logistique » de l'opération : distribution du matériel, des cartes, actions de sensibilisation et d'information (une importante campagne d'information du public et des médecins est prévue).

Enfin, une évaluation scientifique de l'expérience sera réalisée régulièrement par une structure composée de représentants de l'INSERM et du CNRS et par un groupe de médecins volontaires qui assurera également la diffusion d'un bulletin d'information auprès de tous les médecins collaborant à l'expérience.

a. L'architecture technique du système

Le système a été conçu de façon *décentralisée et autonome* : aucune centralisation ou mémorisation des informations médicales sur ordinateur n'est en effet prévue. De même, toute interconnexion ou transmission d'informations entre médecins est exclue.

La carte à mémoire retenue pour l'expérience est la carte à microprocesseur CP8 de la société BULL. Elle se présente sous la forme d'une carte plastique (standard carte bancaire) endossée au nom du porteur et comportant inséré dans l'angle supérieur gauche, un microcalculateur.

Deux types de cartes à mémoire sont utilisés :

- une carte d'habilitation des médecins pour l'accès aux informations médicales ;
- une carte de santé pour les patients, les informations médicales figurant dans une zone confidentielle.

Cette dualité implique la tenue de deux fichiers nominatifs qui concernent respectivement les médecins titulaires d'une carte d'habilitation et les patients porteurs d'une carte santé.

L'accès à ces deux fichiers est réservé au seul « médecin coordinateur » de l'expérience.

b. Les modalités d'attribution des cartes

- Les cartes d'habilitation des médecins :

Le matériel nécessaire à la consultation et à l'écriture des cartes santé sera remise sous forme de prêt gratuit, à tous les médecins généralistes, spécialistes, hospitaliers ou libéraux, exerçant dans l'agglomération blésoise et ayant présenté une demande en ce sens. Deux cent dix-sept équipements semblent ainsi nécessaires. Pour se voir attribuer une carte d'habilitation, les médecins devront adresser une demande à la cellule de coordination qui vérifiera leur qualité auprès de la DDASS et du Conseil de l'ordre des médecins.

Lors de la remise de la carte, *le médecin signera une attestation par laquelle il déclarera avoir pris connaissance du protocole de l'expérience.*

— *Les cartes de santé des patients :*

Les demandes d'attribution des cartes santé seront effectuées auprès de la cellule de coordination *par le médecin traitant*, lors de la *déclaration de grossesse aux organismes sociaux* pour l'application « femme enceinte », *avant la sortie de la maternité* pour l'application « enfant ».

Afin de garantir le libre consentement des intéressés tel que prévu aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les bordereaux de demande d'attribution (cf. en annexe) seront co-signés par le médecin et la patiente ou les représentants légaux de l'enfant.

c. Les modalités de consultation et d'écriture des cartes

— *Les droits du porteur de la carte santé :*

Lors de la remise de leur carte santé, les usagers seront informés :

- que cette carte qui est leur propriété *ne peut jamais être exigée par le médecin* ;
- qu'ils peuvent *en consulter le contenu avec l'aide d'un médecin habilité* ou du médecin coordinateur.

Ce dernier est, en effet, le seul médecin à disposer d'une imprimante et ainsi à pouvoir satisfaire à l'obligation de l'article 35 alinéa 2 de la loi de 1978 (délivrance d'une copie).

— *Consultation et écriture de la carte de santé par le médecin habilité :*

Dûment informée de ses droits, la femme enceinte ou le représentant légal de l'enfant muni de la carte, se présente à une consultation.

Le médecin introduit sa carte d'habilitation dans le lecteur de carte puis tape son code confidentiel sur le clavier du Minitel.

Cette procédure doit être répétée à chaque présentation de carte santé. Une fois le système initialisé, le médecin peut retirer sa carte du lecteur et introduire alors, dans le même lecteur, la carte de santé qui lui est remise volontairement par le (ou la) patient(e).

Le porteur de la carte santé ne dispose pas, contrairement au médecin, d'un code confidentiel. Ce dispositif initialement envisagé dans un premier projet a finalement été abandonné essentiellement en raison de difficultés d'ordre technique et juridique.

Son abandon diminue le degré de confidentialité de la carte dans la mesure où, en cas de perte ou de vol de cette dernière, le médecin pourrait être conduit à communiquer en toute bonne foi le contenu de la carte au tiers abusivement détenteur de celle-ci.

Le médecin ayant introduit la carte santé se voit proposer sur l'écran Minitel un menu de consultation et de mise à jour de la zone confidentielle. Toute mise à jour entraîne avant l'écriture physique sur la carte, la validation qui doit également être confirmée.

Chaque rubrique d'information est identifiée par l'enregistrement du code médecin.

Ce code, sans être l'équivalent de la signature permet à tout médecin habilité d'identifier Les confrères ayant « écrit » dans la carte puisque chaque médecin aura à sa disposition un annuaire de correspondance entre ces codes (numéros séquentiels) et les noms et adresses de lettres habituels entre médecins.

Ainsi, la carte à mémoire conduit, en quelque sorte, à une mise en commun et à une connaissance réciproque des conduites thérapeutiques, qui, certes, peuvent améliorer ces dernières (ex. : examens répétitifs évités), mais sont susceptibles à terme de poser problème sur le plan du respect du secret médical (même conçu de façon élargie) de la liberté de prescription du médecin et de la liberté de choix du médecin par le malade.

Les contenus des cartes femmes enceintes et enfant sont, dans leur ensemble, identiques aux mentions figurant respectivement sur les carnets de surveillance de la maternité et sur le carnet de santé de l'enfant.

Sur ces petits livrets, propriété de l'usager, peuvent être inscrites en clair des données présentant pourtant un caractère fort sensible : ex. : avortements, maladies, génétiques...

A cet égard, il était envisagé d'introduire la possibilité d'enregistrer sur la carte femme enceinte les éventuelles interruptions volontaires de grossesse de cette dernière. La Commission a estimé qu'il était opportun d'éviter l'enregistrement de cette information très sensible et confidentielle.

B — LA POSITION DE LA COMMISSION

La Commission a émis le 15 octobre 1985, un avis favorable à ce projet sans se dissimuler les questions de fond qui restent posées et à propos desquelles elle a demandé au ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, d'engager une réflexion.

a. Les questions de fond

Ces questions de fond tiennent à la conception même de la carte à mémoire et aux bouleversements importants qu'elle pourrait susciter, tant sur le plan des structures sanitaires existantes, que dans la nature des relations médecins-malades.

— *La relation médecin-malade :*

Certes, les porteurs de carte santé doivent être informés de leurs droits (libre consentement, droit d'accès). Cependant, en pratique, le patient sera-t-il à même d'exprimer réellement son consentement, compte tenu de l'état d'esprit dans lequel se trouve généralement un malade face à un médecin ?

En outre, si, en l'état, la communication au patient des données figurant sur la carte ne soulève guère de problèmes, la situation pourrait être différente au cas où seraient enregistrées sur la carte à mémoire, une pathologie mortelle ou grave, telle que le cancer, qui ne pourrait lui être révélée sans risque.

Le malade serait alors en possession physique d'un minifichier portable, dont il ne connaîtrait pas le contenu. Ceci soulève à l'évidence d'importantes difficultés éthiques.

Enfin, il convient de souligner que les informations contenues dans la carte à mémoire étant ineffaçables, l'article 35 de la loi de 1978 est difficilement applicable, sauf pour le titulaire du droit d'accès, à exiger une destruction physique de la carte. La Commission a jugé opportun de prescrire cette destruction en cas d'information erronée ou périmée.

— *Les relations entre médecins :*

L'application de la carte à mémoire est également susceptible de poser certains problèmes déontologiques au regard des relations entre médecins. En effet, l'introduction de cette nouvelle technologie, si elle n'est pas uniforme chez tous les médecins, n'est-elle pas de nature à générer certains comportements répréhensibles, tels que la *concurrence déloyale* (publicité indirecte du médecin ayant recours au procédé carte à mémoire) ou *détournement de clientèle* ?

Une lettre sera adressée aux médecins ayant refusé de participer à l'expérience leur indiquant qu'ils pourront toujours revenir sur leur décision, un matériel étant tenu à leur disposition.

Les médecins ayant accepté de participer à l'expérience ont également la possibilité de changer d'avis en cours d'expérience.

— *Les relations avec le tiers :*

En cas de perte ou de vol de la carte d'habilitation du médecin ou de la carte santé du patient, déclaration doit être faite auprès de la cellule de coordination. En ce qui concerne le médecin, il est indiqué dans le protocole, qu'à défaut, tout usage qui en serait alors fait engagerait la responsabilité de l'attributaire.

En droit on peut s'interroger sur la reconnaissance et la nature des véritables responsabilités encourues en cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'habilitation ou de la carte de santé. Les différents groupes d'assurance, interrogés à ce sujet par le ministère, ont réservé leurs réponses.

Ce point illustre certaines incertitudes juridiques relatives au lancement de cette expérience. Néanmoins, il convient de constater que l'un des objectifs du projet est bien d'évaluer les conséquences juridiques et éthiques qu'emporte l'introduction d'une telle technologie dans le système de soins français : respect du secret médical, déontologie, loi informatique et libertés,

autant de textes légaux et réglementaires qui sont susceptibles, sinon d'être modifiés, du moins de faire l'objet d'une interprétation nouvelle.

b. L'avis

Si l'avis rendu par la Commission le 15 octobre 1985 est favorable, de nombreuses observations et réserves sont formulées.

La Commission note que la participation des médecins et des usagers repose sur le principe du libre consentement sans qu'aucune conséquence sur leurs droits ne puisse résulter d'un éventuel refus de participation.

Elle réclame l'insertion dans le protocole dont chaque médecin doit prendre connaissance des articles 29, 42, 43 et 44 de la loi de 1978, relatifs à la divulgation d'informations et au détournement de finalité.

L'accord exprès écrit des patients sera recueilli pour l'obtention de leur carte ; ils seront informés des dispositions des articles 26 et 27 de la loi par leur médecin.

Si le médecin apprécie en conscience les données qu'il inscrit sur la carte, le patient, quant à lui, est en droit d'exiger d'en consulter l'entier contenu par l'intermédiaire du médecin de son choix, et de le faire rectifier, mettre à jour ou détruire, le cas échéant (cf. art. 36).

La Commission se soucie également de la durée de conservation des informations. Elle a demandé à être saisie des résultats de l'expérience et réclame l'élaboration d'une étude par les pouvoirs publics qui permettrait de mieux évaluer les effets juridiques du développement de la carte à mémoire santé.

CONCLUSION

Dans les secteurs aussi sensibles que celui de la santé, l'instruction des dossiers de demandes d'avis par les services de la Commission consiste prioritairement à examiner de façon approfondie :

— les dispositifs de sécurité prévus afin de garantir au mieux la confidentialité des informations ;

— les mesures envisagées afin d'informer les usagers de leur droit d'accès. A cet effet, la Commission a élaboré des notes-type d'informations pouvant être diffusées ou affichées dans les salles d'attente des cabinets médicaux. Le Conseil national de l'ordre des médecins a également attiré l'attention de ses conseils départementaux sur ce point.

La nature des informations enregistrées eu égard à la finalité du traitement.

Cependant en matière médicale, ce dernier point soulève quelques difficultés d'appréciation dans la mesure où il est parfois difficile pour la Commission de juger de la valeur scientifique des informations collectées notamment dans le cadre de la gestion informatisée de dossiers médicaux ou de traitements de recherche médicale. C'est la raison pour laquelle la Commission procède dans ces cas à la consultation d'experts.

En ce qui concerne la durée de conservation des informations à caractère médical, la CNIL tient compte du fait que les dossiers médicaux sont souvent utilisés à des fins de recherche médicale.

Chapitre IV

L'informatique et la sécurité sociale

Section I

L'AUTOMATISATION DE LA GESTION DES PRESTATIONS DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

En 1984, la Commission avait statué sur un modèle national dit MNTV3, dont l'objet est de fournir aux caisses d'allocations familiales qui l'utilisent, les informations nécessaires à l'établissement et au versement des prestations (5^e Rapport, p. 95). Trois séries d'observations avaient été formulées par la Commission : les questionnaires adressés par les Caisses aux allocataires devaient respecter l'article 27 de la loi de 1978 ; en particulier à propos des renseignements portant sur leurs ressources (il convenait de souligner le caractère facultatif des réponses) ; plusieurs rubriques du formulaire devaient disparaître (situation de détenu, qualité de bigame, nationalité) ; enfin, une charte de sécurité devait être adoptée.

La Commission a eu l'occasion de revenir sur cette affaire lorsque la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) lui a présenté un nouveau modèle national pour le calcul et le paiement des prestations dont elle a la charge. Ce système, appelé MONA, ne se substitue pas au modèle MNTV3 ; les centres régionaux de traitement peuvent désormais choisir entre les deux modèles, ces deux systèmes présentant des caractéristiques techniques différentes (les informations utilisées par MONA sont organisées en banques de données, tandis que MNTV3 est constitué par une multiplicité de fichiers indépendants).

Dans une première série de délibérations du 9 juillet 1985, la Commission s'est prononcée à la fois sur MNTV3 modifié et sur MONA ; dans une délibération ultérieure du 22 octobre 1985, elle a décidé de transmettre au Parquet l'infraction constituée par la mise en œuvre de MONA avant que les formalités de l'article 15 n'aient été accomplies.

1. Les délibérations du 9 juillet 1985, MNTV3 et MONA

A — LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À MNTV3

Cette délibération entérine plusieurs modifications du système :

a. La collecte de la nationalité

Cette collecte est apparue indispensable pour la mise en œuvre des obligations qui lient les États dans le cadre des conventions internationales.

b. La collecte d'informations portant sur la situation matrimoniale des intéressés

La loi⁰ 84-1171 du 22 décembre 1984 confie aux Caisses une mission d'aide au recouvrement des pensions alimentaires dès lors que la CNAF a fait valoir que l'exercice de cette mission nécessitait la connaissance exacte de la situation matrimoniale de l'allocataire, afin de disposer des pièces justificatives s'attachant à chaque situation (jugement de séparation ou de divorce, ordonnance de non conciliation, etc.) pour le recouvrement de certaines pensions. La Commission a admis l'enregistrement de ce code « situation matrimoniale ».

c. La collecte des informations concernant le montant des ressources

La Commission avait demandé dans sa délibération du 9 juillet 1985 à la CNAF de modifier et compléter le questionnaire adressé à ses assujettis pour connaître le montant de leurs ressources, en indiquant notamment que mention devait être faite du minimum requis pour l'octroi de chacune des prestations soumises à condition de ressources. Il s'agissait de donner ainsi aux personnes interrogées le moyen de savoir si, leurs ressources imposables étant inférieures ou supérieures à ce minimum, elles avaient ou non intérêt à les déclarer.

Or, il est apparu que la plupart des contribuables étant dans l'incapacité de calculer le montant de leurs ressources imposables, l'indication du minimum requis pour l'octroi des allocations ne procurerait aux intéressés aucune information utile pour eux. C'est pourquoi il a été par la suite décidé de renoncer à cette exigence et de retirer cette indication de la liste des conditions prescrites par la délibération du 9 juillet 1985.

La Commission a procédé à cette rectification par délibération du 26 novembre 1985.

B — LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À MONA

Le modèle MONA correspond à la même finalité et comporte les mêmes informations que le modèle MNTV3. Dans ces conditions, la Commission a émis, à la même date, un avis favorable accompagné des mêmes réserves que pour MNTV3. Mais il est apparu que le système MONA avait été mis en œuvre avant d'avoir été soumis à l'avis de la Commission.

Aussi, celle-ci a décidé, en application de l'article 21 de la loi de 1978, de procéder à une mission d'investigation sur place, afin de compléter son information.

Cette vérification a eu lieu à Lyon, le 18 juillet 1985. Elle a fait apparaître que le système MONA était déjà utilisé par le centre régional informatique au profit de 12 caisses locales et ceci avant octobre 1984 pour les caisses de Lyon, Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône.

2. La délibération du 22 octobre 1985 relative au traitement MONA

La mise en œuvre des traitements par des caisses d'allocations familiales sans publication des actes réglementaires est ici le point essentiel.

A l'issue de cette mission d'investigation, le directeur de la Caisse nationale a été invité à s'expliquer devant la Commission. Il a reconnu les errements des caisses, celles de Lyon, Bourg-en-Bresse et Villefranche ayant « basculé » avant la saisine de la CNIL. Il a cependant invoqué la bonne foi de ses services.

Le directeur a insisté sur les difficultés que rencontraient les caisses pour parfaitement et immédiatement intégrer dans leurs travaux toutes les préoccupations de la loi de 1978. Les contingences matérielles s'avèrent très contraignantes dans la gestion quotidienne des caisses ; ainsi, par exemple, lorsqu'il a fallu mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives sur le recouvrement des pensions alimentaires.

Toutefois, la Commission a observé que :

— Les caisses d'allocations familiales sont des établissements privés chargés d'un service public et sont responsables de la mise en application des actes réglementaires pris après avis de la Commission.

— La Caisse nationale devait informer les responsables des caisses locales des obligations qui leur incombent, en vertu de la loi du 6 janvier 1978.

— A ce titre, en leur proposant le traitement MONA, il appartenait à la Caisse nationale d'avertir les caisses locales que la mise en œuvre des traitements était subordonnée à la publication de l'acte réglementaire créant le traitement MONA.

Au vu de ces considérations, la Commission, par délibération du 22 octobre 1985, a estimé que ces faits sont de nature à constituer l'infraction prévue et réprimée par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, qui sanctionne la mise en œuvre de traitements automatisés sans publication de l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

En application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a dénoncé au Parquet de Lyon les infractions dont elle a eu connaissance et susceptibles d'être imputées à la Caisse nationale et aux caisses locales d'allocations familiales des villes de Roanne, Valence, Aubenas, Annecy, Grenoble, Lyon, Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse.

Section II

DEUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS GÉRÉS PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

1. Les systèmes informatiques relatifs à l'application de la loi sur les recouvrements des pensions alimentaires (loi du 22 décembre 1984)

A — LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

— La loi du 22 décembre 1984 a un double objectif :

- Elle crée une allocation dite de « soutien familial » au cas où les parents devant, par décision de justice, verser une pension alimentaire à leurs enfants, se soustraient à leur obligation.
- Elle subroge les Caisses d'allocations familiales dans les droits du créancier de la pension alimentaire.

— La procédure de recouvrement des créances compte trois étapes :

- *Première étape* : la Caisse d'allocations familiales (CAF) interroge le titulaire de la créance qui est tenu de communiquer les éléments de nature à faciliter le recouvrement.
- *Deuxième étape* : la CAF détient le droit de se faire communiquer les informations qui lui manquent sur le débiteur de la pension. La loi du 22 décembre 1984 (art. 6) et la loi du 2 janvier 1973 (art. 7) (relative au paiement direct de la pension alimentaire), fournissent la liste des organismes ou administrations visés par ce pouvoir de communication. C'est à ce stade qu'interviennent des systèmes automatisés.
- *Troisième étape* : la Caisse procède au recouvrement de la créance impayée.

B — LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS ET LES A VIS DE LA COMMISSION

La Commission a été saisie :

a. D'une *demande d'avis* et d'une modification des actes réglementaires de ses deux modèles nationaux (MNTV3 et MONA) par la Caisse nationale d'allocations familiales.

b. D'une *demande de modification* de traitement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

— D'une *demande identique de la Caisse nationale d'assurance maladie*, concernant deux caisses nationales fournisseurs d'informations aux Caisses d'allocations familiales.

c. Parallèlement, d'une *demande de la CNAF* relative à un système destiné à l'étude d'un échantillon de bénéficiaires de l'allocation précitée, celle-ci devant être réalisée pour préparer le rapport dont le gouvernement doit saisir le parlement avant le 1^{er} janvier 1988 « sur l'application de la loi du 22 décembre 1984 » (art. 8 de cette même loi).

La Commission, saisie de ces dossiers présentant un dispositif informatique à étapes, a, dans un premier temps, procédé à l'examen de la demande de la CNAF relative à la mise en œuvre du système au *plan général*. Plusieurs problèmes sont apparus, relatifs au questionnaire adressé aux allocataires, à la méthode employée pour le recueil des informations, à leur nature, à leur durée de conservation et à l'étendue du droit d'accès. Par délibération en date du 17 décembre 1985, et pour plus ample information, la Commission a demandé à être saisie, dans un délai d'un mois :

— d'un nouveau projet de questionnaire comportant l'indication des conditions ouvrant droit à l'allocation de soutien familial, et les mentions relatives aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1978 ;

— des projets d'actes réglementaires complétant l'étendue du droit d'accès pour le créancier de la pension alimentaire et pour le débiteur. Elle poursuivra l'examen de ces dossiers lorsqu'elle sera en possession de ces informations.

2. Les traitements relatifs à la transmission d'informations entre les CAF et les caisses primaires d'assurance maladie

Pour faciliter les rapports entre les Caisses primaires de sécurité sociale, la Commission a autorisé les échanges de renseignements qui permettent une amélioration de l'action sociale.

Saisie, dans le cadre de l'article 77 de la loi du 3 janvier 1985, d'une demande portant mesure de simplification administrative entre les Caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, la Commission s'est prononcée favorablement.

Son avis, du 17 décembre 1985, autorise les Caisses d'allocations familiales à communiquer aux Caisses primaires d'assurance maladie, les informations contenues dans les certificats de scolarité qui figurent dans les dossiers des enfants de moins de 16 ans. Ce transfert évite aux responsables des Caisses de réclamer deux fois aux familles le même document prouvant la continuation de la scolarité de leurs enfants de 16 ans et plus, pour le paiement des prestations.

La Commission a admis également que, pour éviter retards et difficultés dans les rapports entre les Caisses, soient transmis par les Caisses d'assurance maladie aux Caisses d'allocations familiales, les numéros de sécurité sociale exacts des allocataires ayant fourni les certificats. Cette disposition, adoptée à la même date du 17 décembre 1985, répond à la demande de modification de l'acte réglementant le système national des Caisses d'assurance maladie que cet organisme lui avait adressée pour régulariser sa situation au regard des dispositions de la loi de 1978.

En résumé, la Commission autorise une « navette » de renseignements entre les Caisses : les Caisses d'allocations familiales fournissant les certificats de scolarité aux Caisses d'assurance maladie ; en échange, celles-ci leur adressent les numéros de sécurité sociale des allocataires.

Ce « train » de renseignements parallèles répond à l'article 77 de la loi du 3 janvier 1985 qui prévoit que :

« Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Il s'inscrit dans l'exécution des « missions de sécurité sociale » telles que prévues par l'article 2 du décret du 3 avril 1985.

Section III

L'AUTOMATISATION DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU CONTENTIEUX TECHNIQUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La demande d'avis dont le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a saisi la CNIL, concerne l'automatisation du fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale, institué par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale. .

1. L'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale

Le contentieux technique de la sécurité sociale règle notamment :

- en ce qui concerne les accidents du travail (AT) les maladies professionnelles, les contestations portant sur l'état d'incapacité permanente de travail et l'évaluation du taux de cette incapacité ;
- en ce qui concerne les accidents et maladies non régis par la législation sur les accidents de travail, les contestations portant sur l'état et le degré d'invalidité.

Bien que n'étant pas du domaine de la sécurité sociale, le contentieux portant sur les décisions des commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des Commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), relève également des juridictions de la sécurité sociale (Commissions régionales, en première instance et Commission nationale technique en appel).

Les Commissions régionales sont instituées dans le ressort de chaque direction régionale des Affaires sanitaires et sociales. Présidées par le directeur régional ou son représentant, elles comprennent des médecins, un représentant de l'administration du travail, un représentant des employeurs, un représentant des salariés.

La Commission nationale technique est composée de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, d'employeurs, de salariés et de travailleurs indépendants.

Le texte de la décision, comportant les voies de recours, est notifié à chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La victime et la caisse peuvent faire appel de la décision devant la Commission nationale technique, dans le délai d'un mois. Cet appel a un effet suspensif : la décision rendue par la Commission régionale n'est pas applicable, tant que le délai d'appel n'est pas expiré ou tant que la Commission nationale n'a pas statué lorsqu'elle a été saisie.

2. Caractéristiques du système informatique et l'avis de la Commission

L'informatisation des Commissions régionales a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du secrétariat : meilleur suivi de l'état d'avancement des dossiers, aide à la recherche des dossiers, amélioration des délais, obtention de statistiques.

En conséquence, ce système a pour finalité de faciliter la gestion administrative des dossiers de contentieux technique et non de fournir une aide à la décision. Dès lors, cette finalité parfaitement légitime ne soulève aucune objection particulière. Sur ce point, ce dossier est d'ailleurs similaire au système présenté récemment en Commission et qui concerne la gestion des dossiers des COTOREP (délibération n° 85-67 du 12 novembre 1985) (cf. infra, p. 138).

Le système comprend six fichiers :

- *un fichier des recours,*
- *un fichier des appels,*
- *un fichier des employeurs requérants,*
- *un fichier des séances,*
- *un fichier historique dit « répertoire général »,*
- *un fichier « tables » qui contient notamment les sous-fichiers des organismes concernés (Caisses de sécurité sociale, COTOREP, Commissions départementales de l'éducation spéciale) et des membres de Commission.*

Un problème a plus particulièrement retenu l'attention de la Commission :

- Parmi les informations enregistrées figure le numéro de sécurité sociale du requérant ; or les juridictions du contentieux technique ne sont pas expressément mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985, pris après avis de la CNIL, qui autorise les organismes de sécurité sociale à faire usage du NIR.

La Commission a demandé, dans son avis daté du 17 décembre 1985, au ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, de modifier en conséquence le décret, de façon à inclure les juridictions du contentieux technique dans son champ d'application ; en l'espèce, leurs missions semblent justifier l'utilisation de ce numéro. Celui-ci ne peut être communiqué ni aux COTOREP, ni aux CDES.

L'implantation locale sur micro-ordinateurs dans les directions régionales de l'action sanitaire et sociale (DRASS) du modèle national, sur lequel la Commission s'est prononcée, oblige chaque direction régionale à présenter à la Commission une déclaration simplifiée se référant au modèle national, accompagnée d'un engagement de conformité au dit modèle, tant en ce qui concerne les mesures de sécurité que les modalités d'exercice du droit d'accès (délibération du 17 décembre 1985).

Chapitre V

L'informatique et la liberté du travail

En créant une sous-commission chargée de suivre les questions que pose l'informatisation au regard de la liberté du travail, la Commission présentait que la matière à appréhender serait à la fois abondante et importante (cf. par exemple, 5^e Rapport, p. 99). Au cours de l'année 1985, l'intervention de la Commission dans ce secteur a été diversifiée : nouvelle norme de paie du personnel, recommandation sur les cabinets de conseil en recrutement, avis sur la gestion des missions locales pour l'emploi, délibérations concernant des plaintes relatives à la gestion du personnel ayant des fonctions syndicales (sur la question de l'accord exprès pour le recueil des appartenances syndicales, cf. p. 149).

Section III

LA NOUVELLE NORME SIMPLIFIÉE N° 28 RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE LA PAIE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

Sur 133000 déclarations de traitement adressées à la Commission, 56000 concernent des applications relatives au personnel et 80 % de celles-ci portent sur la paie. Or, on sait que le Conseil d'État en 1982 a annulé la norme simplifiée n°7 relative aux applications paie et gestion du personnel des entreprises du secteur privé.

L'édiction d'une nouvelle norme simplifiée fixant un cadre, au moins aux traitements de paie de personnel, répondait à un besoin manifeste : ces traitements, faisant intervenir des critères objectifs, sont relativement simples et entrent, à l'évidence, dans le cadre des catégories auxquelles le législateur de 1978 a fait référence dans les dispositions de l'article 17. Mais, par-delà le souci de simplifier la tâche administrative des nombreuses petites entreprises qui souhaitaient se mettre en conformité avec la loi de 1978, la Commission se devait cependant de prendre en compte les réticences des organisations syndicales.

Celles-ci s'inquiètent de l'aspect « réservoir de données » des applications qui entraînent dans le cadre de la norme n° 7 ; elles ont insisté auprès de la Commission sur les risques d'atteinte aux libertés que pourraient entraîner des logiciels manipulant des données qualifiées de « sensibles » telles que

les opinions syndicales, politiques, sous couvert de l'application gestion de personnel.

La norme simplifiée n° 28 qu'elle a adoptée le 18 juin 1985 et qui est appelée à remplacer la norme n°7 a un champ d'application limité à la paie, renvoyant à la déclaration ordinaire les applications de gestion du personnel ; cette position traduit une nouvelle orientation qui résulte de la réflexion approfondie menée par la Commission.

1. La réflexion de la commission

L'arrêt du Conseil d'État qui annule la norme n°7 reconnaît que la Commission détient un pouvoir réglementaire pour édicter des normes simplifiées. Toutefois, la Haute Assemblée a relevé que le contenu d'une norme devait être limitatif et non pas seulement indicatif, ce qui avait pour conséquence de multiplier sans contrôle les possibilités d'utilisation de la norme. Une nouvelle norme devrait donc avoir désormais un contenu strictement défini.

Les représentants des organisations syndicales de salariés se sont montrés favorables à l'édiction d'une nouvelle norme limitée à la paie, et les organisations patronales ont accepté cette solution qui leur a paru conforme à la loi.

Les systèmes automatisés de gestion du personnel sont souvent complexes et comprennent des informations subjectives. Les syndicats se montrent favorables à une distinction formelle entre ces deux types de traitements. La multiplicité des questionnaires d'embauché, enquêtes, tests psychologiques, procédés modernes de surveillance des postes, permet de développer les risques de profils professionnels. La soumission *au* régime de déclaration ordinaire contraindra les grandes entreprises à une discipline plus stricte en ce domaine.

Par ailleurs, la Commission a constaté les limites du contrôle qu'elle pouvait exercer sur les applications déclarées en norme simplifiée.

Ce phénomène est apparu à propos des plaintes relatives à l'installation d'écoutes téléphoniques sur les lieux de travail, mises en place au central de renseignements téléphonés de la SNCF (cf. 5^e Rapport annuel, p. 112). La position de la SNCF était correcte, puisqu'elle avait effectivement établi des déclarations de conformité à des normes simplifiées (n° 3 et 4) ; la direction de la SNCF se référait à bon droit à une déclaration simplifiée mais les applications pratiques semblaient outrepasser le cadre des traitements en cause.

S'il est exact que les déclarations simplifiées n'exonèrent le déclarant d'aucune de ses responsabilités, cette garantie demeure faible, le contrôle systématique *a posteriori* des traitements ainsi déclarés dépassant les possibilités matérielles de la Commission. En ce qui concerne le contrôle par l'exercice du droit d'accès individuel, force est de constater qu'actuelle-

ment, sa portée est limitée du fait de la réticence des salariés à l'utiliser. La procédure simplifiée repose sur un phénomène de « confiance mutuelle » relativement fragile ; c'est pourquoi la Commission devait en consolider l'aspect formel.

A la suite de cette annulation, la Commission a requis des entreprises ayant précédemment déclaré en conformité à la norme 7 des déclarations complémentaires explicitant les catégories d'informations enregistrées dans leur traitement. Par ailleurs, les traitements de paie et de gestion du personnel du secteur privé, depuis l'annulation de la norme, devaient être soumis à la procédure de l'article 16 de la loi.

Sur la base de l'échantillonnage des déclarations reçues pendant cette période, des études ont été menées, par les services de la Commission principalement et par un sociologue. Elles ont abouti à dégager une tendance dans l'informatisation des traitements de personnel. Ces conclusions devaient être précieuses dans la définition, par la Commission d'une nouvelle position.

Toutes les études montrent que les petites et moyennes entreprises ont mis en place des traitements, qui, dans l'ensemble, portent exclusivement sur la paie du personnel. En revanche, la majorité des grandes entreprises dispose de traitements spécialisés portant sur des applications souvent sophistiquées qui comprennent, par exemple, la gestion des carrières, des horaires variables...

La Commission a observé que l'ensemble de ces traitements était, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État, déclaré en référence à la norme n°7, bien que certaines de ces applications n'aient souvent qu'un rapport lointain avec la norme.

Il est apparu dès lors souhaitable de dissocier les traitements de paie, de ceux portant sur la gestion du personnel, position qui d'ailleurs rejoignait les points de vue exprimés pendant la concertation menée avec les parties intéressées.

2. La norme simplifiée n° 28

L'analyse de la nouvelle norme doit être menée par rapport au texte de la norme annulée. Deux différences essentielles apparaissent : son champ d'application est plus restreint, la possibilité de déclaration complémentaire est désormais supprimée. La nouvelle norme est limitative.

A — UN CHAMP D'APPLICATION LIMITÉ À LA PAIE DU PERSONNEL

On relève que le nouveau texte apporte :

- *En premier lieu des modifications relatives aux finalités* (art. 2) :
 - sont exclues les fonctions de gestion du personnel telles que prévues, au (e) de la norme 7 ;
 - sont regroupées les fonctions de paie proprement dite (a).
- *En second lieu, des modifications relatives aux informations traitées* (art. 3) :
 - a. Les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 prévoyant, l'information préalable des intéressés sont applicables aussi bien lors du *recueil* que de la *mise à jour* des informations. Cette modification était suggérée par la CGT qui a fait observer que les dispositions de la loi sont méconnues des salariés et a souligné la nécessité de leur donner la publicité la plus large possible.
 - b. Certaines informations sont exclues du champ d'application de la norme :

les informations mentionnées aux articles 30 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 sont expressément exclues (alinéa 1 de l'article 3 du projet) ;

— les informations ayant trait à la gestion du personnel ne figurent plus dans la norme.
 - c. Sont supprimées : certaines informations à la rubrique identité (handicap...), les informations concernant l'état civil et la situation professionnelle du conjoint.

La liste des informations susceptibles d'être enregistrées est limitative ; le terme « notamment » est exclu afin de déterminer une liste exhaustive d'informations et, ainsi, d'éviter que puissent être collectées des informations qui risquent de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés.

B — LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ DE DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE (ARTICLE 6 DE LA NORME)

Les traitements excédant le cadre de la norme devront, par conséquent, faire l'objet de déclarations ordinaires en tous les cas. Ils seront ainsi soumis au régime de droit commun dans leur totalité et non plus en partie.

— Il est précisé expressément que les traitements dont les finalités excèdent celles prévues à l'article 2 — notamment les traitements relatifs à la gestion des horaires variables et au suivi historique et individuel des absences — doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

— De même, les modifications des traitements initialement déclarés en référence à la norme et portant sur des finalités autres que celles définies à l'article 2, devront faire l'objet d'une déclaration ordinaire pour l'ensemble du traitement.

Cette disposition conduit à exiger une déclaration ordinaire pour des traitements « mixtes » comportant à la fois des éléments de paie et de gestion du personnel.

Enfin, le titre de la norme est modifié ; il devient : « Délibération portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de la paie des salariés des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public. »

En conclusion, on mentionnera que si la Commission a conservé l'usage du numéro d'inscription au répertoire parmi les catégories d'informations autorisées, c'est parce qu'elle peut admettre cette collecte de la part des employeurs dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer la correspondance avec les organismes de sécurité sociale.

La Commission devra appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de présenter un projet de décret en application de l'article 18, en vue d'autoriser ce type d'utilisation du NIR.

La position adoptée par la Commission dans la refonte de cette norme témoigne de son souci de réajuster sa position quand le jeu des évolutions techniques et l'enjeu des intérêts en présence lui en font ressentir la nécessité.

Le caractère vivant de cette politique enrichit d'une dimension nouvelle le pouvoir réglementaire que la loi a donné à la CNIL par son article 6.

Section IV

LES QUESTIONS POSÉES PAR L'ÉDITION AUTOMATISÉE DES BULLETINS DE SALAIRE

1. Le problème général

L'édition automatisée des bulletins de paie constitue un traitement d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission demeure vigilante quant à l'utilisation qui peut être faite des informations contenues sur ces documents, sans nier, bien entendu, le grand avantage de ce procédé.

Ainsi, une concertation est en cours avec le ministère de la Justice et le ministère du Travail, pour réfléchir aux problèmes posés par la mention sur les fiches de paie, des motifs de retenues effectuées sur les salaires.

En effet, saisie de plusieurs réclamations, la Commission recherche une solution qui concilierait les dispositions de la loi de 1978 et celles du code du travail, qui, notamment en son article R 143-2, impose à l'employeur d'indi-

quer sur le bulletin de paie, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute. Cette précision peut présenter un caractère préjudiciable lorsqu'il s'agit de mentions telles que « grève » ou « absence délégation ».

Or, la présentation des bulletins de paie est de plus en plus fréquemment requise (embauche, contrat de bail, demande de prêt...); ainsi, des tiers sont amenés à avoir communication de l'ensemble des informations y figurant. La Commission a proposé aux ministères du Travail et de la Justice d'examiner, entre autres solutions, celle qui consisterait dans l'édition, à la demande du salarié, d'un second document communicable aux tiers et qui ne ferait apparaître que le montant de la rémunération perçue, à l'exclusion de toute autre information.

2. Le traitement « SARAH » relatif à l'accès et au fonctionnement des restaurants administratifs du ministère des Finances

La Commission a donné un avis favorable à l'exploitation par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, d'un traitement dénommé « SARAH », destiné à gérer, par le biais de cartes magnétiques, les accès et le fonctionnement des restaurants administratifs de ce ministère.

L'application SARAH instaure un nouveau moyen de paiement des repas, basé sur l'utilisation de cette carte à piste magnétique. Chaque argent demandeur se voit attribuer une carte sur laquelle figure son numéro d'identification utilisé, par ailleurs, sur son bulletin de paie.

Un rapprochement périodique entre le fichier des usagers des restaurants administratifs détenu par la sous-direction des services sociaux et le fichier paie détenu par la direction du personnel, permet un contrôle des indices des agents et, à terme, l'évolution vers un processus de *perception directe du prix des repas sur le traitement de ceux-ci*.

La Commission s'est prononcée conjointement, par délibération en date du 9 juillet 1985, sur la demande d'avis du Ministère et sur le projet de décret relatif à l'utilisation du RNIPP, pris, à sa demande, en application de l'article 18, puisque l'application SARAH fait usage du numéro de sécurité sociale des usagers.

La position favorable à cette utilisation des bulletins de paie des personnels s'explique par l'aspect facultatif de la démarche des usagers pour l'obtention de cette carte; elle s'explique également par les avantages pratiques offerts par cette carte et par l'absence de risque d'atteinte à la vie privée.

Section V

LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET LES TRAITEMENTS DES MISSIONS LOCALES POUR L'EMPLOI

On sait qu'en 1984 la Commission a statué sur le système GIDE (Gestion informatisée des demandeurs d'emploi). Ce premier réseau du service public de l'emploi est mis en œuvre à la fois par l'Agence nationale pour l'emploi et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Ces deux organismes ont été assujettis à la demande d'avis ; l'UNEDIC avait d'ailleurs contesté la qualification de personne morale de droit privé gérant un service public qu'à cette occasion la Commission lui avait attribuée et avait engagé sur ce point un recours devant le Conseil d'État (5^e Rapport, p. 107). L'UNEDIC s'est ultérieurement désistée de son recours.

La Commission, au cours de la présente période, a statué sur un modèle national de traitement automatisé établi par la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, prévoyant la mise en place dans les communes de « missions locales » pour l'emploi des jeunes.

1. Les missions locales pour l'emploi

Dans un rapport effectué à la demande du Premier ministre, sur « *l'insertion professionnelle et sociale des jeunes* », publié en 1981, le professeur Bertrand Schwartz, préconisait un ensemble de mesures urgentes pour pallier le phénomène de chômage (ou d'inactivité) des jeunes. Il suggérait, entre autres, la création d'un « réseau d'animation locale pour l'insertion professionnelle des jeunes ».

Une ordonnance du 26 mars 1982 (JO du 28 mars 1982, p. 956) mettait en place un important dispositif en faveur des jeunes âgés de 16-18 ans. La création de missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, installées à l'initiative des collectivités locales concernées, dans les zones où ces problèmes sont particulièrement aigus, s'inscrivait dans ce cadre.

Puis, un décret du 21 octobre 1983 créait la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, qui se voyait notamment confier la mission d'animer ce réseau de missions locales.

Chaque mission est constituée à l'initiative d'une collectivité locale, qui doit adresser un dossier de candidature à la délégation interministérielle. Ce dossier comprendra essentiellement le projet ou les projets d'action en faveur de l'emploi des jeunes. Les missions locales ont le statut d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Leur financement est assuré pour

moitié par la commune et pour moitié par l'État. Il existe, en 1985, une centaine de missions locales.

La Commission a été associée dans un premier temps aux travaux d'un groupe technique sur l'informatisation des missions locales, constitué à l'initiative de la délégation, afin de familiariser celles-ci avec le système de formalités préalables prévu par la loi de 1978.

Une harmonisation des traitements mis en œuvre par les missions locales étant souhaitable, la Commission a suggéré la voie du modèle national de référence pour servir de guide aux missions locales.

La délégation interministérielle a donc saisi la Commission d'une demande d'avis de portée générale sur « l'exploitation des données concernant les jeunes de 16 à 25 ans accueillis dans les missions locales ».

2. Le modèle national de traitement mis en œuvre par les missions locales pour l'emploi

A — LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOU MIS À LA COMMISSION

a. Le traitement comporte Une double finalité :

— Aider les jeunes à leur insertion professionnelle et sociale en leur fournissant des informations et des éléments de solutions concrètes de nature à les aider dans la construction de leur itinéraire professionnel et social ; connaître et rapprocher l'offre et la demande de formation.

— Élaborer à la demande éventuelle des services publics concernés par l'emploi des statistiques sur les caractéristiques des jeunes à la recherche d'un emploi.

b. Les informations traitées :

Enregistrées avec l'accord de l'intéressé, elles portent en particulier sur l'identité, la nationalité dont la codification est établie d'une manière détaillée (selon 8 codes), l'existence de problèmes liés à la santé et au logement...

c. Les destinataires des informations :

Celles-ci sont communiquées exclusivement au personnel de la mission locale, parfois aux organismes concourant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En revanche, les statistiques sont rendues publiques.

d. La durée de conservation des informations est liée à la durée du suivi du jeune dans son insertion sociale et professionnelle. En toute hypothèse, elles ne sont pas conservées lorsque le jeune a atteint l'âge de 25 ans révolus.

B — L'ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission s'est essentiellement préoccupée de l'enregistrement de certaines données :

En ce qui concerne la nationalité, suivant, à cet égard, une position constante, la Commission a demandé que la codification en 8 possibilités soit remplacée par la mention « Français, étranger, ressortissant CEE ».

En ce qui concerne les données relatives à la santé, la Commission s'est souciée des risques d'atteinte à la vie privée que pouvait compter cette rubrique. Il lui a été précisé qu'en aucun cas ne sont enregistrées des données de nature privée.

Ainsi, à la question portant sur l'existence éventuelle de problèmes liés à la santé, il est seulement répondu par « oui » ou par « non ».

La Commission a donné, le 14 mai 1985, *un avis favorable* au projet de modèle national qui lui était présenté.

Prenant bonne note de ce que la délégation interministérielle avait renoncé à enregistrer le numéro de sécurité sociale des jeunes ou les éléments concernant les relations qui auraient pu être établies avec les institutions judiciaires, la Commission a tenu à préciser que les responsables de chaque mission locale devraient, préalablement à la mise en œuvre de chaque traitement, lui adresser une demande d'avis de référence au modèle national approuvé.

Section VI

LA LOI DE 1978 ET L'ACTIVITÉ DES CONSEILS EN RECRUTEMENT

C'est spontanément que la Commission a pris l'initiative de s'intéresser à l'activité d'une profession en voie d'informatisation, les Conseils en recrutement. Elle a d'abord effectué des missions de vérifications auprès de différents cabinets puis elle a procédé à l'audition des représentants de cette profession (Syntec-recrutement ; la Chambre syndicale des conseils en recrutement ; l'Association française des conseils en recrutement ; l'Association professionnelle des conseillers d'entreprises pour la recherche de dirigeants). Les professionnels se sont déclarés très intéressés par la démarche de la Commission.

La Commission a d'abord constaté que la loi de 1978 était peu connue dans ce secteur. De surcroît, la profession et ses modalités de fonctionnement n'ont pas été réglementées alors que cette profession pourtant gère des informations dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la vie privée. Cet ensemble d'éléments a convaincu la Commission de la nécessité,

dans un premier temps, de faire l'inventaire des problèmes que l'informatisation de ce secteur posait au regard de la loi de 1978 ; puis l'a amenée à adopter une recommandation afin de sensibiliser les conseils en recrutement à leurs obligations.

1. Les conseils en recrutement et la loi de 1978

La profession de conseils en recrutements se caractérise par une absence quasi totale de réglementation officielle.

Structurés en petites unités hétérogènes, les cabinets de recrutement (qui seraient au nombre de 100 environ) sont regroupés au sein des quatre associations. Agissant en tant que mandataires des entreprises à la recherche de personnels, leurs activités n'enfreignent pas le principe du monopole public de placement.

Ces organismes, jusqu'à présent peu automatisés, se dotent progressivement d'outils informatiques, ou bien instituent des fichiers manuels en fonction de leur future informatisation. Outils de recherche des dossiers des candidats à l'embauche, ces fichiers se développent dans un certain désordre juridique.

Les chartes déontologiques élaborées par les associations professionnelles sont certes très utiles, mais elles ignorent les principes de la loi de 1978. De plus, ces règles d'éthique ne sont même pas toujours respectées par tous les cabinets de conseils.

Par rapport à la loi de 1978, l'informatisation des fichiers des conseils en recrutement soulève cinq séries de préoccupations :

En premier lieu, *la nature des informations* collectées est très variée.

L'appel des candidatures effectué par les organismes de conseils en recrutement dont l'objectif est de gérer les dossiers de candidatures, peut s'effectuer selon trois modalités différentes : recrutement par voie d'annonces, recherche directe et « dérecrutement ».

Pour exercer ces missions, les conseils en recrutement emmagasinent une *quantité d'informations hétérogènes* dont la plupart seront conservées « en réserve » dans les fiches manuelles de référence. Au nombre de ces données on relève le comportement, le passé, les aptitudes du candidat, résultant de tests de personnalité et d'analyses graphologiques.

En second lieu, il convient de relever que ces informations, souvent collectées par voie de questionnaires, ne font pas référence à l'article 27 de la loi.

Par ailleurs, la durée de conservation des informations est très diverse puisqu'elle peut aller de 4 mois à 5 ans.

La Commission a également noté que le *droit de regard* des intéressés sur leurs dossiers restait pratiquement *inexistant et à la discrétion* des organismes de conseils qui n'appliquaient que très rarement les dispositions des articles 34 et suivants de la loi de 1978.

Enfin, la Commission s'est inquiétée de ce que certains logiciels apparus sur le marché permettaient de classer les candidats potentiels à un poste à partir de critères subjectifs et d'ordre strictement professionnels. Ces applications informatiques semblaient susceptibles de violer les dispositions de l'article 2 de la loi en ce qu'elles risquaient de permettre la *constitution de profils*. La Commission a écarté cette possibilité, en application d'une position constante de sa part (cf. avis GAMIN ; PROSELEC, IGF) : En l'espèce, aucune décision ne doit, en tant que telle, être prise sur le seul fondement des traitements automatisés mis en place. C'est en effet aux entreprises qu'il appartient de prendre la décision définitive d'embauche d'un salarié, et les cabinets de conseils en recrutement n'ont qu'un rôle de conseil.

Au vu de ces observations, la Commission était placée devant une alternative :

- soit elle appréhendait l'ensemble du dossier des fichiers de recrutement ou d'embauche,
- soit elle adoptait une solution spécifique à la profession de conseil en recrutement.

La Commission a retenu pour le moment la deuxième solution et a adopté une recommandation destinée aux seuls cabinets de recrutement, afin de contribuer à une définition de « règles du jeu » plus strictes.

2. La recommandation sur les conseils en recrutement

Par délibération du 15 octobre 1985, la Commission a adopté une recommandation « relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement » ; cette recommandation comporte dans chacun de ses points le rappel des dispositions juridiques, d'une part, et les conséquences pratiques et ponctuelles qui en découlent, d'autre part.

Les points essentiels de la recommandation sont les suivants :

- Les informations collectées doivent être strictement nécessaires au recrutement envisagé et en relation étroite avec la finalité du traitement.
- L'accord exprès des intéressés doit être recueilli pour porter leur candidature à la connaissance d'un employeur.
- L'article 31 de la loi et l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe qui interdisent l'enregistrement de données sensibles, notamment celles sur la santé, sans l'accord exprès écrit des intéressés, doivent être appliqués.

— Le respect de l'information préalable des individus doit être assuré conformément aux articles 26 et 27 de la loi de 1978.

— Les intéressés doivent pouvoir exercer un « droit de suite » sur les informations recueillies sur leur compte, en application de l'article 35 de la loi de 1978. Le droit d'obtenir accès s'applique tant à la fiche informatisée qu'au fichier manuel auquel celle-ci renvoie. Ce droit entraîne l'obligation de fournir aux candidats les résultats des analyses et des tests éventuellement pratiqués.

— La durée de conservation des données ne doit pas dépasser celle de la mission de recrutement pour laquelle la candidature a été présentée.

Ce faisant, la Commission était dans la ligne des préoccupations constantes manifestées par exemple, d'une façon générale, en matière de gestion de personnel.

La Commission marque ainsi son souci d'obtenir de cette profession une meilleure application de la loi et, en particulier, le respect des formalités préalables à la création de traitements.

La délibération rappelant les articles 2 et 3 de la loi, la Commission souligne ainsi qu'elle tient à prohiber toute méthode automatisée qui aboutirait à la détermination de « profils » de demandeur d'emploi.

La Commission souhaite que cette recommandation, qui semblait être attendue par les organismes de conseils en recrutement, et dont la préparation a fait l'objet d'une large concertation, soit diffusée auprès de tous les cabinets, y compris auprès de ceux qui ne font pas partie des organisations représentatives de la profession.

Section VII

L'AFFAIRE USINOR DUNKERQUE ET LA QUESTION DE LA NATURE DES DONNÉES COLLECTÉES SUR LE PERSONNEL

Deux plaintes émanant de syndicats (Force Ouvrière et Lutte des travailleurs) ont porté sur la nature des informations collectées par la société Usinor Dunkerque sur son personnel. Ces informations, étant recueillies par le biais de questionnaires, étaient, semble-t-il, de nature à permettre de définir des profils de personnalité des salariés.

La société Usinor Dunkerque avait effectué auprès de la Commission une déclaration de traitement pour une finalité de « gestion d'un plan de valorisation des ressources humaines ». Ce traitement, alimenté par des entretiens individuels entre le salarié et son chef immédiatement supérieur, prévoit l'enregistrement des réponses à deux questionnaires. Ces questionnaires comprennent de multiples rubriques sensibles pour la vie privée : ainsi

étaient enregistrés la nationalité d'origine, les causes éventuelles de divorce, les motifs d'exemption du service militaire, les mandats électifs... Ces questions sont apparemment dépourvues de rapport réel avec la gestion du personnel et l'amélioration du rendement de l'entreprise ; certaines d'entre elles pouvant faire ressortir l'origine raciale ou l'opinion politique de la personne sans son accord exprès comme l'exige l'article 31 de la loi de 1978.

La Commission a instruit ce dossier à un moment où 70 % des questionnaires seulement étaient enregistrés ; elle a procédé à l'audition des syndicats. Ces auditions ont confirmé que se posaient de graves problèmes de confidentialité et de sécurité des informations recueillies et qu'il existait des risques de constitution de profils des membres du personnel.

Le 9 juillet 1985, la Commission a décidé de demander la suspension de la collecte des informations, dans l'attente d'une audition des représentants de la direction de l'entreprise.

Au terme de l'instruction du dossier, une solution a été arrêtée dans un esprit de concertation.

Ainsi sera remplacée sur les questionnaires la mention de la nationalité par celle de « Français, étranger, ressortissant de la CEE » ; seront supprimés les motifs d'exemption de service militaire par les termes « effectué, non effectué, dégagé des cadres » ; seront supprimées également les informations concernant le conjoint, ainsi que toutes les informations sans rapport direct avec la finalité recherchée.

Après avoir insisté pour que le principe même du traitement ne soit pas remis en cause, la direction de l'entreprise s'est engagée à assurer la confidentialité des informations recueillies et à n'informatiser que les questionnaires et non les résultats des entretiens personnels.

La Commission a informé les syndicats de ces modifications. La solution apportée à ce dossier montre le souci de la Commission de veiller à ce que dans les entreprises, les informations collectées sur le personnel soient, selon les termes de la Convention du Conseil de l'Europe, « adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Section VIII

LA GESTION DES DOSSIERS DES COTOREP ET L'APTITUDE AU TRAVAIL DES ADULTES HANDICAPÉS

Les COTOREP (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) traitent chaque année plus de 550000 demandes de prestations. Le ministère des Affaires sociales a souhaité informatiser cette gestion pour améliorer l'adéquation de l'offre à la demande de placement.

La demande d'avis déposée devant la Commission a fait l'objet de l'adoption d'un modèle national de référence auquel les directions départementales du travail et de l'emploi, qui implanteront ce traitement dans la COTOREP de leur ressort, pourront faire référence.

Les COTOREP ont vu leurs attributions croître avec la décentralisation. Les Commissions sont divisées en deux sections spécialisées : l'une relevant de la direction du travail, l'autre de la DDASS. La COTOREP peut imposer ses décisions aux établissements appelés à recevoir des adultes handicapés, aux organismes de prise en charge, et à la personne handicapée. De ce fait, la qualité des informations qu'elle gère est essentielle.

La CNIL a relevé que *l'origine et le type* du handicap seraient mis en mémoire dans le cadre du traitement envisagé. A sa demande, l'acte réglementant le traitement a été modifié, de façon à mentionner expressément que le type et l'origine du handicap ne feraient l'objet que d'un traitement statistique anonyme et seraient saisis « en aveugle » sous la forme de codes cryptés.

Prenant acte de ce que les COTOREP ont pour mission d'apprécier l'aptitude au travail des adultes handicapés, d'assurer leur orientation et leur reclassement professionnel, d'évaluer leur taux d'invalidité en vue de l'attribution de certaines aides, la Commission a donné, le 12 novembre 1985, un avis favorable à leur informatisation, demandant que soit cependant assurée l'information préalable des intéressés, notamment, lors de l'envoi des lettres accusant réception de leur demande et leur notifiant la décision.

La Commission a, dans son avis, également mentionné que la durée de conservation des informations devait être *ramenée* à dix ans pour le fichier archives, à compter de la cessation d'effet de la décision ; cette durée ne devant pas, en effet, rester « imprécise » ou « indéterminée » comme l'envisageait le ministère du Travail. Il a été pris acte de ce que le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE ne sera pas enregistré.

Le fonctionnement de ce système devrait apporter une réelle amélioration à l'instruction des dossiers traités, dans le cadre de la gestion du marché du travail.

Chapitre VI

Les traitements comportant des données sensibles

Section III

L'ARTICLE 30 ET LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS, CONDAMNATIONS OU MESURES DE SÛRETÉ

1. L'automatisation du casier judiciaire

On sait que la Commission s'est prononcée en 1979 sur l'automatisation du casier judiciaire, laquelle devait faire l'objet de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 (JO du 5 janvier 1980 et 1^{er} Rapport, p. 43). Aux termes de l'article 11 de cette loi, les modalités d'application seront déterminées après avis de la Commission. Dans un avis du 15 septembre 1982, celle-ci a déjà eu l'occasion de se prononcer sur deux projets de décret et d'arrêté relatifs à cette question.

Elle a été saisie une nouvelle fois d'un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale, relatives au casier judiciaire national automatisé. L'instruction du dossier a donné lieu à l'audition de différents représentants du ministère de la Justice et, en particulier, le 23 mai 1985, du directeur des Affaires criminelles et des grâces.

Le projet

de décret visait à améliorer les conditions de fonctionnement du service du casier judiciaire sur le plan de la fiabilité et de la rapidité des procédures ; il a également pour objet de tenir compte des demandes des diverses administrations tendant à obtenir communication du bulletin n°2 et de simplifier la procédure d'obtention du bulletin n°3.

Trois points ont retenu l'attention de la Commission :

A — LES TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS À L'INSEE

L'INSEE est chargé de la gestion du fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ; il doit donc être avisé des modifications intervenues quant à la capacité électorale des personnes.

L'article R. 75 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le service du casier judiciaire transmettra à l'INSEE une liste comportant unique-

ment l'identité des personnes de nationalité française ayant fait l'objet d'une décision entraînant privation des droits électoraux. Dans la mesure où ces dispositions conduisent à restreindre la diffusion des informations relatives à des sanctions pénales, la Commission s'y est montrée tout à fait favorable.

Ces dispositions se substituent donc à l'ancien article R. 75 du Code de procédure pénale qui, au contraire, prévoyait que l'**INSEE** recevrait une « copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux ».

La mise à jour du fichier électoral tenu par l'INSEE est subordonnée à celle du casier judiciaire. Or, pour celui-ci, la mise à jour est automatique et systématique, à l'exception des mesures d'amnistie de certaines condamnations à raisons des circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, circonstances dont le casier judiciaire n'a pas connaissance.

Dans ces conditions, le casier judiciaire ne peut procéder à ces effacements que ponctuellement et à la demande des intéressés. C'est pourquoi, dans sa délibération, la Commission a rappelé « la nécessité — pour le ministère de la Justice — d'étudier toutes les mesures nécessaires à la bonne information des personnes qui désireraient faire valoir leurs droits en demandant la rectification ou la suppression des mentions erronées ou périmées ».

Par ailleurs, il incombe aux mairies de renseigner directement les personnes amnistiées de leurs droits électoraux. Le centre d'information civique pourrait, de son côté, informer les intéressés des démarches qu'il leur revient d'entreprendre, afin de recouvrer l'exercice du droit de vote.

B — L'EXTENSION DE LA LISTE DES DESTINATAIRES DU BULLETIN N°2

Initialement, le bulletin n° 2, moins complet que le bulletin n° 1 mais plus riche que le bulletin n°3, n'était délivré qu'aux autorités et administrations publiques limitativement énumérées aux articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale.

Le nouvel article R. 79 du code de procédure pénale prévoit de compléter la liste des autorités et administrations publiques habilitées à obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, afin de permettre aux administrations chargées de contrôler la moralité des personnes qui entendent bénéficier de certains droits ou exercer certaines fonctions, d'avoir connaissance du passé judiciaire des intéressés.

L'accroissement du nombre des destinataires qui résulte des dispositions du nouvel article R. 79 risque d'entraîner la multiplication de « mini casiers judiciaires parallèles ».

C'est pourquoi, la Commission a tenu à rappeler qu'aux termes de l'article 777-3 alinéa 2 du code de procédure pénale, « aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service

de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne peut mentionner, hors des cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ».

A sa demande, ces dispositions figurent désormais, depuis le 1^{er} décembre 1985, sur les bulletins n^{os} 2 et 3 du casier judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil de la recherche du ministère de la Justice a décidé de procéder à une étude sur l'intérêt et les conséquences du maintien du bulletin n^o 2. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans un délai de trois ans.

Cette étude, qui intéresse vivement la Commission, montrera s'il est possible d'instituer une procédure de certificat de non-incapacité. La Commission sera tenue informée de ces conclusions.

Enfin, le texte soumis à la Commission modifie les modalités d'accès au bulletin n^o 2.

Le nouvel article R. 80 du code de procédure pénale prévoit en effet que la demande de communication du bulletin n^o 2 peut être présentée, non seulement par lettre ou télégramme, mais aussi par télétransmission. La télécopie figurant parmi les techniques de télétransmission, la Commission a demandé à ce qu'elle soit assortie de la mise en place de procédures d'identification des correspondants afin que seules les personnes habilitées y aient accès.

C — LA CONSULTATION DU RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

La Commission n'a pas soulevé d'objections et a renvoyé à ses précédentes délibérations (délibération du 15 septembre 1981, 2^e Rapport annuel, p. 39) en ce qui concerne la consultation du RNIPP par le service du casier judiciaire, afin de contrôler l'identité des personnes dont le bulletin est demandé.

En effet, les nouveaux articles R. 80.1 et R. 83 n'entraînent qu'une simple extension de l'utilisation actuelle du RNIPP par le casier judiciaire. L'INSEE ne transmettra donc aucune information supplémentaire à celui-ci.

Dans ces conditions, la Commission a émis, le 18 juin 1985, un avis favorable au projet de décret qui lui était présenté.

2. Le traitement d'informations nominatives relatif à l'édition de statistiques sur les délits

Inspiré des propositions du rapport Bonnemaïson présenté au nom du Conseil national de prévention de la délinquance, le traitement automatisé,

par les commissariats de police, de statistiques relatives à des faits constatés et élucidés, avait reçu, le 2 octobre 1984, l'accord de la Commission (cf. 5^e Rapport annuel, p. 74 et 221).

En 1985, la Commission a été saisie d'un projet s'inscrivant dans ce cadre. En effet, le sénateur-maire de Roubaix a présenté une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations en vue d'éditer des statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix. La Commission Bonnemaïson avait manifesté le souci que soit amélioré, *au niveau local*, la connaissance de la délinquance par une participation accrue des municipalités à une politique de prévention.

En octobre 1984, la Commission avait déjà montré des réticences à ce que se multiplient les destinataires de statistiques, même anonymes, portant sur la criminalité. La Commission a confirmé ses craintes.

A — LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT

Ce projet prévoit la création de deux sous-fichiers :

- un fichier des caractéristiques des délits et de leurs victimes,
- un fichier des caractéristiques des délits et de leurs auteurs.

Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement automatisé sont extraites du rapport journalier du commissariat de police urbaine, transmis à la direction du corps municipal de sécurité. A partir de ces dossiers, le traitement produit diverses statistiques.

B — LE CARACTÈRE NOMINATIF DES INFORMATIONS ET LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Ni l'identité des victimes, ni celles des auteurs ne sont enregistrées dans le traitement. Mais l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 qualifie d'informations nominatives celles qui permettent, *même indirectement*, l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent. En l'espèce, la source des informations est le rapport journalier nominatif transmis, par le commissariat de police.

De plus, certaines informations faisant l'objet du traitement sont autant d'éléments qui permettent d'identifier la victime du délit et éventuellement, l'auteur présumé de l'infraction. En conséquence, la Commission a considéré que le traitement était indirectement nominatif.

C — LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA MAIRIE

Pour la Commission, aucun fondement n'autorise cette transmission qui semble reposer uniquement sur des « usages locaux ». Si le rapport Bonne-maison a bien mis en évidence la nécessité de sensibiliser les élus locaux aux statistiques sur la criminalité, aucune disposition, même celles relatives au pouvoir de police du maire, n'autorise cette transmission d'informations.

Dans l'attente d'une prise de position de la direction de la réglementation du ministère de l'Intérieur, la Commission, le 28 mars 1985, a émis un avis favorable à ce projet, entendant restreindre le nombre de personnes habilitées à connaître de telles données ; ce souci apparaissait déjà dans sa délibération de 1984.

Section IV

L'ARTICLE 31 ET LES DONNÉES FAISANT APPARAÎTRE LES ORIGINES RACIALES, LES OPINIONS POLITIQUES OU RELIGIEUSES OU LES APPARTENANCES SYNDICALES DES PERSONNES

En 1985, la Commission a examiné les incidences de l'article 31 au regard de trois séries de problèmes : le traitement de données relatives aux réfugiés, les questionnaires, la collecte d'informations relatives aux activités syndicales.

En ce qui concerne les avis émis par la Commission sur des demandes de dérogation à l'article 31, le 5^e Rapport avait relevé que ces décrets n'étaient toujours pas promulgués et que cette situation mettait plusieurs administrations en infraction avec la loi (5^e Rapport, p. 77).

Toutefois, il convient de noter que le ministère de l'Intérieur, pour les traitements de la direction de la sûreté du territoire et pour celle des renseignements généraux, a demandé à la Commission que, parmi les informations collectées, l'expression « données ethniques » soit substituée à celle de « données raciales ». La Commission a considéré que cette substitution ne modifiait pas le fond du dossier puisqu'elle « ne remet pas en cause les conditions dans lesquelles la DST et la DCRG peuvent être autorisées à enregistrer des données sensibles ».

Tirant profit de l'occasion qui lui était fournie, la Commission a relevé que les dispositions prévues par ses délibérations en 1982 pour la mise à jour et l'apurement, tant des fiches informatisées que des dossiers manuels de la DCRG, n'étaient pas intégralement reproduites dans le projet de décret.

Son avis sur la modification réclamée en 1985 porte également sur les

exigences de cette mise à jour, le projet de décret devant être modifié par le Conseil d'État pour être littéralement « conforme » à l'avis de la Commission au sens de l'article 31 de la loi.

Parallèlement, la Commission, par son avis du 9 juillet 1985, a inscrit cette exigence, qui n'avait pas été formulée dans un premier temps, pour les traitements de la DST. Soucieuse d'harmoniser les règles applicables aux fichiers visés par la dérogation, elle a souligné la nécessité de respecter la formalité du contrôle qu'elle est susceptible d'effectuer. Un article, prévoyant cette procédure également pour les fichiers de la DST, devra être ajouté dans le décret.

Les décrets ont été transmis au Conseil d'État le 21 octobre 1985. La Commission souhaite que ces traitements sensibles ne restent pas plus longtemps « hors droit » mais entrent dans le cadre fixé par la loi qui prévoit des dérogations justifiées par les intérêts en cause.

Cette situation a été en partie régularisée par la publication du décret n° 86-326 du 7 mars 1986 portant application à certains actes réglementaires relatifs à des traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (JO 1986 p. 3605) (1).

1. Le traitement des données relatives aux réfugiés

A — LA GESTION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RELEVANT DE L'OFPRA

Le 23 janvier 1985, le ministre des Relations extérieures a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant l'automatisation du traitement des formalités administratives (AFTA).

Ces formalités sont consécutives à la demande des personnes tendant à bénéficier du statut de réfugié ou d'apatride qu'instruit l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le système « AFTA » mis en oeuvre par l'OFPRA a pour but *de réduire les délais d'instruction des demandes*.

En effet, l'OFPRA, établissement public créé en 1952 et placé sous la tutelle du ministère des Relations extérieures, doit faire face à un nombre de demandes qui a été multiplié par 15 en dix ans; les demandes soumises à l'OFPRA sont étroitement liées à la situation géopolitique mondiale ; la France accueille actuellement 170000 réfugiés et 3000 apatrides.

De l'afflux des demandes découle un allongement des délais d'instruction. Cette situation est préjudiciable à un double titre :

(1) Ce décret est relatif à certains traitements de la DST, de la DGSE et de la DSPD.

— elle porte préjudice aux demandeurs,

— elle présente des inconvénients pour les finances publiques dans la mesure où le dépôt de la demande ouvre droit à certaines prestations sociales sans attendre que l'office ait statué.

La personne sollicitant, soit le statut de réfugié politique, soit celui d'apatride, est tenue de remplir un dossier, sous forme de questionnaire.

En application du concept du « droit de suite », la Commission a considéré que ce questionnaire devait être pris en compte dans le traitement considéré. De ce fait, l'enregistrement ne se limite pas aux seules informations suivantes, à savoir : l'identité du requérant, la situation administrative, la décision de l'OFPPA relative à la demande, numéro d'identification de la demande. Il porte également sur les données sensibles contenues dans le questionnaire, telles que l'origine ethnique, la religion, les raisons personnelles ayant conduit l'intéressé à quitter son pays, etc.

La Commission a considéré que le fait, pour l'intéressé, de signer une demande de statut de réfugié ou d'apatride, valait accord exprès. De ce fait, la Commission a conclu que le traitement AFTA respectait les dispositions de l'article 31 de la loi « Informatique et Libertés ».

Par ailleurs, la Commission a demandé que les questionnaires comportent les mentions prévues par l'article 27 de la loi et précisent les catégories de destinataires des informations : Préfecture du lieu de résidence du requérant, Service social d'aide aux émigrants, ASSEDI, Caisses d'allocations familiales, Délégation pour la France du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (pour ce qui est des décisions de retrait ou de rejet).

Afin d'accroître la sécurité du traitement et des informations, ainsi que la garantie des secrets, la Commission a demandé que chaque agent ayant accès au fichier soit doté d'un mot de passe qui lui soit propre.

Compte tenu de ces observations, la Commission, le 14 mai 1985, a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

B — LE TRAITEMENT CONCERNANT LES RECOURS PRÉSENTÉS DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS DES RÉFUGIÉS

La demande d'avis dont a été saisie la Commission le 5 juillet 1985 par la Commission des recours des réfugiés s'inscrit dans le prolongement du dossier précédent relatif à l'OFPPA.

La Commission des recours des réfugiés a été instituée par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1952, créant l'OFPPA.

Elle est chargée d'une double fonction, juridictionnelle et consultative :

Elle statue sur les recours formés par les étrangers et les apatrides aux-

quels l'office a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ; sa décision peut faire l'objet d'un recours en cassation soumis au Conseil d'État.

— Elle examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951, c'est-à-dire les requêtes formées contre les décisions de restriction de séjour ou d'expulsion et elle formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif.

L'avis rendu n'est communiqué qu'au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Pendant 20 ans, la Commission des recours des réfugiés n'a été saisie que de 400 dossiers par an en moyenne. Depuis 1979, ce nombre s'est considérablement accru et le nombre d'affaires en instance dépasse actuellement 13000.

C'est donc pour faire face à sa mission dans des meilleures conditions que la Commission des recours des réfugiés s'est proposée d'informatiser son fichier.

La Commission dispose, en effet, d'un fichier manuel depuis qu'elle a été créée en 1952. Ce fichier comporte 40000 fiches dont l'utilisation est de plus en plus difficile.

Le système envisagé dit SAGRER (Système automatisé de gestion des recours des réfugiés) a pour objet la gestion bureautique des activités de la Commission des recours. Il comprendra, outre l'identité des parties en cause, des avocats et du rapporteur, le suivi de la procédure et l'analyse des conclusions.

Les destinataires seront les personnes déjà indiquées : les parties et leurs avocats ainsi que les représentants de l'État.

La CNIL s'est plus particulièrement intéressée à la durée de conservation des informations. Outre la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, qui s'applique d'office, la CNIL a demandé que la conservation des informations sur support magnétique soit de 10 ans.

Cette décision s'harmonise ainsi avec celle du 14 mai 1985 relative à l'OFPPRA.

Dans ces conditions, la Commission a émis, le 17 septembre 1985, un avis favorable au projet qui lui était présenté.

2. L'article 31 et l'exigence de l'accord exprès de l'intéressé

L'article 31 interdit la collecte de certaines données sauf accord exprès de l'intéressé. La Commission précise fréquemment la portée de cette disposition.

A — *L'ACCORD EXPRÈS ET LES PRATIQUES DES INSTITUTS DE SONDAGE EN MATIÈRE DE SONDAGES D'OPINION*

La Commission a poursuivi en 1985 les discussions amorcées avec les instituts de sondage pour définir une solution de nature à concilier les principes de la loi de 1978 sur l'accord exprès avec les préoccupations de cette branche professionnelle soucieuse de contrôler l'activité des enquêteurs (cf. 5^e Rapport, p. 83). Cette solution a été entérinée par délibération du 26 novembre 1985.

Pour parvenir à cette issue, les instituts de sondage ont participé à une expérience consistant à ce que l'accord exprès de la personne interrogée soit recueilli sur un document intitulé « fiche d'adresse servant au contrôle », distinct du questionnaire lui-même, fiche remplie par les enquêteurs à la fin de l'entretien.

L'objectif du test a été de mesurer si les modalités de recueil de l'accord exprès n'entraîneraient pas un taux de refus affectant les résultats du sondage.

M. Jacques Durant, directeur de la recherche et du développement de Médiamétrie, a été désigné, après des contacts avec la Commission des sondages instituée par la loi de juillet 1977, en qualité d'expert auprès de la CNIL pour contrôler l'expérience à laquelle ont été soumis les instituts pratiquant des sondages d'opinion.

L'expérimentation a porté sur deux types d'enquêtes :

— Enquêtes dites « omnibus » ; de portée générale : elles comportent des questions sur des produits, sur des conditions de vie, parmi lesquelles se glissent également sous une forme anodine des questions ayant trait aux informations sensibles de l'article 31 par exemple des questions sur l'image d'un parti ou d'une personnalité politique.

— Enquêtes dites « ad hoc » : elles portent sur un certain nombre de questions relatives aux opinions politiques.

Pour chacune des enquêtes, l'enquêteur a été chargé de demander à la personne interrogée en fin d'interview :

— soit d'apposer sa signature, en face de ses nom et adresse sur la feuille de route de l'enquêteur,

— soit d'écrire elle-même son nom et son adresse ou son numéro de téléphone sur cette feuille.

Au cas où la personne interrogée aurait refusé de signer ou d'inscrire son nom et adresse sur la feuille de route, l'enquêteur devrait l'interroger sur les raisons de son refus.

L'expérience devait porter pour chaque enquête sur un échantillon de 1 000 à 2000 personnes.

Parmi les instituts membres du SYNTEC, ISL — SOFRES — BVA — DEMOSCOPIE — IFOP ont pris part à l'expérimentation. Des instituts, tels que Louis Harris, Faits et Opinions Catherine Delanoy, n'y ont pas participé puisqu'ils sous-traitent leur enquête.

En outre, Publimétrie a communiqué à la Commission les résultats du test auquel il a pris part.

Deux réactions dans la population des personnes enquêtées ont été mises en évidence :

— Pour les personnes interrogées par les instituts membres du SYNTEC, le recueil de l'accord exprès semble obtenu plus facilement quand il s'agit d'inscrire son nom et son adresse que lorsqu'il est demandé de signer la feuille de route.

— Les personnes soumises aux enquêtes de Publimétrie, si 7 fois sur 10 l'acceptation de la personne interrogée est spontanée, ont au contraire manifesté leur préférence pour la signature de la feuille de route.

Ainsi qu'il a été souligné, 10 % en moyenne des personnes interrogées refuseraient l'une des deux modalités proposées pour le recueil de l'accord exprès.

Les instituts de sondage considèrent que ce pourcentage de refus ne compromet pas la qualité des sondages mais qu'il reste un seuil à ne pas dépasser sans risque d'atteinte aux exigences de contrôle des enquêteurs qui garantit la sincérité des sondages.

Ils ont souligné qu'aucune publicité par les médias n'avait été encore faite sur l'exigence du recueil de l'accord, exprès. Ainsi, ont-ils tenu à attirer l'attention de la Commission sur le fait que si l'obligation du recueil de l'accord exprès des personnes interrogées venait à être largement connu de la population, les raisons devaient en être alors largement diffusées, de manière à rassurer les personnes susceptibles d'être interrogées sur l'utilité, en l'espèce, de cet accord exprès, à savoir, le moyen pour les instituts de sondage, comme pour la Commission des sondages, de contrôler le travail des enquêteurs.

A l'issue de cette concertation et de cette expérimentation, la Commission a décidé d'ajouter un paragraphe à la délibération n° 81 -77 du 9 juin 1981 portant adoption d'une recommandation en matière de sondages d'opinion,

qui précise sous quelle forme peut être recueilli l'accord écrit. Il a semblé que les deux possibilités offertes à la personne interrogée devaient être maintenues. Ce paragraphe est ainsi dorénavant rédigé :

— « La CNIL considère que la signature de la personne interrogée ou l'inscription par celle-ci de ses nom, adresse, numéro de téléphone satisfait aux conditions du recueil de l'accord exprès et écrit de l'intéressé. »

Fréquemment, la Commission est amenée à insister sur les précautions qui doivent s'attacher à la diffusion de questionnaires. On citera quelques exemples :

La CNIL a eu à se prononcer sur un projet de questionnaire à l'intention des élèves de l'école nationale de la magistrature, projet élaboré par un avocat désireux de publier un ouvrage sur « le syndicalisme dans la magistrature ». La Commission a tenu à éviter que ce questionnaire ne soit indirectement nominatif.

Se prononçant sur les modalités d'une enquête de population envisagée par la Caisse d'allocations familiales de Montbéliard, aux fins de mieux connaître les besoins de ses allocataires, la Commission a fait supprimer des informations entrant dans le champ de l'article 31. Les réponses étaient en effet sans rapport direct avec la finalité de cette enquête nominative et n'avaient donc pas lieu d'être maintenues en mémoire (délibération du 5 mars 1985). Exemple : « Lisez-vous un journal local, et lequel ?... Écoutez-vous la radio, et laquelle ?... »

On sait que la Commission s'est également saisie d'un questionnaire utilisé par les sociétés Usinor Dunkerque sur son personnel, questionnaire prévoyant la collecte d'informations relatives aux opinions politiques et aux origines raciales (cf. p. 136).

B — L'ACCORD EXPRÈS ET LES APPARTENANCES SYNDICALES

Si la donnée relative aux appartenances syndicales ne figure pas comme donnée sensible dans la Convention du Conseil de l'Europe, elle l'est dans la loi française et donne régulièrement lieu à discussion sur les conditions de sa collecte.

a. La gestion automatisée des décharges d'activité de service à titre syndical au ministère de l'Éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale doit appliquer le décret du 28 mai 1982 qui organise les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'État et dans les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'article 14 de ce décret prévoit que « des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux... ».

Ce même article indique que des modalités particulières d'application seront fixées par arrêté ministériel pour les agents relevant du ministère de l'Éducation nationale.

En ce qui concerne plus particulièrement les décharges d'activité de service, l'article 16 du décret précité de 1982 précise qu'un contingent global de décharges est fixé chaque année par le ministère. Ce contingent est réparti ensuite entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Ces dernières désignent librement, parmi leurs représentants, les bénéficiaires des décharges de service.

Le ministère a saisi la Commission d'une demande de Conseil, puis d'une demande d'avis sur un projet de traitement ayant pour objet de faciliter la gestion des procédures d'attribution des décharges d'activité de service à titre syndical.

Le problème était celui de l'enregistrement de données relatives à l'appartenance syndicale des personnes bénéficiaires de décharges. Se posait, en particulier, la question des modalités de collecte de l'accord exprès des agents prévu par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, compte tenu de la brièveté des délais de transmission des décharges (l'ensemble des opérations devant s'effectuer en un mois).

Le nombre de décharges à traiter correspond à 1 688 emplois complets, mais, compte tenu des fractionnements, les bénéficiaires de décharges sont environ 5000.

La direction des affaires générales a connaissance des listes de bénéficiaires le 15 mai, et doit produire les 5000 notifications individuelles pour le 15 juin. Elle doit ensuite indiquer aux recteurs d'académie, avant la fin juin, la liste des personnels qui, du fait d'une décharge syndicale n'assureront pas à la rentrée tout ou partie de leur service, et leur permettre de pourvoir à leur remplacement.

Les informations traitées sont relatives à :

- l'identité des bénéficiaires de la décharge : nom, prénoms, corps d'appartenance, établissement ou service d'exercice ;
- la décharge attribuée : quotité, niveau (national, académique) ;
- les services gestionnaires du ministère (direction du ministère qui gère l'emploi) ;
- l'organisation syndicale au titre de laquelle la décharge est accordée.

Cette dernière information est enregistrée avec l'accord exprès des intéressés. Lors de la notification au mois de juin de la décision qui les désigne

comme bénéficiaire d'une décharge, ces derniers reçoivent un document qu'ils doivent retourner au ministère afin de l'autoriser à mettre en mémoire leur appartenance syndicale. L'automatisation de ces données ne se fera qu'à compter du retour dudit document.

Dans un avis, du 26 novembre 1985, la Commission insiste sur cette exigence de *l'accord exprès des intéressés*, écrit et requis *préalablement à l'automatisation du traitement*. La Commission adopte également une mesure de sécurité supplémentaire en limitant les destinataires d'informations au Bureau des relations avec les partenaires sociaux.

b. La gestion des congés pour formation syndicale des personnels civils du ministère de la Défense nationale

L'attribution des congés syndicaux relève d'une procédure relativement complexe qui justifie de recourir à l'informatisation.

La direction des personnels civils du ministère de la Défense a décidé de mettre en œuvre un traitement dont l'objet est d'assurer la gestion quantitative de ces congés (le traitement concerne environ 6000 agents).

La Commission a relevé que la collecte des informations prévue par ce projet se faisait à partir des réponses à un questionnaire rempli par les intéressés.

Le fait pour l'intéressé d'indiquer dans ce questionnaire qu'il désire suivre le stage organisé par tel ou tel syndicat équivaut à la désignation de sa propre appartenance syndicale au sens de l'alinéa 1 de l'article 31.

L'intéressé signe cette demande de congé et donne ainsi, aux yeux de la Commission, « *l'accord exprès* » exigé par l'article 31, puisque le signataire est informé, d'autre part, ainsi que l'exige l'article 27 de la loi, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses.

En conséquence, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, le 8 janvier 1985.

c. L'accord exprès et la norme simplifiée n° 4

La Commission a appelé l'attention de la direction d'EDF sur la notion d'accord exprès écrit dans une déclaration faite par Électricité de France en référence à la norme simplifiée n° 4.

Le traitement en question avait pour finalité « la gestion des carrières professionnelles des agents pour présentation en organismes statutaires. Expédition aux membres de ces derniers avec mention de leur appartenance syndicale ».

La Commission, compte tenu de la sensibilité des informations collectées qui excèdent le champ d'application de la norme, a décidé de requérir du centre de distribution responsable du traitement, un projet d'acte réglementaire respectant la demande d'accord exprès écrit et d'écarter la procédure allégée de la déclaration par référence à une norme simplifiée.

3. L'article 31 et la notion de « correspondants » des partis politiques

L'article 31, alinéa 2, autorise les églises, groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical à tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sans accord exprès de ces derniers. Ce dernier terme, ambigu, a justifié une définition de la part de la CNIL, à la demande d'un parti politique.

Pour la Commission, la notion de correspondant, figurant dans cette disposition, concerne les personnes qui sont en contact régulier avec un parti.

En revanche, les personnes qui adressent un courrier, une demande d'intervention, qui versent des fonds à un parti, ne peuvent être considérées comme des correspondants. Le traitement sur support magnétique de ces informations appelle alors l'accomplissement des formalités préalables de déclarations prévues par l'article 16.

En l'état, seul un parti politique a effectué une telle déclaration.

Chapitre VII

L'informatique et les collectivités locales

La Commission, notamment par l'intermédiaire d'une de ses sous-commissions, a poursuivi sa réflexion sur l'informatisation des collectivités locales. Elle a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur ce sujet aux collaborateurs de M. Saumade, président du Conseil général de l'Hérault, qui a remis, à la fin de 1985, un rapport sur cette question au Premier ministre. Elle a développé la concertation avec l'association des maires de France.

D'autre part, l'importance des problèmes soulevés par la gestion automatisée de l'état-civil dans les communes l'a conduite, en collaboration étroite avec le ministère de la Justice, à engager une réflexion générale dont l'ambition ne consistait pas seulement à apprécier la compatibilité des expériences en cours avec les textes en vigueur ; il s'agissait aussi de préparer l'avenir afin de mesurer les éventuelles insuffisances du dispositif actuel.

Section III

LE TRAITEMENT DES DONNÉES DÉTENUES PAR LES COMMUNES

Tenant à développer la concertation avec l'association des maires de France, la Commission a procédé, le 8 janvier 1985, à l'audition, en séance plénière, du directeur, M. Lalanne, avant de statuer sur le fichier de population des communes et d'adopter une norme sur les applications de facturation des services offerts aux administrés. M. Lalanne a insisté sur l'importance de l'informatique dans les communes en matière de gestion budgétaire et domaniale ; il a également souligné que les nouvelles responsabilités confiées au maire exigent que ceux-ci aient un meilleur accès à de nombreuses données.

L'association des maires de France s'efforce actuellement de sensibiliser les maires aux conséquences de l'informatisation sur la gestion locale ; les problèmes sont, bien sûr, de nature différente selon la taille démographique des communes.

Deux grands dossiers ont été examinés par la Commission en 1985 ; les traitements automatisés mis en oeuvre par les grandes villes pour la gestion de leur population, les traitements automatisés relatifs à la facturation de services offerts par les collectivités territoriales aux parents.

1. La question des fichiers de population

Cette question a déjà été abordée l'an dernier (5^e Rapport, p. 125). La Commission a adopté une recommandation pour les fichiers de population des grandes villes laissant à l'étude le dossier relatif aux petites communes.

A — LA RECOMMANDATION POUR LES GRANDES VILLES

La Commission a souhaité définir une déontologie de la population. Dans sa recommandation du 15 janvier 1985, la Commission rappelle d'abord que toute application nominative mise en œuvre par les communes doit faire l'objet d'une demande d'avis et respecter sa jurisprudence, notamment en matière de finalité (par exemple délibération du 10 septembre 1984 sur le fichier des nouveaux arrivants de Grenoble, 5^e Rapport, p. 135) et *infra* p. 156.

Les lois récentes de décentralisation ont confié aux communes de nombreuses obligations et ont fait d'elles de véritables services producteurs d'informations statistiques. La Commission avait déjà relevé cette évolution dans sa norme simplifiée n° 26 (cf. 5^e Rapport, p. 119).

Sur cette production de données statistiques par les mairies de grandes villes, la recommandation du 15 janvier 1985 apporte trois précisions correspondant aux cas suivants :

1^{er} cas : Les grandes villes veulent utiliser des données nominatives à des fins statistiques provenant d'organismes tiers. Les organismes tiers n'ont, en principe, pas l'obligation de les fournir et doivent de toute façon respecter les règles de secret qui s'imposent à eux ; s'ils acceptent la demande qui leur est faite, les conditions d'utilisation des données seront définies dans un protocole d'accord soumis à la Commission. La commune devra rendre anonymes les données qui l'intéressent et restituer ensuite les fiches primaires nominatives à l'organisme propriétaire.

2^e cas : Quant à l'utilisation statistique de données nominatives, détenues par des services de la municipalité, il convient d'interpréter de façon stricte l'obligation de secret professionnel établie par l'article 378 du code pénal, qui exclut tout partage du secret entre services publics distincts. Ainsi, chaque service est habilité à détenir les seules informations nominatives qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

En revanche, l'exploitation statistique des fichiers de gestion par chaque service peut être admise, la finalité statistique constituant un sous-produit du traitement principal.

3^e cas : En ce qui concerne l'exploitation statistique des enquêtes menées par les communes auprès de la population (besoins de transport, situation des entreprises ou revenus des ménages) le traitement automatisé des informa-

tions recueillies doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission.

B — LE CAS DES PETITES COMMUNES

La Commission ne s'est pas encore estimée en mesure de se prononcer sur le cas des petites communes. Elle est tenue informée des expériences menées par l'agence de l'informatique, la fédération nationale des maires ruraux et l'association des maires de France ; compte tenu des sollicitations nombreuses auxquelles sont soumises les petites communes de la part des sociétés de services en informatique, ces trois organismes se sont associés et ont signé un protocole d'accord « informatique et communes rurales » en vue d'informer les élus sur les possibilités et les contraintes de la technique, et de faciliter l'introduction de nouvelles technologies de gestion et de communication dans les communes rurales (cf. 5^e Rapport, p. 130).

Parallèlement, de nombreuses expériences locales de gestion de la population par les petites communes sont en cours. Cependant, le problème du fichier des habitants d'une petite commune se pose différemment de celui d'une grande ville, car le plus souvent, le fichier a toujours existé sur support manuel et son contenu est parfaitement connu du maire et du secrétaire de mairie.

Le maire, dans ces communes, a toujours en mémoire, sans le secours de fichiers, d'innombrables données relatives à ses administrés. L'informatisation de ces données et, en particulier, le développement des applications bureaucratiques, présentent pourtant des avantages d'efficacité et peuvent améliorer les prestations fournies aux habitants. Dès lors, l'hypothèse à vérifier serait que dans les communes de moins de 2000 habitants, il existerait une spécificité de ce type d'applications, à des conditions encore à déterminer et qui permettraient de les autoriser.

2. La norme simplifiée n° 27 relative à la facturation des services offerts à la population

La norme simplifiée adoptée le 15 janvier 1985 répond au souci de simplifier les formalités préalables pour les municipalités qui mettent en œuvre des traitements de gestion de services tels que cantines scolaires, transports, centres aérés...

La norme traite exclusivement de la facturation des prestations ainsi que de l'établissement des différentes pièces comptables.

Les données, collectées dans le respect de l'article 27 sont les suivantes : identité des parents, à l'exclusion de toute mention du numéro d'inscription au répertoire ; informations nécessaires à l'application d'une tarification particulière, telle que le revenu imposable des parents « lorsque les pres-

tations sont soumises à conditions de ressources », et « renseignements objectifs relatifs aux procédures de recouvrement amiable ou judiciaire de créances » ; ces données sont exclusivement communiquées aux services chargés de la gestion administrative et comptable des prestations.

La durée de conservation de ces informations ne peut excéder le délai normal d'utilisation tel qu'il est fixé par la réglementation en matière de prescription.

Par ailleurs, en ce qui concerne les enregistrements et traitements complémentaires auparavant admis dans les normes simplifiées, la Commission a décidé que désormais, compte tenu du nombre important de déclarations enregistrées en référence à une norme simplifiée (90 %), la faculté donnée jusqu'alors aux déclarants de compléter leurs déclarations simplifiées serait supprimée ; une déclaration ordinaire ou une demande d'avis est maintenant nécessaire pour tout ce qui sort du cadre d'une norme. Cette position a été reprise dans la nouvelle norme relative au paiement des rémunérations dans le secteur privé (cf. p. 125).

3. Le fichier des nouveaux arrivants de la ville de Grenoble

La Commission avait été saisie une première fois en juillet 1984 par la ville de Grenoble d'une demande d'avis relative à la constitution d'un fichier des nouveaux arrivants. Elle avait rendu le 10 septembre 1984, un avis défavorable (5^e Rapport, p. 134), estimant que l'utilisation du fichier des abonnés de la régie municipale du gaz et de l'électricité par la ville de Grenoble pour la mise en place du nouveau traitement, était de nature à constituer un détournement de finalité.

La mairie de Grenoble, tenant compte de la position de la Commission a présenté un nouveau dossier.

Le fichier envisagé avait toujours le même objectif, c'est-à-dire faciliter l'insertion des nouveaux arrivants en leur adressant un livret d'accueil leur exposant les différents services susceptibles de les intéresser et les informant sur l'actualité en matière d'animation locale.

Ce dossier a été examiné par la Commission le 19 février 1985 et a fait de nouveau l'objet d'un avis défavorable.

La Commission a en effet considéré que toutes les garanties nécessaires n'étaient pas remplies, notamment en ce qui concerne les destinataires et la durée de conservation des données ainsi que les modalités du recueil de l'accord des intéressés.

La mairie de Grenoble a alors souhaité que la Commission entende ses représentants sur les modalités de l'opération « nouveaux arrivants ». Cette audition a permis de clarifier plusieurs points :

— Toute ambiguïté a été levée en ce qui concerne les modalités de constitution du fichier des nouveaux arrivants. Celui-ci est totalement distinct du fichier de la régie du gaz et de l'électricité : il n'y a donc pas détournement de finalité.

— En ce qui concerne les destinataires des informations, l'adjoint au maire de Grenoble, présent, a accepté que ce nouveau fichier soit confié au secrétariat général de la mairie et non plus au cabinet du maire.

— En ce qui concerne la durée de conservation des données, il a été entendu qu'elle pourra être limitée à 6 mois, compte tenu de la finalité de ce fichier.

— En ce qui concerne les modalités du recueil de l'accord des nouveaux arrivants pour figurer sur le fichier, les représentants du maire de Grenoble ont indiqué que la plupart des abonnements étaient souscrits par téléphone mais que des dispositions seront prises pour informer les nouveaux arrivants, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, la Commission a, le 30 avril 1985, rendu un avis favorable prenant acte de ce que le traitement envisagé ne résultait pas d'une interconnexion avec le fichier de la régie du gaz et de l'électricité et rappelant les dispositions de l'article 27 de la loi, en vue de garantir la liberté d'acceptation des intéressés.

Section IV

L'INFORMATISATION DE L'ÉTAT CIVIL

Plus qu'un simple inventaire des citoyens, l'état civil constitue une mémoire sociale où s'inscrivent les principales caractéristiques de l'existence d'un individu. Sa fonction est donc double : il s'agit à la fois d'établir la preuve des événements qui modifient l'état des personnes et d'en conserver l'historique.

Destinée à en améliorer les conditions de fonctionnement, l'informatisation de l'état civil conduit nécessairement à s'interroger sur sa philosophie, ses finalités et son organisation.

C'est dans cette perspective que le Président de la CNIL et le ministre de la Justice ont demandé à un magistrat, M. Bernard Connen, d'étudier les traitements réalisés dans le cadre juridique actuel, afin de proposer, le cas échéant, les réformes et les orientations nouvelles qu'il lui semblait utile de mettre en œuvre. Au terme de cette mission, M. Connen a déposé un rapport dont il a paru intéressant de présenter les grandes lignes.

1. L'organisation et le fonctionnement actuels de l'état civil informatisé

L'état civil est tenu, dans chaque commune, sous la responsabilité du maire et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'organisation actuelle du service de l'état civil se caractérise donc à la fois par sa dispersion et sa décentralisation, mais aussi, par la répétition de certaines tâches et la constante nécessité de mettre à jour les informations détenues.

L'évolution sociologique a, d'ailleurs, accentué la dispersion des actes de l'état civil concernant la même personne. Par exemple, la quasi-totalité des naissances et une grande partie des décès s'effectuent aujourd'hui dans des établissements médicaux ou para-médicaux situés hors de la commune de résidence. Cette concentration en quelques lieux seulement des principaux événements relatifs à l'état civil contribue à alourdir considérablement la tâche des services. C'est l'une des raisons qui conduisent les villes concernées à informatiser leur service d'état civil.

L'étude menée par M. Connen a permis de constater que l'informatisation du service d'état civil des communes s'est faite selon trois tendances, autour desquelles certaines variantes peuvent s'organiser :

1. Dans l'hypothèse où la commune disposait déjà d'un ordinateur destiné, par exemple, à la gestion du personnel ou du fichier électoral, l'occasion a pu être saisie pour l'édition des tables annuelles et décennales d'état civil.
2. Dans d'autres cas, la finalité principale est la rédaction assistée de l'acte. Le programme de l'ordinateur comprend alors des libellés-type correspondant à chaque cas juridique, complétés par les données personnelles propres à chaque individu.

Un espace suffisant doit alors être prévu pour les mentions marginales (exemple : décision d'adoption, mention des reconnaissances, perte ou acquisition de la nationalité...) qui continuent, pour leur part, d'être portées de façon manuelle.

3. Par ailleurs, l'acte est parfois rédigé avec l'assistance de l'ordinateur mais, en outre, le logiciel est programmé afin de produire les extraits et copies.

Les mentions marginales sont elles-mêmes saisies selon un programme qui permet de les relier automatiquement aux actes concernés.

4. Les événements déclarés à l'état civil, dans l'intérêt de preuve de l'état des personnes concernées ont aussi un intérêt public. C'est pourquoi, dans certaines communes, le traitement permet également d'établir automatiquement les documents destinés à l'INSEE, au bureau des affaires militaires, au service de la protection maternelle et infantile ou encore aux officiers d'état civil d'autres communes.

Selon M. Connen, la situation observée pose trois séries de questions : celle de la fiabilité de ces traitements, celle d'éventuelles atteintes à la vie privée, et enfin, celle de la conformité aux règles juridiques actuelles en matière d'état civil.

A — LA FIABILITÉ DU TRAITEMENT INFORMATISÉ DE L'ÉTAT CIVIL

Selon l'auteur, les deux premiers schémas précédemment évoqués ne semblent pas comporter plus de risques d'erreurs que la méthode traditionnelle.

Le troisième schéma, pour sa part, exige une très grande vigilance dans la préparation et la mise en œuvre du traitement automatisé. En effet, lors de la délivrance des extraits et copies, la mémoire de l'ordinateur se substitue à la consultation du registre des actes. La conformité entre l'acte inscrit au registre et l'ensemble des informations saisies pour le restituer, doit donc être absolue.

B — LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ÉTAT CIVIL

Outre ses aspects publics, l'état civil comporte un certain nombre d'éléments à caractère confidentiel. Il appartient donc aux responsables communaux de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires au respect des règles de confidentialité. A cet égard, M. Connen a observé que, le plus souvent, les autorités compétentes ont pris soin de limiter l'accès à la mémoire informatisée aux seuls agents du service de l'état civil par l'utilisation d'un code d'accès.

Il importe d'éviter, en effet, que les données relatives à l'état civil ne soient détournées afin de constituer un véritable fichier de population.

Toutefois, le risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés paraît plus grand lorsque le traitement est confié, non plus aux agents municipaux soumis à l'autorité du maire, mais à une société de services qui joue ainsi un rôle de sous-traitance.

C — LE RESPECT DES RÈGLES JURIDIQUES ACTUELLES

Deux législations parallèles et parfois concurrentes, s'appliquent à l'informatisation de la gestion de l'état civil : la loi du 6 janvier 1978 et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant l'état civil. Or, l'application de ces deux corps de normes est susceptible de poser des problèmes d'articulation et, en définitive, de compatibilité.

De ce point de vue, M. Connen a constaté que les nouvelles techniques

de gestion ont été mises au point avec le souci constant de respecter et de concilier les contraintes juridiques propres à l'état civil.

2. Les perspectives d'évolution en matière d'état civil

Après avoir énuméré un certain nombre de textes considérés par l'auteur comme obsolètes en raison des nouveaux besoins et du progrès technique, le rapport soulève quatre séries de questions relatives respectivement à la dispersion ou la centralisation de l'état civil, aux conditions du maintien d'un second registre déposé au greffe du tribunal, à l'extension du contenu et de la fonction de l'état civil, ainsi qu'aux normes susceptibles d'être mises en œuvre en la matière.

Sur ce dernier point, le rapport dégage les suggestions suivantes dont l'éventuelle mise en œuvre devra faire l'objet d'une étroite concertation entre la Commission et le ministère de la Justice.

— Toute demande d'avis adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vue de la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'édition des actes de l'état civil et de la délivrance des copies ou extraits de ces actes, devrait être accompagnée d'un avis préalable du Procureur de la République compétent.

— Tout système d'édition en temps réel des actes devrait comporter une procédure de contrôle préalable sur écran.

— Toute erreur ou omission constatée postérieurement à la signature de l'acte ne pourrait être corrigée que selon les procédures de rectification sous contrôle judiciaire.

— Les erreurs commises à l'occasion de la saisie d'actes antérieurs devraient être rectifiées d'office par le gestionnaire du service ou à la requête de l'intéressé agissant en vertu de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, ou encore sur réquisition de l'autorité judiciaire.

— Dans la perspective de l'enregistrement d'actes anciens, la conformité de la saisie devrait être placée sous la responsabilité de l'officier d'état civil. La responsabilité du chef du centre informatique pourrait être engagée en cas de faute de conception ou de manipulation.

— La conformité des copies et extraits d'actes devrait être garantie par la signature de l'officier d'état civil ou de l'agent délégué, précédée de la mention « Pour extrait certifié conforme selon procédé de traitement informatisé ».

— Le logiciel de traitement doit satisfaire aux diverses dispositions destinées à préserver la confidentialité des données à caractère confidentiel.

— Dans la mesure où les données sont conservées dans la mémoire d'un ordinateur central, extérieur au service, le terminal du service de l'état civil devrait seul pouvoir accéder à ces informations.

— Les demandes d'extraits émanant de tiers devraient être gardées en mémoire pendant un délai d'au moins deux ans.

— Il ne pourrait être fait appel à un façonnier pour le traitement des informations contenues dans les actes d'état civil que pour des travaux effectués sous le contrôle direct et la responsabilité du chef de service informatique municipal et seulement à titre exceptionnel.

— Le traitement informatisé des informations contenues dans les actes d'état civil pourrait être confié à un service public non municipal tel que syndicat intercommunal, communauté urbaine ou district urbain, conseil général, service informatique du Tribunal de grande instance ou société d'économie mixte, sous réserve de l'autorisation préalable de la CNIL et de celle du procureur de la République.

— L'autorisation de la CNIL et celle du procureur de la République pourraient être subordonnées à la justification de garanties suffisantes destinées à prévenir les risques d'altération accidentelle ou malveillante des données.

CONCLUSION

Pour la plupart d'entre elles, la prise en compte des suggestions et recommandations qui viennent d'être présentées nécessite des textes nouveaux, de nature législative et réglementaire.

Si certaines de ces suggestions relèvent plus directement du ministère de la Justice, ou de la Commission, l'un et l'autre seront prochainement appelés à poursuivre la réflexion commune afin d'examiner les suites qu'il conviendra d'y donner.

Section V

LA RÉVISION ET LA COMMUNICATION

DES LISTES ÉLECTORALES DES COMMUNES

La loi de 1978 dans son article 32 confirme le droit d'accès au fichier électoral, droit déjà reconnu par le code électoral. Dans une première recommandation de 1981, modifiée en 1983 (4^e Rapport, p. 76), la Commission a précisé les conditions de mise en œuvre de cet accès. Elle avait, en 1983, appelé l'attention du gouvernement sur l'opportunité d'une mise à jour du code électoral afin de tenir compte des nouvelles possibilités techniques offertes aux intéressés.

Il n'a cependant jusqu'à présent été procédé à aucune mise à jour du code électoral.

A l'occasion des dernières élections cantonales, la CNIL a été saisie d'un certain nombre de plaintes qui avaient trait à l'utilisation de différents fichiers

à des fins de propagande électorale ainsi qu'à l'utilisation de fichiers fiscaux pour la mise à jour des listes électorales (cf. *supra*, p. 55).

Parallèlement à la réception de ces plaintes, la Commission est très souvent interrogée sur la légalité de la cession des listes électorales, notamment en période électorale, possibilité qui semble très mal connue, tant des maires que des électeurs ou candidats.

En conséquence, la CNIL désireuse de faire une mise au point et de rappeler les droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978, a adopté deux nouvelles recommandations le 5 novembre 1985, l'une sur l'utilisation de différents fichiers de gestion par les partis en vue de l'envoi de propagande politique et de la recherche de financement (cf. *supra*, p. 60), l'autre sur la révision et la communication des listes électorales des communes.

1. La révision des listes électorales

Cette révision annuelle est prévue par l'article L. 16 et L. 17 du code électoral ; elle est assurée par une Commission administrative constituée par chaque bureau de vote.

Aux termes de l'article L. 11 du code électoral, « sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

— Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins.

— Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption depuis l'année de la demande d'inscription au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux... »

— Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune.

En l'absence d'un texte imposant, en France, la déclaration de domicile, il est difficile de vérifier la condition de résidence. En revanche, la condition de contribuable pourrait l'être.

Peut-on admettre que pour faciliter la révision des listes, le maire utilise des fichiers de contributions directes locales et, en particulier, celui de la taxe d'habitation ? Telle était la question posée à la Commission à l'occasion d'une plainte émise à Nîmes.

Pour répondre à cette question, la Commission s'est entourée des avis des ministères de l'Intérieur et de la Justice ainsi que de l'association des maires de France.

Dans sa recommandation du 5 novembre 1985, la Commission estime qu'il convient d'interdire le recours systématique et automatique aux fichiers d'impositions locales directes. En effet, ceux-ci ont pour seule finalité la gestion de ces impositions. C'est donc en référence au principe général de finalité que la Commission a pris position.

En revanche, le recours au fichier de la taxe d'habitation est admissible lorsque la révision porte sur des cartes n'ayant pas atteint les électeurs et sont revenues en mairie portant la mention adresse inconnue. Ce recours occasionnel évite la chasse systématique aux abstentionnistes (cf. *supra*, p. 55).

2. La communication des listes électorales

La Commission a tenu à préciser les dispositions de la recommandation n° 81-52 en date du 19 mai 1981, relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral.

Ainsi, la CNIL admet la délivrance desdites listes sur support magnétique ou papier, dans le respect du principe d'égalité entre les demandeurs. Or, en ce qui concerne l'utilisation des listes électorales par les candidats et les partis politiques, la position adoptée par la CNIL résulte de la combinaison des dispositions du code électoral (art. L 28, L 164 et R. 16) et de celles de la loi du 6 janvier 1978. (art. 32).

La CNIL a ainsi considéré que l'utilisation par les candidats et partis politiques desdites listes à des fins de propagande électorale est de nature à constituer un détournement de finalité au sens de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, lorsqu'elle est effectuée en dehors de la période fixée par le code électoral.

Par ailleurs, la CNIL a attiré l'attention des utilisateurs sur le fait que les traitements automatisés mis en œuvre pendant la campagne électorale doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL.

Section VI

LES DÉPARTEMENTS ET LES TRAITEMENTS D'AIDE SOCIALE

On sait que la loi du 22 juillet 1983 transfère des compétences au département en matière d'aide sociale.

Le transfert concerne :

- l'aide sociale aux personnes handicapées,
- l'aide sociale aux personnes âgées,
- l'aide médicale.

En vertu des articles 32 et suivants de la loi du 22 juillet 1983, le département prend désormais en charge l'ensemble de ces prestations, sauf quelques exceptions restant à la charge de l'État (article 35).

Le département définit les règles selon lesquelles sont attribuées les aides et assure ses charges financières.

Les services de l'aide sociale deviennent des services départementaux, placés sous l'autorité du président du Conseil général (art. 37).

Ces mesures sont effectives depuis le 1^{er} janvier 1984.

Avant la mise en place des lois de décentralisation, la CNIL avait eu l'occasion de se prononcer en matière d'aide sociale : elle avait ainsi adopté deux délibérations, l'une du 18 novembre 1980 portant décision et gestion administrative de l'aide à l'enfance dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (1^{er} Rapport, p. 63), l'autre du 29 juin 1982 relative au système informatique dénommé « AUDASS-AIDE SOCIALE » (3^e Rapport, p. 35).

Elle avait estimé que les données traitées étant particulièrement sensibles, il était indispensable que des mesures de sécurité très strictes soient prises pour garantir leur caractère confidentiel. Ainsi, elle avait considéré que *les centres informatiques qui procéderaient à la gestion desdites données devaient être placés sous l'autorité ou la tutelle du ministère chargé des Affaires sociales. « à l'exclusion de tout autre centre dépendant d'une administration différente ».*

A la suite des bouleversements opérés par les lois de décentralisation, la CNIL a été sollicitée par de nombreux présidents de Conseils généraux de revoir sa position concernant l'implantation des traitements automatisés d'aide sociale.

En effet, du fait des lois précitées, ces centres informatiques dépendant désormais de l'autorité du département, il semblait logique qu'ils soient situés à l'intérieur des services relevant dudit département.

C'est ainsi que par la délibération n° 84-23 du 19 juin 1984 portant conseil sur le choix du site des traitements automatisés relatifs à l'aide sociale, la Commission a admis « *qu'il appartenait aux présidents des Conseils généraux de créer des centres informatiques qui traiteront sous leur autorité ou leur tutelle, les informations relatives à la gestion des prestations dont ils ont la charge...* » (5^e Rapport, p. 140).

C'est ainsi que trois départements (Seine-Saint-Denis, Meurthe-et-Moselle, Calvados) ont adressé à la CNIL des demandes d'avis concernant la gestion de l'aide sociale départementale.

Ces dossiers présentent un caractère de principe incontestable, et sont donc appelés à être mis en oeuvre dans d'autres départements.

1. Les caractéristiques de la gestion automatisée de l'aide départementale

L'informatisation de l'Aide sociale présente un *intérêt incontestable* du fait, d'une part, de la *population nombreuse* gérée, et, d'autre part, de la réglementation complexe en la matière. Ainsi, l'instruction des dossiers est facilitée (meilleure exploitation des informations, élaboration d'échéanciers pour une réactualisation automatique des dossiers, amélioration des délais de prise en charge ; l'amélioration des conditions de fonctionnement des services est notable (suppression des tâches répétitives, diminution des manipulations de documents) ; le service rendu aux bénéficiaires de l'Aide sociale est amélioré (raccourcissement des délais, respect des droits, meilleur suivi des dossiers) ; enfin, l'élaboration de statistiques permet une meilleure connaissance de la population bénéficiaire.

A — LA FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les systèmes mis en œuvre, dans ces départements ont pour finalité la gestion administrative et comptable des prestations du titre III du code de la famille et de l'Aide sociale et l'élaboration de statistiques.

Dans les trois cas, les informations sont organisées en base de données. Les applications mises en œuvre comportent les fonctions suivantes :

- L'instruction : identification des personnes, immatriculation, préparation des réunions de la Commission d'admission, notification des décisions.
- La comptabilité : liquidation des dépenses et recettes incombant aux tiers (établissements, praticiens, fournisseurs...).
- Le mandatement aux personnes.
- Les statistiques.

Cependant, les trois Conseils généraux ont conçu des systèmes différents :

- L'application GABAS (gestion automatisée des bénéficiaires de l'aide sociale) du département de Meurthe-et-Moselle s'articule autour de deux grands fichiers : le fichier des bénéficiaires et celui des fournisseurs. Elle est semblable au système AUDASS-AIDE SOCIALE ;
- La Seine-Saint-Denis et le Calvados ont des traitements similaires à l'exception d'une fonction supplémentaire : le département de Seine-Saint-Denis s'oriente en effet vers une procédure automatisée d'aide à la décision.

L'aide à la décision par programme, telle que conçue par le département en question, consiste à vérifier si les éléments fournis par le demandeur répondent aux conditions d'octroi fixées par la loi. Ainsi, la liste de ces conditions est introduite dans l'ordinateur ; elle est modifiée lorsqu'un changement de législation intervient.

L'utilisateur peut, à tout instant, interrompre la phase d'aide à la décision. Lorsque cette procédure est suivie, un projet de décision est édité à l'attention de la Commission d'admission. Or, il est à craindre qu'en raison du nombre important de dossiers à traiter, une grande partie de ceux-ci ne soit examinée de cette manière.

Le dossier, en l'état, n'apporte pas toutes précisions utiles en ce qui concerne les différentes phases de cette procédure.

B — LA QUESTION DE LA PERTINENCE DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES

Compte tenu des critères d'admission à l'Aide sociale, la majeure partie des informations enregistrées est pertinente eu égard à la finalité déclarée.

Il en est ainsi notamment :

— En ce qui concerne les bénéficiaires :

- de la nationalité (français, étranger, ressortissant d'un pays ayant passé une convention) ;
- des ressources (les différentes aides sont fonction de l'insuffisance des ressources) ;
- du numéro de sécurité sociale, seulement dans deux cas précis :

— lorsqu'il y a récupération auprès des caisses de sécurité sociale des prestations aux bénéficiaires de l'aide médicale ;

— lorsque les cotisations de sécurité sociale sont payées par le service d'aide sociale.

Cette utilisation a été admise par la CNIL dans sa délibération «AUDASS-AIDE SOCIALE». Elle se justifie en effet par le fait que l'aide sociale est un complément de la sécurité sociale. La généralisation de la pratique du « tiers-payant » rend d'autant plus nécessaire la présence de ce numéro pour l'aide médicale.

Le traitement de la Seine-Saint-Denis fait notamment usage du numéro de sécurité sociale comme élément d'identification de toute personne faisant une demande d'aide sociale.

Le but est d'éviter qu'une même personne soit immatriculée plusieurs fois.

La Seine-Saint-Denis ne souhaitant pas abandonner cette solution, doit saisir la Commission conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et à la jurisprudence de la CNIL, d'un projet de décret l'autorisant à utiliser ledit numéro.

La Commission a toujours considéré que l'usage du numéro d'inscription au répertoire (RNIPP) et, par extension, l'usage du numéro de sécurité

sociale, équivalent à l'utilisation du RNIPP et, par conséquent, sont soumis à la procédure du décret pris après avis de la CNIL.

Elle estime également que le fait de recueillir le numéro de sécurité sociale auprès de chaque intéressé, sans recourir directement au RNIPP, n'écarte pas l'application de l'article 18 de la loi car le numéro d'origine a toujours été délivré par le répertoire (cf. 1^{er} Rapport annuel, p. 29 et suivantes).

Il convient enfin de rappeler les principes dégagés par la Commission dans sa recommandation du 29 novembre 1983 concernant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR).

La Commission avait considéré que la tendance à la généralisation de l'emploi du NIR ne saurait être justifiée, ni par la nécessité de résoudre les difficultés s'attachant à la conception des traitements, ni par le souci de faciliter les interconnexions de fichiers que le législateur a au contraire voulu limiter.

Dans cette perspective, la Commission avait recommandé « que l'emploi du numéro d'inscription au répertoire, comme identifiant des personnes dans les fichiers, ne soit ni systématique, ni généralisé, et qu'en conséquence, les responsables de la conception d'applications informatiques se dotent d'identifiants diversifiés et adaptés à leurs besoins propres (5^e Rapport, p. 69).

C — LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET L'ARTICLE 47 DE LA LOI DE 1983

Les différents destinataires sont les suivants :

— les services de l'Aide sociale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, *sous l'autorité du président du Conseil général*, pour les aides sociales qui relèvent de sa compétence ; *sous l'autorité du commissaire de la République*, lorsqu'elles sont à la charge de l'État,

— le demandeur,

— le bureau d'Aide sociale,

— dans la limite de leurs attributions, les organismes suivants : sécurité sociale, URSSAF, mutuelles, DDASS, d'autres départements en cas de transferts, Caisses d'allocations familiales, établissements de placement et d'hospitalisation.

Les statistiques sont élaborées pour :

— le ministère de la Santé et des Affaires sociales,

— le président du Conseil général et ses services,

— les communes du département.

En outre, *l'article 47 de la loi du 22 juillet 1983* pose un problème particulier d'interprétation :

En vertu de ce texte, « les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel. *Le président du Conseil général* et le représentant de l'État dans le département *peuvent obtenir la communication des informations* qui leur sont nécessaires *pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale* ».

La gestion des données à caractère sanitaire et social mérite une attention particulière et doit obéir à des règles de confidentialité très précises. Ainsi, selon les dispositions du CFAS (articles 81 et 135), ces données sont protégées par le secret professionnel.

Depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, la situation a changé : désormais, il revient au seul président du Conseil général de déterminer le lieu de traitement de ces informations (cf. délibération précitée de la CNIL).

Bien que l'article 47-1 de la loi du 22 juillet 1983 réaffirme le principe du secret professionnel qui s'attache à ces données, il n'en reste pas moins que l'article 47-2 appelle de la part de la CNIL, une mise au point.

Il convient, en effet, à la Commission de rappeler, conformément à sa jurisprudence, aux présidents de Conseils généraux, que bien qu'ils aient accès aux informations concernant les bénéficiaires de prestations dont ils ont la charge à l'occasion d'un problème précis, les informations ainsi communiquées sont couvertes par le secret professionnel, que par suite, ils ne peuvent en faire une utilisation différente de l'action sanitaire et sociale.

L'accès aux données est possible, il ne peut être en aucun cas systématique.

Enfin, il apparaît que ces Conseils généraux se sont montrés particulièrement vigilants sur les questions de sécurité.

2. Les avis de la Commission

La Commission n'avait pas encore, à la date de clôture du Rapport, définitivement statué sur le dossier de la Seine-Saint-Denis préférant poursuivre sa réflexion et approfondir la concertation. En effet, il s'agit d'un projet particulièrement sensible d'automatisation de la fonction d'aide à la décision par programme. Le traitement vérifierait que les éléments fournis par le demandeur d'aide répondent aux conditions d'octroi fixées par la loi. Il porte sur un nombre important de demandes à traiter (100000 concernant 400000 personnes).

Le 12 novembre 1985, la Commission a rendu trois délibérations, deux se traduisant par des avis favorables à la mise en œuvre des traitements de Meurthe-et-Moselle et du Calvados, la troisième adresse un avertissement au Conseil général de Meurthe-et-Moselle.

**A — LES TRAITEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ET DU CALVADOS**

Les avis de la Commission sont favorables.

Toutefois, ils limitent l'enregistrement de la nationalité aux informations déjà mentionnées (cf. p. 166).

Ces avis donnent également (cf. *supra*), une interprétation de l'article 47 de la loi de 1983.

**B — L'AVERTISSEMENT AU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Une troisième délibération, également du 12 novembre 1985 adresse un avertissement au Conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Il est en effet apparu, au cours d'un contrôle sur place, que le traitement GABAS précité avait été mis en œuvre dès 1984 avant même que la Commission soit saisie.

Il convient enfin de noter que la question de traitements d'aide sociale mis en place par les départements a fait l'objet des réflexions de la Commission « Accompagnement de la décentralisation » créée dans le cadre de la section informatique du Conseil national des services publics départementaux et communaux au ministère de l'Intérieur. La Commission a été associée à ses travaux. Elle a ainsi participé à la préparation d'un projet de circulaire du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité. Ce texte à destination des commissaires de la République est relatif au transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé. Il comprend un paragraphe sur la loi du 6 janvier 1978 et sur les obligations et formalités que celle-ci fait peser sur les élus locaux.

Chapitre VIII

L'informatique et le secteur de l'enseignement

Le secteur de l'éducation avait représenté une part importante des contrôles en 1984 (5^e Rapport, p. 29). Il était apparu que les formalités préalables n'étaient pas toujours respectées et que les questionnaires remis aux élèves et à leurs parents n'étaient que trop rarement conformes aux articles 27 et 31 de la loi. La Commission a pris des mesures en 1985 pour répondre à cette situation. Elle s'est également souciée de l'automatisation de la gestion des bourses ainsi que de celle de la formation continue. Elle a été enfin saisie d'un projet d'informatisation des Centres d'information et d'orientation.

Section III

LA GESTION DES ÉLÈVES

La CNIL a préparé en 1985 à la fois une recommandation concernant les conditions de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et une norme simplifiée relative à la gestion des établissements d'enseignement.

1. La recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire

La Commission, ayant constaté (cf. 5^e Rapport, p. 29), que le monde de l'enseignement était resté jusqu'à présent relativement indifférent aux préoccupations qui ont inspiré la loi de 1978, s'est efforcée de mieux faire connaître la loi en adoptant, le 22 octobre 1985, une recommandation sur la collecte d'informations nominatives en milieu scolaire.

La recommandation vise à rationaliser la collecte d'informations sur les élèves et leurs familles, qu'elles soient ou non recueillies oralement et destinées à alimenter des fichiers automatisés.

Les représentants des organisations de parents d'élèves, des syndicats d'enseignants, les représentants de l'enseignement privé, ainsi que ceux du ministère de l'Éducation nationale ont reconnu la nécessité de cette rationalisation et se sont montrés très favorables à cette recommandation qui comporte un champ d'application très large et des principes précis.

A — UN CHAMP D'APPLICATION TRÈS LARGE

Cette recommandation s'applique à l'enseignement public autant que privé, à l'enseignement primaire autant qu'à l'enseignement secondaire ou supérieur.

Par ailleurs, cette recommandation s'applique aux questionnaires proprement dits (il s'agit, par exemple, des diverses fiches de renseignements, des dossiers d'inscription ou de candidature, ou encore des enquêtes « sociologiques ») ainsi que, d'une manière générale, à toute opération de collecte d'informations concernant les élèves ou leurs familles.

Enfin, cette recommandation est applicable même dans l'hypothèse où les informations recueillies ne sont pas destinées à alimenter un fichier informatisé.

B — DES PRINCIPES PRÉCIS

1. La pertinence des informations

En rappelant que les informations demandées doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées », la CNIL vise à éviter que se reproduisent les abus antérieurement constatés.

2. Le régime des informations sensibles

Les informations à caractère racial, politique, philosophique, religieux ou syndical, ainsi que celles relatives à l'appartenance à une association de parents d'élèves ou concernant la vie privée des élèves ou de leurs familles ne peuvent être recueillies sans l'accord écrit des intéressés. Ainsi en est-il notamment des informations concernant la santé ou la vie sexuelle des élèves.

3. L'information préalable des intéressés

Dès lors que des informations nominatives les concernant sont recueillies soit auprès d'eux-mêmes, soit auprès de tiers, les intéressés doivent en être avisés.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 27, toute personne auprès de laquelle des informations nominatives sont recueillies, doit être informée :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- des destinataires des informations considérées ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux données la concernant.

Enfin, lorsque les informations sont recueillies par l'intermédiaire d'un questionnaire écrit, celui-ci doit comporter ces indications.

4. Les tests psychotechniques

Un élève mineur ne peut être soumis à des tests ou épreuves à caractère psychotechnique et psychologique sans l'accord écrit de la personne qui en assume la responsabilité légale.

Cette obligation, déjà pratiquée par les conseillers d'orientation les plus consciencieux, a été souhaitée par les organisations représentant la profession, dans la mesure où elle constituerait la première règle d'une déontologie qui demeure incertaine.

Cette recommandation répond donc au souci de mettre un terme à des investigations parfois excessives de la part des établissements d'enseignement, voire des enseignants eux-mêmes.

2. Le projet de norme simplifiée sur les traitements relatifs à la gestion, des élèves, des établissements d'enseignement primaire et secondaire

A — L'OBJECTIF POURSUIVI

L'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 soumet l'adoption d'une norme simplifiée à deux conditions cumulatives : celle-ci doit s'appliquer, d'une part, aux catégories les plus courantes de traitements qui, d'autre part, ne doivent manifestement pas comporter d'atteinte à la vie privée ou aux libertés.

Par conséquent, il convenait avant tout de s'assurer que les fichiers d'élèves répondent à ces deux critères.

Mais la justification de la norme simplifiée résulte également d'un souci de rationalisation et d'amélioration des conditions de mise en œuvre des formalités préalables dans le secteur de l'éducation.

1. Les fichiers d'élèves répondent aux deux conditions posées par l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978

a. La condition relative au caractère courant du traitement ne soulève aucune difficulté.

Pour l'année scolaire 1983-1984, le système éducatif français a assuré la gestion d'environ 15 millions d'élèves. Or, contrairement à la plupart des catégories d'enseignants, les élèves sont, pour l'essentiel, gérés au niveau de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

En outre, l'importance des effectifs a conduit de nombreux établissements de l'Éducation nationale, ainsi que certains établissements privés à se doter de moyens informatiques destinés à moderniser leur gestion.

b. La condition relative à l'absence manifeste de risque d'atteinte à la vie privée ou aux libertés doit être appréciée avec prudence.

S'agissant d'une population jeune et réputée fragile, la CNIL est appelée à faire preuve de vigilance à l'égard des fichiers scolaires informatisés. Or, de ce point de vue, le recours à la procédure de la norme simplifiée est susceptible de contribuer à la régularisation des pratiques.

Ce sont précisément les prescriptions que la Commission serait conduite à édicter dans le cadre de l'élaboration d'une norme simplifiée qui devraient permettre, par leur valeur déontologique, d'écarter tout risque d'atteinte à la vie privée ou aux libertés des élèves et de leurs familles.

Ainsi une norme simplifiée relative aux fichiers d'élèves permettra-t-elle d'encadrer a priori les traitements concernés, en même temps que de simplifier les formalités préalables auxquelles ceux-ci demeurent soumis.

2. La simplification des formalités préalables répond à un souci d'amélioration des conditions de mise en œuvre de celles-ci

On a pu constater que la mise en œuvre des formalités préalables dans le secteur de l'éducation continue de poser un certain nombre de problèmes. Outre une forte proportion d'erreurs de la part des déclarants qui s'accompagne sans doute d'un taux appréciable de non-déclaration, certaines difficultés sont apparues en ce qui concerne l'application de la notion de personne morale de droit privé gérant un service public dans le domaine de l'enseignement.

Or, même si les incertitudes juridiques peuvent être levées, certaines difficultés pratiques persistent. A titre d'exemple, il n'est pas toujours aisé de faire admettre par certains chefs d'établissements privés sous contrat d'association, que les liens très étroits qui les unissent à l'enseignement public doivent être interprétés comme une modalité de participation au service public du seul point de vue des formalités préalables.

Les difficultés pratiques tiennent, quant à elles, au fait que la Commission ne connaît pas a priori le statut juridique de l'établissement concerné : l'ignorance du statut de l'organisme déclarant prive par conséquent la CNIL de toute possibilité de contrôle du respect des formalités préalables de la part des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, seule la connaissance du statut de l'organisme permet de déterminer s'il s'agissait ou non d'une personne privée gérant un service public soumise à la procédure de demande d'avis.

La solution de la déclaration simplifiée permettra donc, en unifiant le régime des formalités préalables, de résoudre partiellement ces problèmes de distinction entre les traitements relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 et ceux soumis aux dispositions de l'article 16.

B — L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET

1. Le champ d'application du texte

a. La norme s'appliquera autant à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé

Les besoins en gestion d'élèves se posent en des termes sensiblement identiques dans l'enseignement public et dans les établissements privés. Les traitements qui y sont mis en œuvre sont donc comparables.

Par ailleurs, le recours à la norme simplifiée relève d'un souci d'unification et de rationalisation des conditions de mise en œuvre des formalités préalables dans un domaine où la frontière entre les secteurs public et privé apparaît parfois floue.

b. La norme simplifiée ne s'appliquera qu'aux établissements d'enseignement primaire et secondaire

Dans la mesure où les élèves de l'enseignement supérieur sont affiliés, pour la plupart, au régime « étudiant » de la sécurité sociale, l'enregistrement du numéro INSEE répond à une nécessité particulière. Encore, conviendrait-il toutefois, que cette utilisation soit autorisée dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui.

En outre, la gestion des élèves emprunte des modalités différentes selon que la scolarité est organisée sous forme de classes (dans les écoles, les collèges et les lycées) ou d'unités de valeur (dans la plupart des universités).

En toute hypothèse, l'organisation de l'enseignement supérieur ainsi que la gestion des étudiants présentent un certain nombre de caractéristiques dont la spécificité justifie la distinction du régime auquel seraient soumis les trois degrés d'enseignement en matière de formalités préalables.

2. La finalité des traitements susceptibles de faire l'objet d'une déclaration simplifiée : article 2 du projet de norme simplifiée

Les fichiers d'élèves mis en œuvre dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire sont avant tout destinés à améliorer les conditions de gestion de la population scolaire. Cette gestion comporte trois volets fondamentaux qui, sans être véritablement indissociables, demeurent étroitement complémentaires. Il s'agit de la gestion administrative, de la gestion financière et comptable ainsi que de la gestion pédagogique.

Dès lors, la question se pose de savoir si la même norme simplifiée peut — ou non — étendre son champ à ces trois finalités. Or il ne semble pas utile de dissocier des fonctions qui, en pratique, sont le plus souvent combinées au sein du même traitement. Cette modalité correspond, en effet, à la notion

de gestion en base de données qui, en reposant sur une saisie unique d'informations destinées à des fonctions distinctes, permet d'obtenir une réduction des coûts de saisie. En sens inverse, certaines des données mémorisées ont un caractère polyvalent dans la mesure où elles sont utiles à l'exercice de plusieurs fonctions.

Les différentes parties consultées ont d'ailleurs fait part de leur préférence pour une norme unique, applicable autant aux aspects administratif, comptable et pédagogique de la gestion des élèves.

a. *La gestion administrative des élèves*

Du point de vue de la gestion administrative, la mise en œuvre d'un traitement automatisé doit permettre d'éviter un certain nombre de listes ou de documents qui sont limitativement énumérés dans le projet de norme :

- listes d'élèves par classe,
- listes d'élèves par commune de résidence,
- listes d'élèves par catégorie (interne, externe, demi-pensionnaire),
- listes d'élèves boursiers,
- étiquettes adresses,
- listes alphabétiques générales,
- certificats de scolarité,
- listes de parents d'élèves ou des personnes qui en ont la responsabilité.

b. *La gestion comptable et financière des élèves*

La gestion comptable et financière des élèves comporte un certain nombre de modalités dont l'automatisation pourra être intégrée dans le champ de la norme simplifiée.

Il s'agit du calcul et du suivi du paiement des droits constatés, c'est-à-dire des divers frais scolaires (frais de pension ou de cantine, par exemple). Dans cette perspective, les traitements soumis à déclaration simplifiée devront également permettre l'édition des factures correspondantes.

Par ailleurs, dans la mesure où les établissements scolaires peuvent être appelés à assurer le versement des bourses scolaires, il paraît opportun d'inclure cette finalité parmi celles qui sont recensées à l'article 2 du projet de norme.

c. *La gestion pédagogique des élèves*

Il n'est pas souhaitable de simplifier le régime des formalités préalables applicables à la création de traitements qui auraient d'autres finalités que l'édition de bulletins de notes et, le cas échéant, le calcul de moyennes.

Les syndicats d'enseignants ainsi que les organisations de parents d'élèves consultés sur ce projet se sont montrés, en effet, extrêmement réticents à l'égard des expériences que l'on a parfois désignées sous le vocable de « Conseil de classe assisté par ordinateur ». Il importe donc d'éviter tout

risque de définition de profils sur la base desquels le Conseil de classe pourrait être tenté de prendre des décisions concernant l'orientation des enfants.

d. La connaissance et l'évaluation de l'appareil de formation

Enfin, les fichiers d'élèves servent toujours à alimenter les multiples services statistiques du ministère de l'Éducation nationale. Parfois, c'est l'établissement lui-même qui est chargé de produire et de diffuser des statistiques anonymes. Mais dans d'autres cas, les textes en vigueur font obligation aux établissements de communiquer des informations à caractère directement ou indirectement nominatif aux services centraux du Ministère ainsi qu'à certains établissements placés sous sa tutelle.

3. La nature des informations enregistrées : l'article 3 du projet de norme simplifiée

L'article 3 du projet comporte une énumération limitative des informations dont l'enregistrement pourrait être autorisé dans le cadre de la norme simplifiée.

S'agissant d'une norme simplifiée, les informations relevant des articles 30 et 31 de la loi ne doivent pas être incluses dans le traitement, ce qui exclut nécessairement la *religion*. Toutefois, certains établissements seront peut-être conduits à enregistrer cette information, (établissements des trois départements de l'est où le régime du concordat est en vigueur, établissements publics qui veulent connaître le taux de fréquentation de l'aumônerie). Au contraire, il semblerait que les établissements privés ne soient pas intéressés par l'enregistrement de l'information relative à la religion dans la mesure où cette donnée correspond a priori à la philosophie du projet éducatif qui les définit.

L'argument relatif à la fréquentation de l'aumônerie ou à la prise en compte des usages alimentaires a déjà été écarté par la Commission pour la gestion des hôpitaux militaires).

La recommandation relative aux questionnaires scolaires a d'ailleurs résolu partiellement ce problème en exigeant que l'accord exprès de l'intéressé soit recueilli (cf. p. 172).

L'indication de la *nationalité* est considérée par la Commission comme une donnée sensible ne devant pas figurer dans le traitement sauf si elle est en rapport direct avec la finalité.

La Commission n'a pas définitivement tranché ce point, qui fait encore l'objet de discussions avec le ministère.

Enfin, l'article 3 du projet de norme simplifiée comportera un rappel des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que la recommandation relative aux modalités de recueil des informations.

4. La durée de conservation des informations : l'article 4 du projet de norme simplifiée

L'ensemble des interlocuteurs consultés se sont accordés sur l'impérative nécessité, à leurs yeux, de garantir le respect du droit à l'oubli dans le domaine de l'enseignement. Pour cette raison, il leur paraît indispensable de limiter rigoureusement la durée de conservation des informations en fonction de la nature (plus ou moins sensible) et de l'utilité (plus ou moins constante) de ces informations.

La Commission ne peut évidemment que souscrire à cette préoccupation qui vise à concilier la nécessité d'une bonne connaissance des élèves par les enseignants avec le souci de ne pas aggraver un éventuel handicap.

L'objectif consiste donc à éviter la pérennisation d'un échec scolaire dont on peut espérer qu'il sera temporaire. Le *droit à l'oubli scolaire* s'oppose donc à l'institutionnalisation de fait d'une sorte de statut du cancre ou du mauvais élève.

C'est pourquoi le projet comporte une double limitation : les informations relatives à la scolarité des élèves ainsi qu'à leur scolarité ne pourraient être conservées, sur support informatique, au-delà de l'année scolaire en cours. Toutefois, la conservation des informations concernant la classe, le groupe, la division ainsi que les options suivies pendant l'année scolaire précédente devraient pouvoir être conservées sur deux années afin de permettre aux chefs d'établissements d'élaborer des *prévisions fiables* en matière d'effectifs. Or, ces projections ne peuvent être autrement calculées que sur la base des deux années scolaires.

Par ailleurs, les informations relatives à la seule identité de l'élève ainsi que de son responsable légal devraient pouvoir être conservées jusqu'au départ de l'élève de l'établissement.

5. Les destinataires des informations : l'article 5 du projet de norme simplifiée

Compte tenu de ce que les traitements considérés comportent plusieurs catégories d'informations répondant à des finalités variées et transmises à des destinataires multiples, il y a lieu de prévoir une diffusion à la fois sélective et distributive. Il est donc envisagé de limiter expressément la communication de certaines informations à des destinataires limitativement énumérés.

Si le service administratif et le service d'intendance de l'établissement peuvent, en raison de leurs attributions particulières, être appelés à connaître de l'ensemble des données, il ne paraît pas utile d'autoriser les enseignants à avoir communication d'autres informations que celles concernant la position, les options et les notes de leurs élèves.

De même, pour les raisons précédemment évoquées, les *associations*

de parents d'élèves ne pourraient obtenir la liste des élèves que dans la mesure où ceux-ci y auront préalablement consenti.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'obligation scolaires, « les directeurs et directrices d'établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement ». Il s'agit ainsi de « faciliter l'établissement et la mise à jour » de la liste des enfants résidant dans la commune, soumis à l'obligation scolaire, que le maire doit dresser chaque année. Or cette liste doit comporter « les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des parents qui en sont responsables ».

Il est donc logique de permettre aux chefs d'établissements de transmettre l'ensemble de ces informations au maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire.

En dehors de ces destinataires limitativement recensés, toute autre information nominative ne pourrait être communiquée à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'élève ou de son responsable légal. Seules échapperaient à cette obligation les informations destinées à l'élaboration de statistiques ou à des tirages d'échantillons de population afin d'effectuer, sur la base d'un suivi historique, des enquêtes statistiques. Ces transmissions seraient alors limitées aux seuls organismes ou services considérés comme producteurs d'informations statistiques au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique.

6. Enregistrement et traitement complémentaires : ***l'article 6 du projet de norme simplifiée***

Selon qu'ils relèvent de l'article 15 ou de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, les traitements comportant l'enregistrement ou la transmission d'informations dans des conditions qui excéderaient les dispositions des articles 3 et 5 de la norme, seront soumis aux procédures de droit commun, c'est-à-dire demande d'avis ou déclaration ordinaire.

Le projet devrait être adopté dans le courant de l'année 1986 après une dernière concertation avec le ministère.

Section IV

LES MODÈLES NATIONAUX DE GESTION DES BOURSES ET DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION CONTINUE

Le ministère de l'Éducation nationale a préparé deux modèles nationaux, l'un appelé GERBA et relatif à la gestion des bourses, l'autre relatif à la gestion des établissements de formation continue (GRETA).

1. GERBA et la gestion des bourses nationales de l'enseignement du second degré

Le ministère de l'Éducation nationale a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à assurer le calcul, la notification, le mandatement des bourses nationales du second degré ainsi que l'établissement de statistiques anonymes.

A — LE RÉGIME DES BOURSES

Les bourses sont destinées à assurer l'entretien des élèves des classes de 6^e à la terminale de l'enseignement général ou technique, dont les ressources familiales ou personnelles sont insuffisantes.

Cette insuffisance est constatée par le recteur, au vu du rapport de l'inspecteur d'académie, après avis d'une Commission départementale qui peut faire procéder à toutes enquêtes nécessaires.

Les bourses sont constituées d'un certain nombre de parts unitaires dont le montant est fixé chaque année par décision ministérielle. Le nombre de parts est fonction des ressources globales de la famille.

En 1984, 450000 dossiers ont été retenus comme ayant vocation à bourse.

L'automatisation des dossiers a pour but d'améliorer le service rendu au public en termes de gain de temps et de qualité.

B — LES CARACTÉRISTIQUES DE GERBA

Le modèle GERBA est destiné à assurer les multiples fonctions inhérentes à la gestion globale des bourses :

— l'attribution des bourses nouvelles, c'est-à-dire l'enregistrement des candidatures, le calcul du droit à bourse et la notification de la décision ;

- la gestion courante des bourses : en effet, toute modification dans la scolarité de l'élève ou les ressources de sa famille nécessite la mise en œuvre de traitements de contrôle du droit à bourse. ;
- la liquidation des bourses, c'est-à-dire l'ensemble des ordres de versement ;
- l'établissement de statistiques demandées aux rectorats par le ministère de l'Éducation nationale.

GERBA constitue un modèle national ; les inspections académiques qui décideront d'utiliser ce traitement devront au préalable adresser à la CNIL une demande d'avis de conformité, précisant les mesures prises pour assurer la sécurité des matériels et garantir la confidentialité des informations.

La liste des informations enregistrées est celle qui est fixée par un décret du 2 janvier 1959, ces informations constituant autant de critères d'attribution de la bourse. La Commission n'a pas contesté ces instruments de contrôle qui permettent de déceler d'éventuels abus ou détournements.

Ces informations concernent la situation familiale des demandeurs et leur nationalité ; aussi la Commission a-t-elle demandé que les formulaires de demande de bourses soient complétés, dès l'année scolaire 1985-1986, afin d'y faire figurer l'ensemble des mentions prescrites à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Sous ces réserves, la Commission, le 19 mars 1985, a émis un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale.

2. L'automatisation de la gestion des GRETA

La Commission a été saisie par le ministère de l'Éducation nationale d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement visant à assurer la gestion des groupements d'établissements publics pour la formation continue dits « GRETA ».

A — LES GRETA

Prévue par une circulaire du 2 février 1973, la constitution de groupements d'établissements représente l'une des modalités de mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Il s'agit, *en effet, de favoriser le développement de la formation continue dans le cadre des établissements d'enseignement public.*

Les GRETA ont pour vocation d'assurer des actions de formation continue, afin de favoriser la promotion socioprofessionnelle en même temps que l'adaptation des travailleurs aux nouvelles techniques.

Il existe aujourd'hui 400 GRETA accueillant 313000 stagiaires.

B — LE MODÈLE NATIONAL

Ce traitement comporte trois finalités distinctes mais complémentaires.

Il s'agit, de la gestion des stagiaires, de celle des formateurs et de la tenue d'un fichier des entreprises susceptibles d'entrer en relation avec le GRETA.

Plus précisément, ce traitement *répond aux objectifs suivants* :

- automatiser le suivi administratif des stagiaires ;
- suivre leur parcours pédagogique aux fins de validation d'acquis ;
- automatiser la gestion de l'activité des formateurs ;
- connaître, pour un bassin d'emploi, les entreprises susceptibles de demander des formations, afin de les informer des stages proposés et d'orienter les formations mises en place.

La Commission a formulé différentes observations :

1. La responsabilité de la mise en œuvre du traitement

Les GRETA n'ont pas la personnalité morale. Deux solutions se présentaient à la Commission :

- la première consistait à considérer que la mise en œuvre du traitement devait résulter d'une décision conjointe des chefs d'établissements participant au groupement qui en auraient ainsi partagé la responsabilité ;
- la seconde prévoyait d'attribuer cette responsabilité au seul chef de « l'établissement d'appui » au siège duquel les matériels informatiques devraient être implantés.

C'est cette dernière solution que la Commission a retenue, qui suppose que le chef d'établissement d'appui obtienne une délégation lui permettant d'accomplir les formalités préalables.

2. Le contenu de l'acte réglementaire de création du modèle

La Commission a demandé que l'acte réglementaire soit complété de la manière suivante :

- En ce qui concerne l'enregistrement de la nationalité et de la catégorie socioprofessionnelle des stagiaires, leur collecte à des fins exclusivement statistiques devra être précisée ; la durée de conservation des informations pédagogiques sur les stagiaires devra également être indiquée.
- En ce qui concerne les mentions prévues à l'article 27 de la loi, il convient de noter qu'elles *apparaîtront directement sur l'écran au moment où le stagiaire saisira lui-même* les informations le concernant. Consultés sur ce point, les représentants du ministère de l'Éducation nationale n'ont pas vu d'inconvénient à ce que cette disposition figure au projet d'arrêté.

Le droit d'accès et de rectifications des stagiaires s'exercera d'ailleurs dans les mêmes conditions.

Sous ces réserves, la Commission a donné un avis favorable, le 5 février 1985, à l'adoption d'un modèle national réglementant la gestion des GRETA. Les responsables de chaque GRETA utilisateur devront se référer à ce modèle, par une demande d'avis de conformité déposée auprès de la Commission. Néanmoins, plusieurs mois après avoir rendu son avis, la Commission doit déplorer que les deux projets d'arrêtés à l'égard desquels elle a émis un avis favorable n'aient pas encore été publiés. En conséquence, ces deux modèles nationaux demeurent inapplicables.

Section V

LE PROJET D'AUTOMATISATION DE L'ACTIVITÉ DES CENTRES D'INFORMATION ET D' ORIENTATION (CIO)

Le 20 février 1985, la Commission a été saisie par le ministère de l'Éducation nationale d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est le suivi des élèves par les centres d'information et d'orientation.

Ce projet a soulevé certaines réticences de la part de la Commission. L'audition du directeur des collèges du ministère de l'Éducation nationale ne les a pas toutes fait disparaître. Le ministère, conscient de ces difficultés, a préféré retirer le dossier afin d'en reprendre l'étude. On donnera cependant quelques précisions sur le projet et la nature des réserves formulées par la Commission.

1. Les CIO et le projet d'automatisation de leur activité

Institués en 1938 sous une appellation différente, les CIO sont « à la disposition des adolescents, des familles et des services sociaux pour les aider à résoudre tout problème d'orientation. Leurs activités s'adressent à l'ensemble des établissements secondaires publics ou privés sous contrat. L'objectif des CIO doit être, dans un contexte de crise de l'emploi, de contribuer à « donner aux jeunes la formation (...) nécessaire à une bonne insertion 'dans le monde du travail » et d' « éviter les sorties prématurées de l'appareil scolaire ».

Pour cela, ils poursuivent trois missions étroitement complémentaires :

- l'observation psychologique des élèves dans les établissements par les tests psychotechniques ;
- l'aide à l'orientation et à l'adaptation des élèves en difficulté ;

— la participation à l'information des élèves.

C'est donc dans ce cadre que les CIO :

— participent « à la collecte et à l'analyse des données relatives au fonctionnement de l'orientation dans le district » scolaire,

— « recueillent et exploitent les informations qualitatives relatives à l'adaptation et au déroulement de la scolarité et de la formation professionnelle des élèves ».

Dans le souci de lutter efficacement contre l'échec scolaire, le traitement envisagé devait permettre aux conseillers d'orientation de valider leurs méthodes et, ainsi, d'adapter leur travail aux besoins du secteur desservi. En effet, compte tenu de ce que chaque conseiller d'orientation s'occupe en moyenne de 1 300 élèves, l'introduction de l'informatique dans les CIO devait permettre de mieux connaître les jeunes dont ils sont censés s'occuper.

2. Les réticences de la Commission

Plus qu'un traitement automatisé proprement dit, il est apparu qu'il s'agissait d'une base de données à partir de laquelle les utilisateurs, c'est-à-dire les conseillers d'orientation, auraient été en mesure de procéder à tous les tris et sélections qu'ils auraient souhaités.

Par conséquent, la Commission était appelée à donner son avis sur un traitement dont elle connaissait certes le contenu, mais non le programme, c'est-à-dire les tris et sélections réalisés.

Ce dossier est apparu comme ayant une valeur exemplaire en raison du type de système qu'il mettait en œuvre. Le logiciel utilisé constituait, en effet, un système ouvert et soulèverait un certain nombre de problèmes nouveaux au regard de la loi du 6 janvier 1978.

C'est surtout l'incertitude qui caractérisait les finalités du traitement ainsi que les conditions d'utilisation des listes ainsi éditées qui pose problème au regard de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission s'est également montrée particulièrement vigilante afin d'éviter tout risque d'automatisation des décisions d'orientation scolaire.

En outre la Commission s'est préoccupée des risques inhérents à l'accumulation de données nominatives concernant les élèves, leur milieu et leur origine. Elle a exprimé sa réticence en ce qui concerne la fiabilité des modalités du recueil des informations, la véracité de celles-ci, et, en définitive, la valeur des statistiques qui auraient été établies sur cette base.

En définitive, la Commission a considéré que, si l'informatisation de données à caractère pédagogique, voire psychologique, ne saurait faire l'objet d'une interdiction de principe, sa réalisation devait cependant s'accompagner d'une réflexion préalable et de garanties sérieuses.

TROISIÈMEE PARTIE

ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES

Chapitre I

Évolution technique et utilisation de l'informatique

Les préoccupations de la Commission en matière de sécurité sont larges et se situent à différents niveaux ; elles ne portent cependant pas sur la prévention et la répression des escroqueries, des espionnages industriels réalisés au moyen de l'informatique ou des piratages de logiciels évoqués largement par la presse et sur lesquels la Commission est parfois interpellée.

En référence à diverses dispositions de la loi, la recommandation sur les mesures générales de sécurité élaborée par la CNIL en 1981 (cf. 2^e Rapport, p. 141), porte non seulement sur celles qui ont pour objectif d'assurer la confidentialité des données nominatives (protection des secrets protégés par la loi de 1978, art. 19, limitation des destinataires, art. 20, 22, 29, 42 et 43), mais aussi sur celles propres à assurer, en toutes circonstances, l'exactitude et l'intégralité des données (art. 29, 36 et 37), la fiabilité des logiciels et leur audibilité (art. 3), la disponibilité des moyens (art. 29). Par ailleurs, en s'appuyant sur les dispositions des articles 21-3 et 44, la Commission a inclus la prévention des risques de détournement de finalité, y compris en cas de circonstances exceptionnelles (cf. avis sur l'automatisation des titres de séjour des étrangers).

Enfin, on observe que, dans la recommandation de 1981, la Commission, soucieuse de promouvoir des mesures équilibrées sur le plan, tant des libertés que des libertés, met en avant le principe de la proportionnalité des dispositions de sécurité à prendre pour chaque traitement automatisé au regard des risques particuliers d'atteinte à la personne humaine qu'il présente.

Il est certain que la Commission, de manière générale, se préoccupe davantage de façon préventive de confidentialité, des risques de détournement de finalité et de la cohérence entre les données que de la disponibilité des équipements et de l'intégrité des données. Ces dernières questions sont mieux connues des professionnels et peuvent être importantes ; ainsi, lorsque les droits des citoyens dépendent de la disponibilité des équipements, comme c'est le cas, par exemple, dans le secteur de la sécurité sociale.

Si l'économie générale de cette recommandation peut être considérée comme étant toujours valable, elle ne contient pas de mesures détaillées ; ce n'est que ponctuellement, en fonction des caractéristiques particulières des traitements et de leurs enjeux au regard des libertés, que la Commission les traite dans ses avis ou lors des négociations préalables.

On peut ainsi dresser un tableau récapitulatif, domaine par domaine, des

exigences manifestées par la Commission dans ses délibérations aux fins d'assurer la sécurité et la confidentialité des traitements.

Santé

- *Délibération n° 85-04 du 29 janvier 1985*, portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique du Bon Sauveur à Saint-Lô, aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux.

Confidentialité du dossier médical :

- Les dossiers médicaux des malades sont conservés sous la responsabilité du médecin chef du service.
 - Seuls ont accès au terminal situé dans le service les médecins et la secrétaire médicale concernée.
- *Délibération n° 85-24 du 25 juin 1985*, portant avis sur l'expérimentation du système « MÉDICIS » relatif à l'informatisation des services médicaux des *caisses primaires d'assurance maladie* :
 - L'accès aux dossiers médicaux est réservé aux praticiens conseils et agents autorisés.
 - La procédure de contrôle d'accès se fait par mot de passe, modifiable sur décision du médecin chef de l'échelon local du service.
 - Aucune interconnexion n'est prévue et il ne pourra être utilisé aucun réseau de transmission public.

Recherche médicale

- *Délibération n° 85-07 du 19 février 1985*, portant adoption d'une *recommandation* sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de *recherche médicale*.
 - Compte tenu des caractéristiques de sécurité des techniques disponibles actuellement, le matériel informatique utilisé ne doit pas être relié à un réseau de transmission et doit être dédié, exclusivement, à la recherche médicale et réservé à l'usage des seuls médecins et chercheurs dûment habilités.
 - Les renseignements proprement médicaux devront être rendus anonymes dans la mesure où ils sont utilisés par les chercheurs.
 - L'accès aux informations devra être contrôlé par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.
 - Les données médicales seront rendues anonymes dès lors qu'elles feront l'objet de transmission entre la France et l'étranger.

Relations extérieures

- *Délibération n° 85-16 du 14 mai 1985*, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de *l'Office français de protection des réfugiés et apatrides*.
 - La Commission a demandé que chaque agent ayant accès au fichier soit doté d'un mot de passe qui lui soit propre.

Justice

- *Délibération n° 85-21 du 18 juin 1985*, portant avis sur un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire.
 - La Commission a demandé que toute interrogation par télécopie du casier judiciaire soit contrôlée par un système d'identification et d'habilitation des correspondants.

Logement social

- *Délibération n° 84-35 du 16 octobre 1984*, relative à l'utilisation par les *organismes de logement social*, de l'information afférente à la *nationalité* portant modification de la norme simplifiée n° 20 (relative à la gestion du patrimoine à caractère social).
 - La Commission a demandé que l'information relative à la nationalité soit communiquée aux autorités qualifiées sous forme de statistiques.

Commerce et industrie

- *Délibération n° 85-09 du 5 mars 1985*, portant avis sur la mise en œuvre par la *chambre de commerce et d'industrie* de Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un *fichier des chèques volés ou perdus*.
 - La Commission a demandé que seul le personnel des commissariats de police soit habilité à créer des enregistrements sur ce fichier ; que seul celui ayant accès au micro-serveur mis en place au Commissariat central de police puisse modifier ou supprimer des informations ; une telle activité requiert un acte réglementaire de l'autorité hiérarchique dont dépendent les commissariats.

La loi de 1978 prescrit à la Commission de se tenir informée des activités qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique et de l'évolution des procédés techniques.

Dans cet esprit, poursuivant la réflexion abordée lors d'une journée tenue à Royaumont en 1984 (cf. 5^e Rapport), la Commission s'est particulière

ment intéressée aux réseaux et aux problèmes de piratage. Elle a tenu à connaître également le point de vue des constructeurs sur les questions de sécurité.

Section III **LES RÉSEAUX**

1. La notion de réseau et les risques d'écoute

La notion de « réseau » recouvre plusieurs types d'architectures qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques au regard des risques d'écoute et d'intrusion.

1. Les réseaux dits « locaux » : il s'agit d'une architecture de système comprenant des terminaux et un centre informatique localisés dans l'enceinte de l'organisme. Dans cette configuration, les risques d'écoute sont minimisés ; ils supposent la pose d'un branchement à l'intérieur de cette enceinte. L'intrusion de l'extérieur est par construction impossible, mais il demeure un risque relatif au rayonnement des terminaux.

2. Les applications utilisant des réseaux par liaisons spécialisées : Dans ce cas, les terminaux externes sont connectés au site central par une ligne de téléphone louée et, de ce fait, réservée de bout en bout au système. C'est une solution onéreuse mais qui est largement utilisée dès lors que les volumes à transmettre sont réguliers et importants.

Il n'y a guère de risque d'intrusion dans le système par des personnes extérieures. Par contre, le risque d'écoute existe si la personne réussit à repérer la ligne utilisée.

3. Les applications utilisant un ou des réseaux commutés, c'est-à-dire utilisant le réseau téléphonique ordinaire avec éventuellement accès au réseau Transpac ; c'est le cas notamment lorsque l'on souhaite connecter un terminal isolé n'ayant pas de transmission importante avec le site central. Ce type de liaison est moins coûteux que l'emploi d'une ligne spécialisée et réservée.

Les risques d'écoute par branchement existent mais il s'agit d'une démarche de cambrioleur. En revanche, l'intrusion par connexion au système depuis un domicile est beaucoup plus facile. Elle suppose la connaissance du numéro d'appel au centre et en général d'un mot de passe.

2. La sécurité liée à l'utilisation des réseaux

Dès lors qu'un système informatique est accessible depuis un terminal, par l'intermédiaire d'un réseau de transmission commuté, il est assez difficile de garantir la confidentialité des informations gérées par ce système.

Le réseau téléphonique est, bien sûr, un réseau commuté, Transpac également.

Le risque est particulièrement élevé si les terminaux utilisables sont d'un modèle très répandu. Le cas du Minitel est, à cet égard, en France, le plus défavorable, puisqu'il s'agit d'un terminal diffusé, à l'heure actuelle, à près de 1300000 exemplaires ; il passe, par définition, par l'intermédiaire du réseau téléphonique ordinaire et il s'agit, de surcroît, d'un terminal qui ne peut être identifié de manière fiable.

Si la confidentialité est particulièrement difficile à garantir dans le cas des systèmes accessibles par l'intermédiaire d'un réseau commuté, c'est que l'on ne sait pas toujours identifier le terminal qui se connecte, et encore moins bien la personne physique qui manipule ce terminal. Aussi longtemps que cette identification ne pourra être assurée de façon fiable, toute sécurité sera illusoire.

La sécurité nécessiterait d'assurer soit l'identification du terminal, soit celle de l'utilisateur (empreinte digitale, reconnaissance dynamique de la signature), soit les deux à la fois.

A l'heure actuelle, seuls deux procédés sont utilisables :

- *L'un consiste* à demander à l'utilisateur de fournir une information « qu'il est censé être le seul à connaître » : c'est bien sûr le système du mot de passe, plus ou moins raffiné ; mais cette procédure, pour être efficace, nécessite une *série de précautions* :
 - Laisse à l'utilisateur le choix du mot de passe est dangereux (pour des raisons de commodité, celui-ci choisira le prénom de ses enfants ou la date de naissance de son conjoint, ou, plus généralement, une information assez facilement reconstituable par des tiers ; ce phénomène est fréquent).
 - Les mots de passe doivent être modifiés souvent (ce qui n'est pas com mode pour l'utilisateur).
- *L'autre consiste à demander* à l'utilisateur d'employer un objet qu'il est censé être le seul à posséder : c'est le système des clés physiques (de serrurerie) dont la carte à microprocesseur est un aboutissement perfectionné (cf. *infra*, p. 192).

Compte tenu des difficultés techniques ou non rencontrées à l'égard de ces deux procédés, la seule solution réaliste, pour les gestionnaires développant des applications accessibles à distance, exigeant une garantie sérieuse de confidentialité, et excluant une gestion draconienne des mots de passe,

reste le recours aux liaisons spécialisées (lignes prélevées sur le réseau existant et affectées en exclusivité, de bout en bout, à un utilisateur donné).

Le cas particulier des écoutes téléphoniques :

Au plan juridique, les écoutes téléphoniques sauvages contreviennent aux dispositions de la loi de 1970 sur la protection de la vie privée et à celles de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 (collecte déloyale d'informations).

Au plan technique et économique, l'observation récente du marché des appareils permettant leur réalisation (radio-émetteurs, récepteurs enregistreurs, analyseurs) conduit à une certaine inquiétude : l'offre technologique se raffine, on assiste à une baisse de prix importante, la distribution de ces produits à des fins professionnelles (pose de micros aux points névralgiques d'ensembles industriels) et à des fins privées pour le grand public, se développe.

Les fabricants et importateurs de matériels de détection et de prévention de ces écoutes sont les mêmes que ceux qui offrent les moyens d'écoute.

Le décret prévu par la loi de 1970 en vue de réglementer l'usage de ces techniques n'a pas encore été pris.

Sur le plan des transmissions de données, compte tenu du développement des applications télématiques, le problème pourrait devenir préoccupant, d'autant que les dispositifs nécessaires pour réaliser ces écoutes sont peu différents de ceux des écoutes téléphoniques (cf. l'audition de M. Le Roux, *infra p.* 194).

Néanmoins, les piratages des systèmes informatiques auxquels on assiste actuellement sont à la fois plus insidieux et plus efficaces ; ils procèdent de la pénétration à distance dans les systèmes (utilisation de mot de passe, etc.) et non à l'écoute (branchement d'émetteurs).

C'est cette notion de piratage qui a largement déterminé les débats du Congrès Sécuricom.

Section IV

LES PROBLÈMES DE PIRATAGE

1. SÉCURICOM

Le troisième « congrès mondial de la protection et de la sécurité informatique et des communications », dit « SÉCURICOM », a eu lieu à Cannes les 6, 7 et 8 mars 1985.

Le président de la Commission a présidé la séance inaugurale de ce congrès et a prononcé le discours d'ouverture. Il s'est montré particulière-

ment ferme sur la question de la criminalité étudiante, les « hackers » transformés en héros de l'actualité.

On retiendra, eu égard aux préoccupations de la Commission, trois des thèmes abordés pendant le congrès.

A — LES TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES DE FONDS

Les systèmes actuels de transferts électroniques de fonds interbancaires, y compris SWIFT qui est le moins vulnérable (cf. 4^e Rapport, p. 91 et 2^e Rapport, p. 167), ne présentent pas encore une sécurité suffisante.

Le manque de sécurité est lié souvent au problème de « l'authentification » du message initial et donc aux risques de fraudes « internes » au système bancaire lui-même.

Un système d'authentification des messages bancaires est en cours de normalisation par les organismes américains (ANSI) et mondiaux (ISO). Ce système repose toujours sur l'utilisation d'un algorithme de chiffrement, mais surtout sur la mise en place d'un système de gestion des clés de chiffrement qui en garantit le secret absolu.

B — LE SYSTÈME DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE DE BANQUES POPULAIRES

Ce système utilise des terminaux Minitel et le réseau téléphonique commuté et fonctionne dans un environnement technique à haut risque de violation de confidentialité. La sécurité est obtenue par l'utilisation de la carte à mémoire, dans sa version bancaire standard (« masque » CP8 de Bull et son algorithme de chiffrement dit « TELEPASS »), et des matériels complémentaires nécessaires : un lecteur de cartes à mémoire est connecté à chaque Minitel, un « processeur de sécurité associé », contenant également une carte à mémoire, complète le centre serveur central.

Des travaux sont menés pour réduire le coût du lecteur de carte à mémoire et du processeur de sécurité. Malgré ces difficultés ce système préfigure la télématique professionnelle des années à venir.

C — LE RAYONNEMENT DES TERMINAUX

Les circuits et le faisceau électronique des terminaux à écran sont la source d'un rayonnement électromagnétique qui peut être détecté jusqu'à plusieurs centaines de mètres. Ce phénomène est connu de longue date. Le travail des PTT néerlandais a prouvé qu'un équipement simple permettait de reconstituer l'image affichée sur l'écran du terminal, à partir de ce rayonnement ; l'équipement en question se compose d'un récepteur de télévision du commerce, d'une antenne et d'un matériel électronique complémentaire (oscillateurs de synchronisation) d'une valeur de quinze dollars.

L'ensemble peut prendre place dans un véhicule automobile, garé par exemple sur le parking attenant au bâtiment où fonctionne le terminal.

Il s'agit donc d'une menace particulièrement grave contre laquelle le chiffage ne peut rien, l'information sur un écran de terminal étant par définition « en clair ».

Diverses parades peuvent être envisagées :

— Le « blindage » systématique du terminal se heurte à des difficultés multiples (transparence devant l'écran, passage des câbles, accessibilité du clavier, ventilation). Ces difficultés sont surmontables, mais le coût du terminal sera alors multiplié par deux ou trois.

— La « vraie » solution consiste à changer l'ordre dans lequel les lignes de l'écran sont écrites. Le récepteur de télévision s'attend à ce que les lignes soient écrites dans l'ordre naturel (première, seconde, troisième...) à partir du haut de l'écran.

Il serait possible, sur le terminal, de faire dépendre l'ordre d'écriture des lignes d'une « clé » aléatoire dont la valeur serait changée au bout d'un certain intervalle de temps.

Ce système ne coûterait que vingt dollars environ par terminal ; sans être totalement inviolable, il faudrait un décodeur sophistiqué pour en venir à bout. Il serait donc suffisant pour la plupart des applications domestiques ou de bureau.

Il existe des normes de sécurité pour ce problème de rayonnement des terminaux. Ces normes sont américaines, militaires et gardées soigneusement secrètes (normes TEMPEST) ; il en existe une variante OTAN, un peu moins accessible. Ces normes sont, de plus, selon toute vraisemblance, exagérément contraignantes pour des applications civiles.

2. La sécurité des logiciels

La sous-commission « technologie et sécurité » a auditionné M. Le Roux, membre du Bureau d'orientation de la normalisation en informatique, sur ce sujet. Celui-ci a présenté un exposé des différentes sources d'incidents dans le fonctionnement des systèmes informatiques. M. Le Roux s'est appuyé notamment sur les résultats d'une enquête effectuée en 1984 par l'association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers (APSAIRD). Cette enquête ne concerne que des sinistres d'origine « informatique » ayant entraîné des pertes financières pour les entreprises enquêtées. Néanmoins, elle a l'intérêt de constituer la première étude de ce type réalisée en France.

La sous-commission a constaté que certaines causes des sinistres peuvent avoir des conséquences en relation directe avec les dispositions de la loi « informatique et libertés » : les erreurs de conception, de réalisation et de saisie, ainsi que les fraudes et indiscretions.

La sous-commission a pris acte, par ailleurs, des travaux menés depuis plusieurs années par divers organismes publics (agence de l'informatique, PTT, etc.), parapublics ou privés (AFNOR, banques, assurances, cabinets conseils) qui alimentent la réflexion de la Commission. Elle constate, néanmoins, qu'une chape de silence recouvre les cas d'intrusion dans des systèmes. La loi américaine vient d'obliger les banques à déclarer ces cas d'intrusion au FBI. L'intervention des législateurs s'explique par le fait que les banques n'étaient plus en mesure d'assurer le risque (240 millions de dollars en 1983).

En France, la nouvelle loi sur la protection des logiciels adoptée en juillet 1985 ne concerne pas ce type de problème.

3. Le projet de code pénal et la délinquance informatique

En revanche, il est envisagé, dans le cadre du projet de réforme du code pénal, d'inclure de nouvelles incriminations visant à réprimer les faits relatifs à des intrusions dans les systèmes informatiques. L'approche retenue par la Commission de réforme du ministère de la Justice serait globale et ne rentrerait pas dans les détails des moyens pris pour réaliser ces faits à la différence d'autres projets de réforme en cours à l'étranger.

En avril 1985, la CNIL a été informée directement par la Commission de réforme des textes en préparation. Ceux-ci distinguent essentiellement en matière de fraude informatique les faits relatifs à la captation frauduleuse de données ou de programme, l'utilisation, la communication ou la reproduction sans droits des programmes et des données, la destruction et l'altération intentionnelle au mépris des droits d'autrui de tout ou partie d'un système de traitement automatique. La tentative de ces infractions serait également punissable.

On observera toutefois que le problème de la protection informatique ne réside pas seulement dans la condamnation pénale des pirates mais aussi dans celle des organismes mettant en œuvre des traitements sans mesures de sécurité comme c'est le cas actuellement d'après les nombreux faits relatés par la presse.

Section V

LES PROBLÈMES DE CONCURRENCE ET DE SÉCURITÉ DES UTILISATEURS

En procédant le 30 avril 1985 à l'audition de M. Stern, président-directeur général de la Compagnie BULL, la Commission a voulu connaître le point de vue des constructeurs. M. Stern a insisté sur l'évolution de la technologie qui s'oriente vers une intégration toujours plus poussée des moyens de commu-

nication et des moyens de gestion, de traitement et de mémorisation de l'information. Il a souligné également la difficulté d'assurer le contrôle de la constitution de l'information.

En revanche, les conditions d'accès à l'information, de modification, de transformation et de communication de l'information peuvent faire l'objet de règles précises. Son exposé a porté sur deux points :

1. Une normalisation nécessaire

L'élaboration des normes, de standards, est importante ; si leur application n'était pas respectée, le risque de voir s'établir le monopole d'une entreprise serait grand. Il en résulterait une restriction de la concurrence et donc de la liberté de choix de ceux qui constituent les réseaux.

Des normes existent d'ores et déjà.

Ainsi, la Grande-Bretagne a agi vigoureusement pour empêcher la création de nouveaux monopoles qui ne seraient pas fondés sur des normes mais sur des règles purement internes d'une entreprise qui fermerait définitivement toute concurrence.

Actuellement, la France aussi, comme beaucoup d'autres pays européens, bénéficie de la protection du monopole public des communications et des transmissions.

Les normes des pays européens sont internationales et s'appliquent à tous les systèmes informatiques pour toutes les entreprises. Elles s'appliquent aussi aux pouvoirs publics et aux administrations, en particulier à celles qui ont la responsabilité de constituer des réseaux, comme les PTT. Ceux-ci devraient imposer que seuls les produits obéissant à ces normes puissent se connecter.

A l'heure actuelle, cette normalisation s'arrête au niveau de la transmission, c'est-à-dire à la troisième couche. Il y en a 7. Théoriquement, les 5^{es} couches sont normalisées, en fait 3 sont réellement mises en œuvre ; il en resterait 2 à normaliser.

Ce qui n'est pas normalisé peut être couvert par un certain nombre de règles. Si l'architecture est bien conçue au départ, les standards, quand ils seront créés, se substitueront à ces règles sans difficulté. Ce n'est pas le cas de certaines architectures actuellement sur le marché qui n'ont pas de modularité permettant d'interchanger les règles internes de l'entreprise et les règles internationales qui se mettent en place.

Il s'agit d'un processus à long terme et dont la rapidité dépend des décisions des constructeurs de s'engager ou non dans cette voie.

Pour se protéger, il faut y mettre le prix. Une protection efficace apparaît en effet extrêmement nécessaire ; il ne s'agit pas d'une simple évolution des

techniques d'information, mais d'une véritable révolution de la manière de traiter, de communiquer et de concevoir l'information.

2. L'utilisation de l'information dans l'avenir

L'évolution consiste à communiquer à des niveaux d'intelligence de plus en plus grands. L'avenir est aux réseaux de valeur ajoutée parce qu'ils apportent une intelligence au-dessus de la transmission, ou par les services qu'ils induisent (vidéotexte par exemple), ou encore, par l'information à laquelle ils permettent d'accéder (par exemple, banques de données intégrées sur le vidéotexte).

Ainsi, l'intelligence artificielle dans les systèmes va faire découvrir d'autres conceptions de l'utilisation de l'intelligence. La capacité de gérer et d'accéder à des connaissances va devenir un élément plus fondamental que la constitution et la connaissance des connaissances elles-mêmes.

L'intégration de l'information ne se fera pas dans les bases de données mais dans la capacité d'intégrer par des réseaux des informations dispersées. Aucun contrôle a priori ne sera possible. En revanche, il sera aisé de contrôler les conditions dans lesquelles l'information sera accessible, manipulable et transmissible.

En ce qui concerne la communication et la transmission transfrontières de l'information, les contrôles sont mal opérés et créent de grandes difficultés sur le plan des tarifs douaniers.

On sait contrôler les flux de médias qui ne représentent aucune valeur, mais l'on est encore incapable de contrôler l'information véhiculée par ces médias. Or, le changement vient de ce que la valeur se trouve moins désormais dans l'objet physique que dans l'information.

Section VI

L'INFORMATISATION DE L'ADMINISTRATION

L'introduction des nouvelles technologies dans l'administration a entraîné la création d'un Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration ainsi que d'un groupe de concertation sur l'introduction de ces nouvelles technologies, groupe aux travaux duquel la Commission est associée.

La Commission a tenu à entendre le secrétaire général de ce Comité, M. J.-P. Baquiast, en octobre 1985.

M. Baquiast a souligné que la création de ce Comité avait été rendue nécessaire par l'évolution des technologies, lesquelles, en ouvrant des

points de passage nouveaux entre les différents ministères, entre l'État et les collectivités, etc., contraignent l'administration à sortir de la verticalité. Ce n'était qu'au niveau du Premier ministre que pouvaient s'opérer confrontations et arbitrages. D'où la création d'une structure interministérielle que l'on a voulue légère, afin de ne pas susciter la réserve des grands ministères ni peser sur les moyens des petits ministères.

Le Comité rapproche trois pouvoirs éminemment concernés par l'informatisation et la modernisation de l'administration.

Le pouvoir technique, c'est-à-dire le ministère des PTT, dont on souhaiterait qu'il tienne lieu de référence permanente en matière d'évolution des techniques et stratégies nationale ou internationale.

Le pouvoir budgétaire, c'est-à-dire la direction du Budget, car il est indispensable, compte tenu de l'ampleur des coûts, de s'interroger sur l'utilité de l'outillage, sur l'évaluation, en termes socialement acceptables, des gains de productivité et du bénéfice des redéploiements. Il y a, à cet égard, un vaste dialogue à engager en vue de parvenir au plus large consensus possible. Ainsi, la généralisation de la carte à mémoire dans le domaine de la sécurité sociale commencerait par supprimer des milliers d'emplois. Il faut donc se donner le temps de trouver des solutions de redéploiement vers des activités de prévention et d'assurer les formations nécessaires.

Le pouvoir administratif enfin : grandes administrations comme celle des Finances, qui a développé l'informatique lourde, ou petits ministères de plus en plus sollicités de se moderniser mais qui manquent de moyens.

La première démarche du Comité, de type horizontal, consiste à essayer d'établir un catalogue des projets et réalisations des différentes administrations, en vue de proposer au Gouvernement une politique cohérente d'information administrative, comportant des actions prioritaires assorties de programmes pluri-annuels. La priorité est donnée aux ministères pauvres. A l'Education nationale, par exemple, afin de permettre à ce ministère, à un moment où la gestion des établissements lui échappe avec la décentralisation, d'assurer un fonctionnement satisfaisant et homogène du système éducatif sur tout le territoire. Ou encore à la Justice, afin d'améliorer la qualité et la rapidité du service rendu, d'en diminuer les coûts (avec les machines à traitement de textes, un citoyen devrait avoir pour 50 F un extrait de décision afin d'informatiser l'étude de la procédure, etc.

Le Comité ne se substitue pas aux ministères : il essaie de faire valoir des priorités.

Sa deuxième démarche relève de la prospection. Il faut encourager les administrations à ne pas se mettre en retard par rapport aux technologies nouvelles, pousser la réflexion, favoriser la communication depuis les grandes banques de données jusqu'au fonctionnaire le plus modeste. A cet égard, il serait anormal que des industriels, à travers l'imposition de normes, puissent limiter la communication.

Mais, en contrepartie, il faut veiller à la sécurité de l'information. C'est le domaine des cartes à mémoire, de la cryptologie, du matériel non radiant. Une opération pilote portant sur le service de messagerie du Premier ministre permettra de tester la valeur des outils proposés du point de vue de la confidentialité, de la sécurité des accès. Ce sont des questions sur lesquelles le Comité et la CNIL s'informeront réciproquement.

La carte à mémoire aura sans doute un jour d'autres applications que magnétiques. Elle est un véritable fichier portatif, mais elle ne se développera que s'il y a un large consensus. Il ne saurait être question de mettre en carte le fonctionnaire, l'élève ; il conviendra donc, avec tous les intéressés, d'examiner les conditions d'utilisation de ce produit.

M. Baquiast a évoqué aussi le domaine des systèmes experts. Le savoir-faire administratif français est compétitif sur le plan mondial, mais son expérience sera peu utilisée s'il n'est pas soutenu par la mise en place de systèmes informatisés d'aide à la gestion des connaissances. Le montage d'un système d'audit d'entreprises est à l'étude avec l'ENA, un système d'aide à la décision pourrait être ultérieurement monté ; de son côté, le ministère des Finances réfléchit à un système expert de rédaction des marchés administratifs.

Le Comité a aussi repris et développé divers programmes en matière de relations entre l'État et les entreprises (transfert de données sociales, Centre de formalités des entreprises), entre les ministères pour la gestion budgétaire et comptable de la défense, entre l'État et les différents établissements locaux, hôpitaux, collectivités qui développent leur équipement informatique et à qui il faut être en mesure de répondre, par exemple s'agissant de l'optimisation des systèmes.

Enfin, l'action du Comité a un aspect médiatique. Pour toucher le grand public, l'administration a besoin de relais d'opinion. Ce peut être la presse ou une participation au SICOB.

M. Baquiast précise que peu d'administrations possèdent un schéma directeur informatique et que ces schémas n'ont d'ailleurs pas beaucoup de signification en raison de l'évolution des techniques. L'important c'est le « contre-plan », la façon dont une administration conçoit l'organisation de ses outils au service de ses missions. L'informatisation n'est qu'un moyen parmi d'autres à évaluer, dans le cadre de programmes pluri-annuels où entrent en ligne de compte le redéploiement des personnels, les carrières, etc. Un débat avec la CNIL et la Chancellerie pourrait déjà avoir lieu à propos de la modernisation de la Justice, et un autre débat à propos de l'automatisation des préfectures.

Toutefois, la reprise de l'enquête « parc » permettra d'avoir bientôt des chiffres sur l'informatisation des ministères. Une trentaine d'applications seront suivies afin d'évaluer les résultats. Il serait souhaitable que les conclusions de cette enquête soient accessibles afin que les citoyens soient informés sur l'informatisation de l'administration.

Quant à la carte à mémoire, l'administration pourra l'utiliser lorsque les applications monétiques auront débouché sur des produits fiables, résistants et familiers au public. Des opérations élémentaires comme celle expérimentée à Paris-Vil alimenteront la réflexion. Un développement de la capacité de mémoire des cartes aurait l'avantage d'éviter leur multiplication, mais à l'inverse leur multiplicité a l'avantage d'éviter l'accumulation d'informations ; la confidentialité doit être parfaitement garantie (à un moment où il paraît que le microscope électronique est utilisé pour déchiffrer les puces...). Toutes ces questions sont à examiner de façon ouverte.

La question que pose la démarche du Comité et qui suscite l'interrogation des membres de la Commission, est celle d'un renforcement exagéré de la cohérence de l'administration. Il est nécessaire d'améliorer la productivité et d'éviter les doubles emplois, mais il n'est sans doute pas souhaitable en effet pour les citoyens d'avoir en face d'eux un interlocuteur unique trop puissant.

Ainsi, la part à faire entre la nécessaire cohérence du système administratif et celle du « désordre », entre réglementation et innovation doit être au cœur des préoccupations du Comité.

A titre d'exemple, la question du numéro d'identification illustre bien le difficile partage à faire entre ce qui peut être sacrifié à la norme commune et ce qui doit être maintenu opaque.

Au terme de cette présentation du Comité, un contact régulier entre celui-ci et la Commission sera assuré.

Section VII

LE DÉVELOPPEMENT DES BANQUES DE DONNÉES JURIDIQUES

Les banques de données juridiques ont pris dans le monde une grande ampleur ces dernières années et la création du Centre national d'informatique juridique (CNIJ) par le Premier ministre en 1984 montre la volonté de notre pays de tenir son rang dans ce domaine.

La CNIL s'est préoccupée très tôt des enjeux que font naître les systèmes automatisés de documentation juridique (1^{er} Rapport, p. 96 et 97), mais son intérêt a été récemment relancé à l'initiative de l'ordre des avocats à la Cour de Paris et du Centre de documentation d'informatique des avocats de Paris (CEDIA).

Ceux-ci ont, en effet, appelé l'attention de la Commission sur les conséquences que le traitement de données nominatives dans ces banques de données pourrait avoir à la fois sur les justiciables, les magistrats et les avocats au regard des principes de la loi de 1978.

Aussi, pour étudier ces différentes questions, la Commission a pris l'initiative d'organiser le 20 juin 1985 une table ronde à laquelle ont participé le procureur général près la Cour de cassation, le directeur des Affaires civiles et du Sceau, le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, les principaux représentants des banques de données juridiques, des avocats, des magistrats ; la Commission, après avoir recueilli les opinions des personnalités qualifiées, a également sensibilisé à cette question les commissions homologues lors de la conférence annuelle qui s'est tenue à Luxembourg en septembre.

La CNIL souhaiterait que la question du caractère nominatif des décisions de justice enregistrées fasse l'objet d'une concertation internationale qui permettrait d'y apporter une réponse commune et coordonnée.

Dans la mesure où les banques de données juridiques se trouvent aujourd'hui dans une situation de concurrence, tant au niveau national qu'international, chacune d'entre elles s'étant lancée dans une politique d'enregistrement massif et souhaitant apparaître comme une sorte de banque générale du droit, il convient d'éviter que les solutions qui pourraient être adoptées unilatéralement par un État ne compromettent la compétitivité de ses propres banques de données, par rapport à celles qui seraient consultables sur son territoire mais dont la mémoire serait implantée à l'étranger.

Ces consultations ont permis de poser le problème du caractère nominatif des décisions de justice, et d'ébaucher quelques recherches de solutions.

Les décisions de justice ont toujours été publiques. Mais, jusqu'à ces dernières années, leur connaissance était très restreinte, la salle d'audience étant réservée aux personnes présentes. La consultation du Greffe ou la délivrance d'une copie, concernait seulement les parties en cause ou leurs conseils.

Pour ce qui est des publications, seuls étaient retenus les cas d'espèce les plus exemplaires, ce qui représentait moins de 20 % des décisions de la Cour de cassation et moins de 3 % de celles des Cours d'appel.

L'informatique provoque un gigantesque changement d'échelle. Les capacités de mémorisation permettent d'envisager l'enregistrement du texte intégral de toutes les décisions rendues par les juridictions suprêmes, ainsi que le résumé de bon nombre de celles des Cours et à terme de celles des tribunaux.

Ainsi l'enregistrement massif des décisions de justice fait-il apparaître le risque de voir se constituer un casier judiciaire parallèle dans des conditions qui ne seraient pas conformes à l'article 30 de la loi de 1978 et à l'article 773-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

L'enregistrement des décisions pénales et la crainte que se constitue un casier civil et un casier judiciaire parallèle seraient susceptibles de faire peser des risques sur la vie privée ou les libertés des avocats, des magistrats et des justiciables.

1. *En ce qui concerne les avocats et les magistrats*

Ne pouvait-on craindre que la consultation des banques sur la base des décisions où ils sont intervenus permette de dresser « un profil » des avocats ou des magistrats ? Des justiciables avertis pourraient ainsi, en certaines circonstances, choisir leurs juges...

En réalité, le risque est moins sérieux qu'il n'y paraît.

Le fait, par exemple, qu'une Cour d'appel annule ou confirme la décision d'une juridiction du premier degré, ne signifie pas que celle-ci ait bien ou mal jugé. Il en est de même au Conseil d'État, pour un commissaire du Gouvernement dont les conclusions n'auraient pas été suivies : aucune conséquence sérieuse sur la qualité de la personne ne peut en être tirée.

Par ailleurs, l'anonymat semble incompatible avec l'exercice des responsabilités qui incombent aux magistrats. De même, ce n'est pas l'informatique qui a permis de découvrir qu'il existe de bons et de moins bons avocats.

La Commission serait donc favorable au maintien du nom des magistrats et des avocats dans les décisions enregistrées, le caractère nominatif ne comportant pas de risque véritablement sérieux d'atteinte à l'indépendance ou aux droits qui sont reconnus à ces professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

2. *Le caractère nominatif des décisions enregistrées par les banques de données juridiques pose des problèmes de nature différente à l'égard des justiciables qui doivent donc faire l'objet de solutions particulières.*

Les risques d'atteinte à la vie privée doivent ici être pris au sérieux d'autant plus que les conditions de mise à jour des informations ne sont pas toujours totalement satisfaisantes, notamment dans certains cas d'amnistie.

Cependant, le caractère nominatif répond à une nécessité pratique du point de vue de l'utilisateur. Elle correspond également à la nécessité de favoriser la transparence de la justice.

Peut-être conviendrait-il de dissocier la question de l'enregistrement du nom des parties, des problèmes liés à l'utilisation qui peut être faite de ces informations.

a. L'enregistrement du nom des parties :

Sans doute faudrait-il écarter toute solution qui consisterait à interdire ou, au contraire, admettre le caractère nominatif de manière générale et systématique ; dans nombre de cas, c'est par le nom des parties qu'une décision est identifiée et connue.

A l'heure actuelle, la réflexion de la Commission repose sur trois séries de constatations :

— *En premier lieu, une interdiction générale et absolue serait inefficace :*

Face aux risques que comporte la diffusion très large de décisions pénales, civiles, disciplinaires, ou autres, il aurait été envisageable que la Commission s'oppose à ce que l'identité des justiciables apparaisse directement ou indirectement. Mais, outre qu'elle serait probablement hors de proportion avec les objectifs poursuivis, une telle solution induirait un certain nombre d'effets pervers.

— *Une solution disproportionnée :*

Si l'anonymat des justiciables paraît souhaitable dans de nombreux cas, l'intérêt jurisprudentiel et documentaire de certaines catégories de décisions repose essentiellement sur leur caractère nominatif. Tel est le cas, par exemple, en droit commercial, des décisions rendues en matière de concurrence déloyale et de contrefaçon ou encore de celles concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par conséquent, un principe d'anonymat devrait nécessairement comporter de nombreuses exceptions dont on peut certes avoir l'intuition, mais qu'il semble difficile de recenser et de définir a priori.

— *Une solution ambiguë :*

Pour certains contentieux, les décisions sont essentiellement connues sous les noms des parties qui en constituent même, en quelque sorte, le titre. C'est pourquoi, l'institution d'un principe d'interdiction générale et absolue pourrait présenter l'inconvénient de perturber les recherches documentaires.

Il convient de rappeler, cependant, que les représentants des banques de données juridiques eux-mêmes ont reconnu, lors de la table ronde du 20 juin dernier, que la gêne ainsi occasionnée aux utilisateurs resterait probablement marginale et exceptionnelle.

— *Une solution inopportune :*

Enfin, compte tenu de son caractère non rétroactif, l'institution de l'anonymat des décisions enregistrées aurait pour effet de figer la situation à compter de la date de son entrée en vigueur. Il paraît délicat, en effet, d'imposer une anonymisation rétroactive à l'égard des stocks déjà constitués. Or, le fonds documentaire le plus riche et le plus important est actuellement détenu par une société utilisant un logiciel américain, dont le centre serveur est implanté aux États-Unis et qui a recours à la main-d'œuvre de certains États du Sud-Est asiatique pour la saisie des informations.

Par conséquent, compte tenu des difficultés que ne manquerait pas de susciter la mise en œuvre d'une réglementation équivalente dans les autres États concernés, l'anonymat des décisions enregistrées contribuerait indirectement à favoriser celle des sociétés qui dispose déjà du stock nominatif le plus important. Une telle orientation irait à rencontre des objectifs que le Premier ministre exposait dans sa circulaire du 11 février 1985, et qui consistent à « assurer la compétitivité internationale des banques de données françaises » afin de « favoriser la diffusion de notre culture juridique » et de préserver « l'indépendance nationale ainsi que la sauvegarde du système juridique français ».

— *En second lieu, un contrôle sélectif de l'accès aux informations serait insuffisant.*

Dans la mesure où la plupart des risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés des justiciables résultent des larges possibilités de diffusion des décisions les concernant, on peut avoir le réflexe d'en limiter les effets par une sélection hiérarchisée de l'accès aux banques de données. Mais une telle solution qui consisterait, par exemple, à réserver la Communication de certaines décisions à certaines catégories d'utilisateurs ne constituerait sans doute pas une garantie suffisante en raison du caractère éminemment arbitraire et subjectif de ces « habilitations ». Même s'il est vraisemblable, en effet, que la facilité d'accès aux banques de données devrait entraîner l'augmentation de leurs utilisateurs qui, elle-même, pourrait multiplier les risques d'utilisation malveillante, rien ne permet d'opposer le « grand public » aux « spécialistes » et autres « professionnels ». Une telle distinction constituerait une discrimination contraire aux objectifs recherchés et se heurterait à certaines difficultés pratiques.

— *Des difficultés pratiques :*

Il ne paraît pas possible, en effet, de définir des sous-groupes d'utilisateurs pour lesquels l'accès aux banques de données serait limité à certaines catégories de documents. Cela supposerait, en effet que soient définis a priori, non seulement diverses catégories de documents entre lesquelles les décisions seraient réparties en fonction de leur degré de sensibilité, mais aussi plusieurs catégories d'utilisateurs à l'encontre desquels pèserait une présomption de malveillance plus ou moins lourde... On voit bien ce qu'une telle entreprise aurait de vain, d'arbitraire et d'insuffisant.

— *Des effets pervers :*

Par ailleurs, une telle discrimination irait à rencontre des objectifs recherchés par les banques de données elles-mêmes ainsi que par les pouvoirs publics. Le Premier ministre rappelait, en effet, dans sa circulaire du 11 février 1985, que l'État est tenu de « garantir le respect de certains principes de service public tel que (...) l'égalité d'accès à l'information ». Il s'agit, ainsi, de « permettre aux usagers (professions judiciaires, entreprises, collectivités territoriales, administrations, particuliers, etc.) d'accéder aisément par des moyens informatiques à toutes les données du droit français (...) ».

Pour toutes ces raisons, il paraît préférable d'écarter la solution du contrôle sélectif de l'accès aux banques de données.

— *En troisième lieu, il apparaît que c'est une solution préventive qui pourrait présenter le plus d'avantages.*

Dans la mesure où la dissuasion que constitue la sanction pénale d'un délit informatique ne permet pas d'éviter tous les risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés, il convient de rechercher une solution préventive.

Il serait possible, à cet égard, de s'inspirer des règles de procédure en vigueur pour les affaires portées devant la Commission et la Cour euro-

péenne des droits de l'Homme. Le formulaire de présentation de la requête comporte une question par laquelle il est demandé au requérant s'il souhaite — ou non — conserver l'anonymat à l'égard du public. Dans l'hypothèse où le requérant s'oppose à ce que son nom soit divulgué au public, les décisions de la Cour et, dans tous les cas, de la Commission, sont rendues anonymes.

Ainsi, la Commission pourrait-elle recommander que, d'une manière générale, les justiciables aient la possibilité de s'opposer à ce que les décisions les concernant soient diffusées par les greffes des juridictions avec la mention de leur nom.

La CNIL pourrait donc recommander que toutes les mesures nécessaires soient prises afin que, sauf disposition spéciale contraire, toute personne puisse s'opposer à ce que les copies des décisions de justice la concernant, déposées aux greffes des juridictions, soient communiquées à des tiers avec la mention de son nom, de son domicile ou de tout autre élément susceptible d'en permettre l'identification.

Avant de se déterminer définitivement, la Commission poursuivra la concertation qu'elle a entreprise avec l'ensemble des parties intéressées, c'est-à-dire le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur (pour les tribunaux administratifs) et les Conseils de l'ordre des avocats.

Par ailleurs, pour les condamnations amnistiées, il pourrait être opportun de garantir aux intéressés un droit d'accès qui leur permettrait d'obtenir, selon les cas, l'effacement de leur nom, voire de la décision elle-même.

b. Les banques de données sont neutres, les risques proviennent du *mauvais usage* qui peut en être fait.

Dans cette optique, s'il était possible de dissocier matériellement les utilisations internes aux juridictions, des possibilités d'interrogation données au grand public, une part importante des difficultés disparaîtrait.

La Commission aurait pu s'orienter vers la solution d'un contrôle répressif à posteriori de l'utilisation des banques de données, fondé sur la sanction du détournement de finalité (art. 44 de la loi). Mais cette logique supposerait non seulement que les délits informatiques soient définis d'une manière précise et rigoureuse, mais aussi que les magistrats soient sensibilisés à cette question.

Section VIII

LES BASES DE DONNÉES ÉCONOMIQUES À VOCATION RÉGIONALE

L'exemple de la Chambre régionale de commerce et d'industrie des pays de la Loire.

La Commission a été saisie en avril 1985, par la Chambre régionale de commerce et d'industrie des pays de la Loire et par les huit Chambres de commerce associées, d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'une base de données économiques. A la demande de la Commission, un nouveau projet d'acte réglementaire plus exhaustif a été déposé.

A — L'OBJET DE LA BASE DE DONNÉES

Le fichier a pour objectif la création d'une base de données économiques à vocation régionale, notamment à partir des fichiers consulaires des huit Chambres de commerce et d'industrie coordonnées par la Chambre régionale de commerce et d'industrie. Cette coordination est conforme à la mission économique des Chambres régionales de commerce et d'industrie, telle que définie par le décret du 28 septembre 1938.

La mise en oeuvre du traitement répond à *deux catégories de finalités principales* :

— des finalités propres aux Chambres de commerce : organisation des élections consulaires, réalisation d'études sur les activités économiques de la région (sous forme statistique anonyme). En cela, le fichier permet à la CRCI de cerner les besoins de ses ressortissants, de fixer des priorités dans ses actions, de conduire sa politique.

— En outre, le système doit avant tout *constituer un outil opérationnel pour les entreprises*, en leur offrant des services de renseignements : le fichier est donc mis tout particulièrement à la disposition des ressortissants de la Chambre régionale, et des listes d'adresses et d' « identité » seront commercialisées à partir de la CRCI et des huit CCI.

B — LA NATURE DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES

Lors de l'examen du dossier, l'attention de la Commission s'est portée plus particulièrement sur la nature des informations enregistrées.

Le dossier prévoit l'enregistrement de différentes informations regroupables en trois grandes catégories :

1. Les informations accessibles à tout public

Les huit CCI ainsi que la CRI fournissent sur demande des listes, répertoires et étiquettes-adresses. Il s'agit *exclusivement* des renseignements suivants :

- raison sociale, sigle, enseigne,
- adresse,
- activité déclarée au Registre du commerce et des sociétés,
- nom du responsable,
- tranche d'effectifs (tranche INSEE),
- surface de vente,
- forme juridique,
- numéro de téléphone, télex.

Les demandeurs de renseignements sont très variés ; actuellement, les demandes les plus nombreuses sont faites par des chômeurs qui veulent des listes d'entreprises par secteur géographique et par activité. Les petites entreprises sont également très demandeuses.

2. Les informations communiquées aux entreprises volontaires du rapprochement

Il s'agit des informations « tout public » précédemment citées, plus les données propres à l'application « rapprochement inter-entreprises », issues des offres et des demandes de biens et services émanant des entreprises : elles sont collectées par questionnaire, à la demande des entreprises concernées ; les réponses sont facultatives.

Les documents d'enquête portent mention des prescriptions de l'article 27 de la loi.

Les informations communiquées varient selon l'objet des rapprochements : clientèle, désignation des produits, brevets, moyens de production, réseaux de commercialisation...

Des fiches techniques anonymes retraçant les divers rapprochements possibles sont d'abord fournies sur demande aux entreprises ; *l'identité des établissements n'est communiquée qu'après accords respectifs* de l'entreprise originaire de l'offre ainsi que de l'entreprise demanderesse.

3. Les informations destinées aux seuls services des CCI

Toutes les autres informations ne sont destinées qu'aux seules CCI, afin de permettre l'organisation des élections consulaires et la connaissance de la situation économique des entreprises : informations relatives à *l'identité de l'entreprise, à la vie professionnelle, à la situation économique et financière.*

Par conséquent, *la totalité des informations* relatives à une entreprise *n'est accessible que par la Chambre de commerce de son ressort.*

Pour ce qui est d'informations comme liquidation de biens, règlement judiciaire, suspension provisoire des poursuites, nom du syndic, le projet d'acte réglementaire précise que :

— « Ces informations sont strictement à usage interne des CCI, afin de connaître, d'étudier et de prévoir à des fins statistiques, l'état économique de la région par secteurs d'activité, localisation géographique, tranche d'effectifs... »

La divulgation de telles informations ne se fera donc pas à l'extérieur de la CCI, ni même entre les différentes chambres.

— Elles ne peuvent provenir que des sources publiques suivantes :

- BODACC
- Liste fournie périodiquement par les greffes.

Ainsi, seules les informations officielles et publiques seront enregistrées : dans cette optique, par exemple, la procédure de règlement amiable des difficultés des entreprises, prévue par la loi du 1^{er} mars 1984, ne ferait l'objet d'aucun enregistrement.

Un problème se posait quant à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire, dans la mesure où les décrets d'application ne sont pas encore parus.

Le projet d'acte réglementaire dispose par conséquent que :

— « Les informations relatives au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985) seront enregistrées selon les mêmes modalités et en conformité aux décrets d'application à paraître. »

En outre, les questionnaires portent mention des prescriptions de l'article 27 de la loi.

C — LE DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

La durée de conservation de ces données est permanente (jusqu'à radiation de l'entreprise du registre du commerce), ce qui s'explique par la nécessité, pour la CRI, d'effectuer des études relatives à l'évolution économique des entreprises de la région.

Par conséquent, il convient que soit très strictement garantie la fiabilité des informations produites par une *mise à jour régulière*.

Les conditions dans lesquelles les entreprises pourront exercer *leur droit d'accès et de rectification* ont été prévues par la Chambre régionale.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la Chambre régionale et de l'ensemble des Chambres de commerce et d'industrie de la région.

Les entreprises recevront communication de l'intégralité de la fiche confidentielle les concernant (destinée aux seuls services de la CCI), ainsi que les mentions portées sur la fiche destinée au grand public. Cette réception se fera à la demande de l'intéressé, ou à l'occasion des enquêtes auprès des entreprises (le questionnaire est construit de façon à procéder par vérification et complément).

D — L'AVIS DE LA COMMISSION

Le projet d'acte réglementaire précise en particulier :

- les différents destinataires pour chaque information enregistrée, ainsi que les données strictement confidentielles ;
- en ce qui concerne les informations relatives aux décisions de justice :
 - que les Chambres de commerce n'enregistreront que les informations ayant déjà fait l'objet de publications officielles,
 - que ces informations ne feront l'objet d'aucune communication à l'extérieur des CCI ;
- que l'intégralité des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sera portée sur les questionnaires d'enquêtes ;
- que les informations détenues dans les traitements feront l'objet d'une mise à jour régulière ;
- que les représentants des entreprises pourront exercer leur droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des informations qui les concernent.

Tous ces éléments ont conduit la Commission à rendre un **avis favorable**.

On doit noter que ce dossier soulève *le problème général des bases de données économiques constituées à partir de fichiers consulaires des Chambres de commerce et d'industrie*.

D'autres banques de données économiques mais à vocation nationale sont déjà constituées ; elles appelleront une réflexion approfondie de la Commission, notamment au regard de la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Chapitre II

Coopération internationale et droit comparé

Section III

BILAN DE L'ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Outre le Conseil de l'Europe et l'OCDE qui poursuivent leurs travaux, deux points doivent être signalés :

— L'ONU, dans le cadre de sa sous-commission des droits de l'homme, est désormais engagée, sur la base d'un rapport d'un expert consultant, dans un processus d'élaboration d'une déontologie internationale.

— La Commission de contrôle des fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol est maintenant définitivement constituée. On sait que le Gouvernement français a désigné pour siéger dans cette Commission M. Jacques Fauvet, au titre de président de la CNIL (suppléante Mme Christine Chanut, magistrat, sous-directeur au ministère des Relations Extérieures) et Interpol, M. Markus Peter, substitut de la Confédération helvétique (suppléant M. Luis Maria Delgado Lopez, procureur général à Valladolid, Espagne). MM. Fauvet et Peter ont désigné un troisième membre qui occupera le poste de président de cette Commission de contrôle : M. Robert Biever, substitut du grand duc du Luxembourg. La Commission est maintenant au complet puisque le Comité exécutif d'Interpol a désigné un quatrième membre et qu'un expert en informatique a également été choisi. Sa première réunion a eu lieu les 20 et 21 janvier 1986.

1. Le Conseil de l'Europe

A — L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel est entrée en vigueur le 1^{er} octobre en France. La France, la RFA, la Norvège, l'Espagne et la Suède sont les cinq premiers pays européens à l'avoir ratifiée.

Elle a été signée par dix autres pays-membres du Conseil de l'Europe : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Turquie et le Royaume-Uni.

En France, un décret du 15 novembre 1985 porte publication de ce texte (JO 1985, p. 13436) et lui donne ainsi toute sa valeur.

Aux termes de l'article 55 de notre Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Par conséquent, cette Convention est désormais *intégrée dans notre ordre juridique* et il convient d'apprécier les effets de cette intégration. Il semble opportun que la Commission procède à ce travail. Comme l'indiquait le ministre des Relations extérieures, lors du débat de ratification au Sénat :

« Pour (la) mise en œuvre de la Convention, la CNIL (...) va jouer un rôle remarquable, assez lourd d'ailleurs. Cela est conforme aux dispositions de la loi française qui confie à la CNIL une responsabilité toute particulière. Nous comptons sur elle pour que, tout en veillant à l'application de la loi, donc de la Convention en France, elle crée une jurisprudence qui comblera heureusement les lacunes qui peuvent encore subsister dans notre législation » (JO Sén. déb. parl. 1982, p. 4343).

On sait que cette Convention avait été préparée par un Comité d'experts présidé dans un premier temps par M. Louis Joinet, magistrat français et qu'elle est ouverte à la signature depuis le 28 janvier 1981.

Le *champ d'application* de ce document est large : fichiers manuels et traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé (art. 3) ; en revanche, la France n'a pas entendu faire application de cette Convention aux personnes morales (art. 3-2° b).

L'entrée en vigueur de la Convention soulève quatre séries de questions :

• « LES MESURES NÉCESSAIRES POUR DONNER EFFET AUX PRINCIPES DE BASE » DE LA CONVENTION ONT-ELLES ÉTÉ TOUTES PRISES PAR LA FRANCE ?

a. L'article 4 de la Convention :

« 1. Chaque partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données (...).

2. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard. »

Ces principes, véritable « noyau dur » de la Convention, trouvent leur origine dans deux résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptées en 1973 et 1974 et mises en œuvre par les États (dont la France) qui se sont dotés d'une législation de protection des données (Conseil' de l'Europe : rapport explicatif de la Convention p. 11 et 121) : principe de loyauté, principe d'exactitude, principe de finalité, principe de publicité, principe de l'accès individuel, principe de sécurité. Ces principes sont à la base de la loi du 6 janvier 1978.

b. La formulation des principes dans la Convention et dans la loi française :

1. *L'article 5 de la Convention comporte quatre points :*

— Il dispose que (a) les données sont obtenues et traitées loyalement et licitement. Il rejoint ainsi le *principe de loyauté* posé par l'article 25 de la loi française ; cependant, l'article 25 ne porte que sur la collecte, peut-être peut-on avancer que le traitement loyal et licite découle des articles 19 et 29 de la loi.

— L'article 25 est sanctionné pénalement (art. 42).

— L'article 5 porte sur le *principe de finalité* (les données sont enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités), principe repris aux articles 19, 20 de la loi française et sanctionné pénalement (art. 44).

— L'article 5 c indique que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux *finalités* pour lesquelles elles sont enregistrées. Il s'agit d'un élément du *principe de finalité* qui ne figure pas expressément dans la loi française, mais qui a inspiré dès l'origine la jurisprudence de la Commission, tant dans les formalités préalables à la création des traitements *publics* que dans les contrôles *a posteriori*. Cette dimension devrait davantage être dorénavant prise en compte. Selon le rapport explicatif de la Convention, « la façon dans laquelle la finalité légitime est précisée peut varier selon le droit interne » (op. cit., p. 17, n° 41).

— Le *principe d'exactitude* est affirmé au c de l'article 5 : les données sont exactes et, si nécessaire, mises à jour. Ce principe est mis en œuvre en France par le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 36 : « Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées (...) mises à jour... les informations le concernant qui sont inexactes (...) périmées (...). »

— Les données doivent être conservées *sous forme permettant l'identification* des personnes concernées *pendant une durée* n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. On retrouve cette exigence dans la loi française aux articles 19 (durée de conservation), 28 (droit à l'oubli), 34 et suivants relatifs au droit d'accès.

2. *L'article 6 :*

Cet article énumère un certain nombre de données sensibles qui ne doivent pas être informatisées à moins qu'il existe en droit interne des garanties appropriées ; les données envisagées sont celles qui révèlent les origines raciales, les opinions politiques, les convictions, notamment religieuses, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, celles qui concernent les condamnations pénales. On retrouve cette préoccupation aux articles 30 et 31 de la loi française qui ajoute sur cette liste les appartenances syndicales mais qui ne mentionne pas les données sur la santé et la vie sexuelle.

3. *L'article 7 traite de la sécurité des données :* la loi française aborde ce sujet aux articles 19, 29 (obligation), 42 (sanction pénale).

4. *L'article 8 est relatif au principe de publicité :* connaissance de l'existence du fichier (art. 22 et 34 de la loi de 1978), accès à ses propres données et rec-

tification (chap. v de la loi française), droit de recours (sanctions contraventionnelles pour entraves au droit d'accès en France et recours de droit commun).

5. *L'article 9 autorise des exceptions et restrictions aux principes de base.* Tel est le cas, en France, en matière de sûreté de l'État, de défense et de sécurité publique ; la Convention parle de sécurité de l'État, de sûreté publique et de répression des infractions pénales.

L'article 9 envisage également que des restrictions soient nécessaires à la *protection des intérêts monétaires de l'État*. Si, comme le prescrit la Convention, la loi française prévoit cette dérogation pour les hypothèses précédentes, rien n'est actuellement défini pour les intérêts monétaires de l'Etat.

On notera également que l'article 9, en son point 3, *limite la portée du droit d'accès* pour les fichiers utilisés à des fins de *statistique ou de recherche* scientifique. La Commission a déjà rencontré cette question, notamment en matière épidémiologique ; elle peut désormais s'appuyer sur cette disposition.

6. *L'article 10 concerne la nécessité d'un dispositif de sanctions et de recours ; il est prévu en droit français.*

c. Des compléments doivent-ils être apportés en droit français ?

Il semble qu'on puisse admettre que la loi française, soit directement, soit par le contrôle qu'exerce la CNIL, donne actuellement effet aux principes de base de la Convention. On a toutefois noté qu'un doute existe en ce qui concerne des dérogations que l'on souhaiterait accorder à des traitements intéressant les intérêts monétaires de l'État. Plus délicate est la question de l'application des principes de l'article 6 de la Convention pour les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle : notre droit comporte-t-il *les garanties appropriées* qui sont exigées pour que ce type de traitements puisse être créé ? La question mériterait d'être étudiée.

D'une façon générale, existe la garantie des formalités préalables auprès de la CNIL, garantie plus forte pour le secteur public que pour le secteur privé.

En ce qui concerne les données relatives à *la santé*, des restrictions à leur communication se trouvent à l'article 378 du code pénal, également à l'article 40 de la loi de 1978.

En ce qui concerne les données relatives à la *vie sexuelle*, la loi de 1978 ne mentionne pas expressément leur caractère privé. Cependant, la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée est interprétée par la Cour de cassation comme s'appliquant à la vie sexuelle. Le ministre des Relations extérieures, lors du débat de ratification, avait admis cette lacune dans la loi de 1978 ; il avait indiqué que le Gouvernement comptait sur la CNIL « pour que dans l'exercice normal de ses fonctions, elle assure sur ce point précis le plein respect de la Convention (...) tandis que, ultérieurement, la loi pourra être complétée (*op. cit.*, p. 4343).

On notera que l'article 43 de la loi de 1978 sanctionne pénalement la divulgation d'informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation, à la considération de la personne ou à l'intimité de sa vie privée. On ajoutera que la CNIL, lors du recensement de la population en 1982, avait demandé que ne soit pas posée une question sur l'union libre (cf. 2^e Rapport).

Sur ce point, la CNIL a donc l'occasion d'émettre des avis lors de formalités préalables émanant du secteur public ; peut-être se révélera-t-il opportun qu'elle élabore une recommandation sur ce sujet avant une éventuelle intervention législative.

• LE CONTRÔLE INTERNE DU RESPECT DE LA CONVENTION

a. *Le contrôle par la commission :*

La CNIL doit assurer le respect des dispositions de la Convention et ceci sous trois formes.

En premier lieu, toutes ses *délibérations de portée générale* qu'elles aient valeur réglementaire (normes simplifiées, par exemple) ou de conseils (recommandations) doivent dorénavant prendre en compte la Convention.

En second lieu, le respect de la Convention est assuré lors des formalités préalables exercées par le secteur public à l'occasion de l'avis de la CNIL.

En troisième lieu, le respect de la Convention est également vérifié lors des contrôles *a posteriori*. A défaut de l'arme pénale réservée aux dispositions de la loi, la CNIL peut user de l'avertissement à un organisme ou à une branche professionnelle ou faire savoir à un éventuel plaignant qu'il peut saisir le juge civil.

b. *Le contrôle par le juge :*

Le Conseil constitutionnel ne s'estime pas compétent pour faire respecter par le législateur un traité international.

En revanche, le *juge administratif* Annulerait un acte de création de traitement à rencontre duquel serait invoqué le non-respect de la Convention, quelle que soit la portée de l'avis de la Commission.

Par ailleurs, pourraient être exploitées les voies de droit commun devant le juge civil. Un procès *en responsabilité* pourrait être engagé pour le préjudice subi du fait du non-respect d'une disposition de la Convention. Le cas échéant, le *juge des référés* pourrait ordonner des mesures destinées à faire cesser une atteinte illicite aux libertés ou à la vie privée.

• LA QUESTION DES FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES (FTD)

a. Le dispositif juridique :

La Convention a pour objet de lever les barrières juridiques prévues par certaines lois (ainsi l'article 24 de la loi de 1978) ; elle fixe un principe et des exceptions.

Le principe : tout pays ayant ratifié est réputé avoir pris en droit interne des mesures assurant une protection équivalente. Dès lors, les parties s'engagent à renoncer aux procédures d'autorisation préalable. L'article 24 de la loi de 1978 ne peut donc plus être mis en œuvre à l'égard des autres parties.

Les exceptions visent trois hypothèses qui permettent de déroger à l'interdiction de réglementation des FTD :

- exportation de données sur le territoire d'un État non partie à la Convention ;
- exportation de données sur le territoire d'une partie qui les réexpédie sur le territoire d'un État non partie à la Convention ; il s'agit de « flux de transit » ;
- quel que soit le pays destinataire s'il s'agit de données auxquelles le pays d'origine confère une protection supérieure (données sensibles) ou pour des motifs de souveraineté nationale (exemple : Sûreté de l'État).

b. Le problème posé :

A propos des FTD, se pose le problème général d'appréhension du phénomène. Ces flux sont sans doute de plus en plus nombreux :

Il est sans doute indispensable que le Gouvernement français prenne position sur cette question qui ne comporte pas seulement une dimension « informatique et libertés », mais, également, des aspects fiscaux, comptables, douaniers. Comment contrôler les transferts de biens immatériels ?

Ce point devra certainement être mis à l'ordre du jour, très rapidement, du Comité consultatif prévu par la Convention pour qu'une démarche commune soit adoptée.

• L'ENTRAIDE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

a. L'entraide :

Le chapitre IV de la Convention traite de l'entraide entre États parties. Chaque État désigne une ou plusieurs « autorités » pour assurer sa mise en œuvre ; l'exposé des motifs de la loi de ratification désigne, en France, la CNIL

1. Coopération :

L'article 13 prévoit deux formes de coopération :

- les autorités désignées se prêtent mutuellement une assistance générale

en matière de contrôle : l'exemple que donne le Rapport explicatif est le suivant : certifier que des terminaux situés dans un pays A et reliés à un centre informatique d'un pays B sont conformes aux règles de sécurité ; — des échanges d'informations sont organisés soit bilatéralement entre États, soit multilatéralement par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe (Rapport explicatif, *op. cit.*, p. 24).

2. Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger :

Les articles 14 et suivants de la Convention règlent cette question (procédure, frais, en particulier). Assistance peut-être demandée en matière de droit d'accès et de rectification à la CNIL.

b. Coopération :

Le chapitre v prévoit la constitution d'un Comité consultatif composé d'un représentant et d'un suppléant de chaque partie. Ce Comité doit faciliter l'application de la Convention en formulant des propositions, des avis, ou en suggérant des amendements à la Convention. Il se réunit dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

B — LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité d'experts sur la protection des données (CJ-PD) a tenu sa 11^e réunion du 16 au 19 avril 1985 à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe.

Il a dressé le bilan des travaux en cours. Il s'est penché également sur ses travaux futurs et les termes de son nouveau mandat :

1. *Les travaux en cours :*

Le Conseil de l'Europe dispose d'un rapport d'experts sur les problèmes pour la protection des données dans le domaine des documents lisibles à la machine. Ses groupes de travail poursuivent leur réflexion. Le groupe « police » tente d'établir des principes directeurs en la matière. Un groupe « emploi » s'est également mis en place. Dans un premier temps, il étudiera ces problèmes sous l'angle de la protection des individus, tout en tenant compte de certains aspects collectifs de cette protection (syndicats, Comités d'entreprise), en vue de l'adoption éventuelle d'une recommandation, puis, dans un deuxième temps, il pourrait, comme l'a suggéré le représentant de la France, s'intéresser à l'impact des nouvelles technologies dans l'entreprise, notamment sous l'angle des changements dans la structure des relations employeur-employés.

Le Comité d'experts sur la protection des données, lors de sa réunion, a également voulu aborder les problèmes créés par les nouvelles technologies. La discussion a mis en valeur différentes préoccupations au regard de la protection des données personnelles.

Ainsi, plusieurs experts ont mis l'accent sur l'important développement de la collecte de données personnelles, consécutif à l'apparition des nouvelles technologies (vidéotex, télémétrie, etc.). Ainsi, la facturation de certains services d'information donne lieu à un enregistrement complet sur la personne concernée, sans que cela soit vraiment justifié, et constitue, en outre, une trace des comportements individuels. De nombreux services peuvent être consultés sans qu'il soit nécessaire de fournir des données à caractère personnel ; il conviendrait donc de limiter, par des moyens techniques appropriés, une telle collecte. Toutefois, une telle limitation n'est pas possible dans certains secteurs comme la vente par correspondance ou encore la banque où il convient de s'entourer de garanties quant à la personne concernée, ce qui conduit à l'enregistrement de nombreuses informations confidentielles notamment pour des raisons de preuve et de responsabilité. Certains sont d'avis que de tels secteurs devraient faire l'objet d'une réglementation à part, en raison des enjeux qu'ils comportent. Les règles devraient être basées, non sur la technologie employée, mais sur le type de service rendu.

Le développement de tels systèmes pose en outre le problème de la responsabilité en cas d'infraction, responsabilité qu'il devient nécessaire de clarifier.

La question des réseaux est également abordée, en raison des problèmes qu'ils posent sur le plan juridique : les garanties offertes traditionnellement par la loi en matière de confidentialité et de secret n'apparaissent plus clairement définies en ce qui les concerne. On peut se demander si dans ce domaine il ne serait pas utile de réfléchir sur la distinction entre « données » et « informations ». Une des principales difficultés réside dans la privatisation ou semi-privatisation de ces réseaux.

On s'est aussi interrogé sur la sécurité offerte par l'ISDN (Integrated service digital network). Il a été remarqué qu'il s'agissait là d'un enjeu économique et que la réponse dépendrait du prix que l'on serait prêt à payer pour assurer la sécurité d'un tel système. La réponse sera aussi fonction du responsable de la gestion du réseau : l'État ou le secteur privé. Cependant, les préoccupations en matière de sécurité et de confidentialité ne vont pas nécessairement à rencontre des préoccupations du secteur privé en matière de coûts. Il est par exemple de l'intérêt de ce dernier de protéger les secrets commerciaux. De même, les banques se montrent déjà soucieuses de ces problèmes par rapport à leurs clients.

A ceux qui se demandent s'il ne faudrait pas envisager une incompatibilité des systèmes afin d'assurer une meilleure protection des données dans certains secteurs, il est fait remarquer que les problèmes de rentabilité des systèmes impliquent une production de masse et, partant, des efforts dans le sens de la normalisation. En outre, les garde-fous techniques ne sont jamais parfaits et n'ont jamais empêché le transfert des données. Des parades administratives seraient davantage appropriées en la matière.

La question du développement des micro-ordinateurs a également été soulevée. L'accent a été mis notamment sur les possibilités de les connecter

à des réseaux et sur les réels dangers que cela peut présenter pour la confidentialité des données, rendant nécessaire l'adoption de mesures de protection.

Enfin, le Comité s'est intéressé aux systèmes de décisions automatiques. Ainsi les systèmes experts qui sont déjà opérationnels dans les domaines de la médecine et de la génétique permettent de prendre des décisions automatiques concernant un individu, décisions qui peuvent se modifier au fur et à mesure, tout en étant supposées s'affiner. Outre les risques à l'avenir pour le libre arbitre de l'individu, ces systèmes provoquent une dépendance de celui qui prononce le diagnostic et posent le problème de la responsabilité du praticien.

2. Les projets :

Le mandat du Comité est arrivé à expiration le 31 décembre 1985. Le Comité européen de coopération juridique devrait maintenant définir un nouveau mandat. Les objectifs suivants pourraient être dégagés :

— Poursuivre l'analyse de certains secteurs qui posent des problèmes en matière de protection des données en vue de préparer des instruments juridiques appropriés, notamment :

- le secteur de la police,
- le secteur de l'emploi,
- l'utilisation des cartes à mémoire, les transferts aux points de vente, etc., dans le secteur bancaire.

— Examiner attentivement l'impact des technologies suivantes pour la protection des données et préparer tout instrument juridique nécessaire :

- la télémétrie,
- les média interactifs,
- les systèmes de courrier électronique.

— Pourraient être également examinés, au regard de la protection des données, les problèmes posés par les banques de données fiscales ainsi que ceux découlant des banques de données génétiques.

2. L'OCDE

En ce qui concerne les lignes directrices en matière de protection des données adoptées en 1980, on sait qu'elles ont pour objet d'assurer la protection de la vie privée des personnes et de garantir un flux de données sûr et régulier. Ce sont, aujourd'hui, 180 firmes multinationales qui ont adopté ces lignes directrices pour leur propre politique interne.

On doit également signaler que les ministres des pays membres de

l'OCDE, réunis le 11 avril 1985, ont adopté la déclaration sur les flux transfrontières de données.

Cette déclaration constitue le premier effort international pour traiter les questions économiques soulevées par la révolution de l'information. Elle porte sur les questions de politique soulevées par les flux transfrontières de données, comme par exemple les flux de données et d'informations liées à des activités de commerce, les flux internes aux entreprises, les services d'information automatisée et les échanges scientifiques et technologiques. Ces flux jouent un rôle de plus en plus important dans les économies des pays membres et dans le commerce et les services internationaux.

En adoptant cette déclaration, les gouvernements des pays membres de l'OCDE ont exprimé leur intention d'encourager l'accès aux données et aux informations, de développer les approches communes pour traiter des problèmes posés par les flux transfrontières de données. Ils ont convenu d'entreprendre des travaux ultérieurs sur les principales questions soulevées par les flux transfrontières de données.

En novembre 1985, les pays membres de l'OCDE ont entamé une première réflexion sur le type d'informations qui peuvent être échangées entre entreprises et qui sont nécessaires à leur politique interne.

Section IV

LE DROIT COMPARÉ

1. Les Etats déjà dotés d'une législation

La Conférence annuelle des commissaires à la protection des données permet de faire le point sur l'application des lois dans les différents pays. Elle s'est tenue à Luxembourg les 24, 25 et 26 septembre 1985.

Si, de manière générale, les développements de l'informatique suscitent des interrogations analogues, on peut, cependant, citer quelques problèmes propres à certains États :

- l'institution de cartes nationales d'identité et de passeports infalsifiables, lisibles par machine : (RFA-Belgique) ;
- la simplification des formalités préalables pour certains traitements tels que les statistiques (étude envisagée en RFA et en Autriche) ;
- la remise en cause de l'utilisation du numéro national d'identité (Belgique-Suède) ;
- l'établissement de règles strictes en matière de sondages (Islande).

Dans certains pays, les Parlements doivent être saisis des modifications législatives. En Islande, il est envisagé de renforcer l'autorité de la Commis-

sion à la protection des données. L'utilisation du numéro national d'identification en Suède doit être revue.

A — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel en juin 1985.

Le Parlement pourrait être saisi de plusieurs questions :

- le consentement de l'individu à être fiché,
- la collecte des données personnelles,
- le renforcement des compétences du commissaire à la protection des données à caractère personnel,
- la possibilité d'établir des statistiques sans déclarations préalables.

En 1987, un projet de loi sera présenté sur le recensement ; il tiendra compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (cf. V^e Rapport). Deux projets de loi ont été déposés à la Diète concernant la création d'une carte d'identité nationale et d'un passeport infalsifiable, lisibles par machine.

Il semblerait que la lisibilité de tels documents par machine soulève des problèmes techniques et soit contraire aux principes de la protection de la vie privée.

Des débats parlementaires sont également en cours concernant la loi sur les archives.

B — AUTRICHE

L'Autriche ressent la nécessité de reformuler certaines définitions prévues dans la loi sur la protection des données, notamment pour :

- faciliter l'enregistrement des catégories les plus courantes de traitements qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ;
- prendre toutes dispositions nécessaires relatives à la sécurité des données ;
- faciliter les flux transfrontières de données.

La Commission autrichienne de protection des données est particulièrement attentive aux débats parlementaires relatifs à un projet de loi sur le vidéotexte. Celle-ci souhaiterait pouvoir contrôler l'exploitation des données par les PTT.

Elle a autorisé la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour le recensement de la population dans le land de Vienne.

Enfin, certaines règles pour l'utilisation des ordinateurs personnels sont à l'étude.

C — LE CANADA ET LE QUÉBEC

L'expérience, au niveau fédéral, montre que l'assistance d'une Commission de contrôle est nécessaire. Le «Treamry board», l'agence responsable de la collecte de statistiques sur l'application de la loi, a dénombré 36391 demandes d'informations personnelles (droit d'accès) entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1984. Les principaux ministères qui ont reçu de telles demandes furent :

- l'Agence pour l'emploi et de l'immigration,
- la Police montée canadienne,
- les services de Sécurité canadiens,
- la Défense nationale,
- le Service correctionnel canadien (casier judiciaire).

Le Commissaire à la protection des données a commencé à vérifier les banques de données dans le secteur fédéral. L'objectif des vérifications par le Commissaire est de déterminer si le Gouvernement traite les informations à caractère personnel conformément aux principes de la loi sur la protection des données.

Il y a eu 369 plaintes durant l'année : 10 ont été retirées, 140 étaient justifiées et 219 non fondées.

Le Commissaire a attiré l'attention sur le non-respect de la loi avec le développement de la micro-informatique et l'usage de nouvelles technologies au niveau fédéral. Le secteur privé doit encore se donner des codes en matière de protection des données. Si la notion de vie privée est bien prise en compte dans le secteur public, beaucoup reste à faire dans le secteur privé.

Au Québec, la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Le champ d'intervention de la Commission peut se regrouper sur trois fonctions :

- une fonction de décision,
- une fonction de surveillance et de contrôle,
- une fonction de consultation.

Le champ d'application de la loi permet à la Commission d'avoir des actions très variées. Certaines d'entre elles ont été plus importantes notamment celles liées aux déclarations des fichiers, aux demandes de droit d'accès et de rectification des informations. La Commission a émis un avis

sur la communication de renseignements nominatifs entre organismes sans le consentement des personnes concernées. Elle a proposé au Gouvernement un régime juridique particulier, approuvé par l'Assemblée nationale en juin 1985.

Elle a émis des avis sur des projets de loi ou règlement du gouvernement qui touchent la protection des renseignements personnels ou qui prévoient des dérogations à la loi sur l'accès.

La Commission a prescrit les conditions dans lesquelles la recherche peut s'effectuer.

La Commission a procédé à diverses enquêtes notamment sur le caractère nécessaire des renseignements recueillis, la sécurité entourant la gestion d'un fichier, la divulgation de renseignements à des personnes non autorisées, les pratiques et procédures de gestion des dossiers de santé du personnel. Un certain nombre de manquements à la loi a pu être constaté et a conduit la Commission à prendre des recommandations à l'égard des organismes visés.

D — DANEMARK

Un rapport du ministre de la Justice sur l'état de la législation en matière de protection des données a été présenté au Parlement ; celui-ci s'est prononcé, dans sa majorité, en faveur d'un renforcement du dispositif protecteur. Les principaux problèmes évoqués ont été les fichiers créés par les pouvoirs locaux, ces derniers étant opposés à la réglementation les concernant, et les fichiers peu sensibles, qui devraient faire l'objet de procédure simplifiée, sans intervention de l'autorité de surveillance.

E — ISLANDE

La loi actuelle relative à la protection des données votée en 1981 est expirée le 31 décembre 1985. Une nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986 ; elle ne comporte pas de grands changements.

Est prévu un Comité à la protection des données, composé de 3 personnes élues par le ministère de la Justice, organisme public indépendant contrôlant l'utilisation des traitements automatisés d'informations nominatives, accordant des autorisations de mise en œuvre de traitements et arbitrant les conflits relatifs à l'application de la loi.

Des mesures réglementaires sont nécessaires pour que des informations à caractère sensible puissent être enregistrées : opinion politique, religieuse, philosophique, informations relatives aux condamnations, usage de stupéfiants.

Deux amendements au nouveau texte ont été proposés au Parlement :

- établissement de règles plus strictes en matière de sondage auprès du public,
- rôle consultatif et pouvoir réglementaire de la Commission sur la protection des données en matière de nouvelles technologies.

F — ISRAËL

Des amendements relatifs à la loi sur la protection des données concernant le transfert d'informations entre ministères et autres administrations ont été examinés par le Parlement (Knesset) le 7 mars 1985. Les modifications sont basées sur la recommandation du Comité public installé par le procureur général (Attorney General) (avocat du Gouvernement avec fonctions ministérielles et toujours membre du Parlement).

Une disposition a été ajoutée à la section 13 indiquant qu'une base de données contenant « des informations pour lesquelles les services de sécurité ou les relations extérieures de l'État demandent qu'elles ne soient pas divulguées (couvertes par le secret) ne seront pas communiquées à la personne concernée. Les autres données non couvertes par le « secret » enregistrées dans une telle base de données peuvent être communiquées aux intéressés.

Des amendements interdisent la transmission d'informations à caractère personnel à des autorités publiques ou autres entités. D'autres énoncent les conditions selon lesquelles des informations à caractère personnel peuvent être échangées entre autorités publiques et les devoirs des autorités publiques qui les collectent et traitent des données à caractère personnel. Le non-respect de ces conditions est passible d'un emprisonnement d'un an.

G — LUXEMBOURG

La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe est à l'ordre du jour du Parlement ; celui-ci pourra autoriser la ratification, qui ne pose pas de problème particulier étant donné que la législation luxembourgeoise en la matière est conforme à la Convention.

Le ministre de la Justice a en outre émis un avis négatif concernant le projet de loi relatif aux fichiers de police.

H — NORVÈGE

La Commission norvégienne de protection des données a rendu 439 avis relatifs à des demandes d'enregistrement de traitements automatisés d'informations nominatives. Ces demandes ont augmenté de 44 % par rapport à l'année précédente.

La Commission a été saisie de 2224 missions, en augmentant de 30 %.

Au total, 2364 autorisations ont été accordées par la Commission en 1984, la plupart d'entre elles concernant des registres de personnes. Trois d'entre elles visaient ce que l'on appelle en France des modèles nationaux, c'est-à-dire que l'autorisation accordée vaut pour un grand nombre de traitements équivalents. Les trois autorisations concernaient des traitements de sécurité sociale, des impôts et de police, couvrant quelque 18000 traitements de données à caractère personnel.

La principale tâche de la Commission a été de donner des avis sur des autorisations de mise en œuvre de traitements.

Le droit d'accès paraît peu utilisé, peut-être parce qu'il est encore peu connu par le public. Les efforts de la Commission s'orientent vers une meilleure connaissance du public et de ses droits.

La loi norvégienne doit être révisée et un comité spécial dans lequel la Commission est représentée, prépare un projet de loi qui devrait être présenté au Parlement au printemps de 1986.

J — ROYAUME-UNI

Le 12 juillet 1984, le Royaume-Uni se dotait d'une législation relative à la protection de données à caractère personnel.

Dans un premier temps, il a été procédé à l'installation de la Commission de contrôle composé d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire et deux assistants secrétaires. Cette Commission est assistée d'un effectif d'une cinquantaine de personnes actuellement, qui devrait s'étendre à 100.

La première préoccupation du Secrétaire a été d'organiser les formalités de déclaration des traitements automatisés. Pour ce faire, il a procédé à une très large consultation d'utilisateurs de traitements dans des secteurs les plus variés. Cette consultation a eu pour but de se rendre compte des problèmes particuliers posés et d'être en mesure de développer des systèmes de déclarations simplifiées.

La Commission a estimé qu'elle recevra quelque 300000 enregistrements durant les 6 premiers mois.

Dès lors que la phase d'enregistrement sera effectuée, la Commission lancera une vaste publicité pour informer les individus des droits qui résultent de la loi.

J — SUÈDE

Le bureau central des statistiques suédois (CBS) a publié les résultats d'une étude statistique concernant les attitudes des gens à l'égard des traitements de données nominatives dans une « société d'information » et leurs inquiétudes pour leur vie privée.

— Si 80 à 90 % des personnes interrogées acceptent que les services d'assurances sociales, les hôpitaux, les impôts collectent des données individuelles, seulement 50 % admettent que le CBS ou les autorités « pour le bien-être des gens » (secteur public) en détiennent.

— Concernant le secteur privé, 70 % des individus ne sont pas d'accord pour que de grosses entreprises, les grands magasins ou des sociétés de vente par correspondance conservent des informations de détails dans leurs fichiers de clientèle.

— 23 % des gens interrogés acceptent que des fichiers soient recoupés ou que les informations collectées soient utilisées à des fins autres que celles prévues initialement. En 1976, 45 % de la population acceptait une telle pratique.

— 45 % des interviewés craignent que les informations collectées par les autorités publiques permettent à celles-ci de contrôler les citoyens ; 11 % n'émettent aucune crainte.

— 55 % des Suédois considèrent que le numéro national d'identification est utilisé sans raison valable.

Il résulte de cette étude que la protection de la vie privée arrive en quatrième position dans les préoccupations des Suédois après le maintien bas du taux du chômage, l'arrêt de l'inflation, la protection de l'environnement.

Pour le directeur général du Bureau de l'inspection des données de Suède, les conclusions de cette étude prouvent que la population suédoise est loin d'être insensible aux problèmes de la protection de la vie privée. En conséquence, des modifications de la loi en vigueur devraient être proposées au Parlement ainsi que pour celle qui régit le numéro d'identification des personnes, notamment quant à son utilisation.

2. Les Etats non dotés d'une législation

A — L'AUSTRALIE

En Australie, la Nouvelle-Galles du Sud grâce à son Comité à la protection de la vie privée, se préoccupe depuis une dizaine d'années des questions de protection des données personnelles, la réflexion étant beaucoup moins avancée au plan fédéral.

En Nouvelle-Galles du Sud, une politique de droit d'accès pour les personnes concernées aux fichiers de crédit a été adoptée par le crédit référence association, et les fichiers médicaux ont été ouverts par les autorités du secteur public.

En 1985, le Comité à la protection de la vie privée a donné la priorité aux sujets suivants :

— rédaction d'un rapport sur les contrôles auxquels les citoyens peuvent être soumis ;

- rédaction de recommandations pour une législation en matière de crédit ;
- présentation à la Commission australienne de réforme des lois et au procureur général des systèmes de fichiers criminels et de leurs méthodes de mise à jour ;
- révision des lignes directrices du Comité en matière d'emploi ;
- évaluation des lignes directrices pour le « operation of personal data Systems », publiées en 1977 ;
- projet de recherche sur la possibilité de créer un fichier des banques de données et de les contrôler.

En 1984, le Comité a reçu quelque 2938 demandes de conseils d'individus. Ces demandes peuvent se regrouper en 6 catégories concernant :

- les fichiers de crédit, notamment comment une personne peut exercer son droit d'accès (41 %) ;
- les fichiers du « casier judiciaire » (13 %) ;
- les fichiers d'emploi (22 %) ;
- les fichiers médicaux (10 %) ;
- les fichiers de vente par correspondance (4 %) essentiellement pour se faire rayer leur nom de tels fichiers ;
- les fichiers constitués sur la base de sondages (10 %).

Quant au Gouvernement fédéral, il semble désireux d'établir une carte nationale d'identité. Pour répondre aux critiques, le Gouvernement a promis de présenter concurremment le projet de loi relatif à la carte nationale d'identité et un projet de loi relatif à la protection de la vie privée, l'objectif poursuivi étant que les deux projets de lois devraient être adoptés lors de la même session parlementaire.

B — BELGIQUE

Après le dépôt, en 1983, du projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée et dans l'attente de son adoption, un arrêté royal a fixé la composition et le fonctionnement d'une commission consultative.

Cette Commission consultative de la protection de la vie privée a été mise en place le 1^{er} mai 1984 ; ses compétences se limitent actuellement à un rôle d'avis dans le cadre de l'application de deux lois spéciales relatives, l'une au fichier central de l'État (le « Registre national des personnes physiques », l'autre, à la banque de données des membres du personnel des services publics. Elle n'est actuellement chargée d'aucune mission dans le cadre de l'élaboration d'une législation générale en matière de protection des données, contrairement à ce que laissait entendre le V^e Rapport (p. 169).

Cette Commission n'est compétente qu'à l'égard des traitements mis en œuvre dans le secteur public. Elle a un pouvoir d'investigation. Elle a pour

tâche d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande des autorités, des avis sur toute question ayant trait à la protection de la vie privée et d'examiner les plaintes qui lui sont adressées dans ce domaine.

D'après les informations recueillies lors de la Conférence de Luxembourg, le représentant de la Commission à la protection des données belge a indiqué que celle-ci a déjà émis des avis sur les sujets suivants :

— accès au registre national pour des organismes remplissant une mission d'intérêt général,

— utilisation du numéro d'identification du registre national ;— demande de

communication par les communes, de données à caractère personnel.

Consultée par le Conseil des ministres, elle a également formulé des avis sur :

— une modification de la loi sur les statistiques ;

— un projet d'arrêté royal prescrivant un enregistrement des contrats à terme.

De sa propre initiative, elle a rendu des avis sur :

— un projet de loi instaurant une carte de sécurité sociale ;

— l'utilisation du numéro d'identification du registre national pour les dossiers individuels au Ministère des Finances ;

— l'introduction de nouvelles cartes d'identité ;

— l'utilisation du numéro d'immatriculation du registre national pour tous les dossiers de pension ;

— l'utilisation du numéro d'identification du registre national pour le paiement de la redevance radio-télévision.

C — CHYPRE

Un projet de loi relatif à la protection des données est en voie d'élaboration à Chypre. Chypre envisage de signer la Convention européenne relative à la protection des données à caractère personnel mais doit, au préalable, adopter une législation appropriée.

D — L'ESPAGNE

Le projet de loi relatif à la protection des données est actuellement bloqué en raison de divergences concernant les fichiers fiscaux et les fichiers de police et, également, de désaccords sur la structure et la compétence de l'autorité de contrôle.

Cette situation, si elle se prolongeait, serait fâcheuse étant donné l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe, Convention ratifiée par l'Espagne.

E — LA GRÈCE

Un groupe de travail composé de deux conseillers d'État et de trois universitaires a remis au ministère de la Justice un avant-projet de loi relatif à la protection des données.

Cet avant-propos crée une Commission nationale qui se compose comme suit :

- un conseiller d'État et un conseiller à la Cour de cassation élus par leur assemblée générale ;
- un avocat élu par une commission spéciale des barreaux ;
- deux universitaires dont l'un doit être juriste et l'autre expert en informatique, élus par l'assemblée des doyens de leur faculté respective ;
- une personnalité élue par chaque parti politique reconnu à l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités désignées par le Gouvernement.

Cette Commission (*) est une autorité administrative indépendante. Ses décisions peuvent être attaquées pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Cet avant-projet classe les informations nominatives en trois catégories :

- les informations concernant les opinions politiques, philosophiques, la vie sexuelle, l'appartenance syndicale ;
- les informations dites « confidentielles » : nationalité, religion, race, les relations parents-époux-enfants, état de la profession (dépôt de bilan — fail lite — dettes...), santé, poursuites pénales ou administratives, condamnations pénales, participation à des associations ;
- la troisième catégorie comprend toutes les autres informations.

Il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée les informations relevant de la première catégorie ; les traitements portant sur les informations de la seconde catégorie doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission qui délivre une autorisation.

De façon générale, la collecte des données doit être loyale et licite. Il est prévu un droit d'accès et de rectification. L'interconnexion entre différents fichiers est permise sous certaines conditions.

Des dispositions pénales sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi.

(*) Les membres de la Commission sont élus ou désignés pour trois ans. Le président de la Commission est un des deux magistrats qui siègent dans cette Commission. Le mandat est alternatif.

F — L'IRLANDE

Des codes de déontologie concernant la protection de la vie privée des personnes existent en Irlande pour certains secteurs d'activité, tels que le secteur bancaire, celui des assurances, ou celui de la consommation.

Un code de déontologie est en préparation concernant le secteur du crédit.

L'Irlande prépare un projet de loi sur la protection des données avec pour objectif la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe.

G — L'ITALIE

Une Commission parlementaire chargée de réviser la constitution italienne rédige une section sur le droit à la vie privée des personnes par rapport aux traitements automatisés d'informations à caractère personnel.

Ce travail empêche l'adoption pour le moment d'une loi sur ce sujet.

L'opposition des milieux socio-économiques à toute réglementation en la matière est également un facteur à noter.

H — LE MEXIQUE

Un groupe de travail au sein du Sénat a été chargé d'élaborer une synthèse des lois qui ont un rapport avec la vie privée et de proposer toutes réformes utiles.

Parallèlement, ce groupe de travail étudie l'impact de l'informatisation par rapport à l'individu. Il est encore prématuré d'affirmer qu'un projet de loi en matière de protection des données sera prochainement déposé.

I — PAYS-BAS

En juillet 1985, le Gouvernement hollandais a annoncé le dépôt au parlement d'un projet de loi relatif à la protection des données individuelles. Le projet, composé de 55 articles, contient des dispositions recommandées par la Commission des lois du Parlement et par les milieux d'affaires.

— le projet vise les fichiers automatisés et manuels de données nominatives.

— Il crée une chambre d'enregistrement composée de personnalités de différents secteurs de la société.

Aux termes de ce projet :

— Tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de cette Commission.

- Des « règles de conduite » relatives à la protection de la vie privée devront être prises dans le secteur privé, activité par activité.
- Un droit d'accès et de rectification est prévu.

Un rapport sur les numéros d'identification a été, d'autre part, soumis au Parlement. L'introduction de tels numéros dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale a été discutée. L'adoption d'un numéro unique ne sera toutefois envisagée que si la loi sur la protection des données est adoptée.

Un projet de loi concernant les services de sécurité a été élaboré. Il contient des dispositions sur la protection des données et dispose, notamment, que les ministères de l'Intérieur et de la Défense doivent établir des règles en matière de collecte et de stockage de données personnelles. En outre, un projet de loi concernant les fichiers de policé va être soumis au Parlement.

J — PORTUGAL

Un premier projet de loi a été déposé devant le Parlement en 1983. A la suite de la dissolution de celui-ci, un second projet a été présenté qui reprend les principes posés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données.

Cependant le projet de loi semble soulever des problèmes concernant :

— *La composition de la Commission de contrôle* : le Parlement souhaiterait que les deux tiers de ses membres soient élus par celui-ci.

— *La collecte de données sensibles* : il semblerait que les débats actuels s'orientent vers une autorisation préalable de cette Commission et qu'il serait interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives faisant apparaître les opinions religieuses ou les appartenances syndicales.

11. — LA SUISSE

En Suisse, un nombre croissant de cantons se sont dotés d'une législation en matière de protection des données à caractère personnel. Toutefois, il n'existe pas de législation fédérale.

Cependant, en 1981, le Gouvernement fédéral a établi des directives concernant le traitement des banques de données à caractère personnel ; depuis lors, le service de la protection des données, sous l'autorité du ministère de la Justice, rend des avis sur des projets de traitements automatisés d'informations nominatives et préconise des mesures de sécurité à l'égard de données enregistrées dans des banques de données fédérales.

Ce service ne rend pas de décisions obligatoires. Il se comporte comme un « Médiateur ».

- Dans le cadre de la gestion des registres du cancer, il a demandé la création d'une autorité spéciale de contrôle.
- Il a désapprouvé la communication de listes officielles à des organismes privés qui désiraient les utiliser à des fins commerciales.
- Il a conseillé la prudence dans l'utilisation des données du recensement pour contrôler les registres de la population. Un projet de loi en matière de recensement est en voie d'élaboration.

D'autres pays sont également engagés dans un processus législatif. Tel est notamment le cas de la Yougoslavie, de l'Argentine et de la Colombie.

Section III

LA CONFÉRENCE ANNUELLE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES (LUXEMBOURG, 24-26 SEPTEMBRE 1985)

La septième conférence annuelle des commissaires à la protection des données s'est tenue à Luxembourg du 24 au 26 septembre 1985.

On sait que les objectifs de cette Conférence sont triples :

- Permettre aux États dotés d'une législation de se tenir mutuellement informés de l'application de leurs lois.
- Informer les États qui n'ont pas encore de telles lois de l'évolution des législations en vigueur.
- Officialiser les contacts entre les instances nationales de contrôle et les différentes organisations internationales ayant une activité dans le domaine de l'informatique et des libertés.

Les participants à cette Conférence étaient d'abord les représentants de pays dotés d'une législation protectrice : Allemagne fédérale, Autriche, Canada (le Québec étant associé en tant qu'État fédéré ayant sa propre législation), Danemark, France, Royaume-Uni, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède ; Israël n'a pu se faire représenter.

Se sont joints à cette réunion différentes catégories d'observateurs :

- Représentants de pays où des lois sont en préparation : Belgique, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Suisse, l'Espagne n'ayant pu se faire représenter.
- Représentants d'organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, la Commission des communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économique.
- Représentants d'organismes tels que Amnesty International, la revue Transnational Data Report, Business International, Unilever, etc.

La Conférence a fourni un double apport :

Elle a d'abord permis d'établir un bilan de l'application des lois en vigueur, à la lumière notamment de l'expérience des Commissions (cf. Section II). Il apparaît que dans plusieurs pays se posent des problèmes identiques comme la simplification des formalités préalables à la création de traitements, l'institution de documents d'identité infalsifiables, la remise en cause de l'utilisation du numéro national d'identité... Certaines lois sont d'ailleurs en cours de révision.

— La Conférence a également étudié plusieurs thèmes à partir de rapports sectoriels présentés par les différents pays. La France a présenté trois rapports : l'un sur les banques de données juridiques, un second sur les fichiers de santé et un troisième sur la gestion des fichiers de police. L'Allemagne fédérale a abordé les problèmes posés par les micro-ordinateurs ; l'Autriche

les questions relatives aux nouveaux médias et celles concernant la recherche scientifique ; le Québec insiste également sur les transferts de données à des fins de recherche.

La Conférence a émis un avis favorable à un projet de résolution relatif aux fichiers de police (cf. annexes) ; en effet, lors de la Conférence de Vienne en 1984, il avait été décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les informations traitées par la police. Ce groupe de travail s'est réuni à Copenhague en août 1985 et a pu présenter ses conclusions à Luxembourg.

ANNEXES

Composition de la Commission au 31 décembre 1985

Président : Jacques Fauvet, ancien directeur du Monde

Premier vice-président : Jacques Thyraud, sénateur de Loir-et-Cher

Vice-président délégué : Louise Cadoux, conseiller d'État

Commissaires

- **Pierre Bracque**, conseiller économique et social
- **Roland Cadet**, conseiller d'État honoraire
- **Yvette Chassagne**, président-directeur général de l'UAP
- **Michel Duval**, conseiller-maître à la Cour des comptes
- **Michel Elbel**, adjoint au maire de Paris
- **Guy Georges**, président du Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'Éducation nationale
- **Gérard Jaquet**, ancien ministre, vice-président du Parlement européen
- **Philippe Marchand**, député de Charente-Maritime, vice-président de l'Assemblée nationale
- **Jacques Marçot**, conseiller économique et social, secrétaire général de la fédération force ouvrière des PTT
- **François Massot**, député des Alpes de Haute-Provence
- **Michel Monegier du Sorbier**, président de chambre à la Cour de cassation
- **Alain Simon**, conseiller à la Cour de cassation
- **Pierre Vallon**, sénateur du Rhône
- **Jean-Émile Vié**, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

Commissaires du Gouvernement : Charlotte-Marie Pitrat

Commissaire du Gouvernement adjoint : Roland Léo

Composition des Sous-Commissions

RECHERCHE ET STATISTIQUES

Président :

Louise Cadoux

Membres :

Michel Duval

Gérard Jaquet

Jean-Émile Vié

Secrétariat administratif :

[REDACTED]

LIBERTÉ DU TRAVAIL

Président :

Guy Georges

Membres :

François Massot

Alain Simon

Secrétariat administratif :

[REDACTED]

TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ

Président :

Jacques Thyraud

Membres :

Yvette Chassagne

Pierre Bracque

Michel Duval

Michel Elbel

Michel Monegier du Sorbier

Jean-Émile Vié

Secrétariat administratif :

[REDACTED]

COLLECTIVITÉS LOCALES

Président

Pierre Vallon

Membres :

Roland Cadet

Michel Elbel

Philippe Marchand

Jean-Émile Vié

Secrétariat administratif :

[REDACTED]

Organisation des services

PRESIDENCE

*Président directeur des services : **Jacques Fauvet***
*Secrétaire général : **Pierre-Alain Weill**, magistrat à l'administration centrale de la Justice*

Liste des délibérations de la Commission qui ont déjà été intégralement publiées dans les 5 premiers rapports annuels (les pages renvoient à chacun des rapports)

1^{er} Rapport : 1978-1980

Page 126	Délibération n° 79-02 du 8 août 1979 portant avis sur le projet d'automatisation du casier judiciaire
Page 128	Délibération n° 79-05 du 18 décembre 1979 portant avis sur le projet d'automatisation du fichier des comptes bancaires (FICOBA)
Page 129	Délibération n° 80-08 du 5 février 1980 portant avis sur le projet de fichier national informatisé de documentation (FNID) présenté par la direction générale des douanes et droits indirects
Page 130	Délibération n° 80-19 du 3 juin 1980 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la fabrication de cartes nationales d'identité

2^e Rapport : 1^{er} octobre 1980 - 15 octobre 1981

Page 206	Délibération no 80-35 du 18 novembre 1980 portant décision et recommandation relatives à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion administrative de l'aide à l'enfance dans les directions départementales de l'Action sanitaire et sociale
Page 209	Délibération n° 81-07 du 3 février 1981 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les titres de séjour des étrangers
Page 213	Délibération n° 81-03 du 10 mars 1981 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982
Page 217	Délibération n° 81-26 du 10 mars 1981 relatif au traitement automatisé des listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger
Page 223	Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques
Page 226	Délibération n° 81-74 du 16 juin 1981 portant décision et avis relatifs à un traitement d'informations nominatives concernant le traitement automatisé des certificats de santé dans les services de la protection maternelle et infantile

- Page 231 Délibération n°81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE)
- Page 246 Délibération n° 81-77 du 9 juin 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage
- Page 266 Délibération n° 80-34 du 21 octobre 1980 relative au traitement automatisé de la comptabilité générale
- Page 268 Délibération n°81-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques

3^e Rapport : 15 octobre 1981 - 15 octobre 1982

- Page 228 Délibération n° 81-113 du 3 novembre 1981 portant avis sur le projet d'extension du traitement automatisé de la gestion du fichier des comptes bancaires et assimilés
- Page 229 Délibération n° 81-118 du 1^{er} décembre 1981 portant avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population en 1982
- Page 230 Délibération n° 82-29 du 23 mars 1982 portant avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes
- Page 232 Délibération n° 82-63 du 20 avril 1982 portant avis sur les modifications apportées à sept traitements de la direction générale des Impôts
- Page 234 Délibération n° 82-64 du 27 avril 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement informatique des dossiers d'infraction à la police des réseaux de la RATP
- Page 236 Délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au fichier central des chèques et au fichier bancaire des entreprises, gérés par la Banque de France
- Page 239 Délibération n° 82-101 du 29 juin 1982 relative au système informatique dénommé «AUDASS-Aide sociale» (automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales pour l'aide sociale)
- Page 241 Délibération n° 81-116 du 17 septembre 1981 sur la demande d'avis présentée par le préfet du Bas-Rhin concernant la gestion des aides sociales accordées dans le département
- Page 242 Délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982 portant avis sur la mise en place d'un traitement automatisé de facturation téléphonique détaillée
- Page 244 Délibération n° 82-105 du 6 juillet 1982 portant avis sur la création d'un traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes
- Page 246 Délibération n° 82-107 du 6 juillet 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à

	la gestion de l'échantillon permanent «AUDIMAT» par le Centre d'études d'opinion
Page 248	Délibération n° 82-109 du 6 juillet 1982 relative à deux systèmes informatiques mis en œuvre par les caisses de la Mutualité sociale agricole
Page 249	Délibération n° 82-108 du 6 juillet 1982 portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé
Page 252	Délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en application d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales
Page 253	Délibération n° 82-158 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion administrative de la Police nationale
Page 257	Délibération n° 81-117 du 1 ^{er} décembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse Norme simplifiée n° 25
Page 265	Délibération n° 81-120 du 15 décembre 1981 relative aux investigations concernant les fichiers de Gendarmerie
Page 267	Délibération n° 81-119 du 15 décembre 1981 portant avis sur le répertoire des condamnations tenu par la Gendarmerie.
Page 274	Délibération n° 81-114 du 3 novembre 1981 portant décision de recourir à l'application de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
Page 299	Délibération n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences
Page 301	Délibération n° 82-106 du 6 juillet 1982 portant recommandation sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la société généalogique de Salt Lake City
Page 303	Délibération n° 82-94 du 1 ^{er} juin 1982 portant avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale
Page 329	Délibération n° 82-03 du 16 février 1982 portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population
Page 331	Délibération n° 82-18 du 2 mars 1982 portant avis sur le projet de protocole d'accord type entre l'INSEE et les communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population de 1982

4^e Rapport : 15 octobre 1982 - 15 octobre 1983

Page 271	Délibération n° 83-24 du 15 mars 1983 portant avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant
----------	--

- Page 273 Délibération n° 83-49 du 5 juillet 1983 portant avis sur le système automatisé de gestion de l'enfant (SAGE) mis en œuvre par l'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle
- Page 275 Délibération n° 82-200 du 7 décembre 1982 portant avis sur le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie — version 1
- Page 277 Délibération n° 83-11 du 18 janvier 1983 portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales
- Page 279 Délibération n° 83-27 du 12 avril 1983 relative aux systèmes nationaux informatiques présentés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Page 281 Délibération n° 83-18 du 1^{er} février 1983 portant avis sur les traitements relatifs à une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocataires des caisses d'allocations familiales
- Page 283 Délibération n° 83-29 du 3 mai 1983 portant avis sur l'utilisation du traitement « Fichadresse » en vue de la fourniture des listes d'adresses par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au Comité français d'éducation pour la santé chargé par les Pouvoirs publics de mettre en œuvre une campagne nationale d'information dite « des fiches de transparence » en direction des professions de santé
- Page 285 Délibération n° 83-34 du 24 mai 1983 portant avis sur le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux Caisses de sécurité sociale
- Page 287 Délibération n° 82-192 du 2 novembre 1982 portant avis sur la création d'un traitement concernant le tirage au sort de certains membres du conseil supérieur provisoire des universités
- Page 289 Délibération n° 83-28 du 3 mai 1983 portant avis sur le traitement « Resmeyl » mis en œuvre par l'université de Grenoble, relatif à l'analyse du régime démographique des associations et à l'établissement d'une base d'échantillonnage pour enquêtes individualisées
- Page 291 Délibération n° 83-42 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre par la région d'Ile-de-France relatif à une étude pilote sur l'évaluation des besoins en équipements pour handicapés à Paris et en Essonne
- Page 293 Délibération n° 83-51 du 11 octobre 1983 portant avis sur la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité fœto-infantile en Lorraine
- Page 295 Délibération n° 83-12 du 18 janvier 1983 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer
- Page 297 Délibération n° 83.40 du 21 juin 1983 modifiant la délibération n° 81.-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes
Norme simplifiée n°24

- Page 298 Délibération n° 82-201 du 7 décembre 1982 concernant la mise en œuvre, dans les centrales nucléaires d'électricité de France, d'un traitement automatisé de gestion des accès, aux fins de protection de site
- Page 302 Délibération n° 82-202 du 7 décembre 1982 portant avis sur les conditions d'informatisation des centres de formalités des entreprises abrités respectivement par : la chambre de métiers de Loire-Atlantique, le greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes, la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire
- Page 306 I. Délibération n° 82-193 du 2 novembre 1982 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé : « transferts de données sociales »
- Page 307 II. Délibération n° 83-09 du 18 janvier 1983 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « transfert de données sociales »
- Page 308 III. Délibération n° 83-48 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement dénommé « transfert de données sociales » (TDS) présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, suite aux demandes de conseils présentées par le secrétariat général du Gouvernement
- Page 309 Délibération n° 83-35 relative au fichier central des automobiles
- Page 311 Délibération n° 83-50 du 6 septembre 1983 portant avis sur l'observation et l'évaluation du trafic des communications et études Télétel
- Page 312 Délibération n° 83-47 du 5 juillet 1983 portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT
- Page 313 Délibération n° 82-210 du 14 décembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements « étranger » dit Sagittaire
- Page 315 Délibération n° 83-41 du 21 juin 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre pour la gestion des carnets de change
- Page 317 Délibération n° 83-45 du 5 juillet 1983 portant avis sur un système de relevés de prix opérés dans le cadre des centres locaux d'informations sur les prix auprès des commerces de détail
- Page 318 Délibération n° 82-199 du 29 novembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Page 324 Délibération n° 83-33 du 17 mai 1983 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT »
- Page 327 Délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 al. 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés

d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux

Page 345 Délibération n° 83-39 modifiant la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral

5^e Rapport : 15 octobre 1983 - 31 décembre 1984

Page 195 Délibération n° 84-14 du 3 avril 1984 relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant création d'un système informatique dans les postes consulaires et les chancelleries consulaires des postes diplomatiques

Page 196 Délibération n° 84-13 du 3 avril 1984 relative à la création au secrétariat général du Gouvernement (direction des Journaux officiels) d'une banque de données accessible à un réseau public, de l'édition du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Page 198 Délibération n° 84-11 du 20 mars 1984 portant avis sur le traitement automatisé FIDJI (Fichier informatique des données juridiques sur les immeubles) mis en œuvre par la direction générale des Impôts

Page 200 Délibération 84-10 du 20 mars 1984. Traitement automatisé MAJIC II (Mise à jour des informations cadastrales) mis en œuvre par la direction générale des Impôts

Page 202 Délibération n° 84-16 du 3 avril 1984 portant avis sur le traitement automatisé FIP (fichier d'imposition des personnes) mis en œuvre par la direction générale des impôts

Page 204 Délibération n° 84-25 du 26 juin 1984 portant avis sur la mise en œuvre du traitement « transfert de données sociales » par la direction générale des Impôts

Page 205 Délibération n° 84-26 du 26 juin 1984 portant avis sur la mise en œuvre des traitements Proselec et Méthode de critères, par la direction générale des Impôts, en vue d'aider à la sélection des dossiers de contribuables à soumettre au contrôle sur pièces

Page 207 Délibération n° 84-30 du 10 septembre 1984 portant avis sur la mise en œuvre du traitement « Transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers » par la direction générale des Impôts

Page 208 Délibération n° 84-43 du 18 décembre 1984 portant avis sur :

- le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des Impôts ;
- le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relatif à la création d'un traitement automatisé « simplification des procédures d'imposition »

Page 210 Délibération n° 83-52 du 25 octobre 1983 sur le décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du Répertoire national d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)

- Page 211 ° Délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR)
- Page 213 Délibération n° 83-56 du 29 novembre 1983 sur le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale
- Page 215 Délibération n° 84-05 du 7 février 1984 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion de différentes aides accordées par le secrétariat d'État chargé des rapatriés
- Page 217 Délibération n° 84-15 du 3 avril 1984 portant dénonciation au parquet de faits relatifs à un fichier constitué dans une usine de la Compagnie d'applications mécaniques (SKF)
- Page 218 Délibération n° 84-18 du 3 mai 1984 relative à la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé d'empreintes digitales
- Page 219 Délibération n° 84-21 du 15 mai 1984 relative à une demande présentée par le président de la Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils tendant à les faire bénéficier de la dérogation prévue par l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978
- Page 221 Délibération n° 84-33 du 2 octobre 1984 portant avis sur la mise en œuvre dans les commissariats de police d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les faits constatés et élucidés
- Page 223 Délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales
- Page 225 Délibération n° 84-36 du 13 novembre 1984 sur la déclaration de modification du système national informatique (MNT-V3) de la caisse nationale d'allocations familiales
- Page 227 Délibération n° 84-37 du 13 novembre 1984 sur la déclaration de modification du système informatique de la caisse d'allocations familiales de la Moselle
- Page 228 Délibération n° 84-32 du 25 septembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIPSY » relatif à la gestion administrative des malades mentaux, mis en œuvre par le centre hospitalier spécialisé de Vaucluse (Épinay-sur-Orge)
- Page 230 Délibération n° 84-39 du 13 novembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la clinique des maladies mentales et de l'encéphale (centre hospitalier Sainte-Anne) aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux
- Page 232 Délibération n° 84-41 du 20 novembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la clinique neurologique et psychiatrique du centre hospitalier universitaire

de Besançon aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux

- Page 234 Délibération n° 84-12 du 20 mars 1984 portant avis sur :
— le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions visées à l'article L 351-21 du code de travail ;
— le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de l'Emploi tendant à la création du traitement « GIDE » (Gestion informatisée des demandeurs d'emploi)
- Page 237 Délibération n° 83-57 du 29 novembre 1983 relative au programme de simplification des transferts de données sociales (TDS) présenté par le secrétariat général du Gouvernement
- Page 239 Délibération n° 84-27 du 26 juin 1984 portant avis sur la généralisation de la procédure de transfert par les entreprises informatisées de données annuelles relatives aux travailleurs salariés (TDS-Normes) et de la saisie unique des données annuelles relatives aux travailleurs salariés des entreprises non informatisées (TDS-Saisie unique)
- Page 242 Délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 portant adoption d'une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail
- Page 244 Délibération n° 84-40 du 20 novembre 1984 relative au détournement du fichier de gestion du personnel sur ordinateur d'EDF-GDF
- Page 246 Délibération n° 83-53 du 25 octobre 1983 portant sur INFOMED. traitement relatif à l'automatisation de statistiques à usage du service médical des caisses primaires d'assurance maladie
- Page 247 Délibération n° 84-06 du 7 février 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une étude des conséquences à long terme de l'évolution de la politique périnatale effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale
- Page 249 Délibération n° 84-38 du 13 novembre 1984 concernant les traitements automatisés à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques au sens du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 (norme simplifiée n° 26)
- Page 252 Délibération n° 84-23 du 19 juin 1984 portant conseil sur le choix du site des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'aide sociale
- Page 254 Délibération n° 84-28 du 3 juillet 1984 relative à la mise en œuvre par les mairies d'Arcueil, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Villejuif et Vitry-sur-Seine, d'un fichier d'entreprises
- Page 256 Délibération n° 84-29 du 10 septembre 1984 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la constitution, par la ville de Grenoble, d'un fichier des nouveaux arrivants

Délibération n° 84-17 du 17 avril 1984 relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures chargé de la coopération et du développement, dont l'objet est, dans le cadre de la gestion et la paie des agents mis à la disposition de la république de Côte-d'Ivoire, de transmettre au ministre de l'Économie et des Finances de ce pays des informations nominatives concernant les agents mis à sa disposition

Liste des délibérations adoptées en 1985 :

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-01 8 janvier 1985	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de la Défense relatif à la gestion des congés pour formation syndicale des personnels civils du ministère.
N.S. 85-02 15 janvier 1985	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la facturation de différents services offerts' (aux parents) par les Collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés et des garderies). Norme simplifiée n° 27.
R. 85-03 15 janvier 1985	Délibération portant adoption d'une recommandation relative aux traitements automatisés mis en œuvre par les grandes villes pour la gestion de leur population.
A. 85-04 29 janvier 1985	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique du « Bon Sauveur » à Saint-Lô, aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux.
A. 85-05 5 février 1985	Délibération portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des groupements d'établissements de formation professionnelle continue (GRETA).
A. 85-06	Annulée.
R. 85-07 19 février 1985	Délibération portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-08 5 mars 1985	Délibération sur l'enquête de population projetée par la Caisse d'allocations familiales de Montbéliard.
A. 85-09 5 mars 1985	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus.
A. 85-10 19 mars 1985	Délibération portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des bourses nationales de l'enseignement du second degré (GERBA).
A. 85-11 19 mars 1985	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des prestations sécurité sociale et mutualistes, mis en œuvre par la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des Services centraux d'électricité-gaz de France.
A. 85-12 19 février 1985	Délibération portant avis sur le traitement automatisé « FIEF » (fichier informatique des évaluations foncières) mis en œuvre par la direction générale des Impôts.
A. 85-13 30 avril 1985	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la constitution, par la ville de Grenoble, d'un fichier des nouveaux arrivants.
N.S. 85-14 30 avril 1985	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.
R. 85-15 30 avril 1985	Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-16 14 mai 1985	Délibération relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.
A. 85-17 14 mai 1985	Délibération portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des jeunes de 18 à 25 ans reçus par les missions locales pour l'emploi.
A. 85-18 28 mai 1985	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix.
A. 85-19 28 mai 1985	Délibération relative au projet d'arrêté autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse..
D. 85-20 4 juin 1985	Délibération concernant la plainte déposée contre la mairie de Noisy-le-Sec.
A. 85-21 18 juin 1985	Délibération portant avis sur un projet de décret portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives au Casier judiciaire.
A. 85-22 18 juin 1985	Délibération portant avis, d'une part, sur les déclarations de modification présentées par le ministère des Postes-Télécommunications-Télédiffusion concernant le traitement relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers (annuaires et renseignements téléphoniques) et leur commercialisation, et, d'autre part, sur la collecte d'informations destinées à ce fichier.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-23 18 juin 1985	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans la collectivité territoriale de Mayotte.
A. 85-24 25 juin 1985	Délibération portant avis sur l'expérimentation du système MÉDICIS relatif à l'informatisation des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie.
A. 85-25 25 juin 1985	Délibération sur le projet de décret autorisant la Gendarmerie nationale à détenir le numéro d'inscription au répertoire des militaires de la Gendarmerie, dans le fichier général de ses personnels.
A. 85-26 25 juin 1985	Délibération relative à un décret autorisant la création, au sein des services de l'État dans le département, d'un fichier automatisé des armes et munitions présenté par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.
A. 85-27 2 juillet 1985	Délibération relative à une application pilote de collecte préparatoire au prochain recensement général de la population, menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
D. 85-28 9 juillet 1985	Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Burberrys.
D. 85-29 9 juillet 1985	Délibération relative à une enquête sur les prothésistes dentaires menée par les syndicats départementaux de la confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).
A. 85-30 9 juillet 1985	Délibération portant modification de la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 relative au modèle national MNTV3 d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales.
A. 85-31 9 juillet 1985	Délibération portant avis sur le modèle national MONA d'automatisation des prestations versées par les caisses d'allocations familiales.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-32 9 juillet 1985	<p>Délibération portant avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget. • Le projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer les accès et le fonctionnement des restaurants administratifs du ministère (SARAH).
A. 85-33 9 juillet 1985	<p>Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget relatif à l'exploitation automatisée des déclarations annuelles de salaires et d'autres rémunérations.</p>
A. 85-34 9 juillet 1985	<p>Délibération portant avis sur le projet de décret instituant un système de transfert de données sociales présenté en application de l'article 78 de la loi du 3 janvier 1985.</p>
A. 85-35 9 juillet 1985	<p>Délibération sur une demande d'avis présentée par la DDASS de l'Hérault et relative à un traitement informatique concernant l'attribution et le paiement d'une allocation temporaire.</p>
A. 85-36 9 juillet 1985	<p>Délibération portant avis sur la demande de modification de l'article 1^{er} des décrets pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du Territoire et la Direction centrale des Renseignements généraux.</p>
D. 85-37 9 juillet 1985	<p>Délibération portant sur une vérification sur place.</p>
N.S. 8538 18 juin 1985	<p>Délibération portant adoption d'une norme simplifiée relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public.</p>

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-39 10 septembre 1985	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI).
85-40	Annulée.
A. 85-41 17 septembre 1985	Délibération relative à la collecte et à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant des recours dont est saisie la Commission des recours des réfugiés.
A. 85-42 1 ^{er} octobre 1985	Délibération portant avis sur un traitement automatisé dénommé « GERIATRIX » mis en oeuvre par les établissements hospitaliers de Bischwiller et relatif à l'évaluation d'une échelle d'autonomie des personnes âgées.
A. 85-43 15 octobre 1985	Délibération portant avis sur deux projets d'arrêtés présentés par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des femmes enceintes et des enfants de 0 à 2 ans.
R. 85-44 15 octobre 1985	Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement.
A. 85-45 15 octobre 1985	Délibération relative à la mise en oeuvre par la Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire d'une base de données économiques à vocation régionale.
85-46 85-47 85-48	Annulées.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 85-49 22 octobre 1985	Délibération relative à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des caisses d'allocations familiales, sans publication des actes réglementaires.
R. 85-50 22 octobre 1985	Délibération portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation.
D. 85-51 5 novembre 1985	Délibération portant interprétation de la délibération 81-88 du 21 juillet 1981.
A. 85-52 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Tunis.
A. 85-53 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Rabat.
A. 85-54 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Casablanca.
A. 85-55 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Oran.
A. 85-56 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à New York.
A. 85-57 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Montréal.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-58 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat de France à Alger.
A. 85-59 5 novembre 1985	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation de la Chancellerie détachée à Baden-Baden.
R. 85-60 5 novembre 1985	Délibération portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement.
R. 85-61 5 novembre 1985	Délibération portant adoption d'une recommandation concernant la révision et la communication des listes électorales.
D. 85-62 5 novembre 1985	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 85-63 12 novembre 1985	Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société moderne d'électronique.
A. 85-64 12 novembre 1985	Délibération concernant la mise en œuvre par le département de Meurthe-et-Moselle, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 85-65 12 novembre 1985	Délibération concernant la mise en œuvre par le département du Calvados, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale.
D. 85-66 12 novembre 1985	Délibération portant avertissement à des détenteurs de fichiers (Meurthe-et-Moselle GABAS).

Nature-Numéro Date	Objet
A. 85-67 12 novembre 1985	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par les ministres des Affaires sociales et du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, relatif à un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion des dossiers de COTOREP.
A. 85-68 19 novembre 1985	Délibération relative à la mise en œuvre de deux bases de données de gestion du personnel par l'Assistance publique de Paris.
A. 85-69 19 novembre 1985	Annulée.
A. 85-70 26 novembre 1985	Délibération relative au détournement de finalité du fichier « Prestations » de la Caisse d'action sociale du Groupement production transport-Région parisienne du service du traitement industriel des résidus urbains et de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CAS du CPRT — RP — TIRU — CPCU).
D. ' 85-71 26 novembre 1985	Délibération relative au détournement de finalité du fichier « Prestations » de la Caisse d'action sociale de Toulon.
A. 85-72 26 novembre 1985	Délibération sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, concernant le traitement de la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destinés aux postes comptables des services extérieurs du Trésor de la Comptabilité publique.
R. 85-73 26 novembre 1985	Délibération portant modification de la délibération 81-77 du 9 juin 1981 concernant une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 85-74 26 novembre 1985	Délibération relative à la mise en œuvre par la direction des Affaires générales du ministère de l'Éducation nationale d'un traitement automatisé de gestion des décharges d'activité de service à titre syndical.
D. 85-75 26 novembre 1985	Délibération sur un traitement automatisé mis en œuvre par l'Observatoire régional de la santé d'Aquitaine relatif à une enquête sur les accidents et les intoxications en Aquitaine.
A. 85-76 26 novembre 1985	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis relatif à une enquête sur l'état de dépendance des enfants inadaptés accueillis dans les établissements spécialisés de Seine-Saint-Denis.
A. 85-77 10 décembre 1985	Délibération portant avis sur le projet de traitement dénommé « RAR » relatif à la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destiné aux postes comptables des services extérieurs du Trésor de la comptabilité publique, présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
A. 85-78 10 décembre 1985	Délibération relative à la mise en œuvre de l'édition électronique du Journal Officiel Associations (« Joël Associations »)
C. 85-79 10 décembre 1985	Délibération portant réponse à la demande de Conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques.
A. 85-80 17 décembre 1985	Délibération portant avis sur l'informatisation du service central de l'état civil du ministère des Relations extérieures.
A. 85-81 17 décembre 1985	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion du Bureau d'Ordre civil de la Cour d'appel de Paris.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 85-82 17 décembre 1985	Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Moderne d'Électronique.
A. 85-83 17 décembre 1985	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à la création d'un système de gestion automatisée des Commissions-techniques de la sécurité sociale.
A. 85-84 17 décembre 1985	Délibération relative à la transmission d'informations par les caisses d'allocations familiales aux caisses primaires d'assurance maladie.
A. 85-85 17 décembre 1985	Délibération relative à une demande de modification de l'acte réglementant « le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie VI ».
D. 85-86 17 décembre 1985	Délibération sur un traitement informatique présenté par la caisse nationale d'allocations familiales et relatif à l'Allocation de soutien de famille et au recouvrement des pensions alimentaires impayées.
D. 85-87 26 novembre 1985	Délibération portant modification des délibérations n° 85-30 et n° 85-31 du 9 juillet 1985 relatives aux modèles nationaux MNTV3 et MONA, d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales.
D. 85-88 17 décembre 1985	Délibération portant vérification sur place.
D. 85-89 10 décembre 1985	Délibération portant vérification sur place.
D. 85-90 10 décembre 1985	Délibération portant vérification sur place.

(1) Cette liste comprend les délibérations ayant fait l'objet de discussions en séance de Commission.

(2) **Signification des lettres :**

- A. : AVIS
- R. : RECOMMANDATION
- N.S. : NORME SIMPLIFIÉE
- C. : CONSEIL
- D. : DÉLIBÉRATION

Liste des fichiers automatisés et manuels d'informations nominatives pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

1. Fichiers relevant du ministère de la Défense

- fichiers mis en œuvre par la DPSD — Direction de la protection et de sécurité de la défense ;
- fichiers mis en œuvre par la DGSE — Direction générale de la sécurité extérieure ;
- fichier alphabétique et dossier chronologique de renseignements des brigades de gendarmerie (dossier manuel) ;
- fichier SERNAT (emploi, gestion et administration des personnes assujetties au service national), mis en œuvre par la DCSN — Direction centrale du service nationale ;
 - la règle générale est le droit d'accès direct pour l'ensemble des informations collectées, l'exception concerne les informations dites confidentielles (ex : toutes données relatives à l'habilitation. Pour ce faire, il est procédé à une consultation des informations détenues par la DPSD.

2. Fichiers relevant du ministère de l'Intérieur

- fichier « violence-attentats-terrorisme » mis en œuvre par la DCRG — Direction générale des renseignements généraux ;
- fichier « courses et jeux » mis en œuvre par la DCRG ;
- fichier « dossier départemental » mis en œuvre par la DCRG ;
 - fichier mis en œuvre par la DST — Direction de la surveillance du territoire ;
- fichier des recherches criminelles mis en œuvre par la DCPJ — Direction centrale de la police judiciaire ;
- fichier des personnes recherchées mis en œuvre par la DGPN — Direction générale de la police nationale — service central de documentation et de diffusion ;
- fichier mis en œuvre par le DSPS — Département de sûreté et de la protection de sûreté. Ce département relève du CEA — Commissariat à l'énergie atomique. Ce fichier est géré sous le contrôle de la DST.

3. Fichiers relevant de la Préfecture de Police de Paris

Deux directions gèrent des fichiers manuels :

- la direction de la police judiciaire,

- la direction des renseignements généraux.

a) direction de la police judiciaire

- le sommier de police technique ;
- le fichier des archives de police judiciaire ;
- le fichier des personnes recherchées ;
- les archives du service de prévention et protection civile ;
- le fichier dit « infirmerie psychiatrie » de la PP.

b) direction des renseignements généraux

- fichier des renseignements généraux, assimilé au fichier des RG géré dans chaque département.

Délibération n° 85-12 du 19 février 1985 portant avis sur le traitement automatisé « FIEF » (Fichier informatique des évaluations foncières) mis en œuvre par la direction générale des Impôts

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu sa délibération n° 84-11 du 20 mars 1984 portant avis sur le traitement automatisé FIDJI (Fichier informatique des données juridiques sur les immeubles) mis en œuvre par la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le projet d'arrêté du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget, relatif à la création du traitement FIEF ;

Après avoir entendu Jean Émile Vié en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'il résulte du projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission que la finalité du traitement FIEF est de gérer un fichier informatisé des évaluations foncières destiné à fournir des termes de références aux services de la direction générale des Impôts, chargés de procéder à l'évaluation de biens immobiliers ;

Considérant que les informations traitées sont extraites des actes ou décisions judiciaires emportant mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles, et sont transmises au fichier FIEF par les applications FIDJI, MAJIC I et MAJIC II ;

Considérant que ces informations, qui présentent ainsi un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, sont relatives :

— à la nature, à la date et aux références des actes ou des décisions judiciaires à l'origine de la mutation ainsi que des formalités hypothécaires ;

— à l'état des biens faisant l'objet de la mutation et à la qualification de cette dernière ;

— au prix ou à l'évaluation globale figurant dans l'acte ou la décision emportant mutation et au prix unitaire des biens ;

— à la zone du plan d'occupation des sols et au coefficient d'occupation des sols correspondants ;

- aux références cadastrales et à l'adresse des biens ;
- au descriptif des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Considérant que leur durée de conservation est de dix ans conformément au délai de reprise prévu par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents de la direction générale des Impôts dans le cadre de leurs attributions ; que, dans la mesure où ces informations sont opposées à une personne, elles devront lui être communiquées en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Estime qu'il y a lieu d'apporter en ce sens une modification à la rédaction de l'article 4, second alinéa, du projet de texte créant le traitement FIEF.

Dans ces conditions, Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

**Délibération n° 85-77 du 10 décembre 1985
portant avis sur le projet de traitement
dénommé « RAR » relatif à la gestion
du recouvrement contentieux
des impôts directs
destiné aux postes comptables
des services extérieurs du trésor
de la comptabilité publique,
présenté par le ministère de l'Économie,
des Finances et du Budget**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention pour la protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-72 du 26 novembre 1985 sur le projet de traitement « RAR » ;

Vu le projet d'arrêté, en date du 4 décembre 1985, du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget sur le traitement « RAR » ;

Après avoir entendu Michel Duval en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que, par délibération n° 85-72 du 26 novembre 1985, elle a pris acte des principales caractéristiques du traitement « RAR » et des garanties qu'il présentait, et a demandé que le projet d'arrêté le réglementant soit complété de certaines précisions relatives aux informations sur la situation financière des contribuables défaillants ; que le nouveau projet d'arrêté en date du 4 décembre 1985 indique que ces informations sont recueillies dans le cadre du droit de communication des comptes et sont exclusives de toute appréciation subjective, que leur exploitation informatique est limitée à leur enregistrement leur visualisation et leur effacement ; qu'enfin, ces informations donnent lieu, en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978, à un accès immédiat, par remise d'une recopie de l'écran obtenue sur l'imprimante connectée au terminal du poste comptable ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 85-72 du 26 novembre 1985 sur la demande d'avis n° 102694 présentée par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget concernant le traitement de la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destiné aux postes comptables des services extérieurs du trésor de la comptabilité publique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 1^{er} août 1985, par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, d'une demande d'avis en vue de la création dans les postes comptables des services extérieurs du Trésor de la comptabilité publique d'un traitement destiné à la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs dénommé « Restes à recouvrer (RAR) » ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu les dispositions du Code général des Impôts et du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement automatisé pour la simplification des impositions (SPI) ;

Vu la déclaration n° 3520 du 30 septembre 1980 modifiée, relative au traitement informatisé du recouvrement amiable de l'impôt direct ;

Vu le projet d'arrêté en date du 12 novembre 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la gestion du recouvrement contentieux de l'impôt direct ;

Après avoir entendu Michel Duval, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations.

Sur les finalités du traitement

Considérant que selon le projet d'arrêté du 12 novembre 1985, les finalités du traitement concernent la constitution, la mise à jour et l'apurement des comptes d'impôts directs de contribuables défailants au terme de la phase amiable du recouvrement, l'édition des commandements, des documents comptables et statistiques et des listes de comptes en fonction des diligences nécessaires au recouvrement de l'impôt ;

Considérant :

- que l'édition des listes des comptes en fonction des diligences nécessaires au recouvrement de l'impôt est effectuée au fur et à mesure par les centres informatiques départementaux du Trésor, à la demande des comptables sur la base des critères choisis par eux à partir des informations prévues à l'article 3 du projet d'arrêté ;
- que ces éditions sélectives de listes constituent en elles-mêmes des traitements au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'établissement de ces listes contribue à la définition des priorités et des modalités du recouvrement contentieux qui relève de la responsabilité personnelle des comptables ; que la publication desdits critères serait de nature à favoriser l'organisation de l'insolvabilité ;

Estime en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de les préciser dans l'acte réglementant le traitement, la CNIL se réservant de vérifier si les traitements effectués n'ont pas de caractère discriminatoire ;

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée, les contribuables ont le droit de connaître et de contester individuellement les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés ;

Prend acte qu'aucun acte de procédure contentieuse n'est automatiquement édité, hormis les commandements ; qu'après le recouvrement partiel ou total, l'attention du comptable du Trésor est attirée par un message clignotant lui indiquant qu'il doit procéder à la main levée des oppositions.

Sur les données traitées et leurs destinataires

Considérant que les données traitées concernent exclusivement :

- l'identité du contribuable défaillant (n° SPI, nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) ;
- son adresse ;
- les impositions dues (nature et montant) ;
- les liens entre les personnes physiques (en cas de solidarité ou d'indivision) ;
- le numéro SIRET éventuellement ;
- les noms et adresses des tiers détenteurs de fonds (employeurs, organismes bancaires, officiers ministériels) ;
- les diligences et poursuites exercées ;
- des informations sur la situation financière du contribuable ;
- les versements effectués.

Considérant que les informations relatives à la situation financière des contribuables correspondent en réalité à diverses informations collectées par les comptables dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L 81 et L 82 du livre des procédures fiscales ; que celles-ci sont inscrites dans une zone mémoire de taille limitée dite « bloc-notes » ;

Demande que l'article 3 du projet d'arrêté soit complété afin de préciser qu'il s'agit des seules informations collectées dans le cadre du droit de communication à l'exclusion de toute appréciation subjective, et que l'exploitation informatique de ces données est limitée à leur enregistrement, leur visualisation et leur effacement ;

Demande que les comptables soient informés de leur obligation de se conformer à ces prescriptions d'enregistrement et d'effacement de ces données ;

Prend acte des dispositions prévues quant aux destinataires et à la durée de conservation des données limitée à un an après la date d'apurement de la dette.

Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès s'exerce sur l'intégralité des données traitées ;

Prend acte que le délai initialement prévu de trois mois, pour la délivrance des copies demandées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès pour les rectifications éventuelles sera ramené à un mois ;

Considérant par ailleurs :

— que selon les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, l'exercice du droit d'accès peut également s'exercer par communication immédiate, le système prévu permettant l'accès en temps réel aux données traitées ;

— que les données enregistrées dans la zone « bloc-notes » peuvent être volatiles, qu'en conséquence, l'exercice de ce droit par consultation immédiate de l'intéressé constitue une garantie ;

Estime que l'administration doit prévoir les modalités d'exercice immédiat de ce droit.

Sur la sécurité des traitements

Prend acte des mesures générales prises pour assurer la sécurité des traitements portant sur des données couvertes par le secret fiscal et, en particulier, de celles concernant les accès à distance protégés par :

— la connexion des terminaux situés dans les postes comptables aux miniordinateurs départementaux du Trésor par lignes téléphoniques spécialisées ;

— la liaison par le réseau TRANSPAC des miniordinateurs départementaux et des ordinateurs centraux situés dans les trésoreries générales de région ;

— l'usage des mots de passe gérés par le responsable du poste comptable dûment sensibilisé aux règles de l'art en la matière ;

— la conservation de la liste de tous les accès aux systèmes ;

Demande qu'un projet d'arrêté, complété des précisions relatives aux informations traitées, ainsi qu'aux modalités d'exercice du droit d'accès, lui soit présenté dans un délai de quinze jours.

Délibération n° 85-33 du 9 juillet 1985 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget relatif à l'exploitation automatisée des déclarations annuelles de salaires et d'autres rémunérations

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 80-5°87, 88, 89, 182 A, 182 B, 231 et suivants ; 240 et 241 ;

Vu le projet de décret fixant les conditions d'application de l'art. 78 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 84-25 du 26 juin 1984 portant avis sur la mise en œuvre du traitement transfert de données sociales mis en œuvre par la direction générale des impôts ;

Après avoir entendu Michel Elbel en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget tend à réglementer le traitement automatisé des déclarations annuelles fournies à la direction générale des impôts, par des tiers déclarants dans le cadre de leurs obligations résultant des articles du Code général des impôts visés ci-dessus ; que ces déclarations sont fournies à l'administration fiscale selon deux procédures :

— soit par l'intermédiaire du Centre de transfert de données sociales sur support informatique, pour les déclarations souscrites dans le cadre de la procédure dite de « transfert de données sociales » ;

— soit directement sur support informatique ou formulaire normalisé, pour les déclarations souscrites par les organismes, administrations ou employeurs rémunérant des salariés relevant de régimes particuliers de prestations sociales ou des bénéficiaires d'honoraires et revenus assimilés ; par les organismes de retraites, par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ou par les organismes agissant pour leur compte ; que dans ce second cas, la transmission directe des informations sur support magnétique s'effectue dans le cadre du volontariat ;

Considérant que le traitement assure, à des fins de recoupement, l'édition des informations issues des déclarations, à destination des services des impôts localement compétent que les bulletins ainsi édités sont destinés à être classés dans les dossiers des contribuables ; qu'ainsi le traitement ne procède pas en tant que tel aux dits recoupements et ne porte que sur des modifications de procédures ;

Considérant que le projet d'arrêté précise la liste des informations nominatives enregistrées ;

Prend acte de ce que celle-ci ne comprend pas le numéro d'identification du répertoire des personnes physiques ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du centre des impôts dont relève le contribuable ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté visé ci-dessus.

Délibération n° 85-09 du 5 mars 1985 portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Après avoir entendu Michel Elbel, commissaire, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a pour objet de limiter l'utilisation de chèques volés ou perdus ; qu'à cette fin, le système a pour double fonction, d'une part, la création et la consultation d'un fichier « chèques », d'autre part, celle d'un des fichier « boutique », relatif aux commerçants abonnés au système ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire soumis pour avis à la Commission ne fait pas expressément référence à la double fonction mentionnée ci-dessus, il convient que l'article 1^{er} du dit projet soit modifié en ce sens ;

Considérant que le fichier « chèque » n'enregistre que les informations suivantes : nom et prénom du titulaire du chéquier déclaré perdu ou volé, l'adresse, banque émettrice, numéro de compte en banque, numéro de chèques volés ou perdus ;

Considérant que le fichier « boutique » conduit à mémoriser les informations suivantes : code magasin, mot de passe, nom, adresse, code activité ; que, en conséquence, il convient de préciser à l'article 2 du dit projet la liste de ces informations ;

Considérant que seul le personnel des commissariats de police est habilité à créer des enregistrements au dit fichier ; que seul celui ayant accès au micro-serveur mis en place au Commissariat central de police peut modifier ou supprimer des informations ; qu'une telle activité requiert un acte réglementaire de l'autorité hiérarchique dont dépendent les commissariats ;

Considérant que, eu égard aux objectifs poursuivis, il n'est pas opportun de men-

tionner, dans l'acte réglementaire soumis à publication, la durée de conservation des informations ;

Considérant que les titulaires de chèques volés ou perdus sont informés préalablement de la mise en mémoire des renseignements communiqués lors de leur déclaration de perte ou vol ; que, cependant, il convient que la fiche de déclaration comporte les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve :

— que le projet d'acte réglementaire émanant de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse soit modifié compte tenu des observations formulées et soit communiqué à la Commission avant publication ;

— que l'autorité de tutelle des commissariats de police saisisse la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un projet d'acte réglementant la collecte et la gestion des données mentionnées dans le projet d'acte réglementaire présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse et ce, dans un délai d'un mois.

Délibération n° 85-19 du 28 mai 1985 relative au projet d'arrêté autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-09 du 5 mars 1985 portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Michel Elbel, commissaire en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté a pour objet d'autoriser, à titre expérimental pour un an, la participation des services de police à la collecte et à la gestion des données du fichier automatisé des chèques volés et perdus mis en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Considérant que le fichier automatisé précité enregistre non seulement les informations relatives au vol des chèquiers mais également celles concernant la perte de ceux-ci ; qu'il convient en conséquence de libeller les articles premier et second, alinéa 1, comme suit :

— **Article 1^{er}** : « Est autorisée, à titre expérimental pour un an à compter de la date du présent arrêté, la participation dans les conditions définies ci-après des services de police à la collecte et à la gestion des données du fichier automatisé des chèquiers volés et perdus, géré par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, fichier dont la finalité est de limiter l'utilisation des chèques volés et perdus. »

— **Article 2, alinéa 1** : « Les informations enregistrées sont saisies à partir de la fiche de déclaration de vol ou de perte remplie par le titulaire du chéquier auprès des services de police urbaine de la circonscription de sécurité publique de Toulouse. »

Considérant que les titulaires de chèquiers volés ou perdus sont informés préala-

blement de la mise en mémoire des renseignements communiqués lors de leur déclaration de vol ou de perte ; que, cependant, il convient que la fiche de déclaration de vol ou de perte comporte les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que la demande d'avis présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse distinguait, en vue d'assurer la sécurité du traitement, les services de police habilités à créer des enregistrements de ceux habilités à les modifier ou les supprimer ; qu'il convient, en conséquence de préciser la rédaction de *l'article 2, alinéa 2* comme suit :

« Le personnel des commissariats de quartier et du commissariat central est habilité à créer des enregistrements. Seul, celui relevant du commissariat central est habilité à modifier ou supprimer des enregistrements. »

Émet un avis favorable sous réserve que le projet d'arrêté soit modifié compte tenu des observations formulées et soit communiqué à la Commission avant publication.

**Le procureur de la République
X...
TGI de Nantes, 3^e chambre,
16 décembre 1985 (jugement frappé d'appel)**

Sur le délit de défaut de déclaration préalable, de traitements automatisés d'informations nominatives :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 sont réputées nominatives toutes informations qui « permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent » ;

Attendu que X... a déclaré devant le juge d'instruction que lorsqu'il recevait une demande d'un client, pour recouvrer une créance il attribuait un numéro à cette affaire et ouvrait un dossier, qu'il indiquait la somme due ; que « ces éléments étaient répertoriés à l'aide d'une machine qui pourra répondre à toute demande grâce au numéro du dossier » ;

Attendu en outre qu'il apparaît dans la lettre du 16 mars 1984 émise par la société gérée par le prévenu, à M. le Propriétaire, Gérant, Syndic ou Concierge de l'immeuble que s'il y avait été répondu selon le vœu de son rédacteur, des informations relatives à la solvabilité de M. Y auraient été enregistrées dans la mémoire du système informatique du prévenu ; qu'au demeurant celui-ci admet que parmi les informations figurant en regard du numéro attribué à chaque dossier, réside le nom, parfois le prénom et l'adresse du débiteur, qu'en conséquence, toute information recueillie sur son compte dans le cadre des affaires traitées par le prévenu est par définition directement nominative au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que toute information recueillie sous couvert d'un numéro de dossier est directement applicable à l'identité du débiteur inscrit en mémoire en regard de ce numéro ; qu'enfin M. Rigaudie, responsable du service informatique de la CNIL, estime que le système utilisé par le prévenu constitue un traitement informatique de données nominatives ;

Attendu qu'il est constant, que X... n'a procédé à aucune déclaration à la CNIL du système de traitement automatisé d'informations nominatives qu'il utilisait ; que l'attitude catégoriquement hostile du prévenu au cours de l'enquête établit suffisamment que c'est en connaissance de cause qu'il s'est refusé à satisfaire aux prescriptions . légales ; qu'il convient de retenir X... dans les liens de prévention de ce chef ;

Sur l'information nominative dont la collecte a été opérée par un moyen illicite :

Attendu que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 impose à l'utilisateur d'un système de traitement automatisé d'informations nominatives, une série d'obligations énumérées par ce texte afin d'une part de protéger la personne qui fait l'objet de l'information et d'autre part celle qui donne l'information, qu'en outre pour toute infor-

mation recueillie par voie de questionnaires, comme c'est le cas en l'espèce, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions ;

Attendu que tel n'a pas été le cas alors qu'il apparaît que la lettre, sous forme de questionnaire, du 16 mars 1984 adressée au propriétaire, gérant, syndic ou concierge de l'immeuble, ne fait mention d'aucune des prescriptions énumérées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il est ainsi établi que c'est par un moyen illicite que X... procédait à la collecte d'informations nominatives ; qu'il doit être retenu dans les liens de la prévention de ce chef ;

Sur l'entrave à l'action de la CNIL par opposition à vérification sur place, et refus de communication des documents utiles à sa mission :

Attendu qu'il est amplement établi par les éléments de l'enquête que X... a refusé de recevoir, le 28 juin 1984, les agents de cette commission ; qu'après plusieurs refus opposés par le prévenu le président de la CNIL saisissait le premier président de la cour d'appel de Rennes afin que soit désigné un magistrat pour assister, conformément à la loi, les agents de la commission dans leurs fonctions ; que, malgré cette désignation, le prévenu n'a pas une fois autorisé le moindre contrôle, se bornant à exiger que lui soit indiqué le nom du plaignant ; que l'ouverture d'une information a été nécessaire pour vaincre sa résistance ; que dès lors son opposition à l'action de la CNIL est nettement caractérisée qu'il convient de l'en déclarer coupable ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare X... coupable des faits de la prévention ;

En répression, le condamne à une peine de : deux mois d'emprisonnement avec sursis, et 20000 F (vingt mille) d'amende ;

Ordonne la publication, par extraits, du présent jugement dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan, ainsi que l'affichage pendant 15 (quinze) jours du présent jugement par extraits, sur les portes du local professionnel du prévenu ;

Condamne X... aux entiers dépens.

Délibération n° 85-28 du 9 juillet 1985 concernant la réclamation déposée contre la société Burberrys

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
— Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 21-4°-6°, 29 et 44 ;

Après avoir entendu, le 9 juillet 1985, Louise Cadoux en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 28 février 1985 d'une réclamation relative à l'utilisation du fichier clients de la société Burberrys par le rassemblement pour la République, pour l'envoi d'une lettre demandant à ses destinataires de contribuer au financement des activités de ce parti politique ;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les personnes intéressées des destinataires de ces informations ;

Considérant que l'article 29 de la même loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Qu'enfin, l'article 44 de la même loi institue certaines peines à l'encontre du détenteur d'informations qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité ; que ces dispositions s'appliquent, dans le cas de la cession et de la location de fichiers constitués pour la prospection de clientèle, aux détenteurs successifs du fichier ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission nationale de l'informatique et des libertés que les lettres envoyées pour le compte du RPR l'ont été par la société PMS agissant elle-même comme prestataire de service de la société Wallabys à laquelle la société Burberrys avait confié la gestion de son fichier clients, et ce, en se servant pour une large partie de ce dernier fichier ;

Considérant que la société Burberrys a, le 28 juin 1980, déposé auprès de la CNIL une déclaration de traitement relative à la constitution d'un fichier de prospection et de clients, en indiquant, dans l'annexe 16 jointe à la déclaration, que les noms et adresses de ses clients pourraient être loués ou échangés « pour des prospections » ;

Considérant d'une part, que la société Burberrys, au moment où elle relève le

nom et l'adresse de ses clients ne précise pas à ces derniers que les informations peuvent être cédées à des tiers ; que d'autre part, la finalité de prospection déclarée dans l'annexe 16 doit s'interpréter, compte tenu de l'objet social de la société qui est de vendre des vêtements, comme étant une prospection commerciale à l'exclusion de toute finalité non commerciale et notamment de l'utilisation du fichier par des partis politiques à des fins de propagande électorale ou de collecte de subsides ; qu'enfin, et bien qu'elle ait fait valoir que son fichier de clients avait été détourné à son insu, par les sociétés prestataires de service intervenant comme il a été dit ci-dessus, la société Burberrys qui, en tant que détenteur du fichier reste responsable de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardée comme n'ayant pas pris de précautions suffisantes pour assurer le respect de la finalité de constitution de son fichier lors de la cession de ce fichier à des tiers ;

Considérant que les sociétés Wallabys et PMS n'ont pas non plus de leur côté pris toutes les précautions pour limiter l'exploitation du fichier de clients Burberrys à des fins de prospection commerciale ;

Considérant, en revanche, que la bonne foi du rassemblement pour la République ne peut être mise en doute, celui-ci ayant pris la précaution de s'adresser à des professionnels dont il pouvait penser qu'ils connaissaient et respectaient les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

— La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement à la société Burberrys, ainsi qu'aux sociétés Wallabys et Presse Mailing Service, en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-63 du 12 novembre 1985 concernant la réclamation déposée contre la société moderne d'électronique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 21-4°-6°, 29 et 44 ;

Après avoir entendu, le 5 novembre 1985, Louise Cadoux en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 8 juillet 1985 d'une réclamation relative à l'origine du fichier utilisé par le Front national pour l'envoi de documents de propagande électorale ;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les personnes intéressées des destinataires de ces informations ;

Considérant que l'article 29 de la même loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Qu'enfin, l'article 44 de la même loi institue certaines peines à rencontre du détenteur d'informations qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité ; que ces dispositions s'appliquent, dans le cas de la cession et de la location de fichiers constitués pour la prospection de clientèle, aux détenteurs successifs du fichier ;

Considérant que la société AZ Marketing a reçu une commande d'adresses de la part du Front national, qu'elle a transmis cette commande à la société Distripost qui est le prestataire de service de la société moderne d'électronique à laquelle celle-ci avait confié la gestion de son fichier prospects ; que ce fichier a permis au Front national d'adresser aux personnes figurant sur ce fichier, des documents de propagande électorale ;

Considérant que la société moderne d'électronique a, le 8 mai 1981, déposé auprès de la CNIL une déclaration de traitement relative à la constitution d'un fichier de prospection et de clients, en indiquant, dans la rubrique de la déclaration, que les noms et adresses de ses clients pourraient être cédés, loués ou échangés ;

Considérant d'une part, que la société moderne d'électronique, au moment où elle relève le nom et l'adresse de ses prospects ne précise pas à ces derniers que les

informations peuvent être cédées à des tiers ; que d'autre part, la finalité de prospection déclarée doit s'interpréter, compte tenu de l'objet social de la société qui est de vendre des systèmes de protection, comme étant une prospection commerciale à l'exclusion de toute finalité non commerciale et notamment de l'utilisation du fichier par des partis politiques à des fins de propagande électorale ; que la société moderne d'électronique qui, en tant que détenteur du fichier reste responsable de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardée comme n'ayant pas pris de précaution suffisante pour assurer le respect de la finalité déclarée lors de la constitution de son fichier, à l'occasion de la cession de ce fichier à des tiers ;

Considérant que les sociétés AZ Marketing et Distripost n'ont pas non plus de leur côté pris toutes les précautions pour limiter l'exploitation du fichier de prospects de la société moderne d'électronique à des fins de prospection commerciale ;

Considérant en revanche, que la bonne foi du Front National ne peut être mise en doute, celui-ci ayant pris la précaution de s'adresser à des professionnels dont il pouvait penser qu'ils connaissaient et respectaient les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement à la société moderne d'électronique ainsi qu'aux sociétés AZ Marketing et Distripost, en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-82 du 17 décembre 1985 concernant la réclamation déposée contre la société moderne d'électronique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 21-4° 6°, 29 et 44 ;

Après avoir entendu, le 17 décembre, Louise Cadoux en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 10 octobre 1985 d'une réclamation relative à l'origine du fichier utilisé par le rassemblement pour la République pour l'envoi de documents de propagande électorale ;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les personnes intéressées des destinataires de ces informations ;

Considérant que l'article 29 de la même loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Qu'enfin, l'article 44 de la même loi institue certaines peines à l'encontre du détenteur d'informations qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité ; que ces dispositions s'appliquent, dans le cas de la cession et de la location de fichiers constitués pour la prospection de clientèle, aux détenteurs successifs du fichier ;

Considérant que la société Intermail a reçu, au mois d'août 1985, une commande d'adresses de la part du rassemblement pour la République, qu'elle a transmis cette commande à la société Distripost qui est le prestataire de service de la société moderne d'électronique à laquelle celle-ci avait confié la gestion de son fichier prospects, que ce fichier a permis d'adresser des documents de propagande électorale ;

Considérant que la société Intermail a, à la demande du rassemblement pour la République, précisé à la société Distripost de vérifier que, conformément à la délibération n° 85-28 du 9 juillet 1985, la location pour une finalité non commerciale du fichier n'étant pas en contradiction avec la déclaration faite à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant, que la société moderne d'électronique a ; le 8 mai 1981, déposé

auprès de la CNIL une déclaration de traitement relative à la constitution d'un fichier de prospection et de clients, en indiquant dans la rubrique de la déclaration, que les noms et adresses de ses clients pourraient être cédés, loués ou échangés ;

Considérant, d'une part, que la société moderne d'électronique, au moment où elle relève le nom et l'adresse de ses prospects, ne précise pas à ces derniers que les informations peuvent être cédées à des tiers ; que, d'autre part, la finalité de prospection déclarée doit s'interpréter, compte tenu de l'objet social de la société qui est de vendre des systèmes de protection, comme étant une prospection commerciale à l'exclusion de toute finalité non commerciale et notamment de l'utilisation du fichier par des partis politiques à des fins de propagande électorale ;

Considérant que la société moderne d'électronique qui, en tant que détenteur du fichier, reste responsable de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, doit être regardée comme n'ayant pas pris de précautions suffisantes pour assurer le respect de la finalité de constitution de son fichier lors de la cession de ce fichier à des tiers, et ce alors que son attention avait été attirée sur ce point par la société Intermail ;

Considérant cependant qu'à la suite de l'avertissement qu'elle a reçu le 12 novembre 1985, la société moderne d'électronique a effectué une nouvelle déclaration de traitement dans laquelle elle précise que son fichier client et prospects pourra faire l'objet de cession à des fins de prospection commerciale ou politique ou de collecte de fonds à des fins humanitaires, en prenant soin d'avertir les intéressés de ces cessions ;

Considérant que la société Distripost n'a pas non plus, de son côté, pris toutes les précautions pour limiter l'exploitation du fichier de prospects de la société moderne d'électronique à des fins de prospection commerciale ;

Considérant, en revanche, que la bonne foi du rassemblement pour la République ne peut être mise en doute, celui-ci ayant attiré l'attention des professionnels sur la délibération de la Commission n° 85-28 du 9 juillet 1985 ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un nouvel avertissement à la société moderne d'électronique ainsi qu'à la société Distripost, en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-51 du 5 novembre 1985 portant interprétation de la délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 43-1432 du 14 juin 1946 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu le décret n° 83-121 du 17 février 1983 modifiant le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 sus-visé ;

Vu la délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE) ;

Après avoir entendu, le 5 novembre 1985, Jean-Émile Vié en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie le 16 août 1985 d'une réclamation relative à l'utilisation du fichier du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE) par un parti politique pour l'envoi d'un document de propagande électorale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce dossier que l'un des rediffuseurs officiels de l'INSEE, la société B. a fourni à la société C. un extrait du « fichier professionnel » déclaré à la Commission sous le numéro 26.354, pour l'envoi d'un document de propagande électorale pour le compte d'un parti politique à 5000 bijoutiers ;

Considérant que le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget a, le 16 avril 1980, déposé auprès de la CNIL une déclaration ordinaire de traitement relative à la constitution d'un répertoire national des entreprises et établissements ;

Considérant que la Commission, décidant de faire application des dispositions du second alinéa de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, a émis un avis favorable à ce traitement sous réserve que les personnes physiques puissent demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale ;

Considérant que la Commission a entendu par là même n'autoriser la cession du fichier SIRENE qu'à des fins de publicité ou d'action commerciale, que cette disposition répond au principe de finalité prévu par la loi du 6 janvier 1978 ;

Rappelle

Que l'utilisation du fichier SIRENE, à des fins autres qu'économiques, est sanctionnée par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'en conséquence, l'INSEE ainsi que ses cocontractants doivent prendre toutes mesures pour que le principe de finalité soit respecté.

Délibération n° 85-71 du 26 novembre 1985 relatif au détournement de finalité du fichier « prestations » de la caisse d'action sociale de Toulon

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment les articles 21-4° 6°, 29, 44 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955 relatif au statut national du personnel des industries électriques et gazières et au régime spécial de sécurité sociale de ces industries ;

Après avoir entendu Jacques Fauvet président, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le syndicat CGT du centre EDF- GDF de distribution de Toulon a adressé au domicile des salariés de ce centre deux courriers dans le cadre de la préparation de l'élection des représentants du personnel ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'article 44 de la même loi institue des peines à l'encontre du détenteur d'informations qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détourné de leur finalité ;

Considérant que la caisse d'action sociale incriminée a, le 30 juillet 1985, déposé auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une demande d'avis relative à un traitement de prestation de sécurité sociale et mutualiste en référence à un modèle national auquel la Commission a donné un avis favorable le 19 mars 1985 ;

Considérant qu'un tel traitement ne peut prévoir que les organisations syndicales soient destinataires du nom et de l'adresse des assurés sociaux ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des plaintes et des investigations de la Commission, que le fichier « prestations » a été utilisé pour l'édition des étiquettes-adresses servant à l'envoi d'un document émanant du syndicat CGT ;

Considérant d'une part que la CAS de Toulon a reconnu n'avoir pas pris de précaution suffisante pour assurer le respect de la finalité de son fichier ;

Considérant, d'autre part, que le syndicat CGT a reconnu avoir utilisé et détourné de sa finalité le fichier des prestations d'assurance maladie de la caisse d'action sociale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse :

- un avertissement à la caisse d'action sociale de Toulon,
 - un avertissement au Syndicat CGT de la caisse d'action sociale de Toulon,
- en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978. .

Délibération n° 85-70 du 26 novembre 1985 relatif au détournement de finalité du fichier « prestations » de la caisse d'action sociale du groupement production transport-région parisienne du service du traitement industriel des résidus urbains et de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CAS du GPRT - RP - TIRU - CPCU)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment les articles 21-4° 6°, 29, 44 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955 relatif au statut national du personnel des industries électriques et gazières et au régime spécial de sécurité sociale de ces industries ;

Après avoir entendu Jacques Fauvet, président, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le syndicat CGT du personnel de la production et du transport d'énergie de la région parisienne a adressé aux domiciles des salariés du service du traitement industriel des résidus urbains (TIRU) un courrier concernant la privatisation de ce service ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toutes personnes ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'article 44 de la même loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité ;

Considérant que la caisse d'action sociale incriminée a le 25 septembre 1985 déposé auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis relative à un traitement de prestation de sécurité sociale et mutualiste en référence à un modèle national auquel la Commission a donné un avis favorable le 19 mars 1985 ;

Considérant qu'un tel traitement ne peut prévoir que les organisations syndicales soient destinataires du nom et de l'adresse des assurés sociaux ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des plaintes et des investigations de la Commission, que le fichier « prestations » a été utilisé pour l'édition des étiquettes-adresses servant à l'envoi d'un document émanant du syndicat CGT ;

Considérant d'une part que la CAS de la région parisienne n'a pas pris de précaution suffisante pour assurer le respect de la finalité de son fichier ;

Considérant d'autre part que le syndicat CGT a utilisé et a détourné de sa finalité le fichier des prestations d'assurance maladie de la caisse d'action sociale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse :

— un avertissement à la caisse d'action sociale du groupement production transport-région parisienne du service du traitement industriel des résidus urbains et de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CAS du GPRT — RP — TIRU — CPCU),

— un avertissement au Syndicat CGT de la caisse d'action sociale du groupement production transport-région parisienne du service du traitement industriel des résidus urbains et de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CAS du GPRT — RP — TIRU — CPCU)

en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 26, 27, 29, 32, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Code électoral ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 83-38 concernant les plaintes reçues à l'occasion des élections municipales de mars 1983 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 83-47 du 5 juillet 1983 portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT ;

Après avoir entendu Louise Cadoux, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sanctionne les détournements de finalité commis à l'occasion de la mise en œuvre de traitements automatisés ; que la Commission, lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 15 de la loi précitée, contrôle la finalité des traitements, la pertinence des informations enregistrées ainsi que celle des destinataires par rapport à la finalité déclarée ; qu'en ce qui concerne les dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 16, elle s'assure que le déclarant a pris l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi ;

Considérant, par ailleurs, que les personnes concernées par lesdits traitements ont un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des informations nominatives recueillies sur leur compte ; que ce contrôle résulte des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de 1978 qui prévoient, d'une part, qu'elles ont la faculté, pour des raisons légitimes, de s'opposer à ce que des informations les concernant fassent l'objet de traitements ; d'autre part, qu'elles doivent, lors du recueil des données, être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Estime :

— Qu'est de nature à constituer un détournement de finalité au sens de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, l'utilisation directe ou indirecte par les candidats et partis politiques à des fins de propagande et de financement :

- de fichiers informatisés de gestion publics ou privés, comme le sont parmi d'autres les fichiers du personnel, de locataires, de bénéficiaires de l'aide sociale ; de fichiers d'abonnés des régies communales d'eau, de gaz et d'électricité ;
- des fichiers informatisés fiscaux, dont la finalité est d'assurer l'imposition des personnes et qui ne sont communicables qu'aux autorités compétentes habilitées par la loi, ou au contribuable pour la défense de ses droits ;
- sauf dispositions législatives contraires, des répertoires d'entreprises et banques de données économiques gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers ou du répertoire SIRENE tenu par la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, établis avec une finalité économique.

— Que peuvent être utilisées à des fins de propagande et de financement :

- les listes d'adresses extraites de fichiers commerciaux informatisés, dans la mesure où la déclaration de traitement effectuée auprès de la CNIL, en vertu des articles 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit cette finalité ; lorsque cette finalité n'a pas été mentionnée, une déclaration complémentaire devra être soumise à la Commission ;
- les données figurant dans le fichier de l'annuaire du téléphone, en raison du caractère public de ce fichier, de sa finalité de communication, de sa mise à jour régulière ;
- les listes électorales qui peuvent être communiquées à tout électeur à toute période de l'année, ainsi qu'aux candidats et partis politiques dans les conditions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 sur tout support, sous réserve que ceux-ci ne les utilisent à des fins de propagande et de recherche de financement que pendant la campagne électorale.

Rappelle en outre que :

— les traitements automatisés d'informations nominatives, constitués en vue de l'envoi de propagande et de financement, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— l'information préalable des personnes doit être assurée par le détenteur du fichier, conformément aux articles 26 et 27 de la même loi, que le fichier utilisé soit informatisé ou manuel ;

l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux détenteurs de fichiers de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Recommande enfin aux professionnels de la location de fichiers et du routage de mettre en œuvre, à l'égal des détenteurs de fichiers, toutes mesures permettant d'assurer le respect de ces dispositions, en particulier de veiller à ce que l'envoi des courriers adressés aux personnes sollicitées soit effectué sans indication de l'expéditeur.

Délibération n° 85-22 du 18 juin 1985 portant avis d'une part sur les déclarations de modification présentées par le ministère des Postes-Télécommunications-Télédiffusion concernant le traitement relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers (annuaires et renseignements téléphoniques) et à leur commercialisation, et d'autre part sur la collecte d'informations destinées à ce fichier

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 20 février 1985, premièrement d'une déclaration de modification accompagnée d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1983 portant autorisation de création d'un traitement relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers (annuaires et renseignements téléphoniques) et à leur commercialisation ; deuxièmement, d'une déclaration simplifiée en référence à la norme 11 relative à la liste des abonnés demandant à ne pas paraître sur les listes commercialisées,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 15, 19, 20, 26, 27 et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles D. 284 et D. 359 du Code des PTT ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1983 autorisant la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers ;

Après avoir entendu en son rapport Michel Elbel, et en ses observations Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement ;

Sur les modifications présentées par les PTT

Considérant que les modifications envisagées par l'administration portent :

En premier lieu sur :

— l'enrichissement du fichier des inscriptions des usagers du réseau téléphonique par l'adjonction des inscriptions des usagers des autres réseaux de télécommunications, ainsi que par l'adjonction d'informations relatives à l'existence de certains terminaux raccordés chez l'abonné à l'installation de télécommunications (radiotéléphone, Minitel, télécopieur, téletex...) et aux caractéristiques de l'abonnement ;

- l'édition des annuaires officiels du téléphone, enrichie de la mention de ces terminaux;
- l'édition d'annuaires dérivés, notamment celui de la « communication de l'écrit » regroupant les abonnés télex, téletex ou disposant d'un télécopieur et celui des abonnés aux réseaux numériques ;
- la cession commerciale de listes d'abonnés et d'utilisateurs des réseaux de télécommunications fondée sur des critères de tris comprenant, entre autres, les différents terminaux raccordés.

En second lieu sur l'automatisation des listes des abonnés demandant à ne pas figurer sur les listes commercialisées ;

Considérant que les premières modifications susvisées ont pour conséquence notamment d'ajouter à la liste des informations nominatives relatives aux abonnés et considérées comme publiques l'indication de terminaux connectés et certaines caractéristiques de l'abonnement ; que ces informations sont connues directement par l'administration des PTT, lorsqu'elle vend, loue ou offre ces terminaux et ces services, ou par l'intermédiaire des intéressés lorsqu'ils ne les ont pas acquis auprès des PTT ; que la publication ou la cession de telles informations complémentaires est de nature à favoriser les échanges économiques ; qu'il découle ou peut découler des missions des PTT de promouvoir de telles publications ;

Considérant néanmoins que la détention de tels terminaux ou le recours à de tels services relève du choix des abonnés et concerne leur vie privée ; qu'il leur appartient de décider en toute liberté de l'opportunité de la publication et de la cession desdites informations par l'administration qui les détient ; qu'à cet égard, tout abonné ou utilisateur doit pouvoir, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, s'opposer à ce que ces informations soient publiées ou cédées ; que l'exercice de cette liberté ne devrait pas être conditionné par le paiement d'une redevance supplémentaire d'abonnement ;

Émet un avis favorable aux modifications envisagées, en l'état de la diffusion des techniques, à condition que, dans le respect des dispositions des articles 20, 26 et 27 de la loi précitée, l'arrêté réglementant le traitement indique que :

1. L'inscription sur les annuaires des données relatives aux terminaux connectés ou aux services particuliers de télécommunications auxquels les abonnés ont recours est facultative ; la non-inscription ne doit, en aucun cas, donner lieu à redevance supplémentaire.

2. La possibilité de ne pas figurer sur les listes cédées est ouverte aux abonnés, l'exercice de ce droit ne donnant pas lieu à redevance.

3. L'administration des PTT doit informer individuellement les abonnés et utilisateurs au moment de toute nouvelle décision de principe concernant l'extension de la publication ou de la cession des informations qu'elle détient, et préciser les modalités et les délais dont disposent les intéressés pour exprimer leur accord ou leur opposition.

A cet égard, la Commission estime qu'une information générale dans les annuaires publiés est nécessaire mais non suffisante, et que l'information donnée, soit au moment de la remise des terminaux ou de la demande d'accès à un service particulier, soit par publipostage à l'occasion de l'envoi des factures téléphoniques serait de nature à rendre effectifs les droits des intéressés découlant des dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée.

Sur la collecte d'informations destinées aux inscriptions dans les systèmes d'information des usagers

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les autres informations nominatives relatives aux abonnés et utilisateurs des réseaux de télécommunication susceptibles d'être publiées ou cédées, portant sur leur identité, leur adresse et leur profession, les règles relatives à la définition du contenu des inscriptions dans les annuaires, au-delà de la mention du nom de l'abonné prévue à l'article D. 359 du Code des PTT, ont été jusqu'à présent fixées par les PTT par voie d'arrêté et modifiées à plusieurs reprises ;

Considérant que les annuaires publiés et listes cédées concourent à de multiples activités économiques et sociales ayant un lien direct ou n'ayant pas de lien avec les activités de télécommunications ; que pour des raisons pratiques, il a été et est nécessaire de définir un contenu d'information systématiquement et gratuitement inscrit dans les annuaires publiés et listes cédées ;

Considérant qu'au-delà du principe selon lequel les abonnés et utilisateurs des réseaux de télécommunications peuvent demander à ne pas figurer sur les listes d'abonnés (art. D. 359 du Code des PTT), la définition de ce contenu d'information systématique édité fixe en réalité, pour cette application, une frontière entre un domaine d'information considéré comme public et un domaine d'information considéré comme relevant de la vie privée ;

Prend acte qu'en l'état peuvent être considérés, dans les conditions ci-dessus rappelées, comme du domaine public, le nom, le prénom ou l'initiale du prénom, conformément à la circulaire du 5 août 1983, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés ;

Prend également acte qu'en application de l'arrêté du 24 juin 1983, portant modification des inscriptions des abonnés au téléphone dans le système d'information des usagers, l'indication des mentions relatives à la profession, le titre, la fonction élective est facultative et gratuite dans la limite de 15 caractères d'impression ;

Rappelle que toute modification du contenu des inscriptions suppose des modifications dans la collecte des informations, dans leur exploitation informatique et dans leur édition, toutes opérations soumises aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, et notamment à celles prévues à l'article 19, 2^e alinéa.

Délibération n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques

La Direction générale des télécommunications a sollicité le conseil de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre en date du 25 juillet 1985 sur l'utilisation d'appareils pour la diffusion de messages préenregistrés par appels automatiques avant l'agrément éventuel de ces matériels en vue de leur raccordement au réseau téléphonique ;

La DGT a considéré en effet que par leur nature même (appels répétitifs automatiques, programmation possible de plusieurs centaines d'appels par jour) ces systèmes d'appels automatiques délivrant des messages préenregistrés sans intervention humaine peuvent éventuellement porter atteinte à la vie privée des usagers, si leur utilisation n'est pas réglementée ;

La DGT indiquait toutefois que certaines utilisations de ces appareils, en particulier en matière de sécurité, peuvent présenter un intérêt ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, après avoir procédé à une étude, des caractéristiques technico-économiques de ces matériels, compte tenu de l'évolution des services téléphoniques, a examiné les réglementations élaborées en la matière à l'étranger, en particulier aux États-Unis et au Canada où l'usage de ces appareils s'est répandu ces dernières années, et entendu des professionnels de la publicité et de l'information par téléphone, des représentants de leurs syndicats professionnels ainsi que des représentants des associations de consommateurs, formule les observations et recommandations suivantes :

1. Toute mise en œuvre de diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques désignés également sous le terme d'automates d'appels repose sur un traitement automatisé d'informations indirectement ou directement nominatives au sens des articles 4 et 5 de la loi du 6 janvier 1978 (numéro de téléphone et éventuellement nom des abonnés). Ces traitements sont dès lors soumis aux dispositions de la loi précitée ;

2. Les utilisations normales de ces appareils peuvent être très variées sans que l'on puisse encore les imaginer toutes ou en fixer l'ordre d'importance :

- offre de nouveaux services d'informations spécialisées en direction de professionnels ou de particuliers ;
- actions d'information rapide dans les entreprises en direction en particulier de sucursales ou de catégories de personnels éloignés du siège ou dans les groupements associatifs en direction de leurs membres ;

- campagnes de démarchages commercial, caritatif ou politique, sondages d'opinion, études de marché ;
- actions de mobilisation rapide en matière de protection civile (inondations, incendies, etc.).

3. Compte tenu de certaines données technico-économiques de ces appareils ainsi que de la difficulté, voire de l'impossibilité de repérer dans les réseaux téléphoniques d'où provient, à un instant donné, un appel, des utilisations malveillantes de ces appareils ne sont pas à écarter (fausses nouvelles en période électorale, campagnes d'intimidation, fausses alertes à la bombe, etc.).

4. Si certaines utilisations peuvent favoriser l'exercice du droit de communications et d'information ainsi que contribuer à une meilleure sécurité physique des personnes et des biens, d'autres, en l'absence de garanties, pourraient être très préjudiciables à la vie privée des abonnés et aux libertés individuelles ou publiques.

La mise en œuvre de ces appareils en direction notamment des particuliers pourrait en effet engendrer des abus par la multiplication d'appels non désirés gênant de manière inadmissible la vie privée, empêchant les abonnés de recevoir eux-mêmes des appels urgents ou atteignant des personnes qui ont expressément demandé à ce que leur numéro de téléphone ne soit pas public (dans l'hypothèse d'appareils composant des numéros de manière aléatoire, tombant ainsi sur des numéros de la liste rouge) ;

D'autres abus sont imaginables si ces appareils sont utilisés pour exercer des pressions sur les individus.

5. Dans les pays où ces appareils ont été mis en service en particulier au Canada et aux États-Unis, l'absence de régulation naturelle et les réactions des abonnés ont conduit à l'adoption de réglementations allant de la limitation des horaires de diffusion avec possibilité, pour les abonnés ne souhaitant pas recevoir de tels appels, de se faire enregistrer auprès des utilisateurs de ces appareils (Canada), à l'interdiction pure et simple de l'utilisation de ces appareils dans certains États américains ; dans d'autres l'utilisation n'est autorisée que si l'abonné a donné son accord préalable.

6. En France l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et des textes existants paraît de nature à apporter certaines garanties au regard des risques identifiés relatifs aux utilisations normales des automates d'appels ; ce qui ne préjuge pas de mesures complémentaires définissant les conditions pratiques d'utilisation de ces appareils :

— L'obtention de numéros d'abonnés par sélection aléatoire ou par fabrication de séquences à partir d'un indicatif doit être considérée comme une collecte d'informations opérée par un moyen déloyal ou frauduleux au sens de l'article 25 de la loi précitée. La mise en œuvre de telles fonctions serait à ce titre, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, interdite et passible des sanctions prévues à l'article 42 de la loi.

— Compte tenu du caractère public des annuaires du téléphone et des multiples autres sources d'informations accessibles pour se procurer des listes de numéros de téléphone, compte tenu de l'intérêt que peuvent présenter pour les abonnés eux-mêmes les nouveaux services rendus possibles par les automates d'appels mais en même temps de la gêne extrême que la multiplication de ces appels peut engendrer, la Commission considère qu'en l'occurrence il y a lieu d'interpréter de la manière suivante les dispositions de l'article 26 de la loi précitée : la diffusion de messages opérée par automates d'appels d'origine publique ou privée est subordonnée à l'accord préalable et exprès, c'est-à-dire par écrit, des intéressés. Cet accord doit être négocié

directement entre l'intéressé et l'organisme au bénéfice duquel le message est diffusé. L'accord doit préciser les modalités d'appel : messages préenregistrés, fréquence des appels, plages horaires envisagées ou souhaitées, conditions tarifaires éventuelles, etc.

L'inobservation de ces dispositions serait susceptible des sanctions prévues également à l'article 42 de la loi précitée.

Dans le domaine professionnel des applications internes aux entreprises, les automates d'appels devraient être utilisés à des fins d'information et non de renforcement du pouvoir disciplinaire.

Les salariés devraient être informés préalablement en application des dispositions des lois du 4 août 1982 sur les libertés des travailleurs dans les entreprises et du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel ; ainsi les salariés seraient à même d'exprimer leurs observations dans le cadre du droit d'expression et de consultation de leurs représentants. Lorsque ces dispositions ne sont pas applicables, celles-ci devraient être étendues à l'ensemble des lieux de travail où de tels appareils seraient mis en fonctionnement.

Enfin, les applications de protection civile devraient être prévues et mises en œuvre exclusivement par des organismes du service public dans le cadre des différents plans.

— Toute mise en œuvre de ces appareils supposant un traitement d'informations nominatives est soumise à déclaration préalable pour le secteur privé et à demande d'avis pour les organismes du secteur public auprès de la CNIL (art. 15 et 16), sous peine des sanctions prévues à l'article 41.

7. Afin que les abonnés puissent contrôler les conditions de mise en œuvre des appareils à partir desquels ils seraient appelés, une mesure réglementaire complémentaire apparaît nécessaire.

Toute diffusion de messages par automate d'appels devrait être précédée de l'identification de l'organisme diffuseur du message (nom et numéro de téléphone) ainsi que de l'identification de l'organisme pour le compte de qui est diffusé le message. Ces spécifications devraient être incluses dans les conditions d'agrément de ces appareils par les PTT.

8. Au-delà de l'application de l'ensemble de ces dispositions, le risque qui demeure concerne celui des utilisations malveillantes d'automates d'appels. Celles-ci, par définition, ou bien n'auront pas été déclarées à la CNIL, ou bien reposeront sur l'installation d'appareils n'ayant pas reçu l'agrément des PTT, ces deux situations pouvant d'ailleurs se présenter simultanément. Les conséquences peuvent être dramatiques d'autant que les moyens habituels ou exceptionnels des PTT pour repérer les appels malveillants, compte tenu du caractère imprévisible de ces appels, ne pourraient être mis en place assez rapidement pour en arrêter les méfaits.

Afin de prévenir autant que possible de telles situations, la Commission estime qu'une autorisation personnelle d'utilisation des automates d'appels devrait être instituée, l'achat et l'importation de tels appareils étant soumis à la production de cette autorisation. Cette autorisation devrait être délivrée par l'une des autorités chargées de l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ou par la direction de la réglementation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En outre, la Commission estime que l'autorisation de raccordement d'un tel

appareil au réseau téléphonique, prévue par le Code des PTT, ne devrait être délivrée qu'après contrôle en particulier des garanties juridiques présentées par la personne ou l'organisme qui mettra en œuvre ledit appareil.

9. Afin de contrôler l'adéquation de ces dispositions aux applications des automates d'appels qui se feront jour et aux risques que peuvent comporter les utilisations de ces appareils, la Commission est d'avis que les réglementations adoptées devraient faire l'objet d'un nouvel examen au terme d'une période expérimentale de 2 ans à compter de la date de début d'utilisation de tels appareils en France.

Délibération n° 85-15 du 30 avril 1985 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 80-10 du 10 août 1980, portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu les dispositions du Code du commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales ;

Vu la norme simplifiée n°13, modifiée par la délibération n° 85-14 du 30 avril 1985, relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ;

Considérant que :

— d'une part, la mise en place de réseaux entre certains établissements de crédit et les distributeurs, et la constitution d'un fichier des incidents de paiement, comportent la transmission d'informations relatives aux clients dont les dossiers ont été communiqués au service contentieux ; que ces transmissions s'effectuent fréquemment de manière automatisée ;

— d'autre part, la technique du « score », dont la finalité est l'appréciation du risque de crédit par des moyens automatisés, a pour résultat la constitution d'un profil de l'emprunteur par chaque organisme.

Rappelle

— que ces deux procédures constituent des traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— que ces catégories de traitement ne répondant pas aux conditions de l'article 17 de la loi susvisée, ne sauraient faire l'objet de formalités préalables simplifiées par référence à la norme n°13 susvisée ; qu'elles doivent faire l'objet de déclarations ordinaires ou de demandes d'avis auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les termes des articles 15, 16 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— que les organismes procédant à des cessions d'informations relatives aux inci-

dents de paiement doivent mentionner expressément dans leur déclaration la nature des informations échangées, ainsi que leurs destinataires ;

- que les déclarations et les demandes d'avis effectuées auprès de la Commission doivent comporter, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, les informations traitées et les caractéristiques du processus d'établissement du score ;
- que, conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision accordant ou refusant un crédit ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;
- que les informations relatives aux incidents de paiement ne constituent pas des documents comptables au sens des dispositions du Code de Commerce susvisées, et doivent donc faire l'objet d'une durée de conservation particulière ;
- que la présente recommandation a pour objet de préciser les garanties minimales à respecter lors de la mise en œuvre, par les déclarants, de traitements ne relevant pas de la norme n° 13 ;
- qu'il appartient aux déclarants de respecter les dispositions des articles 27, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatifs à la collecte d'informations, au droit d'accès et de rectification.

Recommande

- que toutes les mesures soient prises afin d'assurer l'information des intéressés, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, et sur les personnes physiques et morales destinataires des informations ; que cette information ait lieu, notamment, par voie d'affichage dans les locaux de réception des clients, et par notification aux emprunteurs lors de leur inscription dans un fichier des incidents de paiement ;
- que toute personne à laquelle un refus de crédit est opposé soit informée, par écrit ou oralement, des raisons de ce refus de façon suffisamment explicite ;
- que les informations nominatives enregistrées dans un fichier des incidents de paiement ne soient pas conservées au-delà d'un délai d'un an à dater de la constatation de l'extinction de la dette ;
- que les cessions d'informations relatives aux incidents de paiement n'interviennent qu'en cas de contentieux non recouvré.

Délibération n° 85-14 du 30 avril 1985 portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 80-23 du 8 juillet 1980 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu les dispositions du Code du commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales ;

Après avoir entendu Alain Simon, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'une modification de la norme n° 13 apparaît nécessaire pour deux raisons :

- d'une part, les missions d'investigations menées à la suite de plaintes ont révélé certaines difficultés d'application de la norme susvisée ;
- d'autre part, l'automatisation s'est étendue à l'instruction des demandes de crédit du fait de l'évolution technologique ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de préciser les conditions auxquelles doivent répondre les traitements susvisés pour relever de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide de modifier la norme simplifiée n° 13 de la manière suivante :

— *Le titre* est remplacé par le texte suivant :

« Délibération n° 80-23 du 8 juillet 1980 modifiée par la délibération n° 85-14 du 30 avril 1985 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. »

— *A l'article 1^{er}, l'alinéa 5* est remplacé par le texte suivant :

« Ne pas donner lieu à des cessions ou locations des informations contenues dans les fichiers de l'établissement, y compris celles relatives aux incidents de paiement. »

— *A l'article 2 :*

- *au paragraphe a)* — ajouter les termes suivants :
« à l'exclusion du calcul automatisé de l'appréciation du risque ».
- *ajouter un paragraphe c)* — ainsi rédigé :
« La sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale et de promotion liées exclusivement aux activités propres de l'établissement. »
- *ajouter un paragraphe d)* — ainsi rédigé :
« L'exécution des obligations légales d'information. »

— *A l'article 3 :*

- *paragraphe a)* — après le mot « prénoms », sont insérés les termes suivants :
« nationalité (exclusivement les mentions suivantes : français, étranger, ressortissant CEE) ».
- *le paragraphe b)* — est remplacé par le texte suivant :
« Situation familiale : situation matrimoniale, état civil, situation professionnelle du conjoint, nombre de personnes à charge. »
- *le paragraphe c)* — est remplacé par le texte suivant :
« Logement : statut d'habitation (propriétaire ou locataire). »
- *le paragraphe d)* — est remplacé par le texte suivant :
« Vie professionnelle : profession ou emploi occupé, ancienneté dans l'emploi ou dans la profession. »
- *le paragraphe f)* — est remplacé par le texte suivant :
« Biens et services faisant l'objet du prêt. »
- *le paragraphe g)* — est remplacé par le texte suivant :
« Les informations concernant la santé, fournies par l'emprunteur, dans le cas où une assurance garantissant le remboursement du prêt doit être souscrite et sous réserve du respect par les personnes concernées des dispositions prévues à l'article 378 du Code pénal. »

— *L'article 4 est remplacé par le texte suivant :*

« DURÉE DE CONSERVATION »

« Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne doivent pas être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées. La durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par les dispositions du Code de Commerce relatif à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales. Si le contrat n'est pas conclu, ces informations ne doivent pas être conservées plus de six mois après leur collecte. »

— *à l'article 5 :*

- *alinéa 6*, supprimer : « ou les correspondants agréés » ;
- *alinéa 8*, supprimer : « dans certains cas » ;
- *alinéa 11*, remplacer :
« Commission de Contrôle des Banques » par « Commission Bancaire ».
Supprimer : « ou externes ».

— *L'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :*

« Les traitements dont les finalités sont autres que celles définies à l'article 2 ci-dessus ou qui comportent l'enregistrement d'informations non énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis »

nis à l'article 5 doivent faire l'objet de demandes d'avis ou de déclarations ordinaires, selon qu'ils relèvent des articles 15 ou 16. »

— *L'article 7 est supprimé.*

Délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment, ses articles 1^{er}, 6, 18, 26, 27 et 40 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et, notamment, ses articles 3, 7, 11 et 42 ;

Vu la recommandation n° R (81) I du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées ;

Après avoir entendu Louise Cadoux et Gérard Jaquet en leur rapport et Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que les traitements automatisés créés à des fins de recherche médicale, notamment épidémiologique, contribuent efficacement dans le monde entier au progrès de la science médicale et à l'amélioration de la santé des individus ; qu'il en est ainsi, notamment, des registres du cancer constitués en France depuis plusieurs années et qui ont pour objet de recenser les cas de cancer dans un ressort géographique donné, afin d'en déterminer l'étiologie et de décider d'éventuelles actions de prévention ;

Considérant que ces traitements automatisés portent sur des données médicales et sociales directement ou indirectement nominatives, transmises par des médecins aux organismes de recherche médicale ; qu'en conséquence, ils doivent être conformes aux dispositions protectrices des libertés individuelles de la loi du 6 janvier 1978, notamment satisfaire aux formalités préalables prévues aux articles 15 et 16 de la loi précitée et s'inspirer des principes contenus dans la recommandation susvisée du Conseil de l'Europe ;

Rappelle qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi précitée, les malades doivent être informés individuellement de la transmission des données médicales les concernant aux organismes de recherche — notamment aux registres du cancer — et de l'exploitation de celles-ci aux fins de recherche de façon à ce qu'ils puissent exprimer leur consentement à une telle communication ;

Estime qu'une exception à l'obligation d'information du malade ne pourrait être envisagée que si le malade devait être tenu — pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, conformément à l'article 42 du Code de déontologie médicale susvisé — dans l'ignorance de son état ;

Demande, en outre, que les objectifs et les modalités de réalisation des recherches médicales soient portés à l'avance à la connaissance du public, tant au niveau local que national, de façon à l'informer pleinement de l'intérêt général de ces recherches et des retombées bénéfiques qu'elles peuvent entraîner sur les plans préventif et thérapeutique ;

Estime nécessaire de réserver la consultation des données médicales nominatives, d'une part aux seuls chercheurs dûment habilités par le responsable de la recherche — cette habilitation ayant un caractère strictement personnel, temporaire et révocable — ; d'autre part, aux médecins chargés du traitement thérapeutique des malades intéressés ; attire en conséquence l'attention des responsables des organismes de recherche sur les sanctions pénales qu'ils encourent, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi, en cas de divulgation de ces données à des personnes n'ayant pas qualité pour les recevoir ;

Recommande aux organismes de recherche de prendre toutes précautions utiles afin de garantir la confidentialité des données médicales ; que ces précautions sont d'autant plus impératives dès lors que les malades, tenus dans l'ignorance de leur état, n'ont pu exprimer leur consentement à l'exploitation de ces données ;

Leur demande d'adopter à cet effet les mesures de sécurité suivantes :

1° le matériel informatique utilisé ne doit pas être relié à un réseau de transmission et doit être dédié, exclusivement, à la recherche médicale, et réservé à l'usage des seuls médecins et chercheurs dûment habilités.

2° Les fichiers doivent être conçus de façon à permettre la séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements proprement médicaux.

3° L'accès à ces fichiers doit être contrôlé par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs, placé sous la responsabilité des seuls médecins et chercheurs dûment habilités.

4° Les données médicales doivent être rendues anonymes dès lors qu'elles font l'objet de transmissions entre le territoire français et l'étranger, ou lorsque le maintien de leur caractère nominatif n'est plus nécessaire à la recherche en cause.

Estime, pour tenir compte des principes contenus dans la présente recommandation, qu'il y a lieu :

— d'adapter les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 dans les conditions susvisées, en vue de permettre au médecin d'apprécier en conscience s'il doit ou non recueillir le consentement du malade ;

— de compléter les dispositions de l'article 378 du Code pénal en vue d'autoriser les transmissions de données médicales nominatives entre médecins et organismes de recherche telles qu'envisagées dans la présente recommandation ;

— de garantir le caractère scientifique des recherches et le respect de l'éthique médicale ;

Décide, en conséquence, d'attirer l'attention du Gouvernement sur les points précédemment évoqués.

Délibération n° 85-04 du 29 janvier 1985 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique du « Bon Sauveur » à Saint-Lô, aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'hôpital psychiatrique de Saint-Lô ;

Après avoir entendu Gérard Jaquet en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique du Bon Sauveur à Saint-Lô a pour objet, d'une part, d'assurer la gestion du dossier médical du patient et, d'autre part, d'effectuer des statistiques médicales aux fins de recherche dans le domaine de la psychopathologie et de la thérapeutique psychiatrique.

A. Sur la collecte des informations

Considérant que ce traitement automatisé consiste à effectuer un suivi médical du patient de façon à établir, d'une part, un historique de ses consultations et séjours successifs à l'hôpital et, d'autre part, sa fiche médicale signalétique par le recueil de nombreuses données médicales ;

Considérant qu'aux termes de la demande d'avis, le traitement devait enregistrer sous une rubrique intitulée « personnalité antisociale », certains événements survenus dans la vie du patient tels que « problèmes scolaires, fugues, conflits avec la police, troubles du suivi du travail, difficultés conjugales, accès répétés de rage ou de bagarre, problèmes sexuels, errances et divagations, mensonges ;

Considérant que les responsables des traitements ont modifié la liste des informations collectées ;

Considérant que seront enregistrées sous la rubrique « personnalité psychopathi-

que » des données concernant l'existence de difficultés scolaires, caractérielles, conjugales ou professionnelles, des réactions médico-légales, de fugues ou d'autres événements que le malade a pu connaître au cours de son existence ;

Considérant que le traitement automatisé de ces informations comporte des risques certains d'atteinte à la vie privée et aux libertés lorsqu'il est effectué à d'autres fins que le diagnostic et la thérapeutique des malades concernés ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de rendre les données anonymes dès qu'elles sont utilisées à des fins de statistique et de recherche ; qu'il convient également de limiter à cinq années la durée de la conservation des informations nominatives sur support magnétique ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale, qui reste subordonné en toutes hypothèses à l'application des dispositions de l'article 18, n'est pas pertinent eu égard à la finalité du traitement ; qu'il convient en conséquence, de procéder à sa suppression.

B. Sur la confidentialité des informations

Considérant que le dossier médical du patient hospitalisé, qu'il soit sur support papier ou magnétique est conservé sous la responsabilité du médecin chef de service ;

Considérant que les informations qui font l'objet du traitement automatisé sont destinées exclusivement aux médecins et à la secrétaire médicale des services concernés ; que seules ces personnes ont accès au terminal situé dans le service médical.

C. Sur l'information préalable des intéressés

Considérant que le droit d'accès, tant à sa fiche informatique qu'au dossier auquel celle-ci renvoie, constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ce dernier ou de son représentant légal, dès son entrée dans le service ; que de plus, il convient d'informer expressément les malades de la finalité du traitement ainsi que des mesures prises pour garantir la confidentialité des informations.

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension de la finalité du traitement.

Délibération n° 85-24 du 25 juin 1985 portant avis sur l'expérimentation du système MÉDICIS relatif à l'informatisation des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 2, 3, 15, 19, 27, 34 et 50 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967, modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu le décret du 30 avril 1968 modifié par le décret du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 2 février 1978 modifiant certaines dispositions relatives au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 83-53 du 25 octobre 1983 portant sur INFOMED, traitement relatif à l'automatisation de statistiques à usage du service médical des caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Gérard Jaquet en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Sur les finalités du système

Considérant que le système MÉDICIS expérimenté par la caisse nationale d'assurance maladie auprès des services médicaux des caisses primaires de Bordeaux, Évry, Marseille et Nancy a pour finalité de faciliter l'exercice des missions légales et réglemen-

taires de contrôle et de conseil de ces services, et de produire des statistiques épidémiologiques et descriptives du système de distribution des soins, ainsi que de l'usage fait de ces soins ;

Considérant que ce système a pour objet d'assurer la gestion des activités de contrôle des services médicaux, par la tenue en temps réel des dossiers médicaux des malades et l'édition des avis techniques destinés aux services administratifs des caisses ;

Considérant que l'exploitation statistique de ces dossiers médicaux et des données issues des fichiers administratifs des caisses, tels que les tableaux statistiques d'activité des praticiens, doit permettre d'améliorer la connaissance du système de distribution de soins et de contribuer à une maîtrise plus complète des dépenses de santé ;

Considérant que ces statistiques, lorsqu'elles sont le résultat de contrôles sélectifs décidés selon des programmes établis ponctuellement par les services médicaux, en concertation avec les directeurs des caisses, conduisent à déceler éventuellement le comportement inhabituel des assurés et des médecins dans leur activité de soins ;

Considérant que l'établissement de ces statistiques, lorsqu'elles sont nominatives, doit être conforme aux dispositions protectrices des libertés de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant ainsi que ces contrôles sélectifs, lorsqu'ils portent sur un prescripteur ou un assuré, ne semblent pas contrevenir aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres de la décision que la Caisse est éventuellement conduite à prendre à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant cependant que, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les praticiens et assurés concernés ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les procédures de contrôle sélectif dont les résultats leur sont opposés ;

Considérant, en outre, que les critères, programmes et résultats de contrôles sélectifs doivent être portés à la connaissance des comités médicaux paritaires locaux institués par la Convention nationale organisant les rapports entre médecins et caisses de sécurité sociale ;

Considérant que toute autre forme d'études statistiques qui ne répondrait pas aux missions légales et réglementaires de contrôle, imparties aux services médicaux des caisses ne peut être entreprise sans envisager une dérogation au secret professionnel ou sans que les praticiens traitants et malades concernés en aient été informés individuellement et aient pu exprimer leur consentement, ceci conformément à la recommandation précitée du 19 février 1985 ;

Considérant qu'il en est ainsi notamment lorsque ces études consistent en l'exploitation à des fins épidémiologiques de données médicales qui, pour certaines, ne sont pas collectées dans le strict exercice de l'activité de contrôle médical ;

Considérant, en outre, qu'il importe que les comités médicaux paritaires locaux aient connaissance des thèmes et résultats des études épidémiologiques ainsi entreprises.

Sur la nature des informations enregistrées

Considérant que l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, conçu comme identifiant d'accès au dossier médical de l'assuré et comme moyen de correspondre avec les services administratifs de la caisse, s'inscrit dans le cadre des missions pour lesquelles les organismes de sécurité sociale ont été autorisés par décret à faire usage du répertoire ;

Considérant, cependant, que les statistiques anonymes qui seront produites ne devront en aucune façon faire mention du numéro d'inscription au répertoire ;

Considérant, par ailleurs, que les informations relatives au type d'habitat et antécédents familiaux des assurés, ainsi qu'à la profession des assurés ne devront être saisies que dans la mesure où elles sont indispensables à l'appréciation du diagnostic ;

Considérant en outre, que l'identification, dans le système, du praticien conseil ayant rendu l'avis, n'est utilisée qu'en vue de permettre la validation dudit avis et, en aucun cas, à des fins de contrôle individuel de son activité.

Sur la confidentialité des informations

Considérant que les dossiers médicaux informatisés ne seront accessibles qu'aux praticiens conseils et agents autorisés par ces derniers ; que seules ces personnes pourront consulter les terminaux situés dans les services médicaux et soumis à une procédure de contrôle d'accès par mots de passe modifiables sur décision du médecin-chef de l'échelon local du service ;

Considérant que le respect de la confidentialité des données médicales impose d'éviter toute interconnexion et toute utilisation d'un réseau de transmission public.

Sur l'information préalable des intéressés

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des assurés et praticiens concernés ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation du système MÉDICIS pour une durée de deux années à compter de sa mise en œuvre ;

Demande à être saisie :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent avis :

— des mesures d'information individuelle des praticiens et assurés ;

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du traitement :

— des critères, thèmes et résultats des programmes de contrôles sélectifs effectués dans le cadre de l'expérimentation, afin d'apprécier si ce traitement comporte toutes garanties au regard des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— d'un rapport sur les résultats de cette expérimentation.

Rappelle qu'en cas d'extension de finalité ou de généralisation du système, une nouvelle demande d'avis devra être présentée à la Commission.

Délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives, utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

Après avoir entendu Gérard Jaquet, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Sur les finalités du système

Considérant que le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI), met en place dans les hôpitaux, un système d'information statistique destiné à améliorer la connaissance de leur activité de soins et ainsi, à permettre une évaluation plus précise de son coût en fonction de la diversité des pathologies traitées, des thérapeutiques suivies et des ressources hospitalières mobilisées à cet effet ;

Considérant que ce système d'information a pour objet, à partir d'un certain nombre de données médicales recueillies auprès de chaque malade hospitalisé en court séjour, de produire des statistiques anonymes sous la forme de résumés de sor-

tie standardisés destinés à l'hôpital ainsi qu'aux autorités de tutelle ; que ces résumés doivent permettre de constituer tant au plan national qu'au niveau de l'hôpital, une base de données servant à déterminer des groupes homogènes de malades, classés en fonction des critères cliniques et thérapeutiques ;

Considérant que la qualité et l'exhaustivité de ces bases de données imposent la collecte dans chaque unité médicale, d'informations nominatives médicales — diagnostic et actes médicaux pratiqués — qui feront l'objet d'une exploitation informatique par les hôpitaux disposant de moyens à cet effet.

Sur la confidentialité des informations traitées

Considérant que le respect du secret médical et l'anonymat des malades concernés doivent être garantis par l'adoption non seulement de dispositifs particuliers de sécurité, mais également d'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales ;

Considérant que les données nominatives recueillies par les unités médicales aux fins d'exploitation informatique, sont destinées au médecin de l'établissement désigné par ses pairs comme garant de la confidentialité des données et de l'anonymat des malades, ainsi qu'éventuellement aux médecins en charge des malades concernés ;

Considérant que l'accès aux fichiers informatiques médicaux ainsi constitués, doit être contrôlé par un système de sécurité placé sous la responsabilité des destinataires précédemment mentionnés ; que ce système doit être conçu de façon à permettre une identification des utilisateurs, des terminaux dédiés, des transactions accessibles aux utilisateurs, ainsi qu'une séparation des données relatives à l'identité des personnes et aux renseignements médicaux ;

Considérant que les résumés de sortie standardisés édités à partir de ces fichiers, sont rendus anonymes par la suppression des noms, prénoms, jour et mois de naissance ainsi que du numéro d'hospitalisation du malade et par l'attribution d'un numéro aléatoire ;

Considérant que la liste de correspondance entre ce numéro et le numéro d'hospitalisation du malade, sera conservée par le médecin de l'établissement désigné par ses pairs ;

Considérant que cette procédure est de nature à éviter des communications d'informations nominatives médicales à des tiers non autorisés ou à des destinataires autres que ceux mentionnés précédemment ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale doit être modifié, de façon à indiquer plus explicitement cette responsabilité médicale ;

Considérant que le fichier national anonyme des résumés de sortie sera conservé pendant 3 ans à compter de sa réalisation ; qu'il importe en conséquence d'imposer cette même durée pour les fichiers des résumés nominatifs conservés par l'hôpital.

Sur l'information préalable des intéressés

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des malades concernés ;

Émet sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté étant entendu que les hôpitaux qui adopteront ce système d'information statistique, devront présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une demande d'avis allégée de référence audit système, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'une description des mesures de sécurité envisagées, d'un engagement de conformité ainsi que de la copie du protocole conclu entre le directeur de l'hôpital, le président de la Commission médicale consultative et le responsable de l'information médicale ;

Rappelle qu'en cas d'extension de finalité du système, une nouvelle demande d'avis devra être présentée à la Commission.

Délibération n° 86-01 du 7 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté de l'assistance publique de Paris relatif à la création de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation des résumés de sortie standardisée dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives, utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 ;

Après avoir entendu Gérard Jaquet en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique de Paris crée deux traitements automatisés d'informations nominatives médicales implantés à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Antoine Beclère ;

Considérant que ces traitements ont pour objet, d'une part, de produire des statistiques anonymes destinées respectivement à l'administration de l'Assistance publique de Paris et au ministère de tutelle dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI), d'autre part, de tenir une documentation médicale par service à des fins de recherche médicale ;

Considérant que le contenu des fichiers de résumés de sortie standardisés transmis au ministère de tutelle est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1985 ;

Prenant acte que le projet d'arrêté présenté par l'Assistance publique de Paris fait référence à la procédure instituée par l'arrêté précité, afin de préserver l'anonymat des malades concernés ;

Considérant néanmoins que l'administration de l'Assistance publique de Paris souhaite obtenir communication d'informations supplémentaires concernant respectivement l'origine géographique des patients selon la classification suivante : Paris, 1^{re} couronne, 2^e couronne, province, CEE, autres pays, indéterminée, les types d'actes médico-techniques réalisés, définis en lettre-clé selon la nomenclature générale de la sécurité sociale, la nature des actes médicotéchniques et des soins infirmiers pratiqués, le nombre d'enfants nés à l'hôpital ;

Considérant que ces données sont transmises sous une forme qui ne permet pas directement l'identification des malades et des médecins concernés ;

Que cependant il convient de conférer un caractère expérimental à cette partie de l'application et de fixer en conséquence à un an, la durée de conservation de ces informations de façon à ce que la Commission puisse vérifier que l'exploitation de ces données ne permet pas l'identification indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ;

Qu'en outre, il importe, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, que les statistiques produites avec l'indication de l'unité et de la discipline médicale concernées soient communiquées systématiquement aux médecins responsables de ces unités, afin qu'ils puissent les contester le cas échéant ;

Considérant par ailleurs que les traitements automatisés doivent également servir à constituer une documentation médicale mise à la disposition des médecins des services concernés, aux fins de recherche médicale ;

Qu'à ce titre, il est procédé à l'enregistrement de l'adresse, du lieu de naissance, de la nationalité, de la date d'accident de travail des malades ainsi que le cas échéant, de l'identité du médecin ayant en charge le malade, qu'il importe de préciser dans le projet d'arrêté le caractère facultatif de cette information dont la collecte doit être laissée à la libre appréciation dudit médecin ;

Considérant que si cette finalité de recherche impose de conserver les données sous forme nominative, il convient cependant de limiter leur durée de conservation sur support magnétique à une période de dix années à compter de la date de la dernière hospitalisation du malade ;

Considérant que l'acte réglementaire doit être complété sur ce point ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ce dernier ou de son représentant légal ; que de plus, il convient d'informer les malades de la finalité de recherche du traitement ;

Émet sous les réserves précitées un avis favorable à la mise en œuvre du traitement étant entendu que la transmission à l'administration de l'Assistance publique des informations ne figurant pas dans l'arrêté du 3 octobre 1985 n'est autorisée que pour une durée expérimentale d'un an au terme duquel la Commission adoptera une position définitive.

Délibération n° 85-42 du 1^{er} octobre 1985 portant avis sur un traitement automatisé dénommé « Gériatrix » mis en œuvre par les établissements hospitaliers de Bischwiller et relatif à l'évaluation d'une échelle d'autonomie des personnes âgées

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3, 15, 19, 26, 27, 29 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et, notamment ses articles 7, 11, 12 et 13 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur des établissements hospitaliers de Bischwiller, ayant reçu délégation à cet effet ;

Après avoir entendu Gérard Jaquet en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Sur les finalités de l'application

Considérant que l'application GÉRIATRIX consiste à introduire un certain nombre de données médicales, dans un ordinateur qui visualise, sous la forme d'une représentation graphique, l'état d'autonomie de la personne âgée ;

Considérant que ce traitement automatisé d'informations nominatives a pour finalité de fournir à l'équipe soignante un moyen d'évaluer le degré de dépendance des personnes âgées hospitalisées, en fonction des handicaps physiques et mentaux constatés, en vue de répartir la charge des soins nécessaires pour chaque personne à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire prévoit l'utilisation des résultats de l'application GÉRIATRIX, en vue « de juger des possibilités éventuelles d'admission et d'orientation de la personne âgée dans la structure sanitaire ou sociale la plus adaptée » ;

Considérant :

— qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement, un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

— qu'en conséquence, les résultats de l'application GÉRIATRIX ne doivent constituer qu'un élément d'information parmi d'autres, dans la décision individuelle qui peut éventuellement être prise à l'égard de la personne âgée ;

— qu'à cet effet, il importe, conformément aux dispositions des articles 3 et 40 de la loi précitée, que ces personnes ou leurs représentants légaux, ainsi qu'éventuellement tout parent ou tout médecin de leur choix aient connaissance des informations et raisonnements utilisés lors de ces prises de décision, afin qu'elles puissent, le cas échéant les contester ;

Considérant qu'en raison des finalités de l'application, et conformément aux dispositions des articles 36 et 37, les informations médicales traitées doivent faire l'objet de mises à jour régulières de la part des médecins en charge des personnes concernées.

Sur l'information préalable des intéressés et le recueil de leur consentement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un enregistrement informatique ;

Considérant qu'en raison des finalités de l'application, il importe que les personnes concernées ou leurs représentants légaux soient informés individuellement de la destination des informations et de l'existence d'un droit d'accès, de l'objet de l'application, ceci afin qu'elles puissent exprimer, à cet effet, leur consentement écrit ;

Considérant, en effet, que le recueil du consentement, ainsi que l'exercice éventuel du droit d'accès, tel que prévu aux articles 34 et 40 de la loi précitée, constituent des garanties essentielles de la protection des personnes concernées.

Sur la confidentialité des informations traitées

Considérant que l'accès aux données médicales nominatives traitées par l'application GÉRIATRIX, doit être réservé à l'usage exclusif des seuls médecins de l'établissement, dans la mesure où ils sont appelés à dispenser des soins aux personnes âgées ;

Rappelant que la divulgation de ces données, sans autorisation de l'intéressé, à des personnes n'ayant pas qualité pour les recevoir, est passible des sanctions pénales prévues à l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant enfin, que les informations médicales nominatives doivent être rendues anonymes par la suppression de tous les éléments d'identification, lors du départ de l'intéressé de l'établissement, ou de son décès, et avant toute utilisation à des fins de recherche par des tiers ; demande en conséquence, que le projet d'acte réglementaire soit modifié et complété sur ce point ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, sous réserve que l'acte réglementaire portant création de celui-ci prévoit :

— qu'aucune décision ne sera prise à l'égard des personnes concernées sur le seul fondement de l'application GÉRIATRIX ;

- que les raisonnements utilisés par le traitement GÉRIATRIX seront portés à la connaissance des personnes concernées ou leurs représentants légaux, ainsi qu'éventuellement tout parent ou tout médecin de leur choix, lorsque celui-ci constituera l'un des éléments justifiant une décision prise à l'égard de la personne âgée ;
- que les informations seront régulièrement mises à jour sous la responsabilité des médecins ;
- que les résultats du traitement soient réservés aux médecins de l'établissement, dans la mesure où ils sont appelés à dispenser des soins aux personnes âgées ;
- que le traitement est mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de deux ans à l'expiration de laquelle une nouvelle demande d'avis sera présentée à la Commission.

Délibération n° 85-76 du 26 novembre 1985 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis relatif à une enquête sur l'état de dépendance des enfants inadaptés accueillis dans les établissements spécialisés de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26 et 27 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le préfet, commissaire de la République du département de Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu Louise Cadoux en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre, par la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis, a pour finalité de produire des statistiques anonymes sur l'état d'autonomie des enfants inadaptés accueillis dans les établissements spécialisés du département, et ainsi d'apprécier les besoins locaux en équipement et en structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés ;

Considérant que les informations nécessaires à cette enquête sont recueillies par voie de questionnaires, dont le traitement automatisé sera confié au centre informatique de l'Université René Descartes de Paris ;

Considérant que ces questionnaires remplis par les équipes médico-éducatives prenant en charge les enfants concernés, présentent un caractère indirectement nominatif dès lors qu'ils comportent un numéro d'ordre renvoyant à une liste nominative ;

Considérant que les informations médico-sociales, qu'il est envisagé de collecter, concernent respectivement :

- les modalités de prise en charge ;
- le motif de l'admission avec l'indication de la pathologie de l'enfant ;
- une mesure de l'état d'autonomie de l'enfant comportant une appréciation sur l'acquisition de ses fonctions élémentaires (alimentation, déplacement, habillement, propreté, temps et espace, langage) ainsi que sur sa vie sociale et relationnelle ;
- des indications sur le travail thérapeutique et éducatif réalisé auprès de l'enfant ;
- des indications sur son orientation à la sortie de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des avis des psychiatres experts que la Commission a consultés sur le questionnaire ainsi décrit, que les informations collectées ne sont pas, par rapport à la finalité du traitement projeté, « adéquates, pertinentes et non excessives » ;

Émet en conséquence, en l'état actuel du projet, un avis défavorable à la mise en œuvre informatique de cette enquête, et demande que les questionnaires qui auraient déjà été collectés ne soient pas traités par les moyens informatiques.

Délibération n° 85-43 du 15 octobre 1985 Portant avis sur deux projets d'arrêtés présentés par le ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des femmes enceintes et des enfants de 0 à 2 ans

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et, notamment ses articles 6, 7, 11, 14 et 42 ;

Vu les deux projets d'arrêtés présentés par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

Après avoir entendu Jacques Thyraud, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Sur les objectifs de l'expérimentation

o Considérant que l'expérimentation conduite à Blois sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et de la Ville de Blois, consiste à doter deux types de population disposant déjà d'un carnet de santé — les femmes enceintes et les enfants de 0 à 2 ans — de cartes à mémoire individuelles de santé conçues comme une aide à la surveillance de leur santé ;

Considérant que l'expérience visée a pour but, tout en permettant un développement plus diversifié de la technologie carte à mémoire, d'analyser les conséquences juridiques et éthiques de l'introduction de ce nouveau support d'information dans le système de santé, ses avantages pratiques, l'évolution des comportements sociaux des usagers et des professionnels ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert

l'exercice habituel de sa profession notamment en ce qui concerne l'accueil de son client.

Sur les destinataires des informations médicales

Considérant que les membres du corps médical de l'agglomération de Blois seront dotés à leur demande, d'un équipement comprenant un minitel, un lecteur de carte, deux cartouches logicielles et une carte d'habilitation personnelle, afin de leur permettre d'accéder aux informations contenues dans les cartes de leurs patients ;

Considérant que seuls les praticiens habilités titulaires d'une carte à cet effet, appelés éventuellement à examiner ou à dispenser des soins aux patients qui leur demandent, peuvent être destinataires des informations médicales contenues dans les cartes santé ;

Considérant que la cellule de coordination mise en place par la ville de Blois pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération disposera, sous la responsabilité d'un médecin, d'un matériel informatique lui permettant de personnaliser les cartes à mémoire ; qu'à cet effet, sont constitués deux fichiers nominatifs concernant les médecins et les patients porteurs de cartes, accessibles uniquement au médecin précité ;

Prenant acte qu'aucune centralisation, mémorisation des informations médicales sur ordinateur, interconnexion ou transmission informatique ne sera réalisée.

Sur les modalités de participation des médecins et usagers à l'expérimentation

Considérant que la participation des médecins et usagers à l'expérimentation est fondée sur leur libre consentement ; qu'il importe de rappeler explicitement ce principe dans les projets d'arrêtés soumis à la CNIL en indiquant notamment, qu'aucune conséquence sur leurs droits ne pourra résulter de leur éventuel refus de participation ;

Considérant, à cet effet, que les règles éthiques et les garanties juridiques sur la base desquelles l'expérience se déroulera sont consignées dans un protocole expérimental dont chaque médecin devra prendre connaissance ; qu'à cet effet, il importe que le protocole fasse explicitement mention des dispositions des articles 29, 42, 43 et 44 sanctionnant la divulgation d'informations et le détournement de finalité ; .

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier, les usagers seront informés individuellement par les médecins de l'objet et des modalités de l'expérimentation, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation lequel devra être recueilli sous forme écrite.

Sur les modalités d'accès des médecins et usagers aux informations médicales de la carte santé

Prenant acte que la carte santé, propriété du patient n'est jamais exigible ;

Considérant que les contenus des cartes femmes enceintes et enfants reproduisent dans leur ensemble les données médicales qui figurent en clair sur les carnets de santé librement accessibles à leurs titulaires ; qu'en outre, le médecin apprécie en conscience les données qu'il inscrit sur la carte, que dans ces conditions, le patient est en droit de consulter l'entier contenu de sa carte en requérant un médecin de son choix, pour l'interprétation des données médicales ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte santé, il importe que le droit de rectification tel que prévu aux articles 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Considérant que l'accès aux informations médicales contenues dans la zone confidentielle de la carte sera réservé aux médecins, titulaires d'une carte d'habilitation et d'un code confidentiel, qui pourront alors consulter et mettre à jour les informations.

Sur le contenu des cartes santé

Considérant que l'enregistrement des différentes données médicales dans la carte présente un caractère facultatif pour les médecins ; que cependant, il importe de supprimer la mention éventuelle des interruptions volontaires de grossesse, compte tenu de son caractère extrêmement sensible et confidentiel.

Sur la durée de conservation des informations nominatives

Considérant que les informations nominatives conservées dans les fichiers détenus par la cellule de coordination doivent être effacées à la fin de l'expérimentation ou lorsque le médecin coordinateur acquiert connaissance d'un changement éventuel d'état civil de l'enfant, qu'il importe également, dans ce cas, de procéder à la destruction de la carte santé de l'enfant, ceci afin de ne pas laisser de traces permettant d'éventuels recours ultérieurs au sujet du statut de l'enfant ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation à Blois, pour une durée de deux ans, des cartes à mémoire individuelles de santé auprès des femmes enceintes et des enfants de 0 à 2 ans ; demande à être saisie des résultats de cette expérimentation, afin d'apprécier les conséquences de celle-ci au regard du respect des droits et libertés individuelles garantis par la loi du 6 janvier 1978 ;

Recommande qu'une étude soit engagée par les pouvoirs publics afin d'examiner les effets juridiques du développement de la carte à mémoire santé, quant aux responsabilités encourues en cas d'utilisation frauduleuse des cartes, et à la valeur probatoire des codes d'identification des médecins figurant sur celles-ci.

Délibération n° 85-30 du 9 juillet 1985 portant modification de la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 relative au modèle national MNT-V3 d'automatisation des prestations familiales des Caisses d'allocations familiales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses art. 15, 19 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu ses délibérations n° 83-11 du 18 janvier 1983 et n° 83-55 du 15 novembre 1983 ;

Vu la lettre du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale en date du 27 juin 1985 ;

Après avoir entendu Roland Cadet, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande de la Caisse nationale des allocations familiales qui tend à ce que la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 soit modifiée pour autoriser le modèle MNT-V3 à tenir compte d'abord dans le code « nationalité » des mentions concernant les ressortissants de la CEE, les Espagnols et les Portugais (à titre temporaire), ensuite dans le code « situation matrimoniale » des mentions relatives au mariage, à la séparation, au divorce, au concubinage, etc ;

1. Considérant sur le premier point qu'il n'y a pas d'objection à ce que les informations admises par la Commission en ce qui concerne la nationalité soient complétées ainsi que le demande la caisse nationale ; que, de son côté, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale demande que le code « nationalité » soit rétabli dans son intégralité pour permettre d'établir des statistiques concernant les ressortissants de pays avec lesquels l'État entendrait négocier de nouvelles conventions internationales de sécurité sociale ou, à défaut, que de nouvelles rubriques soient ajoutées à celles suggérées par la Caisse nationale ;

Considérant qu'il est sans grand intérêt pour de futures négociations de posséder uniquement des statistiques en provenance d'une seule catégorie d'assurés sociaux, ceux qui sont ressortissants des Caisses d'allocations familiales, alors que les négociations portent normalement sur l'ensemble des assujettis aux différentes

caisses du régime général ainsi qu'à la plupart des caisses de régimes particuliers ; que, d'autre part, si des rubriques autres que celles autorisées ci-dessus apparaissent utiles au fonctionnement des caisses d'allocations familiales, il appartiendrait à la caisse nationale de saisir la Commission d'une nouvelle demande de modification ;

2. Considérant sur le second point qu'il n'y a pas d'objection à ce que le code « situation matrimoniale » soit modifié dans les conditions proposées par la caisse nationale ;

3. Considérant que la Commission estime que la lettre accompagnant l'envoi du questionnaire de déclarations de ressources et le questionnaire tel qu'ils lui sont présentés, doivent être modifiés dans les conditions suivantes :

— le caractère facultatif des réponses doit apparaître plus nettement dans le corps même de la lettre d'envoi et en caractères identiques à ceux employés pour mentionner les sanctions prévues en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

— mention doit être faite de la totalité des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi qu'il est précisé dans l'alinéa 2 dudit article ;

— à défaut de la notice explicative réclamée par la Commission dans sa délibération susvisée du 15 novembre 1983, et à laquelle elle renonce en raison de sa complexité, mention doit être aussi faite du minimum requis pour l'octroi de chacune des prestations soumises à conditions de ressources ;

Décide : de modifier la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 conformément aux points 1, 2 ci-dessus. ;

Demande à la Caisse nationale de modifier et de compléter la lettre accompagnant le questionnaire de déclaration de ressources et le questionnaire sur les points précisés au 3 ci-dessus.

Délibération n° 85-31 du 9 juillet 1985 sur la demande d'avis portant sur le modèle national MONA d'automatisation des prestations versées par les caisses d'allocations familiales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu les délibérations n° 83-11 du 18 janvier 1983, n° 83-55 du 15 novembre 1983 et n° 85-30 du 9 juillet 1985 relatives au modèle national MNT-V3 d'automatisation des prestations versées par les caisses d'allocations familiales ;

Vu le projet d'acte réglementaire soumis à la Commission et relatif au modèle national MONA d'automatisation des prestations versées par les caisses d'allocations familiales ;

Après avoir entendu Roland Cadet, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le modèle national MONA qui est soumis à l'avis de la Commission en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 possède la même finalité et comporte les mêmes informations que le modèle national MNT-V3 antérieurement approuvé par la Commission ; que tous deux ont pour objet le calcul et le paiement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales ; qu'ils sont proposés au choix de chacune des caisses qui se décident compte tenu des différences techniques des modèles ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît à la Commission que le modèle national MONA doit respecter la totalité des règles qui ont été imposées au système national MNT-V3 par les délibérations précitées des 18 janvier 1983, 15 novembre 1983 et 9 juillet 1985 ;

Émet un avis favorable aux projets de modèle national et d'acte réglementaire qui lui sont soumis sous les réserves qui précèdent.

Délibération n° 85-49 du 22 octobre 1985 relative à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des caisses d'allocations familiales sans publication des actes réglementaires

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 15, 21-4°, 41 ;

Après avoir entendu, le 15 octobre 1985, Roland Cadet en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, par une délibération en date du 2 février 1982 prise conformément à l'article 48, alinéa 2, décidé de faire application des dispositions de l'article 15 de la loi concernant le traitement MNT-V3 dont la finalité est de permettre aux caisses d'allocations familiales d'assurer le service des prestations familiales et de l'action sociale ;

Considérant que, par une délibération du 18 janvier 1983, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement sous réserve de la présentation d'un nouveau projet d'acte réglementaire conforme à l'avis de la Commission ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a pris une délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 portant sur le nouveau projet d'acte réglementaire, que cet avis était favorable sous réserve de la suppression des informations relatives à la bigamie et à la détention, et de la modification de celles relatives à la nationalité et à la situation familiale ;

Considérant que la Commission a été saisie, le 22 novembre 1984, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement MONA relatif à la gestion des prestations familiales ;

Considérant que lors de l'examen de cette demande d'avis, la Commission a appris, d'une part, que la mise en œuvre du traitement était déjà intervenue, d'autre part, que les modifications demandées par la délibération n° 83-55 précitée n'avaient pas été effectuées, contrairement à ce que l'acte réglementaire adopté par le Conseil d'administration de la caisse nationale prévoyait ;

Considérant que l'acte réglementaire relatif à la création de ce modèle n'a pas été publié ;

Considérant que le président de la Commission a, par lettre du 11 février 1985, attiré l'attention du directeur de la caisse nationale d'allocations familiales sur la gravité de la situation résultant du non-respect de la délibération n° 83-55 de la Commission ;

Considérant que, lors de sa séance du 9 juillet 1985, la Commission a donné un avis favorable à la création du traitement MONA, qu'elle a décidé de charger un de ses membres assisté de deux agents des services de procéder à un contrôle sur place conformément à l'article 21 -2° de la loi précitée pour vérifier la date de mise en oeuvre de ce traitement ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 18 juillet 1985 au centre régional informatique de Lyon, il a été précisé que :

— le centre régional informatique de Lyon, qui regroupe la gestion des allocations de douze caisses locales, a mis en oeuvre le traitement MONA :

- depuis janvier-avril 1984, pour la caisse de Bourg-en-Bresse ;
- depuis le 1^{er} trimestre 1984, pour 14000 comptes de la caisse de Lyon, et d'octobre 1984 à janvier 1985 pour 200000 comptes de la même caisse ;
- depuis octobre-novembre 1984, pour la caisse de Villefranche-sur-Saône ;

— à la date du 18 juillet 1985, le centre de Lyon avait mis en oeuvre le traitement MONA pour la gestion des allocations de huit caisses locales ; outre les trois précédentes, le système était utilisé pour cinq autres caisses (Roanne, Valence, Aubenas, Annecy et Grenoble) ; seules les caisses de Valence et d'Aubenas utilisaient le système MNT-V3.

Sur l'inobservation des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 : « les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

Considérant qu'avant d'être mis en oeuvre, le traitement MONA qui constituait un modèle national différent du modèle MNT-V3 antérieurement approuvé par la Commission devait faire l'objet, de la part de la caisse nationale d'allocations familiales, établissement public de l'État, d'une demande d'avis adressée à la Commission et accompagnée d'un projet d'acte réglementaire ; que la mise en oeuvre de ce traitement a été effectuée, ainsi qu'il résulte des constatations faites au centre régional informatique de Lyon, à des dates antérieures à la demande d'avis adressée à la Commission par la caisse nationale et enregistrée le 22 novembre 1984 ;

Considérant que, de son côté, le centre régional informatique de Lyon agissant pour le compte d'un certain nombre de caisses locales d'allocations familiales, personnes morales de droit privé gérant un service public, a appliqué le même traitement MONA aux dates indiquées ci-dessus sans que la Commission ait été saisie d'aucune demande d'avis accompagnée de projet d'acte réglementaire ;

Considérant que, dans ces conditions, ni la caisse nationale d'allocations familiales, ni le centre régional informatique de Lyon, ni les caisses locales incriminées n'ont respecté les formalités préalables prescrites par les dispositions de l'article 15 précité.

Sur l'application des dispositions de l'article 21-4° et 41 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant qu'en présence de la situation décrite ci-dessus, il incombe à la Commission d'apprécier si, conformément aux dispositions de l'article 21-4°, elle

adresse aux intéressés un avertissement ou dénonce au Parquet l'infraction dont elle a connaissance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 : « sera puni (...) quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été publiées les actes réglementaires prévus à l'article 15 (...) » ;

Considérant qu'il est constant qu'aucun acte réglementant le traitement MONA n'a été publié avant que ce traitement soit mis en application au centre régional informatique de Lyon ; qu'aucune demande d'avis — préalable obligatoire à la publication d'un acte réglementaire — n'avait été non plus adressée à la Commission avant cette mise en œuvre ;

Considérant que la publication de l'acte réglementaire a pour objet d'informer les personnes concernées par le traitement, de la dénomination et de la finalité de celui-ci, des catégories d'informations traitées ainsi que de leurs destinataires ; que cette formalité a également pour objet de permettre l'exercice par les personnes concernées des droits d'accès et de rectification reconnus par la loi ;

Considérant que les caisses d'allocations familiales sont des établissements privés chargés d'un service public et sont responsables de la mise en application des actes réglementaires pris après avis de la Commission ;

Considérant que la caisse nationale « peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion » ; qu'à ce titre elle devait informer les responsables des caisses locales des obligations qui leur incombent, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, en proposant le traitement MONA. Il lui appartenait d'avertir les caisses locales que la mise en œuvre de ceux-ci était subordonnée à la publication de l'acte réglementaire créant le modèle MONA ;

Estime que les faits constatés sont de nature à constituer l'infraction prévue et réprimée par l'article 41 de la loi ;

Décide de dénoncer ces infractions au Parquet.

Délibération n° 85-84 du 17 décembre 1985 relative à la transmission d'informations par les caisses d'allocations familiales aux caisses primaires d'assurance maladie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles 285 et 527 ; Vu la loi du 3 janvier 1985 et notamment son article 77 ; Vu le décret du 3 avril 1985 ;

Vu la demande d'avis et le projet d'acte réglementaire présentés par la caisse nationale des allocations familiales, enregistrés à la Commission le 3 octobre 1985 ;

Après avoir entendu Roland Cadet en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 de la loi susvisée du 3 janvier 1985 : « Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes. Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Considérant que le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse nationale des allocations familiales a pour objet de permettre la communication aux caisses primaires d'assurance maladie des informations contenues dans les certificats de scolarité qu'elle possède pour verser aux familles les prestations prévues par l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale ; que de telles informations sont nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie pour l'application des dispositions de l'article L. 285 du même code ; que la communication envisagée, qui dispensera les caisses primaires d'assurance maladie de réclamer aux familles la production du certificat de scolarité, répond aux conditions fixées par l'article 77 précité ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire prévoit qu'outre les informations relatives au certificat de scolarité, les caisses d'allocations familiales communiqueront aussi aux caisses primaires d'assurance maladie tous renseignements utiles pour que

celles-ci lui fassent connaître le numéro de sécurité sociale des intéressés ; que cette communication est de nature à faciliter les rapports entre les deux catégories de caisses pour les échanges ultérieurs des renseignements portant sur les certificats de scolarité ;

Prend acte de ce que les familles qui fournissent aux caisses d'allocations familiales les certificats de scolarité de leurs enfants sont avisées de leur transmission aux caisses primaires d'assurance maladie ;

Émet un avis favorable au projet qui lui est soumis sous la réserve qui précède.

Délibération n° 85-86 du 17 décembre 1985 sur un traitement informatique présenté par la caisse nationale d'allocations familiales et relatif à l'allocation de soutien de famille et au recouvrement des pensions alimentaires impayées

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la loi du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret du 30 mai 1985 portant application des dispositions législatives relatives à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la caisse nationale d'allocations familiales ;

Après avoir entendu Roland Cadet en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 22 décembre 1984 crée une allocation dite de soutien familial qui est versée par les caisses d'allocations familiales pour :

- tout enfant orphelin de père ou de mère ou de père et de mère ;
- tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;
- tout enfant dont le père ou la mère ou les père et mère se soustraient ou se trouvent hors état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la même loi, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur la créance lorsque l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement au versement de cette créance ; qu'à ce titre, les caisses d'allocations familiales sont subrogées dans le droit du créancier pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées dans la limite du montant de l'allocation versée et reçoivent mandat du créancier pour le surplus de la créance ;

Considérant que, pour exercer cette mission d'aide au recouvrement des pen-

sions alimentaires impayées, les caisses d'allocations familiales tiennent des articles 4, 6-IV de la loi du 22 décembre 1984 et de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, le droit de se faire communiquer par le titulaire de la créance et par les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et ceux assurant la gestion des prestations sociales, tous renseignements de nature à faciliter le recouvrement des créances ;

Considérant qu'en ce qui concerne le titulaire de la créance, celui-ci reçoit des caisses d'allocations familiales un questionnaire, qui appelle les deux observations suivantes :

1. Pour éviter que le questionnaire ne soit rempli par des personnes n'ayant pas le droit à l'allocation de soutien de famille, la lettre d'envoi de ce questionnaire doit être complétée par l'énumération des conditions ouvrant droit à cette allocation, telles qu'elles sont précisées par l'article 3 précité de la loi du 22 décembre 1984.
2. Le questionnaire doit faire mention de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et, notamment du caractère facultatif des réponses.

Considérant qu'en ce qui concerne les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et ceux qui assurent la gestion des prestations sociales, la Commission prend acte de ce que la caisse nationale d'allocations familiales a, par lettre du 28 novembre 1985, modifié les projets d'actes réglementaires pour prévoir qu'il ne sera recueilli auprès des administrations et organismes précités que les renseignements énumérés dans l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 qui n'auraient pu être fournis par le titulaire de la créance ;

Considérant que les informations ainsi collectées par les caisses d'allocations familiales sont bien celles qui sont autorisées par les articles susvisés des lois du 22 décembre 1984 et du 2 janvier 1973 ; que, dans les recherches qu'elles sont amenées à entreprendre, les caisses doivent s'abstenir de communiquer les numéros de sécurité sociale du créancier, du débiteur ou de son employeur à des administrations, organismes ou tiers qui n'auraient pas été autorisés à les détenir ;

Considérant que les articles 5 des projets d'actes réglementaires, qui ne prévoient que le lieu où s'exerce le droit d'accès, doivent être complétés pour préciser l'étendue de ce droit pour le créancier de la pension alimentaire ; qu'il convient en effet d'ouvrir à celui-ci l'accès à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice ;

Demande que, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération, la Commission soit saisie :

- d'un projet de questionnaire comportant l'indication des conditions ouvrant droit à l'allocation de soutien familial précisées à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1984 et par la mention de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- des projets d'actes réglementaires complétés en leur article 5 pour préciser l'étendue du droit d'accès pour le créancier de la pension alimentaire et pour le débiteur, et en leur article 3 pour indiquer la durée de conservation des informations concernant le créancier et le débiteur de la pension alimentaire.

Délibération n° 85-38 du 18 juin 1985 portant adoption d'une norme simplifiée relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public

NORME SIMPLIFIÉE № 28

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement ses articles 6, 17, 21, § 1 habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu les dispositions du Code du travail notamment le titre IV du livre 1^{er} ;

Après avoir entendu Guy Georges en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements informatisés portant sur la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné.

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public doivent :

Ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;

N'appliquer à ces données que des logiciels ou progiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions et des cessions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous.

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2. — Finalité du traitement

Le traitement ne doit pas avoir d'autres fonctions que :

- a. Le calcul et le paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues déductibles ou indemnissables opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.
- b. La réalisation des opérations résultant de dispositions légales, de conventions collectives ou de stipulations contractuelles concernant :
 - Les déclarations à l'administration fiscale et aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance.
 - Le calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source.
- c. La tenue, conformément aux dispositions du titre IV du livre IV du Code du travail, des comptes individuels relatifs à l'intéressé et à la participation des travailleurs à l'entreprise.
- d. La réalisation de tous traitements statistiques non nominatifs, liés à l'activité salariée dans l'entreprise.
- e. La fourniture des écritures de paie à la comptabilité.
- f. La fourniture des informations et la réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales.

Article 3. — Catégories d'informations traitées

Les informations traitées ne doivent pas relever de celles mentionnées aux articles 30 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors du recueil ou de la mise à jour des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des finalités énumérées à l'article 2.

- a. Identité : nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse, taux d'invalidité ; numéros attribués par les organismes d'assurances sociales, de retraite et de prévoyance, nationalité : français, étranger.
- b. Situation familiale, situation matrimoniale, enfants à charge ; éléments déterminant l'attribution d'un complément de rémunération.
- c. Vie professionnelle : lieu de travail, numéro d'identification interne, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi occupé et coefficient hiérarchique, section comptable, nature du contrat de travail.
- d. Éléments de rémunération : régime et base de calcul de la rémunération ; nature, taux et base des cotisations sociales, congés et absences donnant lieu à retenues

déductibles ou indemnisables ainsi que toute retenue légalement opérée par l'employeur ; frais professionnels, mode de règlement, identité bancaire ou postale.

Article 4. — Durée de conservation

La durée de conservation des informations ne pourra excéder celle prévue par les dispositions légales applicables.

Les informations relatives aux motifs des absences ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie.

Les informations nécessaires à l'établissement des droits du personnel, notamment des droits à la retraite, peuvent être conservées sans limitation de durée.

Article 5. — Destinataires des informations

Peuvent seuls dans les limites de leurs attributions respectives être destinataires des informations :

- les services chargés de l'administration et de la paie du personnel ;
- les services chargés du contrôle financier dans l'entreprise ;
- les organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurance-chômage, de retraite et de prévoyance, les caisses de congés payés, les organismes publics et administrations légalement habilités à les recevoir ;
- les organismes financiers intervenant dans la gestion des comptes de l'entreprise et du salarié.

Article 6. — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles prévues à l'article 2 ci-dessus qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet de déclaration ordinaire.

Les traitements dont les finalités excèdent celles qui sont prévues à l'article 2 ci-dessus, notamment les traitements relatifs à la gestion des horaires variables et au suivi historique et individuel des absences, ainsi que les modifications des traitements déclarés en référence à la présente norme et portant sur des finalités autres que celles définies à l'article 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire pour l'ensemble du traitement.

Délibération n° 85-44 du 15 octobre 1985 portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 6 conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mission d'informer toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu les articles 368, 416 et 416-1 du Code pénal ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 123-1, L 311 -4 et L 412-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 81-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques ;

Après avoir entendu Alain Simon, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la présente recommandation concerne la collecte et la gestion manuelle ou informatisée d'informations nominatives par les professionnels du conseil en recrutement ;

Considérant qu'il convient d'entendre par professionnels du conseil en recrutement, tout intermédiaire mandaté par un employeur, afin de l'assister dans le choix d'une personne extérieure pour un poste à pourvoir.

Sur la nature des informations collectées relatives à la vie privée

Considérant que l'activité de ces professionnels doit respecter la vie privée des candidats ;

Rappelle les dispositions :

— de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 : « L'informatique doit être au service de

chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

— de l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Estime, en conséquence, que les informations collectées ne doivent pas concerner celles qui relèvent exclusivement de la vie privée des candidats, et doivent être strictement nécessaires au recrutement envisagé et en relation étroite avec la finalité du traitement.

Sur la collecte des informations

1° Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 : « La collecte de données, par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ».

Estime, en conséquence, qu'est contraire aux dispositions dudit article, l'utilisation d'annonces ne correspondant pas à un poste à pourvoir, mais ayant pour objet de constituer un fichier de candidatures.

Constitue de même une manœuvre déloyale, le fait, par un professionnel du conseil en recrutement, de porter à la connaissance d'un employeur la candidature de l'un de ses salariés sans l'accord exprès de celui-ci ;

2° Rappelle qu'en application de l'article 31 de ladite loi et de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, il est interdit de collecter et de conserver, sauf accord exprès du candidat, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales, les informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes ; que l'accord exprès exigé par la loi doit être recueilli par écrit ;

Estime que de telles informations ne peuvent être collectées, sous réserve des interdictions légales, que lorsqu'elles sont justifiées par la nature du poste à pourvoir.

Sur l'information préalable

1° Rappelle qu'en application des articles 26, 1^{er} alinéa et 45, 2^e alinéa de la loi du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Estime, en conséquence, que les professionnels du conseil en recrutement doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exercice de ce droit, par la restitution ou la destruction d'informations concernant un candidat ;

2° Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions » ;

Estime que, d'une part, lorsque l'identité de l'employeur n'a pu être précisée au moment de la collecte, il convient de recueillir l'accord du candidat préalablement à toute transmission d'informations nominatives à cet employeur ; que, d'autre part, il appartient aux professionnels du conseil en recrutement de s'engager à ne pas collecter à l'insu du candidat des informations de nature confidentielle le concernant, sauf les références professionnelles d'usage courant auprès des personnes signalées par le candidat.

Sur le droit d'accès et de rectification

1° Rappelle qu'en application des articles 34 et suivants, et 45 de la loi du 6 janvier 1978, tout candidat peut obtenir communication des informations le concernant.

2° Rappelle qu'en application de l'article 36, 3^e alinéa de la loi du 6 janvier 1978 « en cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord ».

Estime qu'il appartient aux professionnels du conseil en recrutement d'exposer clairement aux candidats les modalités d'exercice du droit d'accès ;

Que ce droit s'applique tant à la fiche informatisée que manuelle ;

Qu'il convient d'informer le candidat, sur sa demande, et conformément aux articles 35 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, des résultats des analyses, notamment des tests éventuellement pratiqués.

Sur la durée de conservation

Rappelle qu'en application de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, « sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission » ;

Estime que les informations concernant un candidat ne doivent pas être conservées au-delà de la durée de la mission de recrutement pour laquelle la candidature a été présentée.

Sur la prohibition des profils

1° Rappelle qu'en application du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision de sélection de candidature impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement informatisé donnant une définition du profil ou de la personnalité du candidat.

2° Rappelle qu'en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, tout candidat a le droit d'être informé des raisonnements utilisés dans les traitements automatisés de sélection de candidatures.

Estime que tout candidat a le droit de connaître, lorsque la sélection des candidatures est effectuée de manière automatisée, les motifs pour lesquels sa candidature a été refusée.

Sur les formalités préalables à l'automatisation

Rappelle qu'en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, les traitements automatisés d'informations nominatives effectués par les professionnels du conseil en recrutement doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; et

que l'omission de ces formalités préalables est passible des sanctions prévues à l'**article 41** de la loi précitée.

Sur les mesures de sécurité et de confidentialité

Rappelle qu'en application des articles 29 et 45, alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978, les professionnels du conseil en recrutement sont tenus de s'engager vis-à-vis des candidats à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations ;

Estime qu'il appartient aux professionnels du conseil en recrutement de respecter ces impératifs, en particulier lors du remplacement du support papier par un support exploitable par un système informatique.

Délibération n° 85-21 du 18 juin 1985 portant avis sur un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 14, 15, 29 et 34 à 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 11 de la loi n° 80-02 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Vu les articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du Code de procédure pénale ; Vu les articles L. 37 et R. 2 du Code électoral ;

Vu l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 79-02 du 8 août 1979 et n° 81-100 du 19 septembre 1981 ;

Vu le projet de décret du Premier ministre ;

Après avoir entendu Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les dispositions du projet de décret susvisé constituent des modalités d'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire qui, en application de l'article 11 de ladite loi, sont soumises à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargé de la gestion du fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, doit être avisé des modifications intervenues quant à la capacité électorale des personnes ; que le nouvel article R. 75 du Code de procédure pénale a pour objet de permettre au service du casier judiciaire, premièrement, de transmettre à cet institut, sur support magnétique et par des envois groupés, la liste comportant uniquement l'identité des personnes de nationalité française ayant fait l'objet d'une décision entraînant privation des droits électoraux et précisant, pour chaque cas, la date à laquelle cette incapacité cessera d'avoir effet et, deuxièmement, de l'informer de toute modification intervenue dans la situation des personnes dont les noms lui ont été ainsi communiqués ; que ces dispositions ne suscitent en elles-mêmes aucune objection, à la condition que toutes les mesures utiles soient prises pour assurer la sécurité et garantir la confidentialité des informations ainsi transmises ;

Considérant cependant, que, le service du casier judiciaire n'étant pas en mesure de supprimer de manière automatique et systématique les mentions des condamnations amnistiées à raison des circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, il convient d'appeler l'attention du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la nécessité d'étudier toutes les mesures nécessaires à la bonne information des personnes qui désireraient faire valoir leurs droits en demandant la rectification ou la suppression de mentions erronées ou périmées ;

Considérant, par ailleurs, que, en vertu de l'article R. 2 du Code électoral, « les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation (...), font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription » sur les listes électorales ; que, s'agissant d'un droit fondamental dont les citoyens ne sauraient être abusivement privés, il incombe aux administrations publiques de renseigner ces derniers, directement ou par l'intermédiaire des divers organismes compétents, sur les démarches qu'il leur appartient d'effectuer afin de pouvoir prendre part aux scrutins ;

Considérant que le nouvel article R. 79 du Code de procédure pénale a pour objet de compléter la liste des autorités et administrations publiques habilitées à obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ; que, si cette délivrance peut apparaître nécessaire à l'exercice des compétences assignées à ces destinataires, elle n'est pas, le plus souvent, prévue par la loi ; que l'article 777-3, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose qu'« aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne peut mentionner, hors des cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation » ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'attirer l'attention du Premier ministre et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la nécessité de rappeler aux autorités et administrations destinataires du bulletin n° 2, ainsi qu'à toute personne qui se trouverait en possession du bulletin n°3, le principe énoncé à l'article 777-3, alinéa 2 susvisé en reproduisant les dispositions de cet article sur les bulletins n^{os} 2 et 3 du casier judiciaire ;

Considérant que, le conseil de la recherche du ministère de la Justice ayant décidé d'une étude sur l'intérêt et les conséquences du maintien dudit bulletin n° 2, il paraît utile que les conclusions de cette étude soient communiquées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant, en outre, que les dispositions du nouvel article R. 80 du Code de procédure pénale qui permettent de demander le bulletin n° 2, notamment par télétransmission ou support magnétique, ne soulèvent pas d'objection à la double condition que toute interrogation du casier judiciaire par télécopie soit assortie de la mise en place des procédures d'identification des correspondants, et que toutes les mesures nécessaires soient prises au sein des services concernés, afin d'empêcher toute interrogation par des personnes non habilitées ;

Considérant que les nouvelles dispositions des articles R. 80-1 et R. 83 du Code de procédure pénale ont pour objet de permettre au service du casier judiciaire de consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques afin de vérifier les nom, date et lieu de naissance, ainsi que le sexe des personnes qui font l'objet d'une demande de bulletin ; que, s'agissant d'une simple extension de la procédure de vérification d'identité instituée à l'article R. 77 du Code de procédure pénale à l'égard de laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés a déjà émis un avis favorable, et ladite procédure de vérification d'identité étant mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 64 du Code de procédure pénale, la Commission n'a d'autres observations à émettre que celles qui ont été faites dans ses précédentes délibérations ;

Considérant que les autres dispositions du projet de décret soumis à l'examen de la Commission n'appellent aucune observation particulière ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décret qui lui a été présenté ;

Recommande que soient mentionnées, sur les bulletins n^{os} 2 et 3 du casier judiciaire, les dispositions de l'article 777-3, alinéa 2 du Code de procédure pénale et que soit étudiée la mise en œuvre d'une procédure destinée à se substituer à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

Demande à être tenue informée des conclusions de l'étude décidée par le conseil de la recherche du ministère de la Justice et, le cas échéant, à être associée aux suites qui lui seront données.

Délibération n° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié, relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet de décision relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Après avoir entendu Jacques Thyraud, premier vice-président, en son rapport, et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le système « AFTA », mis en œuvre par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, a pour objet la gestion automatisée des formalités administratives suite aux demandes de statut de réfugié ou d'apatride ;

Considérant que seules les informations nominatives suivantes sont enregistrées :

— l'identité du requérant, sa situation administrative, la décision de l'OFPRA relative à la demande, le numéro d'identification de la demande ;

Considérant que le questionnaire rempli lors du dépôt de la demande de statut de réfugié ou d'apatride doit être pris en compte dans ledit traitement ;

Considérant qu'il est interdit, sauf accord exprès de l'intéressé, de mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives faisant apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ;

Considérant, toutefois, que le fait pour l'intéressé de signer sa demande de statut de réfugié ou d'apatride, doit être considéré comme respectant les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 suscitée ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- d'un droit d'accès et de rectification,

il convient que la rubrique 26 de la demande de statut de réfugié ou d'apatride soit modifiée en ce sens ;

Considérant que, en dehors de l'OFPRA et de la Commission des recours des réfugiés, sont seuls destinataires dans la limite de leurs attributions des informations contenues dans ledit traitement :

- la Préfecture du lieu de résidence du requérant, pour ce qui est des décisions de reconnaissance du statut ;
- la Préfecture sus-rappelée, le service social d'aide aux émigrants, les ASSEDIC, les caisses d'allocations familiales, la délégation pour la France du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, pour ce qui est des décisions de rejet ou de retrait ;

Prenant acte des dispositions prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets, considère cependant qu'il convient que chaque agent ayant accès au fichier soit doté d'un mot de passe qui lui soit propre ;

Émet un avis favorable au projet de décision relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'office français des réfugiés et apatrides, compte tenu des observations susmentionnées.

**Délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985
portant avis sur la demande de modification
de l'article 1^{er} des décrets pris en application
de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17
du 6 janvier 1978, relatifs aux fichiers gérés
par la direction de la surveillance du territoire
et la direction centrale
des renseignements généraux.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 82-205 du 7 décembre 1982 et n° 83-32 du 17 mai 1983 portant avis conforme sur le projet de décret, pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre, d'une part par les services des renseignements généraux, d'autre part par la direction de la surveillance du territoire ;

Vu les projets de décrets modifiés, pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relatifs aux fichiers gérés par la direction de la surveillance du territoire et la direction centrale des renseignements généraux ;

Après avoir entendu Philippe Marchand, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la demande de modification de l'article 1^{er} des deux décrets ne porte que sur la substitution du terme « ethnique » au terme « racial » ;

Considérant que cette substitution ne remet pas en cause les conditions dans lesquelles la direction de la surveillance du territoire et les services des renseignements généraux peuvent être autorisés à enregistrer des données sensibles ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé, par délibération n° 82-205 susvisée, que soit précisé dans le projet de décret qu'une procédure d'apurement des fichiers soit définie par la direction centrale des renseignements généraux, après avis de la Commission ;

Considérant qu'aucune disposition n'est prévue à cet effet dans le projet de décret ; qu'en conséquence, celui-ci n'est pas conforme à l'avis de la Commission,

rendu en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il convient de modifier l'article 5 du projet de décret relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionné comme suit :

— *Article 5* : « La Direction centrale des renseignements généraux est chargée de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés que dans les dossiers manuels qu'elle détient, selon une procédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Considérant qu'en vue d'harmoniser les règles applicables aux fichiers visés par la dérogation, la Commission demande que dans le projet de décret portant application aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du territoire des dispositions de l'article 31, alinéa 3 précité, les prescriptions susmentionnées de l'article 5 du projet de décret relatif aux fichiers des renseignements généraux fassent l'objet de l'article suivant :

« La direction de la surveillance du territoire est chargée de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés que dans les dossiers manuels qu'elle détient, selon une procédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Émet, sous réserve des observations formulées, un avis favorable à la demande de modification de l'article 1^{er} des projets de décrets susvisés.

(*) P.J. : Délibération n° 85-18 du 28 mai 1985.

Délibération n° 85-18 du 28 mai 1985 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°.78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu Philippe Marchand, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement envisagé a pour objet l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix ;

Considérant que l'origine des informations, objet du traitement est le rapport journalier transmis par le commissariat de police urbaine de Roubaix à la direction du corps municipal de sécurité de la ville ; que ce rapport est nominatif ;

Considérant que les catégories d'informations objet du traitement automatisé concernant la victime : heure du délit — date — lieu — catégorie socio-professionnelle — âge — sexe ; celles concernant l'auteur du délit : heure — date — lieu — type d'infraction — mineur ou majeur — nationalité, sont autant d'éléments qui permettent d'identifier soit la victime, soit l'auteur ; qu'en tout état de cause, il est possible de se reporter au rapport journalier ; qu'en conséquence ledit traitement est indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que la transmission du rapport journalier par le commissariat de police urbaine à la mairie de Roubaix relève d'un usage local ;

Considérant que par délibération n° 84-33 du 2 octobre 1984, la Commission a autorisé les commissariats de police urbaine à produire des états statistiques des faits constatés ;

Considérant que les mairies ne sont pas destinataires de ces états statistiques ;

Considérant, cependant, que compte tenu de la nécessité de concilier l'impératif du maintien de l'ordre public par la police et le souci des municipalités de participer à la politique de prévention de la délinquance, il convient d'interroger le ministre de l'Intérieur sur l'opportunité de compter comme destinataire des états statistiques produits par les commissariats de police, les mairies ;

Émet en l'état un avis défavorable au projet d'acte réglementaire relatif à l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix.

Délibération n° 85-73 du 26 novembre 1985 portant modification de la délibération n° 81-77 du 9 juin 1981 concernant une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 31 ;

Considérant que l'article 31 de la loi susvisée dispose qu' « il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales » ;

Considérant qu'il ne peut être satisfait à la condition de l'accord exprès exigé par la loi, que si ce dernier est recueilli sous une forme écrite ;

Décide de compléter la délibération n°81-77 du 9 juin 1981 par l'adjonction d'un sixième paragraphe rédigé comme suit :

« Estime que, la signature de la personne interrogée ou l'inscription par celle-ci de ses nom, adresse et numéro de téléphone éventuellement, sur la feuille de route de l'enquêteur distincte du questionnaire, satisfait aux conditions du recueil de l'accord exprès et écrit de l'intéressé. »

Délibération n° 85-3 du 15 janvier 1985 portant adoption d'une recommandation relative aux traitements automatisés mis en œuvre par les grandes villes pour la gestion de leur population

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 27 et 44 ;

. Vu l'article 6 de ladite loi conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la mission d'informer toutes les personnes de leurs droits et obligations ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 82-18 du 2 mars 1982 portant avis sur le projet de protocole d'accord-type entre L'INSEE et les communes, fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population de 1982 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 84-38 du 13 novembre 1984 concernant les traitements automatisés à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques au sens du décret n° 64-628 du 17 juillet 1984 (Norme simplifiée n° 26) ;

Considérant que si l'informatisation de la gestion des grandes villes est nécessaire pour répondre aux missions qui sont désormais les leurs, celle-ci doit s'opérer dans le cadre des principes institués par la loi susvisée du 6 janvier 1978.

Recommande, à cet effet, le respect des principes suivants :

1. EN CE QUI CONCERNE LA CONSTITUTION DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES

1. La création d'un *fichier permanent nominatif de la population* regroupant l'ensemble des informations nominatives que les différents services détiennent sur les habitants et accessible à tous les agents de la mairie serait de nature à soulever des objections de la part de la Commission à raison de la trop grande généralité de ses finalités et de ses destinataires, compte tenu des risques d'atteintes aux libertés qui pourraient intervenir.

2. En revanche, la constitution de fichiers de gestion sectoriels est susceptible de répondre aux principes de la loi du 6 janvier 1978 susvisée dès lors que sont rigoureusement définies leurs finalités et les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont accès aux informations enregistrées.

La mise en œuvre de tels traitements doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission.

2. EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE DONNÉES STATISTIQUES

La Commission prend acte du fait que les données statistiques sont d'une grande utilité pour l'orientation de la politique de développement des grandes villes et que les transferts de compétences auxquelles ont procédé les lois récentes de décentralisation ont encore accentué cette tendance.

Elle estime, à cet égard, que quatre hypothèses doivent être distinguées.

A. Les traitements statistiques opérés dans le cadre du décret du 17 juillet 1984

Le décret du 17 juillet 1984 a reconnu aux villes la qualité de services producteurs d'informations statistiques, qualité qui trouve son origine dans l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. Cette disposition leur a en effet transféré, en matière statistique, les obligations qui incombait auparavant à l'État.

A ce titre, la Commission a édicté une norme simplifiée relative « aux traitements automatisés à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques ».

Sur le fondement de cette norme, les communes sont autorisées à exploiter, à des fins statistiques, les informations figurant dans lesdits fichiers de gestion.

B. L'utilisation statistique de données nominatives provenant d'organismes tiers

L'exploitation, par les communes, à des fins statistiques, de données nominatives provenant d'organismes tiers peut être envisagée à deux conditions :

— L'organisme tiers est favorable à cette exploitation dans le respect des secrets qui s'imposent à lui.

— Un protocole d'accord est conclu entre cet organisme et la ville intéressée. Il définit les modalités de l'opération et en particulier les conditions de restitution des fiches primaires nominatives, telles qu'elles avaient, par exemple, été prévues par le protocole d'accord adopté par la Commission dans la délibération n° 82-18 susvisée, l'occasion du recensement général de la population de 1982.

Ce protocole d'accord doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission.

C. L'utilisation statistique de données nominatives détenues par les autres services de la mairie

Chaque service de la ville a uniquement accès aux informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Il ne peut en aucun cas communiquer ses données nominatives à d'autres services. Cette règle découle tant des dispositions sur le secret professionnel de l'article 378 du Code pénal que de celles de la loi du 6 janvier 1978.

En conséquence, chaque service est autorisé :

- d'une part, à procéder à l'exploitation statistique de ses propres fichiers,
- d'autre part, à diffuser aux autres services des données rendues anonymes.

D. L'exploitation statistique des enquêtes menées par les communes

Lorsqu'une ville lance une enquête auprès de ses administrés et que cette enquête doit faire l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, un dossier de demande d'avis doit être déposé auprès de la Commission, conformément à l'article 15 précité.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que celles de l'article 378 du Code pénal devront être respectées.

La Commission rappelle que la loi du 6 janvier 1978 sanctionne notamment la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés (articles 42 et 43) et le détournement de finalité (article 44).

**Délibération n° 85-02 du 15 janvier 1985
concernant les traitements automatisés
d'informations nominatives relatifs
à la facturation de différents services offerts
(aux parents) par les collectivités territoriales
(gestion des transports scolaires,
des restaurants scolaires, des centres aérés
et des garderies)
(Norme simplifiée n° 27)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (§ 1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitement pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains des traitements informatisés portant sur l'établissement des facturations et/ou des titres de recettes destinés aux bénéficiaires des services offerts par les collectivités territoriales en matière de transports scolaires, restaurants scolaires, centres aérés, garderies, sont de ceux qui peuvent sous certaines conditions relever de l'article 17 susmentionné.

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

Ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;

N'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2. — Finalités des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

- d'établir les factures ou titres de recettes ou titres de transport pour les services visés ci-dessus ;
- d'établir toutes les pièces comptables nécessaires à la mise en recouvrement et à la production des quittances des sommes dues ;
- de gérer les comptes des personnes concernées.

Article 3. — Catégories d'informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent relever seulement des catégories suivantes :

- a. Identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de téléphone, profession, identifiant (à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire), informations complémentaires permettant d'effectuer le paiement (identification postale ou bancaire).
- b. Données objectives justifiant l'application d'une tarification particulière : revenu imposable des parents lorsque les prestations sont soumises à condition de ressources, date de naissance des enfants, établissement scolaire fréquenté, numéro d'allocataire à la caisse des allocations familiales, situation des autres personnes à charge.
- c. Renseignements objectifs relatifs aux procédures de recouvrement amiable ou judiciaire des créances.

Article 4. — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés, tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne peuvent être conservées qu'en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

Article 5. — Destinataires des informations

Outre les bénéficiaires des services peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- Les agents des organismes assurant la gestion des services publics chargés des opérations administratives et comptables, en particulier les agents ayant à connaître des données et des résultats de traitements.
- Les supérieurs hiérarchiques de ces personnels.
- Les services du comptable public ou des établissements bancaires financiers ou postaux concernés par les opérations de mise en recouvrement.
- Les services de l'État habilités à exercer un contrôle en la matière.

— Les officiers publics ministériels.

Article 6. — Enregistrements et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article ci-dessus mais qui ne comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5 doivent faire l'objet d'une demande d'avis au sens de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-61 du 5 novembre 1985 portant adoption d'une recommandation concernant la révision et la communication des listes électorales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment les articles 6, 21, 27, 29 et 44 ;

Vu le Code électoral, notamment les articles L 5, L 6, L 11, L 12, L 16, L 17, L 28, L 37, L 164, R. 2, R. 16, R. 20 et R. 21 ;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 83-101 du 15 février 1983 autorisant l'utilisation du répertoire national des personnes physiques en vue de la tenue du fichier général des électeurs et électrices ;

Vu la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981, modifiée par la délibération n° 83-39 du 22 juin 1983, portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral ;

Vu la délibération n° 81-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes (norme simplifiée 24) ;

Vu la délibération n° 85-21 du 18 juin 1985 portant avis sur un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au Casier judiciaire ;

Après avoir entendu Louise Cadoux, commissaire en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations.

1. Sur les modalités de révision des listes électorales applicables aux citoyens français, à l'exclusion des personnes visées par l'article L. 12 du Code électoral

Considérant qu'en vertu de l'article L. 11 du Code électoral : « sont inscrits sur les listes électorales, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins ; 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de

fonctionnaires publics » (...) ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du même code les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle par une commission administrative constituée pour chaque bureau de vote et composée notamment du maire de la commune ;

Considérant que les informations envoyées par l'INSEE aux commissions administratives de révision des listes électorales en vertu de l'article R. 21 du Code électoral ne permettent à ces dernières que de rayer les électeurs qui se sont inscrits dans une autre commune, ceux qui sont décédés dans l'année qui précède en dehors de la commune d'inscription et ceux qui sont frappés d'une condamnation entraînant, en vertu des dispositions des articles 5 et 6 du même code, la radiation d'office des listes électorales ; qu'aucune de ces informations ne permet à ces commissions de vérifier, de manière sûre et complète, que les électeurs inscrits remplissent l'une des trois conditions prévues à l'article L 11 ci-dessus visé ; qu'il y a lieu pour ces autorités de procéder à des vérifications par tout moyen compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que les fichiers d'impositions locales directes ont pour finalité la gestion de ces impositions ; que s'ils peuvent être communiqués aux maires, c'est à seule fin de permettre à ces derniers d'exercer les compétences que leur reconnaît la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité directe locale ; qu'ainsi, ces fichiers ne peuvent, sans violer les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui interdit le détournement de finalité des informations nominatives, être utilisés pour le contrôle systématique et automatique de la qualité d'électeur ; qu'en outre, ces fichiers ne concernent que les foyers fiscaux rassemblant les seules personnes assujetties à la taxe à l'exclusion des autres personnes vivant au foyer, de sorte que ce rapprochement de ces fichiers avec le fichier électoral n'aurait, pour la vérification recherchée, que des résultats partiels ;

Estime qu'en revanche, la Commission de révision des listes électorales peut, à partir du retour des cartes n'ayant pas atteint les électeurs, interroger les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à ces taxes pendant cinq ans, prévue par l'article L. 11 du Code électoral, est remplie.

2. Sur les modalités d'utilisation des listes électorales pendant la campagne électorale

Considérant que si l'article R. 16 du Code électoral prévoit la mise à disposition des listes électorales à tout électeur de la Commune, à condition qu'il n'en soit fait aucun usage commercial, et si l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit l'égalité d'accès des candidats et partis politiques aux listes électorales, ces dispositions doivent être combinées avec les dispositions de l'article L. 164 du Code électoral qui limitent la durée de la campagne électorale ; que les listes électorales ne peuvent dans ce cas être utilisées pour l'envoi de documents de propagande électorale en dehors de cette période ; qu'il en est de même pour la collecte de fonds assimilable à l'envoi de propagande électorale ; que, sauf dispositions législatives contraires, l'utilisation des dites listes à d'autres fins et en dehors de cette période, est susceptible de constituer le détournement de finalité réprimé par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Rappelle, en outre, que tout traitement automatisé constitué à partir des listes électorales pendant la campagne électorale est subordonné au dépôt auprès de la CNIL, de la déclaration ordinaire prévue par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 85-27 du 2 juillet 1985 relative à une application-pilote de collecte préparatoire au prochain recensement général de la population, menée par l'institut national de la statistique et des études économiques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951 ;

Vu la délibération n° 81-03 du 10 mars 1981 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982 ;

Vu l'avis motivé du Conseil national de l'information statistique en date du 15 mai 1985 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécutée une expérimentation de collecte en vue du prochain recensement général de la population ;

Après avoir entendu Jean-Émile Vié, commissaire, en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application-pilote envisagée par l'institut national de la statistique et des études économiques a pour finalité l'amélioration de la méthode de collecte des questionnaires du recensement de la population, en vue de la préparation du prochain recensement général de la population prévu pour 1990 ;

Considérant que cette application-pilote aura lieu entre le 5 octobre et le 30 novembre 1985 dans les agglomérations urbaines suivantes : Dijon, Lyon, Grenoble, Rennes, Toulouse, Marseille, Lille, Paris et portera sur 80000 logements ;

Considérant que cette application-pilote se déroulera en deux phases :

- la première phase permettant, à partir de l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation, l'établissement de listes de logement ;
- la seconde phase consistant dans l'envoi par la poste de questionnaires au quart des ménages habitant lesdits logements ;

Considérant que les informations traitées concerneront d'une part, les informations extraites du fichier de la taxe d'habitation expurgé de toutes données fiscales (identification du local, identité de l'occupant, description du local, affectation du local, nombre de personnes à charge) et d'autre part, les données individuelles collectées à partir de questionnaires semblables à ceux du recensement de la population de 1982 ;

Considérant que le fichier de la taxe d'habitation est mis à disposition tant des collectivités locales que des contribuables ; qu'il constitue ce qu'il convient d'appeler un fichier de référence présentant deux caractéristiques principales à savoir d'être exhaustif et mis à jour de façon relativement pertinente ;

Considérant que seuls les agents de l'INSEE auront connaissance des listes et documents nominatifs établis à l'occasion de cette opération ; que ces agents sont astreints au secret statistique en application de la loi du 7 juin 1951 ;

Considérant que toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations ;

Considérant que les personnes participant à l'application-pilote pourront exercer leur droit d'accès, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction générale de l'INSEE ainsi qu'auprès des directions régionales concernées ;

Considérant qu'il convient de recommander à l'INSEE de procéder à plusieurs applications-pilotes à partir d'autres fichiers de référence, tel l'annuaire du téléphone ;

Rappelle que l'accord donné à cette application-pilote n'implique aucune modification du principe de finalité prévu par la loi du 6 janvier 1978, et qu'aucune interconnexion de fichiers n'est autorisée ;

Prend acte du fait que l'INSEE s'engage :

- 1° à détruire les fichiers nominatifs à la fin de l'année 1986 ;
- 2° à ne communiquer à la direction générale des impôts aucune information lui permettant de compléter le fichier de la taxe d'habitation ;
- 3° à associer la Commission nationale de l'informatique et des libertés aux différentes phases de l'application-pilote ;
- 4° à saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un projet de loi portant extension de la finalité du fichier de la taxe d'habitation avant toute généralisation du système.

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 85-65 du 12 novembre 1985 concernant la mise en œuvre, par le département du Calvados, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre MI du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier précitée ;

Vu la délibération de la CNIL n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire ;

Vu la convention signée entre le commissaire de la République et le président du Conseil général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu Michel Elbel en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé, envisagé par le président du Conseil général, a pour finalité la gestion des prestations du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, qui, en vertu de la loi de décentralisation susvisée, relèvent pour certaines de la compétence du département ;

Considérant que le traitement enregistre les informations nominatives suivantes relatives aux bénéficiaires des prestations :

- l'identité,
- la nationalité (français, étranger, ressortissant CEE ou d'un pays ayant passé une convention avec la France),
- les ressources,
- le numéro de sécurité sociale en vue de la récupération auprès des caisses de sécurité sociale des prestations servies aux bénéficiaires de l'aide médicale,

qu'il enregistre également l'identité, l'adresse, le lien de parenté avec le bénéficiaire, du demandeur de l'aide ; l'identité, les ressources, le montant de la participation des débiteurs d'aliments ; ainsi que l'identité, l'adresse, les références bancaires, la catégorie professionnelle des fournisseurs ;

Considérant que le traitement du numéro de sécurité sociale, en vue de la finalité précitée, se justifie en tant qu'il intervient dans le cadre des missions de sécurité sociale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les destinataires de ces informations nominatives, il y a lieu d'attirer l'attention du président du Conseil général sur le fait que les informations qui lui sont transmises en application de l'article 47 de la loi susvisée du 22 juillet 1983 sont couvertes par le secret professionnel ; qu'elles ne peuvent dès lors être communiquées à des personnes non astreintes au secret professionnel ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues paraissent de nature à assurer un niveau suffisant de protection des données ;

Considérant que l'exercice du droit d'accès aux informations s'effectue auprès du directeur des services sociaux du département ;

Considérant cependant qu'une information des personnes concernées par ledit traitement, en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, devra être engagée ; en particulier, par l'intermédiaire des formulaires de demande d'aide qui doivent mentionner les prescriptions de l'article 27 de la loi précitée ou par tout autre moyen laissé à l'appréciation des départements (affiches, dépliants, sensibilisation du personnel...);

Émet un Avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve des observations qui précèdent.

Délibération n° 85-64 du 12 novembre 1985 concernant la mise en œuvre, par le département de Meurthe-et-Moselle, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre NI du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier précitée ;

Vu la délibération de la CNIL n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire ;

Vu la convention signée entre le commissaire de la République et le président du Conseil général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu Michel Elbel et Roland Cadet en leur rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé, envisagé par le président du Conseil général et le commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, a pour finalité la gestion des prestations du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, qui en vertu de la loi de décentralisation susvisée, relèvent pour certaines de la compétence du département et pour d'autres de celle de l'État ;

Considérant que le traitement enregistre les informations nominatives suivantes relatives aux bénéficiaires des prestations :

- l'identité,
- la nationalité (français, étranger, ressortissant CEE ou d'un pays ayant passé une convention avec la France),
- les ressources,

— le numéro de sécurité sociale en vue de la récupération auprès des caisses de sécurité sociale des prestations servies aux bénéficiaires de l'aide médicale et du versement des cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires de l'aide sociale par le service d'aide sociale ;

qu'il enregistre également l'identité, l'adresse, le lien de parenté avec le bénéficiaire, du demandeur de l'aide ; l'identité, les ressources, le montant de la participation des débiteurs d'aliments ; ainsi que l'identité, l'adresse, les références bancaires, la catégorie professionnelle des fournisseurs ;

Considérant que le traitement du numéro de sécurité sociale en vue des deux finalités précitées se justifie en tant qu'il intervient dans le cadre des missions de sécurité sociale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les destinataires de ces informations nominatives il y a lieu d'attirer l'attention du président du Conseil général sur le fait que les informations qui lui sont transmises en application de l'article 47 de la loi susvisée du 22 juillet 1983 sont couvertes par le secret professionnel ; qu'elles ne peuvent dès lors être communiquées à des personnes non astreintes au secret professionnel, qu'en conséquence, la transmission d'informations aux autorités visées par le dernier alinéa de l'article 4 du projet d'acte réglementaire susvisé ne peut être admise ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues paraissent de nature à assurer un niveau suffisant de protection des données ;

Considérant que l'exercice du droit d'accès aux informations s'effectue auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant cependant qu'une information des personnes concernées par ledit traitement, en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, devra être engagée ; en particulier, par l'intermédiaire des formulaires de demande d'aide qui doivent mentionner les prescriptions de l'article 27 de la loi précitée ou par tout autre moyen laissé à l'appréciation des départements (affiches, dépliants, sensibilisation du personnel...);

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve des observations qui précèdent.

Délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 5 et 6 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu les articles 6,21-5°, 25 à 27, 31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Pierre Bracque en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'il convient d'entendre, par questionnaire scolaire, toute collecte d'informations à caractère directement ou indirectement nominatif adressée à l'élève, à l'étudiant, à l'apprenti, au stagiaire ou à sa famille dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur des secteurs public et privé ainsi que dans l'ensemble de l'appareil de formation ;

Considérant que la présente recommandation s'applique à toute opération de recueil d'informations, quels que soient le support et la finalité de celle-ci.

EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Rappelle que les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées ;

Que la conservation ou la mise en mémoire des informations à caractère racial, politique, philosophique, religieux ou syndical est interdite, sauf accord écrit de l'intéressé lui-même, lorsque celui-ci est majeur ou émancipé, ou de son représentant légal ;

Estime que les réponses aux questions concernant l'appartenance à une association de parents d'élèves sont susceptibles de faire apparaître les opinions politique, religieuse ou syndicale des intéressés ; qu'à ce titre, leur recueil est subordonné à l'accord écrit de ceux-ci ;

Que, de la même manière, les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des élèves ou de leurs familles, en particulier celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne doivent être recueillies qu'avec l'accord écrit des intéressés.

EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION PRÉALABLE DES INTÉRESSÉS

Rappelle que, en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à chacune des questions ;
- des éventuelles conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des destinataires des informations collectées ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Que, lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires écrits, ceux-ci doivent comporter la mention de ces indications ;

Estime que, lorsque les informations sont recueillies par tout autre procédé, les indications énumérées ci-dessus doivent être préalablement et par tous moyens portées à la connaissance des intéressés ;

Que, lorsque ces informations concernent des personnes autres que celle auprès de laquelle elles seront recueillies, ces personnes doivent en être préalablement informées.

EN CE QUI CONCERNE LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Estime que les tests et épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique constituent une collecte d'informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Que, dès lors, l'accord écrit du responsable légal d'un élève mineur doit être recueilli préalablement à l'organisation de tels tests ou épreuves.

Délibération n° 85-45 du 15 octobre 1985 relative à la mise en œuvre par la chambre régionale de commerce et d'industrie des pays de la Loire d'une base de données économiques à vocation régionale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 28 septembre 1938 organisant les régions économiques, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu Michel Duval en son rapport et Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité principale la constitution d'une base de données économiques de la région des pays de la Loire, en vue de mieux connaître son potentiel industriel et commercial, et d'offrir aux entreprises des services de renseignements ;

Considérant qu'au regard de cette finalité, les informations collectées ne pourront faire l'objet de cessions à des fins autres qu'économiques ;

Considérant que le traitement s'inscrit dans le cadre des attributions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales de commerce et d'industrie ;

Considérant que la base de données est constituée à partir des fichiers consulaires des huit chambres de commerce et d'industrie de la région des Pays de la Loire, et d'informations recueillies dans le cadre d'enquêtes réalisées auprès des entreprises volontaires ;

Considérant que le traitement comporte l'enregistrement d'informations nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Que sont, en effet, *directement* nominatives :

- les informations relatives aux dirigeants, quelle que soit la forme de l'entreprise, de même que les informations relatives aux électeurs dans le cadre de l'organisation des élections consulaires ;
- les informations relatives à la raison sociale de l'entreprise, dès lors qu'il s'agit d'une entreprise en nom.

Que sont *indirectement* nominatives, quelle que soit la forme de l'entreprise, les informations relatives à la situation et à l'activité de l'entreprise, notamment les informations économiques et financières, dès lors qu'elles permettent l'identification des dirigeants ;

Considérant que les seules informations enregistrées en rapport avec la justice sont le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la suspension provisoire des poursuites et le nom du syndic ; que ces informations ne proviennent que du BODACC et de la liste fournie par les greffes des tribunaux de commerce et sont strictement destinées à l'usage interne de chaque chambre de commerce et d'industrie de la région ; que les informations relatives au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire instaurés par la loi du 25 janvier 1985 seront enregistrées selon les mêmes modalités et conformément aux décrets d'application à paraître ;

Prend acte de ce que :

- les représentants légaux des entreprises pourront exercer leur droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des informations qui présentent un caractère nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que leur nom, quelle que soit la forme de l'entreprise, ou la raison sociale de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une entreprise en nom, figurent dans le fichier ;
- l'intégralité de la fiche confidentielle de l'entreprise leur sera communiquée à leur demande ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Résolution de la Conférence internationale à la protection des données de Luxembourg 23 au 26 septembre 1985

Au cours de la Conférence des commissaires à la protection des données qui s'est déroulée à Vienne du 12 au 14 septembre 1984, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les informations traitées par la police. Les conclusions à prendre en considération concernent :

- les informations collectées et enregistrées par la police,
- la destruction des informations,
- les garanties de sécurité relatives aux informations détenues par la police.

La Conférence internationale de protection des données reconnaît la nécessité pour la police de pouvoir rapidement collecter des informations à caractère personnel, pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les pouvoirs d'investigation et les activités de la police la placent pourtant dans une position privilégiée par rapport à l'étendue et au contenu des informations. Les utilisations possibles et le caractère sensible des informations collectées à des fins de police demandent que des garanties spéciales soient prises pour leur collecte, leur enregistrement, leur utilisation et leur communication.

La Conférence est donc d'avis que : les normes minimum doivent être appliquées :

1. Les informations à caractère personnel collectées et traitées par la police devraient toujours se limiter à ce qui est nécessaire à leurs tâches et en rapport avec celles-ci.

2. Des procédures devraient être établies pour délimiter les informations à caractère personnel susceptibles d'être collectées et enregistrées. Différents critères devraient être établis quant aux modalités de collecte, au type d'informations, à leur mode de traitement et aux finalités pour lesquelles elles sont susceptibles d'être utilisées.

3. Des procédures devraient être établies pour délimiter les destinataires possibles des informations — autres autorités de police, autorités publiques, entreprises privées ou individus — et quant aux modalités de cette communication. De plus, l'information communiquée devrait être exacte, pertinente et en rapport avec les buts poursuivis par le destinataire. La communication des informations par la police devrait être fondée sur des dispositions légales ou, en l'absence de ces dispositions, le consentement de la personne concernée devrait être exigé. La communication d'informations à des autorités étrangères devrait être principalement restreinte aux services de police. Elle ne devrait être autorisée que s'il n'est pas porté préjudice aux réglementations internes de protection de la personne concernée et s'il existe des dispositions claires et légales dans le droit national ou international et si elle est nécessaire à

la prévention d'un danger imminent ou la suppression d'un crime ou d'un délit déterminé.

4. La personne concernée devrait pouvoir obtenir de façon adéquate l'accès aux informations détenues par la police elle-même, à moins qu'il n'y ait un risque sérieux de porter préjudice à l'accomplissement des tâches de police ou aux droits et intérêts de tierces personnes. La publicité des fichiers devrait être garantie.

5. Les informations à caractère personnel traitées par la police devraient en général être détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à une finalité déterminée. La destruction des informations devrait être fondée sur des règles et non sur des considérations individuelles.

Ces règles devraient prendre en considération les différentes catégories d'informations et la finalité pour laquelle elles ont été collectées et devraient prévoir des vérifications régulières quant à la pertinence de l'information. Elles devraient régler aussi la durée de conservation et la mise à jour.

6. Les procédures internes pour la surveillance et le contrôle du traitement des informations personnelles détenues par la police en fonction des principes sus-mentionnés devraient être établies par les autorités de police de chaque pays en accord avec les conditions fixées pour une coopération étroite avec le commissaire à la protection des données.

7. Les autorités de police devraient prendre toutes mesures possibles d'organisation pour garantir aux informations la sécurité physique et logique nécessaire et adéquate et pour empêcher l'accès ou la communication non autorisés.

La Conférence propose que ces règles générales soient prises en compte dans les discussions finales concernant la destruction des informations traitées par le secrétariat général d'interpol et également dans les communications entre bureaux centraux nationaux d'interpol.

La Conférence souhaite apporter son soutien au groupe de travail relatif aux fichiers de police du Conseil de l'Europe. La Conférence espère que le Conseil de l'Europe adoptera une recommandation prenant en compte les principes sus-mentionnés.

Déclaration sur les flux transfrontières de données

(adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE le 11 avril 1985)

Les développements technologiques rapides dans le domaine de l'information, de l'informatique et des communications ont entraîné des changements structurels significatifs dans les économies des pays membres. Les flux de données et d'informations automatisées sont une conséquence importante des progrès technologiques et jouent un rôle accru dans les économies nationales. Du fait de l'interdépendance économique croissante des pays membres, ces flux, connus sous le vocable de flux transfrontières de données ont acquis une dimension internationale. Il est, en conséquence, approprié pour l'OCDE de porter attention aux questions de politique liées aux flux transfrontières de données.

Cette déclaration a pour but de clarifier l'esprit général dans lequel les pays membres vont aborder ces problèmes.

Au vu de ce qui précède, les gouvernements des pays membres de l'OCDE :

Constatant que données et informations automatisées circulent à présent, pour une large part, librement au niveau international ;

Considérant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et le flux transfrontières de données de caractère personnel et les importants progrès qui ont été atteints dans le domaine de la protection de la vie privée aux niveaux national et international ;

Reconnaissant la diversité des acteurs des flux transfrontières de données, comme par exemple des organisations commerciales et non commerciales, des individus et des gouvernements, et reconnaissant la variété des données et des informations, commercialisées ou échangées au-delà des frontières nationales, comme par exemple les données et les informations liées à des activités de commerce, les flux internes aux entreprises, les services d'information automatisée et les échanges scientifiques et technologiques ;

Reconnaissant l'importance croissante des flux transfrontières de données et les avantages qui peuvent en résulter ; reconnaissant également que les possibilités de recueillir de tels bénéfices peuvent varier selon les pays ;

Reconnaissant que les investissements et les échanges dans ce domaine ne peuvent que bénéficier de la transparence et de la stabilité des politiques, réglementations et pratiques ;

Reconnaissant que les politiques nationales qui ont des effets sur les flux transfrontières de données reflètent une variété de buts sociaux et économiques et que les gouvernements peuvent utiliser différents moyens pour y parvenir ;

Conscients des avantages économiques et sociaux qui résultent de l'accès à différentes sources d'information et de services d'information efficaces et performants ;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun des pays membres de faciliter les flux transfrontières de données et de concilier différents objectifs politiques dans ce domaine.

Tenant dûment compte de leurs lois nationales, déclarent, en conséquence leur intention :

a. *D'encourager* l'accès aux données et aux informations et aux services qui y sont liés, et d'éviter la création de barrières injustifiées aux échanges internationaux de données et d'information ;

b. De *rechercher* transparence des réglementations et politiques liées aux services de l'information, de l'informatique et des communications qui affectent les flux transfrontières de données ;

c. De *développer* des approches communes pour traiter des problèmes liés aux flux transfrontières de données et, si opportun, de développer des solutions harmonisées ;

d. De *considérer* les implications éventuelles pour d'autres pays lors du traitement des problèmes liés aux flux transfrontières de données.

Considérant l'intention exprimée ci-dessus, et tenant compte des travaux effectués dans d'autres enceintes internationales, les gouvernements des pays membres :

Sont d'accord pour entreprendre des travaux ultérieurs et pour que de tels travaux se concentrent au départ sur les questions soulevées par les types de flux transfrontières de données suivants :

1. les flux de données d'accompagnement du commerce international ;
2. les services informatiques et d'information automatisée à caractère marchand ;
3. les flux de données internes aux entreprises.

Les gouvernements des pays membres conviennent de coopérer et de se *consulter* pour effectuer ces importants travaux et mettre en œuvre les objectifs de cette déclaration.

Composition de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol

Définitivement constituée, la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol est ainsi composée :

Président :

Robert Bieber (*),
substitut du grand duché du Luxembourg.

Suppléant :
Peter J. Hustinx (**) (Hollande),
magistrat hollandais.

Membres :

1. Nommé par l'organisation :
Markus Peter,
substitut de la Confédération helvétique.
Suppléant :
Luis Maria Delgado-Lopez,
procureur général à Valladolid (Espagne).
2. Nommé par le Gouvernement français :
Jacques Fauvet,
président de la CNIL.
Suppléante :
Christine Chanet,
sous-directeur aux Relations extérieures.
3. Nommé par le Comité exécutif :
Robert Van Hove,
commissaire général aux délégations judiciaires à Bruxelles.
Suppléant :
Manga Kono,
directeur de la police judiciaire à Yaoundé (Cameroun).

Expert en informatique :

Georges Wiesel (RFA).
Suppléant :
colonel Tawfik Galal Mohamed Abdullah (Égypte).

(*) Choisi par M. Peter et Fauvet.

(**) Choisi par M. Bieber.

Le Parlement et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

I. LES RÉCLAMATIONS ET LES PLAINTES ADRESSÉES À LA CNIL (art. 21 al. 4° de la loi)

II. LE DROIT D'ACCÈS (chap. V de la loi)

III. LES ASPECTS INTERNATIONAUX

IV. QUESTIONS PROPRES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ

- A — L'informatisation de l'administration
- B — L'informatisation dans le secteur des collectivités locales
- C — L'informatisation dans le secteur du crédit
- D — L'informatisation dans le secteur de l'emploi
- E — L'informatisation dans le secteur de l'enseignement
- F — L'informatisation des données fiscales
- G — L'informatisation dans le secteur de la police
- H — L'informatisation dans le secteur de la santé
- I — L'informatisation dans le secteur social
- J — L'informatisation dans le secteur des télécommunications
- K — Réglementation des enquêtes et des sondages
- L — Réglementation du statut des étrangers

1. Les réclamations et les plaintes adressées à la CNIL (art. 21-4e de la loi)

1. Protection des fichiers des entreprises publiques

21312. — 10 janvier 1985. — M. François Collet appelle l'attention de Mme le ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur sur les remous suscités tant dans les médias que dans l'opinion publique par le détournement des fichiers EDF-GDF qu'aurait opéré le syndicat CGT de ces administrations au profit du parti communiste français pour le lancement de la revue *Avancées*. Il constate que si la commission nationale de l'informatique et des libertés estime la fraude vraisemblable, des preuves suffisantes n'ont pu être rassemblées pour adresser plus qu'un avertissement aux responsables de cette opération. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir :

1° si des mesures seront désormais prises afin de mieux protéger les fichiers des entreprises publiques et d'éviter qu'à l'avenir de telles affaires les compromettant gravement ne se reproduisent ; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour favoriser les enquêtes de la CNIL et recommander au ministère public d'engager éventuellement les poursuites qui s'imposeraient.

Réponse. — Il convient de rappeler que la Caisse centrale des activités sociales est autorisée, au titre de la loi du 6 janvier 1978, à utiliser le fichier du personnel d'EDF-GDF pour la gestion des œuvres sociales, conformément au statut national des industries électriques et gazières, défini par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955. A la suite des événements évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission nationale informatique et libertés a adressé un avertissement public aux organismes responsables et destinataires de ce fichier, à savoir EDF et CCAS et a rappelé solennellement à la fédération CGT de l'énergie et au directeur de la publication *Avancées l'interdiction qui leur était faite d'utiliser des fichiers à des fins ne correspondant pas à celles qui ont été déclarées à la CNIL. Pour sa part, le Gouvernement a demandé à EDF-GDF, comme à l'ensemble des entreprises publiques, d'accentuer les précautions qu'elles prennent vis-à-vis des tiers autorisés auxquels elles ont droit de communiquer leurs fichiers de sorte que ces tiers autorisés se sentent eux-mêmes tenus de respecter le texte de la loi dans ses moindres détails et empêchent leur communication à des tiers non autorisés. En ce qui concerne les éventuelles poursuites à entamer contre les auteurs d'infraction, il convient de rappeler que la CNIL peut transmettre les plaintes au parquet et qu'à défaut les plaignants peuvent porter plaintes eux-mêmes devant la justice. Il ne semble pas souhaitable que le Gouvernement se substitue en l'occurrence aux plaignants ou à la CNIL qui agit en toute indépendance.*

Sénat 27 juin 1985.

2. Partis et groupements politiques (Front national)

74228. — 16 septembre 1985. — M. Louis Maisonnat informe M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation que des tracts émanant du Front national ont été envoyés à des particuliers et des sociétés avec leur adresse comportant le numéro Siret. Celle-ci a donc été transmise au Front national par un organisme officiel. Il lui demande d'intervenir afin qu'une enquête soit ouverte sur cette utilisation de fichiers officiels contrairement à la réglementation en vigueur.

Réponse. — Déclaré à la commission nationale de l'informatique et des libertés le 16 avril 1980 par le ministre de l'Économie et des Finances, le répertoire national des entreprises et établissements comprend plus de deux millions d'enregistrements dont 70 p. 100 de personnes physiques. Il facilite les échanges d'informations entre divers organismes (greffes de tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement, chambres de métiers, caisses d'assurance maladie, centre des impôts, direction régionale de l'INSEE) mais constitue également une banque de données économiques mise à la disposition de tous moyennant paiement du service rendu. La CNIL a ainsi eu à se pencher sur le problème soulevé par cette utilisation d'un fichier administratif au sein duquel l'enregistrement est obligatoire à des fins autres que celles pour lesquelles il était initialement constitué. La commission a estimé que le répertoire présentait un intérêt sur le plan économique et qu'il serait inopportun de s'opposer à la diffusion des informations nominatives qu'il contient en précisant toutefois qu'il convenait d'établir une distinction entre les utilisations principales du traitement et ses usages annexes : 1° une personne ne peut exciper de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 qui reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour

des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, pour échapper à l'obligation d'inscription au répertoire, cet article réservant le cas des traitements du secteur public créés par un acte réglementaire ; 2° en revanche, les personnes physiques doivent, d'une part, être informées de la destination des informations collectées auprès d'elles (art : 27 de la loi), et, d'autre part, pouvoir demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale. Saisie de la même affaire, la commission nationale de l'informatique et des libertés procède actuellement à une réflexion sur les conditions dans lesquelles des fichiers publics ou privés peuvent être utilisés pour la diffusion de documents à caractère politique. Il convient donc d'attendre les conclusions de ses travaux.

Assemblée nationale, 28 octobre 1985. p. 5071.

3. Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

46608. — 19 mars 1984. — M. Alain Madelin porte à la connaissance de M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a utilisé, semble-t-il, le listing des salariés établi pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du conseil municipal tenue le 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. En conséquence, il lui demande son avis sur cette utilisation abusive.

Informatique (libertés publique : Seine-Saint-Denis)

68704. — 20 mai 1985. — M. Alain Madelin s'étonne après de M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n°46608, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que si les faits exposés se révélaient exacts ils seraient manifestement contraires au principe énoncé par l'article R. 513-28 du code du travail, aux termes duquel « tout électeur de la commune peut, à ses frais, prendre communication et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale ». Le non-respect de cette disposition est sanctionné pénalement par l'article R. 531-2 du code du travail, qui prévoit que l'utilisation de la liste électorale à des fins autres que des fins électorales sera punie des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe. En outre, la peine pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura eu d'irrégularités commises. D'autre part, il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 513-3, dernier alinéa, du code du travail « la Commission informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés ». Enfin, la loi n° 78-17 du janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement son article 44, prévoit un certain nombre de dispositions propres à protéger les citoyens contre les pratiques abusives en la matière.

Assemblée nationale, 7 octobre 1985, p. 4758.

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

46607. — 19 mars 1984. — M. Alain Madelin porte à la connaissance de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-

Saint-Denis) a utilisé le listing des salariés établi pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du conseil municipal du 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. Il lui demande donc son avis sur cette utilisation abusive et s'il n'estime pas que ce détournement soit en contradiction avec la loi « Informatique et libertés ».

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

68703. — 20 mai 1985. — M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46607 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le garde des Sceaux ne peut répondre à la question posée dans la mesure où elle met en cause un tiers nommément désigné à rencontre duquel sont formulées des imputations d'ordre personnel. Il tient cependant à préciser que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, territorialement compétent, n'a été destinataire d'aucune plainte émanant d'une personne qui pourrait s'estimer lésée par les faits dénoncés par l'auteur de la question.

Assemblée nationale, 11 novembre 1985, p. 5260

2. Le droit d'accès (chap. V de la loi)

Administration (rapports avec les administrés)

23434. — 2 mai 1985. — M. Paul Kauss expose à M. le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des simplifications administratives, que les articles 34 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, reconnaissent à toute personne le droit individuel d'accéder aux informations la concernant qui font l'objet d'un traitement automatisé. Il lui demande si, compte tenu notamment de la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de la commission nationale de l'informatique et des libertés (publiée au *J.O.* -Lois et Décrets du 29 mai 1980, pages 1319 et 1320), le demandeur a la possibilité d'opter entre la communication sur place et celle de la réponse écrite adressée à l'intéressé sous pli ordinaire acheminé par voie postale, ou encore sous pli recommandé lorsque l'adresse indiquée par le requérant n'est pas conforme à celle figurant dans l'enregistrement visé par la demande.

Réponse. — La délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1980, recommande aux responsables des fichiers le respect de certaines mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'accès ouvert par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La possibilité pour les demandeurs de choisir entre communication sur place ou par écrit est expressément reconnue dans cette délibération, dont le paragraphe 4 alinéa 2 indique que « lorsque la communication a lieu sur place, la durée de la mise à disposition de l'information doit être suffisante pour que le demandeur puisse prendre note commodément et complètement », le paragraphe 5, alinéa 2 précisant que « lorsque la demande est présentée par écrit (...) l'écrit doit préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse, qui peut être acheminée par voie postale sous pli ordinaire.

Sénat, 4 juillet 1985, p. 1262.

3. Les aspects internationaux

1. Interpol : Étrangers (Turcs)

45969. — 12 mars 1984. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur la situation d'un ressortissant turc qui, arrivé en France au début de février 1983, formula immédiatement une demande d'asile politique. Sur la foi d'indications fournies par l'OIPC d'Interpol, la police française s'assura de sa personne à Saint-Dizier. Il fut emprisonné à Dijon. Deux jugements de premier ressort et d'appel autorisèrent son extradition vers la Turquie, qui le réclamait pour des motifs de droit commun. Alerté, le Gouvernement français s'opposa à l'extradition et conféra à ce ressortissant le statut de réfugié politique. Cette affaire pose à nouveau le problème du contrôle du contenu et de la nature des informations transmises par Interpol. Ce cas d'espèce établit qu'Interpol continue la poursuite pour crimes de droit commun des situations qui relèvent incontestablement du domaine politique. Or, selon les propres écrits d'Interpol, le BCN du pays demandeur saisit le secrétariat général qui vérifie la demande au regard des statuts de l'organisation et, notamment, de leur article 3, prohibant toute recherche de nature politique, avant toute transmission aux autorités d'accueil. D'autre part, dans cette affaire, la police française a recherché et arrêté un résident étranger qui avait déjà sollicité le statut de réfugié politique. Le contrôle par le BCN français des informations venant d'Interpol ainsi que des agissements des services de police demande donc à être affiné. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les assurances données par le Gouvernement lors du débat du projet de loi portant ratification de l'accord de siège passé entre le Gouvernement français et Interpol soient opérantes, notamment au plan du contrôle des informations et des fichiers d'Interpol.

Réponse. — La coopération policière internationale définie par les statuts de l'organisation internationale de police criminelle obéit à l'article 3 qui interdit de la façon la plus rigoureuse toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. Les attributions et missions du bureau central national France de l'OIPC — Interpol ont été clairement définies. Le statut et règlement de l'OIPC — Interpol, le décret n° 75431 du 26 mars 1975 publié au JO de la république française (n° 5571 du 4 juin 1975) et l'instruction interministérielle du 20 décembre 1976 font obligation au bureau central national France d'assurer au secrétariat général de l'OIPC — Interpol et aux bureaux centraux nationaux de l'organisation toute assistance et coopération nécessaires à la prévention et à la répression des crimes et délits de droit commun. Ces mêmes textes permettent au bureau central national France de répondre aux demandes d'assistance, de recherches et de renseignements dans les affaires à caractère humanitaire. Enfin, ils interdisent au bureau central national France toute intervention dans les questions ou affaires à caractère politique, militaire, religieux ou racial, ainsi que dans les affaires où l'extradition n'est pas accordée et dans les domaines administratifs ou civils. Plus précisément, les demandes d'arrestation provisoire de ressortissants étrangers, recherchés par les autorités judiciaires d'un État requérant en vue d'extradition, font l'objet d'une attention particulière du bureau central national France. Dès réception du message, et avant toute diffusion, le BCN consulte la chancellerie qui donne ou non son accord pour diffusion de la recherche sur le territoire national. Ensuite, en cas d'interpellation d'un individu recherché, ce dernier est immédiatement placé sous écrou extraditionnel par le procureur de la République local compétent. Il s'agit là d'une garantie qui permet de vérifier et d'apprécier une nouvelle fois les motifs de la demande d'extradition. La chambre d'accusation de la cour d'appel reçoit le dossier qu'elle instruit puis trans-

met à la chancellerie pour décision. Le contrôle exercé par l'autorité judiciaire est donc permanent. Ainsi, le cas individuel évoqué par l'honorable parlementaire après avoir connu le cheminement procédural décrit ci-dessus s'est conclu par la décision du ministère de la Justice de refuser l'extradition de l'intéressé qui, bénéficiant du statut de réfugié politique, a été remis en liberté. Le BCN Turquie à Ankara a été ensuite informé de cette décision.

Assemblée nationale, 8 avril 1985, p. 1511.

2. Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel/

Informatique (libertés publiques)

71146. — 1^{er} juillet 1985. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des Relations extérieures, chargé des affaires européennes, quelles sont les protections actuellement existantes pour les personnes à l'égard des logiciels. Il souhaiterait savoir si la France a bien adhéré, dans ce domaine, à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, sinon, pourquoi, et quelle est la position des autres États membres.

Réponse. — La convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, a été signée par quatorze États (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Turquie, Royaume-Uni). Elle a été ratifiée par la Suède le 29 septembre 1982, la France le 24 mars 1983, l'Espagne le 31 janvier 1984, la Norvège le 20 février 1984 et par la République fédérale d'Allemagne le 19 juin 1985. Cinq États membres du Conseil de l'Europe ayant ainsi exprimé leur consentement à être liés par la convention, celle-ci, conformément aux dispositions de son article 22, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1985. Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire de chaque partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales et, notamment, de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant. Elle édicte à cet égard certains principes de base, régit les flux transfrontières de données et organise la coopération entre les parties. Le Gouvernement se félicite de l'entrée en vigueur de cet instrument et espère que cette convention entraînera de nouvelles ratifications.

Assemblée nationale. 14 octobre 1985, p. 4806.

4. Questions propres à certains secteurs d'activité

A. L'informatisation de l'administration

Administration (fonctionnement)

70630. — 24 juin 1985. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, quelles suites ont été données au rapport établi, à la demande de son prédécesseur, par M. Souloumiac et relatif aux perspectives de l'informatique dans l'administration. Il lui demande quelles ont été les mesures prises, notamment pour

développer la commande publique et pour favoriser l'essor d'une informatique « francisée ». En outre, il lui demande quels sont actuellement les projets développés par l'administration pour accroître l'informatisation des services et la formation des personnels utilisateurs.

Réponse. — Le rapport « Perspectives de l'informatique administrative » établi, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, par M. Souloumiac dressait un bilan de la situation, analysait les causes de retard et proposait une nouvelle stratégie. Les recommandations faites résultaient de la constatation que la demande publique en matière de nouvelles technologies peut contribuer à répondre aux besoins du pays et permettre de développer les industries nationales. D'autres rapports, traitant de sujets analogues, ont été commandés par le Gouvernement et publiés à la documentation française. Peuvent être cités : « Les technologies de l'information » rapport au Premier ministre de M. P. Lemoine, « La bureautique dans l'administration française » de MM. L. Mehl et P. Buffet », « Bureautique : quelle politique sociale pour quelle technologie », rapport au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale. C'est à partir de l'ensemble de ces travaux qu'ont été mises en œuvre les nouvelles orientations de la politique de l'informatique administrative menée par le Gouvernement. Cette politique a donné lieu à la création, par le décret n° 84-468 du 18 juin 1984, du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CUBA). Le comité créé auprès du Premier ministre est chargé de définir les orientations générales en matière d'utilisation de l'informatique et de la bureautique dans les administrations de l'État, de coordonner les projets et les réalisations des différents ministères, de connaître des problèmes de formation des personnels et de transformation dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration liés à la mise en œuvre de ces actions. Un des premiers actes du CUBA a été de proposer l'étude, par un groupe de travail, des problèmes posés par l'introduction de l'informatique et de la bureautique au regard de la formation des personnels appelés à utiliser ces nouvelles technologies. Ce groupe de travail, composé de représentants de l'administration et de la fonction publique, a remis son rapport dans le courant du mois de mars dernier. Après discussion par le CUBA, les conclusions et propositions de ce rapport ont été présentées au Premier ministre qui a prescrit leur mise en œuvre. Dans le même temps, un groupe de concertation sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration a été formé à l'initiative du secrétaire d'État chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce groupe réunissait autour du secrétaire général du CUBA, président, les représentants des organisations syndicales et les représentants des principaux ministères intéressés ainsi qu'un représentant du médiateur, de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et des centres interministériels de renseignements administratifs. Par ailleurs, le décret n° 84-940 du 28 octobre 1984 a créé le centre national de l'informatique juridique, organisme chargé de rassembler et de mettre sous forme de bases ou de banques de données informatisées en vue de leurs consultations par voie de télématique le texte et la signalisation documentaire des traités, lois et règlements, instructions et circulaires, décisions du conseil institutionnel, arrêts du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Enfin, chaque grande administration développe, dans le cadre des orientations fixées par le CUBA, ses projets d'informatisation des services et la formation des personnels utilisateurs.

Assemblée nationale, 12 août 1985, p. 3797.

B. L'informatisation dans le secteur des collectivités locales a. Listes électorales

Consultation des listes électorales

25076. — 25 juillet 1985. — M. Louis Longequeue porte à la connaissance de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation que, de plus en plus fréquemment, des employés de divers organismes et administrations (impôts, sécurité sociale, URS-SAF, douanes, redevance télévision, police, instituts de sondage, etc.) ou d'études d'huissiers, notaires, généalogistes demandent à consulter les listes électorales dans le but professionnel de trouver l'adresse d'électeurs. Il lui demande si, en matière de consultation des listes électorales, seul l'article R. 16 du code électoral doit être appliqué dans tous les cas, ou si des textes légaux permettent à certains organismes, administrations ou professions dont la liste serait publiée d'avoir accès aux listes électorales. Dans le cas où seul l'article R. 16 du code électoral réglerait la consultation des listes électorales, il attire son attention sur le fait que cela pourrait entraîner l'adoption de l'attitude empirique suivante : opposer un refus à toute demande de consultation des listes électorales émanant d'une personne se présentant comme un employé des organismes, administrations ou études précitées, mais accorder l'autorisation à la même personne qui se présenterait comme simple électeur et s'engagerait à ne pas faire un usage purement commercial des renseignements obtenus, même si le personnel du service des élections connaissait la profession du demandeur.

Réponse. — Le droit d'obtenir communication et de prendre copie de la liste électorale politique est prévu et organisé par les articles L 28 et R. 16 du code électoral, au bénéfice de tout électeur susceptible de justifier de cette qualité dans n'importe quelle commune du territoire national. S'agissant de dispositions spécifiques, l'exercice de ce droit ne saurait être modifié qu'en application de textes édictés expressément à cet effet. La seule extension de ce droit opérée à ce jour l'a été par l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au profit des candidats et des partis politiques, pour la seule période des campagnes électorales et sous le contrôle de la commission de propagande. Ainsi, à cette exception près, l'exercice du droit de prendre communication et copie des listes électorales ne peut concerner que l'électeur personne physique, agissant à titre personnel et en qualité de citoyen, et non en tant que représentant d'une personne morale de droit public ou privé, ou de salarié d'un employeur. La seule condition mise à l'exercice de ce droit consiste dans l'engagement prévu par le dernier alinéa de l'article R. 16 du code électoral de ne pas faire un usage purement commercial des informations ainsi obtenues. Cet engagement est concrétisé par l'attestation sur l'honneur que l'électeur concerné est invité à souscrire, en application des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 (mise à jour au 1^{er} avril 1983) qui a été diffusée à toutes les mairies. L'électeur qui se prêterait à la manoeuvre évoquée par l'auteur de la question s'exposerait donc à voir sa responsabilité mise en cause devant les tribunaux judiciaires.

Sénat. 29 août 1985, p. 1615.

Élections et référendums (listes électorales)

75730. — 21 octobre 1985. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation si les communes doivent remettre aux représentants de partis politiques qui en feraient la demande un exemplaire de la liste électorale lorsque cette dernière a été mise sur informatique.

Réponse. — Le droit de prendre communication et copie de la liste électorale, quelle que soit la nature du support sur lequel elle est établie, est ouvert à tout électeur en application de l'article L 28 du code électoral. Il s'exerce dans les conditions prévues à l'article R. 16 du même code. Ce droit a été étendu aux candidats et aux partis politiques par l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, cette extension ne concerne que la seule période des campagnes électorales, sous le contrôle de la commission de propagande territorialement compétente. Hors période de campagne électorale, la communication de la liste électorale est donc réservée aux électeurs, personnes physiques agissant à titre personnel et en qualité de citoyens, et non en tant que mandataires d'un parti politique ou d'une autre personne morale. Aux termes de l'article R. 16 précité, ceux qui demandent communication de la liste électorale doivent s'engager à ne pas faire un usage purement commercial des informations ainsi obtenues. Cet engagement, dont la sanction relèverait des tribunaux judiciaires, est concrétisé par l'attestation sur l'honneur que l'électeur concerné est invité à souscrire, en application des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 (dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée à toutes les mairies. La jurisprudence a enfin précisé (CE, 3 janvier 1975, élections municipales de Nice) que, dans le cas où la liste électorale est gérée sur support informatique, la municipalité est tenue de donner les mêmes facilités d'accès à tous les requérants sans qu'aucun ne soit dispensé de payer à la commune le juste prix de ces prestations.

Assemblée nationale, 25 novembre 1985, p. 5438.

Élections et référendums (listes électorales)

67721. — 6 mai 1985. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur le mauvais fonctionnement du système d'inscription sur les listes électorales. A l'occasion des dernières élections cantonales, plusieurs électeurs lui ont dit avoir constaté une double inscription les concernant dans des communes différentes. Des maires et des électeurs ont constaté que des personnes demeuraient inscrites alors qu'elles avaient quitté la commune depuis plusieurs années. Dans certaines communes, ces inscriptions représentent jusqu'à 20 p. 100 du corps électoral. Elle lui demande si une réforme des procédures d'inscription et de radiation n'est pas envisageable pour éviter de telles situations. Elle lui demande d'autre part de lui faire savoir si l'INSEE procède régulièrement, et de quelle façon, à la vérification des données qu'il centralise et comment il lutte contre les doubles inscriptions.

Réponse. — L'existence, au mois de mars, de certaines doubles inscriptions sur les listes électorales est malheureusement constatée chaque année. Leur cause essentielle réside dans l'échelonnement défectueux des travaux des commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral. Un grand nombre d'électeurs ayant changé de domicile attendent en effet les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Il en découle que les commissions administratives sont amenées à prendre de très nombreuses décisions d'inscription tardivement, à la fin de décembre et parfois même au-delà du 1^{er} janvier. Les avis d'inscription transmis à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) lui parviennent donc, dans une proportion variant de 20 à 30 p. 100 selon les révisions, postérieurement au 1^{er} janvier, et les avis de radiations correspondants, que l'INSEE doit émettre à destination de la mairie d'ancienne inscription, ne peuvent donc être transmis qu'avec retard, parfois même au-delà du dernier jour de février, date à laquelle les listes électorales doivent être arrêtées aux

termes de l'article R. 16 du code électoral. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue et à un effort prolongé de diffusion d'informations mieux comprises. Mais elles ne génèrent que ces doubles inscriptions temporaires qui doivent disparaître au moment de la réception de l'avis de radiation émis par l'INSEE à destination de la commune d'ancienne inscription. Quoi qu'il en soit, le système doit éliminer toute double inscription puisque, à chaque inscription nouvelle dans une commune, correspond une radiation dans une autre commune (à l'exception, bien entendu, des inscriptions relatives aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité), conformément à la procédure décrite aux articles R. 19 et suivants du code électoral. De doubles inscriptions ne sont possibles que dans le cas où, au cours de la même période de révision, un électeur a déposé plusieurs demandes d'inscription concurrentes dans des communes différentes. Le fichier central des électeurs géré par l'INSEE permet de déceler de telles doubles inscriptions et il y est mis fin par les procédures prévues aux articles L. 36 et suivants du code électoral. Tout autre est le problème du maintien sur la liste électorale de citoyens qui ont quitté la commune depuis plusieurs années. Il trouve son origine dans le fait que de trop nombreux électeurs qui ont changé de domicile négligent d'accomplir les formalités nécessaires en vue de se faire inscrire dans leur nouvelle commune de résidence ou diffèrent leurs démarches jusqu'à la révision annuelle des listes qui précède une consultation électorale qu'ils estiment importante. Il appartient alors aux commissions administratives compétentes de procéder, conformément à l'article R. 7 du code électoral, à la radiation d'office des électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrits sur la liste électorale. L'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour du 1^{er} avril 1983), qui a été diffusée à toutes les mairies, précise dans son paragraphe 60 (pages 17 et 18) la procédure à suivre pour l'apurement régulier des listes, notamment en ce qui concerne les personnes qu'il est impossible de toucher à l'adresse portée en regard de leur nom sur la liste électorale. L'application stricte de ces prescriptions doit éviter l'apparition ou le maintien de situations telles que celles signalées par l'honorable parlementaire.

Assemblée nationale, 10 juin 1985.

b. Valeur des cartes d'électeur

24870. — 11 juillet 1985. — M. Louis Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur le fait que, depuis la généralisation du traitement informatique des cartes d'électeur, certaines caractéristiques, qui apparaissaient comme obligatoires pour l'authenticité de ce document, sont maintenant supprimées. Il lui demande de lui préciser quelle valeur il est possible, dans ces conditions, d'accorder à une carte d'électeur sur laquelle ne figurent ni la signature du maire ni le cachet officiel de la mairie.

Réponse. — La carte d'électeur délivrée à tout citoyen inscrit sur une liste électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct en application de l'article R. 23 du code électoral, n'a pas en soi de valeur probante, et il est de jurisprudence constante que le fait d'en être démuné n'empêche pas le vote d'un électeur régulièrement inscrit. La finalité de ce document consiste en premier lieu à faciliter la recherche de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote. En second lieu, il permet d'informer l'électeur du siège du bureau de vote auquel il est rattaché. Dans ce sens, l'article R. 24 du même code prescrit expressément parmi l'énumération des mentions devant obligatoirement figurer sur la carte électorale, celles consignées sur la liste électorale, en application des articles L. 18 et L. 19, soit les nom, prénoms, domicile ou résidence, ainsi que la date et le lieu de naissance du titulaire de ladite

carte. Le même texte ajoute à ces informations le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'indication du bureau de vote où il doit se présenter. Dans ces conditions, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant d'autres précisions, rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'en cas de traitement informatique les cases réservées sur la carte électorale à la signature du maire et au cachet de la mairie ne comportent, d'une part, que l'initiale du prénom et le nom du maire et, d'autre part, le nom de la commune et non la signature du maire et le cachet de la commune.

Sénat, 15 août 1985, p. 1556.

c. Libertés publiques (protection)

74955. — 7 octobre 1985. — M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur le problème posé aux maires par les demandes de recherche de personnes. En effet, les magistrats municipaux sont fréquemment interrogés par des personnes qui souhaitent connaître le domicile d'autres individus, pour diverses raisons relatives soit à des recherches familiales ou d'anciens amis soit à des affaires de créances non honorées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réponses que les maires peuvent apporter à ces interrogations.

Réponse. — Les demandes de recherche de personnes adressées aux maires dont fait état l'honorable parlementaire ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire ou selon le cas peuvent faire l'objet d'une intervention administrative. Le commissaire de la République a qualité pour étudier les demandes de recherches motivées strictement par un intérêt de famille, à l'exclusion des recherches d'amis, à la condition qu'elles soient présentées par une personne physique ayant un intérêt de famille à la recherche de la personne disparue ou par une personne légalement mandatée à cet effet. Sont exclues de cette procédure, les recherches intéressant les mineurs, les aliénés, les amnésiques et les personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes, qui relèvent de la compétence des services de police judiciaire en raison de l'urgence manifeste ou de leur caractère spécifique.

Assemblée nationale, 11 novembre 1985, p. 5259.

d. État civil (actes)

47386. — 26 mars 1984. — M. Michel Debré expose à M. le ministre de la Justice que désormais les services informatisés de l'état civil ne peuvent plus indiquer, sur les fiches individuelles, la nationalité des nouveau-nés du fait d'une recommandation de la Commission informatique et libertés ; que, de ce fait, les statistiques démographiques françaises seront gravement altérées et l'action des pouvoirs publics aveuglée ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans ces conditions de procéder à un nouvel examen du problème.

Réponse. — Parmi les actes de l'état civil, seuls les actes de naissance peuvent comporter des indications relatives à la nationalité française de la personne concernée, mais uniquement lorsqu'une décision judiciaire ou administrative est intervenue en la matière (décrets de naturalisation, déclarations d'acquisition, jugements...). La plupart des actes ne contiennent donc aucune mention de nationalité. Les fiches d'état civil, individuelles ou familiales, peuvent indiquer la nationalité française de l'intéressé si elles ont été établies au vu d'une carte nationale d'identité ; mais elles sont destinées à être remises à l'intéressé et non conservées par le service de la mairie qui peut les avoir établies. Il s'ensuit que, si une mairie constitue une fiche de nationalité, ce ne saurait être au seul vu des documents d'état civil qu'elle gère ni pour le bon fonctionnement du service de l'état civil. S'agissant plus particulièrement de la position prise

par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il résulte des renseignements fournis que cette Commission a en effet demandé à une mairie de ne pas faire figurer la nationalité sur ses fiches individuelles ; mais cette décision doit être considérée comme provisoire, la Commission se proposant d'examiner prochainement la question de manière plus approfondie. En toute hypothèse, l'avis en cause ne constituait pas une recommandation générale et ne saurait concerner d'autres fichiers que celui qui avait été soumis à la Commission.

Assemblée nationale, 11 mars 1985, p. 1065.

C. L'informatisation dans le secteur du crédit

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

67944. — 6 mai 1985. — La modernisation des circuits de paiement laisse présager que, dans quelque temps, les banques inciteront leurs clients à utiliser de nouvelles cartes de crédit. Ces nouvelles techniques permettent, selon leurs promoteurs, de mieux lutter contre les utilisations frauduleuses de modes de paiement. Cependant, elles risquent d'entraîner une augmentation du coût des traitements bancaires et obligent les commerçants à supporter un investissement supplémentaire. Or, déjà, un nombre important de commerçants se plaignent des frais qu'occasionne pour eux l'attitude des banques dans l'utilisation des cartes de crédit. M. Alain Peyrefitte demande en conséquence à M. le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les commerçants supportent seuls les frais de la modernisation des circuits de paiement et, plus précisément, quelle est sa position sur les points suivants : 1° prise en charge de l'équipement des points de vente en terminaux permettant l'utilisation de cartes de crédit ; 2° prise en charge des communications de transfert de l'information ; 3° garanties de paiement respectives du chèque et de la carte de crédit ; 4° utilisation par les banques des fichiers des cartes de crédit.

Réponse. — Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaireté de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté, qui leur est ouverte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de saisir la commission de la concurrence. S'agissant des informations détenues par les banques sur les porteurs de cartes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que leur traitement a fait l'objet d'une délibération de la Commission nationale de l'informatique et libertés en date du 8 juillet 1980 qui a édicté à cet effet la norme simplifiée n° 12.

Assemblée nationale, 9 septembre 1985, p. 4243.

D. L'informatisation dans le secteur de l'emploi

a. Emploi et activité (statistiques)

42547. — 26 décembre 1983. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle que, selon des informations diffusées dans un grand quotidien du soir du 19 décembre 1983 à partir des indications du ministère de l'emploi, 15000 demandes d'emploi ont été « supprimées par erreur le mois dernier dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse » après une « brumeuse absence de 9500 demandeurs dans les mêmes départements le mois précédent ». Il lui demande : 1° si cela n'est pas de nature à confirmer l'opinion selon laquelle les statistiques du chômage ont un caractère fantaisiste ; 2° pour quelles raisons se sont produites de si graves « erreurs » dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse en octobre et en novembre ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse et éviter son renouvellement ; 4° au cas où ces « erreurs » résulteraient de fautes professionnelles, quelles sanctions ont été prises ; 5° quel est le nombre exact des demandeurs d'emploi au cours de chacun des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1983 dans le département des Bouches-du-Rhône et dans celui du Vaucluse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la « suppression par erreur de 15000 demandes d'emploi dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au mois de novembre 1983 ». Cette question appelle les observations suivantes : aux mois d'octobre et de novembre 1983, certaines agences locales des Bouches-du-Rhône et toutes les agences locales du Vaucluse utilisaient, les uns depuis le mois de juillet, les autres depuis l'année précédente, une procédure informatisée de gestion administrative de la demande d'emploi dénommée GIDE. GIDE, qui concerne à la fin d'octobre 1984 une centaine d'agences locales et qui sera étendu d'ici à la fin de 1985 à l'ensemble du réseau de l'Agence nationale pour l'emploi, découle d'une convention signée le 25 juillet 1983 entre l'ANPE et l'Unedic. Les principes généraux sont les suivants : il est créé un fichier des demandes d'emploi commun aux deux organismes et géré par les GIA (Groupements Inter Assedic) à partir des informations saisies en temps réel sur clavier-écran dans les agences locales reliées au système ; chaque quinzaine, les GIA transmettent sur bandes magnétiques au centre informatique de l'ANPE, selon les spécifications d'un cahier des charges annexé à la convention, les informations nécessaires(*) à la mise à jour du fichier que l'ANPE transmet ensuite au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de l'établissement des statistiques du marché du travail ; à cette procédure d'inscription informatique de la demande d'emploi est associée l'actualisation par correspondance. Cette actualisation (qui remplace le « pointage physique » pratiqué dans le reste du réseau) s'effectue en deux temps : a) avant le 25 du mois, une carte d'actualisation est envoyée (par le GIA) au domicile du demandeur d'emploi, qui doit la compléter, la signer (attestation sur l'honneur) et la renvoyer par retour du courrier à l'agence locale dont il dépend ; avant la fin du mois, les cartes reçues sont traitées soit par l'agence locale (s'il y a modification de situation du demandeur), soit par le GIA. Au terme de ce traitement, les personnes qui n'ont pas renvoyé leur carte d'actualisation ou qui ont renvoyé une carte inexploitable sont réputées « absentes au pointage » et sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi et du fichier statistique (**); b) ces personnes reçoivent

(*) Dans les unités non-GIDE, toutes les informations nécessaires à la mise à jour des fichiers statistiques sont portées à chaque événement sur des fiches adressées au jour le jour au centre de saisie informatique. En moyenne, près d'un million de documents papier circulent ainsi par la poste chaque mois.

(**) De même, dans le système de pointage physique, toute personne qui ne s'est pas présentée à la date fixée et qui n'a pas apporté de motif valable à son absence dans les 72 heures qui suivent est radiée du fichier pour « non-renouvellement de sa demande d'emploi ».

vent alors une deuxième carte, dite « carte de relance » (*) à laquelle ils doivent répondre avant le 12 du mois suivant. S'ils ne sont plus demandeurs ou s'ils ne répondent toujours pas, ils perdent le bénéfice du revenu de remplacement pour le mois de l'actualisation. Statistiquement, ils sont déjà radiés. En cas de réponse positive à la relance, les demandeurs sont repris en cours dans le fichier des demandeurs d'emploi et, dans le fichier statistique. On voit donc que ce mode d'actualisation, qui permet au demandeur d'emploi d'éviter les attentes longues et fastidieuses au guichet de pointage, repose essentiellement sur un échange d'informations par voie postale, d'une part entre le GIA (qui édite les cartes d'actualisation) et les demandes d'emploi, d'autre part entre les demandeurs d'emploi et l'agence locale. Les perturbations importantes intervenues en septembre et en octobre 1983 dans les centres de tri postaux ont donc eu un effet sensible sur les procédures d'actualisation et d'établissement des statistiques du marché du travail (**). En raison de cette grève, des demandeurs d'emploi qui n'ont pas reçu leur carte ou dont la carte n'est pas parvenue à l'agence locale ont été radiés. Leur situation a été rétablie dans les meilleurs délais, ce qui s'est traduit par un nombre d'inscriptions important le mois suivant, comme on peut l'observer en Provence - Alpes - Côte d'Azur sur le tableau annexé :

1983	Bouches-du-Rhône	Vaucluse	PACA région
Septembre :			
D F F 1	14604	4534	34905
D E 1 sorties ..	13857	3626	
D.E.F.M.1 ...	68902	16124	163791
Octobre :			
D.E.E.1	14134	4528	34333
D.E 1 sorties ..	23928	5181	
D.E.F.M. 1	59498	15516	160510
Novembre :			
D EE 1	27119	6133	47235
D.E. 1 sorties ..	13624	2874	
D F F M 1	76118	18954	182657
Décembre :			
D.E.E. 1.....	12708	2903	28899
D E 1 sorties	16051	2715	
D.E.F.M. 1	76134	19596	185502

D.E.E. 1 : demande d'emploi de catégorie 1 enregistrée au cours du mois.

D.E. 1 sorties : demande d'emploi de catégorie 1 placée ou annulée au cours du mois.

D.E.F.M. 1 : demande d'emploi de catégorie 1 présente au fichier en fin de mois.

Pour limiter, à l'avenir, les effets induits sur les procédures d'actualisation de la demande d'emploi et l'établissement des statistiques du marché du travail en cas de

(*) L'envoi de cette carte de relance a été prévu pour que les personnes qui n'auraient pas reçu la première carte ou dont la réponse ne serait pas parvenue à l'ANPE pour des raisons indépendantes de leur volonté ne soient pas pénalisées vis-à-vis de leur inscription à l'ANPE et du bénéfice du revenu de remplacement.
(**) Dans les agences non-GIDE, les effets de la grève des centres de tri postaux se sont traduits différemment : les documents d'inscription comme ceux de radiation ont été saisis tardivement et la mise à jour du fichier statistique a été réalisée avec décalage pour permettre la saisie des documents en souffrance.

perturbation grave dans la distribution du courrier, diverses mesures ont été prises : mise à disposition des cartes d'actualisation dans les mairies, où les demandeurs d'emploi pourront venir les chercher, dépôt direct des cartes complétées dans les agences locales, mise en place avec l'aide des Assedic et des services préfectoraux de dispositifs spécifiques permettant d'informer les demandeurs d'emploi (*). Enfin, si les effets ont été sensibles en Provence-Côte d'Azur, il convient de rappeler que d'autres régions aussi ont été touchées, et que l'ensemble des systèmes d'information sur la situation de l'emploi et dans bien d'autres domaines ont été perturbés et les résultats connus avec retard. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une « situation scandaleuse » résultant « d'une faute professionnelle » mais des conséquences de la grève des centres de tri postaux, auxquelles, comme beaucoup d'autres usagers des PTT, l'Agence nationale pour l'emploi a dû faire face dans des conditions très difficiles tant pour son personnel que pour ses usagers.

Assemblée nationale, 26 août 1985. p. 4021.

b. Emploi et activité (politique de l'emploi)

64398. — 4 mars 1985. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sur la mise en place des missions locales pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les crédits affectés en 1985 dans ce domaine ainsi que le nombre de structures déjà en place actuellement ainsi que les créations devant intervenir en 1985. Il attire, d'autre part, son attention sur la décision négative intervenue en 1985 de création d'une mission locale dans l'arrondissement de Montbrison (Loire). Le dossier ayant été repris, il sera à nouveau présenté tout prochainement. Lui rappelant qu'avant la décision de rejet un avis favorable avait été donné pour cette création, il lui demande si cette mission locale pour l'emploi figurera bien au nombre des missions mises en place en 1985.

Réponse. — Créées à l'initiative des collectivités territoriales, dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté rassemblent sur une zone géographique tous les partenaires concernés par l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans (services de l'État, collectivités territoriales, partenaires sociaux, associations). Elles accueillent les jeunes, les orientent et les aident à construire leur itinéraire d'insertion. Elles contribuent à la définition et à la mise en œuvre de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale mobilisant les ressources de l'État, des collectivités territoriales et des autres partenaires dans les domaines de la formation, de l'activité et de l'emploi, de la vie quotidienne des jeunes. Il existe actuellement 100 missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté dont le financement est assuré conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Les subventions de l'État sont financées sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (chapitre du budget du Premier ministre). L'enveloppe pour 1985 s'élève à 50,6 millions de francs. A la suite de l'examen du bilan d'activité des missions locales pour 1984, le Gouvernement a décidé de poursuivre le développement du réseau de mission locale et a demandé à la délégation interministérielle pour l'insertion professionnelle et sociale de préparer un programme de création de nouvelles missions locales en 1985. Le projet de création d'une mission locale dans l'arrondissement de Montbrison, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du comité régional de la formation professionnelle de Rhône-Alpes le 26 juin 1984, n'avait pu être retenu dans le programme

(*) Les protocoles locaux que doivent établir les régions pour la mise en œuvre de GIDE comportent obligatoirement un chapitre indiquant les mesures préconisées pour faire face à différentes situations exceptionnelles qui pourraient se produire (sinistres, arrêts de travail internes ou externes, etc.).

1984 du fait du nombre très limité de créations intervenues en 1984. Ce projet qui a été repris et complété pourra être bien entendu représenté dans le cadre de la procédure qui sera mise en place à la fin du mois de mai.

Assemblée nationale. 10 juin 1985.

c. Communication aux maires des listes de demandeurs d'emploi

Emploi et activité (politique de l'emploi)

64753. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation que, comme lui-même l'a affirmé, tout doit être mis en œuvre pour lutter contre le chômage. Or, maintenant, les données relatives aux chômeurs, sont informatisées. Et les communes sont dessaisies de ce problème. De ce fait, cela empêche certains employeurs d'embaucher des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des secrétariats de mairie. Cela surtout en secteur rural. Il attire son attention sur ce que, techniquement, et contrairement à ce qui a pu être affirmé, rien n'empêcherait le service de l'ANPE de communiquer les données aux mairies. Ce n'est pas un problème technique, mais administratif. Il lui demande de faire étudier ce problème par ses services, de façon que les mairies puissent être à même d'apporter leur concours, à leur niveau, à la résorption de ce drame national qu'est le chômage.

Réponse. — L'article L 311-3 du code du travail donne compétence aux maires des communes dépourvues de service de l'ANPE à participer au service public de l'emploi (recevoir et consigner les déclarations d'offres et de demandes d'emploi). Le Conseil d'État, saisi d'une demande d'avis sur l'accessibilité, pour les maires, aux listes nominatives de demandeurs d'emploi, a émis, en substance, l'avis suivant (séance du 22 mai 1984) : « Les maires des communes où il n'existe pas d'organe de l'agence nationale pour l'emploi ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative de demandeurs d'emploi de leur commune, aux seules fins, toutefois, d'assurer le service qui leur est confié par les dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions et limites qui seront fixées par la commission nationale de l'informatique et des libertés. En revanche, les maires des communes où il existe un organe de l'agence nationale pour l'emploi ne participent pas, en droit, au service public de l'emploi. S'ils prennent part, notamment en qualité de présidents, au fonctionnement de divers organismes communaux ayant un but social, ces activités sont distinctes du service public national de l'emploi. Les maires de ces communes ne remplissent dès lors pas les conditions nécessaires pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi ». La liste nominative des demandeurs d'emploi est ainsi couverte par le secret professionnel (et relève à ce titre de l'article 378 du code pénal). Mais les communes qui désirent apporter des mesures de soutien particulières aux demandeurs d'emploi en situation précaire, disposent de nombreux moyens pour informer leurs administrés (par voie d'affiche, bulletin). Par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance par les maires de la situation de l'emploi dans leur commune, la circulaire du 16 janvier 1985, signée conjointement par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, prévoit diverses dispositions destinées à améliorer les relations des maires avec l'ANPE : des réunions périodiques seront organisées, à l'initiative du commissaire de la République, entre les maires et les agences locales de l'ANPE ; des statistiques du marché de l'emploi, non nominatives, sont disponibles dans les services locaux de l'ANPE, suivant une périodicité trimestrielle. En outre, afin de disposer de données plus précises concernant l'emploi dans les communes, des contacts sont actuellement en cours avec l'ANPE pour déterminer les modalités de

traitements particuliers du fichier national des demandeurs d'emploi, à usage des maires .

Assemblée nationale, 14 octobre 1985, p.

4860. *Communes : confidentialité de la liste des chômeurs*

21223. — 27 décembre 1984. — La direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi ayant pris la décision de supprimer les pointages physiques dans les mairies et de ne plus communiquer, pour des règles de confidentialité, la liste des chômeurs de la commune, M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sur les conséquences qu'engendrerait une telle décision pour ces personnes. En effet, un maire qui n'est plus informé de la liste des personnes privées d'emploi et résidant dans sa commune n'est plus en mesure, soit par une éventuelle proposition d'emploi, d'une part, soit par une aide ponctuelle, d'autre part, de leur apporter un quelconque soutien. Cette décision de « confidentialiser » l'état de « chômeur » pénaliserait, à son sens, le demandeur d'emploi, par un isolement et un anonymat qu'il serait alors seul à devoir assumer. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire en sorte que cette règle de confidentialité ne soit pas appliquée au sens strict afin que le maire, en tant que responsable, continue à assister ses concitoyens.

Réponse. — Le problème de la connaissance par les maires de la liste nominative - des demandeurs d'emploi inscrits en mairie, qui renouvellent leur demande d'emploi par correspondance, a retenu toute mon attention. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera réalisée d'ici à la fin de l'année 1985 ne supprime pas, dans les localités où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant, par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi, dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'INSEE, est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que cette liste établie par commune n'est pas une liste nominative. C'est pourquoi, interrogé sur ce point, M. Ralite, ministre délégué chargé de l'emploi, avait sollicité l'avis du Conseil d'État. Celui-ci, dans un avis du 22 mai 1984, a précisé que les maires ne peuvent, sous réserve que l'Agence nationale pour l'Emploi ne soit pas implantée dans leur commune, disposer de listes nominales de demandeurs d'emploi que lorsqu'ils se substituent à l'Agence nationale pour l'Emploi en qualité d'agents de l'État pour effectuer les opérations relatives à l'inscription et au renouvellement de la demande d'emploi. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune aux ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi. En ce qui concerne une éventuelle proposition d'emploi ou une aide ponctuelle au niveau communal, le maire peut informer ses administrés soit par voie d'annonce locale, soit par voie d'affichage. Les intéressés ainsi avertis, et munis des justificatifs nécessaires, pourront se présenter à leur mairie pour demander ces aides ou postuler ces emplois.

Sénat, 15 août 1985, p. 1573.

N.B. : Même question posée par M. Paul Girod. Sénat, 28 novembre 1985, p. 2193. question n° 22977.

N.B. : Même question posée par M. Jean Rigaud. Assemblée nationale, 12 août 1985, p. 3851, question n° 70849.

E. L'informatisation dans le secteur de l'enseignement

Enseignement (élèves)

75534. — 14 octobre 1985. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur le contenu des questionnaires remis en début d'année scolaire aux élèves et aux parents par les établissements scolaires. En effet, dans certains établissements, on peut constater des rubriques relatives à l'adhésion des parents d'élèves à une association de parents, ce qui apparaît contraire aux dispositions de la loi de 1978, qui protège les libertés des particuliers lors de la constitution de fichiers. Il lui demande si des instructions seront prises pour rappeler aux chefs d'établissement la teneur des dispositions légales et préserver ainsi les libertés individuelles des usagers du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'Éducation nationale de l'informatique et des libertés dans le but de publier très prochainement des textes destinés à mettre l'ensemble des questionnaires scolaires en conformité avec la loi du 6 janvier 1978.

Assemblée nationale, 23 décembre 1985, p. 5878.

F. L'informatisation des données fiscales

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

66090. — 8 avril 1985. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du budget et de la consommation, s'il peut faire le bilan des fraudes fiscales réalisées par des contribuables qui changent de domicile. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un fichier national des contribuables sera prochainement mis sur pied afin d'éviter une telle fraude, et comment les contribuables pourront avoir la certitude — sinon la preuve — que ce fichier ne sera relié à aucun autre.

Réponse. — Les statistiques disponibles ne permettent pas de dresser un bilan précis des fraudes fiscales liées aux seuls changements de domicile. Cependant, on peut estimer qu'environ 15 p. 100 des contribuables changent d'adresse chaque année. La création progressive, autorisée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'un répertoire informatique assurant, sur le plan national, la gestion des informations d'identité et d'adresse des contribuables permettra d'assurer un meilleur suivi des déménagements et évitera aux contribuables concernés des demandes inutiles en permettant à l'administration de faire suivre automatiquement leur dossier au nouveau service compétent. L'attribution à chaque contribuable, par tirage aléatoire, d'un numéro fiscal spécifique et non signifiant interdira toute liaison avec des fichiers gérés par d'autres administrations.

Assemblée nationale, 26 août 1985, p. 3911.

Coût du fichier général de simplification des procédures d'imposition

21278. — 10 janvier 1985. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quel sera le coût de la mise en place entre 1985 et 1987 du fichier général de simplification des procédures d'imposition. A combien s'élèveront les opérations de mise à jour, étant donné le nombre considérable de citoyens dont le nom sera ainsi enregistré. D'autre part, cette création entraînera-t-elle des réductions de frais de gestion et d'effectifs. — *Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. — La constitution du fichier de simplification des procédures d'imposition procède de la fusion des informations relatives à l'identification des contribuables contenues dans les actuels fichiers des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Cette procédure permettra à la direction générale des Impôts et la direction de la comptabilité publique d'alléger notablement la charge que représente actuellement la mise à jour distincte de chacun des grands fichiers d'imposition. Désormais, par l'intermédiaire de SPI toutes les modifications de situation (notamment d'identification et d'adresse) communiquées par les contribuables au titre d'une imposition pourront être répercutées sans attendre dans tous les fichiers. La gestion de l'impôt gagnera non seulement en diligence, mais aussi en cohérence et en sécurité. La qualité des retours d'informations propres à certaines impositions, tel l'impôt sur le revenu, permettra d'améliorer sensiblement l'actualisation des fichiers d'autres taxes qui, par nature, ont des mises à jour plus difficiles comme la taxe d'habitation. La constitution du fichier commencera en 1985 pour se poursuivre régulièrement jusqu'en 1988. Les moyens en matériels nécessaires à la mise en place du fichier sont évalués en valeur installée à 54 MF. Les avantages de cette application informatique sur les frais de gestion de l'impôt apparaîtront progressivement et prendront leur plein effet avec l'équipement des centres des impôts en terminaux d'ordinateurs, qui s'effectuera sur les cinq prochaines années. Ils ne pourront faire l'objet d'un chiffrage qu'après une première expérimentation.

Sénat, 5 septembre 1985, p. 1652.

G. L'informatisation dans le secteur de la police

Établissement du fichier central du terrorisme...

24180. — 6 juin 1985. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation suivant quels principes et sur quelles bases est conçu le fichier central du terrorisme, quels sont les règles et les critères retenus pour l'établissement des fiches nominales.

Réponse. — Les caractéristiques des personnes qui figurent au fichier central du terrorisme ont été définies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 30 novembre 1982 : « Les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes ou non fortuites avec celles-ci. »

Sénat, 31 janvier 1985, p. 186.

Police (personnel)

65299. — 18 mars 1985. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur les revendications présentées par la fédération autonome des syndicats de police qui demande notamment que les personnels de police en uniforme obtiennent une dotation de trente points d'indice à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de revalorisation du traitement indiciaire. Elle souhaite également que soient développés les moyens informatiques mis à la disposition des services de police afin de libérer une partie des personnels de tâches administratives accaparantes. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter pour apporter satisfaction aux personnels intéressés dont la mission de maintien de l'ordre et de défense du citoyen demeure primordiale aujourd'hui.

Réponse. — Une augmentation de trente points d'indice des traitements des personnels de police en tenue, à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions, créerait une distorsion entre les traitements des policiers en tenue et ceux des policiers en civil et, de ce fait, ne peut être envisagée. Au surplus, le risque encouru dans l'exercice de la fonction est déjà pris en compte dans le traitement versé aux fonctionnaires de police sous la forme de l'indemnité pour sujétions spéciales. Créée par le décret du 29 mai 1958 modifié, cette indemnité constitue précisément la contrepartie des obligations particulières de la profession de policiers et des risques qu'elle comporte. Elle présente l'avantage d'être fixée non pas en francs, comme c'est le cas pour la plupart des indemnités, mais en pourcentage de traitement. Elle augmente donc automatiquement, sans qu'un nouveau décret ou arrêté soit nécessaire, avec les augmentations périodiques générales des traitements de la fonction publique et, bien entendu, avec d'éventuelles révisions indiciaires. Son taux est de 17 p. 100 du traitement pour les commissaires de police, inspecteurs, enquêteurs, commandants et officiers de tous grades, de 20 p. 100 ou 21 p. 100, selon l'affectation, pour les gradés et gardiens de la paix. En application de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétions spéciales est prise en compte, depuis le 1^{er} janvier 1983, dans le calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police nationale. En ce qui concerne les moyens informatiques mis à la disposition des services de police, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation mesure pleinement l'importance que représente leur développement pour la police nationale, et notamment pour les services de police urbaine. Aussi, dans le cadre des besoins à cinq ans définis dans le schéma directeur de l'informatique et de la bureautique du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un très important programme d'investissement informatique en faveur de la police nationale a-t-il été entrepris. Indépendamment du renouvellement des grandes architectures des fichiers informatisés de police (personnes recherchées, véhicules volés, système d'information criminelle) et de la modernisation de leur réseau, un programme d'équipement micro-informatique dans les commissariats de police a été décidé. Ce programme, initié en 1984 par le conseil national de prévention contre la délinquance (45 micro-ordinateurs) a été développé dans le cadre du plan de modernisation de la police : le nombre de micro-ordinateurs installés dans les commissariats passera de 245 à la fin 1985 à environ 2000 en 1990. En outre/des applications informatiques spécifiques ont été écrites et validées pour faciliter l'exécution des tâches de gestion administrative et opérationnelle des commissariats : traitements des documents répétitifs, fichiers de faits constatés et élucidés et statistiques associées, gestion opérationnelle des effectifs. Ces applications seront mises en œuvre sur les matériels installés dans les commissariats. Le gain de temps qu'elles permettront de réaliser dégagera une partie des personnels affectés à ces tâches pour des missions de voie publique traditionnelles, telles que la pratique de l'îlotage et les rondes préventives. Enfin, une importante étude d'organisation est en cours de réalisation (1^{er} semestre 1985) dans trois sites : un district de la préfecture de police à Paris, un commissariat d'une grande ville de province et une direction départementale de police urbaine en région parisienne. Cette étude sera suivie de l'équipement de ces sites en matériels informatiques et bureautiques. Elle servira de cadre pour la poursuite de l'action de modernisation des services dans les prochaines années.

Assemblée nationale, 7 octobre 1985, p. 4733.

Lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue

20777. — 6 décembre 1984. — M. Roger Husson s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à ses questions écrites n° 16195 publiées au *Journal officiel* du 22 mars 1984 et n° 17789

publiées au *Journal officiel* du 7 juin 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande quelle est la situation actuelle en ce domaine et s'il envisage des mesures nouvelles pour accentuer les résultats déjà acquis dans la répression des trafiquants.

Réponse. — La lutte contre l'entrée et la propagation de la drogue en France a enregistré des résultats positifs dans notre pays au cours de l'année écoulée. Le nombre total d'affaires réalisées en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants par l'ensemble des services dépendant de la police internationale, de la gendarmerie et des douanes sur le territoire national s'élève, pour 1983, à 13430. Elles étaient de 11 213 en 1982. Ces affaires ont été à l'origine de 26350 interpellations qui se répartissent comme suit par catégories d'infractions : trafiquants : 2735 ; usagers et usagers revendeurs : 23615. Elles ont également donné lieu à des saisies importantes de diverses drogues : opium, morphine, héroïne, cocaïne, LSD 25, khat, cannabis (herbe et résine). Au total, il a été procédé à l'interpellation de 4204 individus de plus en 1983 qu'en 1982, soit une progression de 18,98 p. 100. Les saisies sont en progression très importante pour les deux produits majeurs : l'héroïne et la cocaïne (168290 grammes d'héroïne en 1983 contre 97118 grammes en 1982, soit une augmentation de 187,37 p. 100). Ces chiffres confirment l'action des divers services dans le sens de la répression du trafic proprement dit, comme le souligne l'augmentation du nombre d'interpellations de trafiquants. Des succès importants ont été remportés par les services spécialisés au cours de l'année 1983 : 210 personnes appartenant à des organisations internationales de trafic implantées au Moyen-Orient (Syriens, Libanais, Pakistanais, Sri-Lankais) ont été arrêtées, de même que depuis deux ans une dizaine de réseaux asiatiques ont été démantelés, amenant l'interpellation de 200 personnes environ et la saisie de plus de 150 kilos d'héroïne. Outre un renforcement des services spécialisés, qui ont augmenté de 50 p. 100 depuis deux ans, un certain nombre de mesures, de nature à accroître l'efficacité des services, ont été arrêtées. D'une part, un important programme de formation spécialisée, rappelé par une instruction générale du directeur général de la police nationale du 9 janvier 1984 et visant l'ensemble des effectifs de la police nationale, est en cours de réalisation mettant en jeu des formateurs professionnels et des spécialistes de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, tandis que sont également mis en œuvre des stages d'approfondissement pour certains fonctionnaires plus spécialement chargés de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. D'autre part, un fichier informatisé des bateaux suspects est entré en service récemment ; il s'agit d'un instrument de la première utilité compte tenu de l'ampleur du trafic par voie maritime. Par ailleurs, des études sont actuellement menées en vue de doter la police nationale d'un fichier de drogues. Ce fichier informatisé, géré par un laboratoire centralisant les échantillons des stupéfiants saisis sur l'ensemble du territoire national, devrait fournir des renseignements déterminants aux services enquêteurs, tels l'origine géographique du produit saisi et l'identité éventuelle entre deux échantillons, éléments importants dans la recherche des filières. Enfin, en application des décisions prises lors du conseil des ministres du 15 janvier 1984, il a été décidé de : renforcer l'antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants existant en Extrême-Orient pour le trafic de l'héroïne et dont l'efficacité a permis une relative limitation de l'évolution du trafic ; créer une antenne en Amérique latine pour renforcer la connaissance du trafic de cocaïne dans les zones de production, sources du trafic ; créer, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, un groupe spécialisé dans les enquêtes relatives au trafic de cannabis, destiné à mieux centraliser l'information et coordonner l'action au niveau national ; développer la coopération internationale par une multiplication des échanges de personnels spécialisés et par des actions de formation entreprises à l'étranger notamment dans certains pays du Moyen-Orient et du Maghreb.

Sénat. 31 janvier 1985, p. 186.

H. L'informatisation dans le secteur de la santé

Santé publique (politique de la santé)

71708. — 15 juillet 1985. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, sur la situation des personnes atteintes de maladies chroniques ou suivies, en traitements de longue durée pour des affections demandant une technologie de soins lourds, au cas de complication ou de rechutes. Ces personnes, en cas de malaise sur la voie publique, sont conduites dans un hôpital public et se voient refuser parfois, par leur médecin traitant, la communication de leur dossier médical audit hôpital ; ce qui entraîne des examens supplémentaires longs et coûteux. Il lui demande quels sont les moyens existants qui, sans déroger à la règle du secret médical, permettent la communication automatique de tels documents. En l'absence de texte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre cette communication de pièces entre médecin traitant et hôpitaux. La situation présente aurait comme corollaire le surcroît des soins médicaux.

Réponse. — Le refus de communication du dossier médical d'un patient hospitalisé par son médecin traitant est une situation rarement rencontrée ; le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale pose un certain nombre de principes généraux visant à assurer une bonne collaboration entre médecins amenés à prendre en charge un même patient. L'article 11 précise que le secret professionnel est institué dans l'intérêt des malades, ainsi, un médecin traitant n'est pas fondé à refuser la communication d'informations portant sur les antécédents, le diagnostic et les traitements suivis, dans un but thérapeutique. De plus, l'article 70 stipule que, quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée, enfin, l'article 53 demande au médecin consulté de se mettre en rapport avec son confrère pour échanger leurs informations et se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. Il convient cependant de remarquer que, confrontés à des situations d'urgence, les médecins hospitaliers sont dans l'obligation d'effectuer de nouveaux examens complémentaires qui permettent d'obtenir un bilan précis et actuel de l'état pathologique du patient. Par ailleurs, certaines personnes atteintes de maladies chroniques comme l'hémophilie ou porteurs de prothèses (stimulateurs cardiaques) peuvent être identifiées à l'aide de cartes personnelles. Le développement des techniques a permis de mettre au point la carte à mémoire Santé actuellement expérimentée à Blois, en particulier chez les personnes de plus de soixante-cinq ans, souvent atteintes de maladies chroniques. Ultérieurement, l'usage de la carte à mémoire Santé sera répandu dans tout le site du Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de l'opération *Urba 2000*.

Assemblée nationale. 21 octobre 1985, p. 4994.

I. L'informatisation dans le secteur social

Contrôle des pièces d'identité fournies aux bureaux d'aide sociale

21652. — 31 janvier 1985. — M. Jean Chérioux rappelle à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, que le bénéfice de l'aide sociale est accordé par les bureaux d'aide sociale après examen d'un dossier constitué à partir de documents fournis par les demandeurs eux-mêmes. Parmi ces documents, figure une pièce justifiant de l'identité de l'intéressé. Or, il est de notoriété publique que les titres d'identité,

dont l'intérêt est évident pour les organismes distributeurs de ces aides, font l'objet de falsifications de plus en plus nombreuses. Ces falsifications sont réprimées par le code pénal à des titres divers : usage de documents administratifs falsifiés ou inexacts (art. 153), faux en écriture (art. 154), escroquerie (art. 405). Les contrefaçons de certificats d'indigence font aussi l'objet de sanctions pénales (art. 161). Toutes ces pratiques sont d'ailleurs visées par la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Or, une récente décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés interdit à un bureau d'aide sociale de communiquer la photocopie de ces titres à la police judiciaire qui contrôlait leur validité. Persuadé de son souci de faire cesser ces différentes exactions, il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les bureaux d'aide sociale pour contrôler la validité des pièces qui leur sont soumises lors des demandes d'aide sociale. — *Question transmise à Mme le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que parmi les pièces et documents probants devant figurer dans le dossier familial à l'appui d'une demande d'aide sociale, au terme de l'arrêté du 19 juillet 1961, ne figurent pas les pièces d'identité du demandeur. Néanmoins, les personnes qui sollicitent l'aide sociale sont tenues de présenter ces documents à la demande du président du bureau d'aide sociale, afin de lui permettre d'attester de la véracité des informations qui lui sont fournies. Il n'entre pas dans les attributions d'un bureau d'aide sociale d'opérer un contrôle systématique de l'authenticité des pièces d'identité qui lui sont présentées. Ainsi que le note la décision récente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'utilisation des documents fournis par les intéressés aux fins de vérification de leur authenticité constitue un détournement de finalité sanctionné par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le bureau d'aide sociale est, cependant, tenu au terme de l'article 1^{er} du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 de procéder aux enquêtes complémentaires qui lui apparaissent nécessaires dans le cadre de l'instruction du dossier d'aide sociale. A cette occasion, lorsque les documents d'identité produits par les intéressés lui apparaissent manifestement contrefaits ou falsifiés, il lui appartient d'en saisir les tribunaux judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale.

Senat, 30 mai 1985, p. 1000.

Sécurité sociale (caisses)

57555. — 15 octobre 1984. — M. Jacques Lavédrine demande à Mme le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du gouvernement., de bien vouloir lui préciser quels sont les choix retenus par son ministère en matière d'informatisation des organismes de sécurité sociale, et comment s'opère la mise en œuvre de ces choix de traitement et le suivi des projets.

Réponse. — Les choix en matière d'informatisation de la sécurité sociale résultent des décisions des Conseils d'administration des différents organismes qui la composent. La cohérence des choix est assurée par les différentes Caisses nationales. L'État, dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle, veille à la bonne gestion des moyens consacrés à l'informatisation au vu des schémas directeurs, des plans annuels d'équipement, des projets d'équipement que doivent lui soumettre les organismes de sécurité sociale.

Assemblée nationale, 7 janvier 1985, p. 43.

J. L'informatisation dans le secteur des télécommunications

a. Facturation téléphonique détaillée

Postes et télécommunications (téléphone)

61962. — 14 janvier 1985. — M. Dominique Dupilet expose à M. le ministre délégué chargé des PTT le problème des facturations téléphoniques détaillées. Actuellement, le service de facturation détaillée des communications taxées à la durée, est fournie aux usagers du téléphone qui sont raccordés sur des centraux téléphoniques et à leur demande. Il leur en coûte 20 F par tranche de 100 communications et au-delà, 10 F par tranche de 100 communications supplémentaires. Cet abonnement complémentaire, sans être prohibitif, est quand même suffisamment discriminatoire pour que bon nombre d'abonnés, notamment ceux qui n'ont qu'un volume réduit de communications, s'y désintéressent. Il lui demande en conséquence, si, dans un souci de transparence et d'équité, il envisage qu'une fiche détaillée et gratuite des communications soit désormais systématiquement envoyée aux usagers en accompagnement de leur facture habituelle.

Réponse. — Il convient de rappeler que le service de la facturation détaillée permet d'obtenir les informations relatives à chaque communication passée dans le bimestre de facturation. Cette information se limite toutefois aux communications dont le coût est supérieur à une taxe de base (l'ensemble des communications locales est exprimé de façon globale en nombre total d'unités) et ne comprend pas les quatre derniers chiffres du numéro demandé, respectant ainsi une recommandation de la Commission nationale informatique et liberté. Le prix de l'abonnement de 10 F par mois comprend les 100 premières communications, le coût d'une annexe supplémentaire de 100 communications est de 10 F. Ce service, dans la mesure où il propose la facturation des communications (détaillée pour celles qui sont taxées à la durée et globale pour les communications locales) est de nature à justifier le prix que paye un abonné pour l'ensemble des communications qu'il a passées au cours du dernier bimestre. Il est bon d'observer que les abonnés bénéficiant à l'heure actuelle de ce service contestent très rarement leur facture. Ils maîtrisent en effet beaucoup mieux leur consommation, notamment en utilisant les plages horaires à tarif réduit. Enfin, le service de la facturation détaillée, désormais en phase de généralisation sur les centraux de type électronique, fait l'objet d'une information individuelle puisque les PTT procèdent à des campagnes successives par publipostages auprès des abonnés dont le téléphone est raccordé à un central électronique. Ainsi, dès la fin de cette année, plus de 4 millions d'abonnés auront été invités à souscrire un abonnement à ce service. Malgré l'effort constant d'information fait par les PTT, son taux de pénétration est peu important. Il apparaît d'ores et déjà qu'il n'intéresse qu'un faible pourcentage d'abonnés. Dans ces conditions, le rendre gratuit conduirait à faire peser son coût d'exploitation sur l'ensemble des abonnés au téléphone, ce qui n'est pas souhaitable.

Assemblée nationale, 18 février 1985, p. 688.

b. Minitel : garantie pour les usagers du secret du trafic des communications

Libertés publiques (protection)

64468. — 4 mars 1985. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des PTT, sur les accusations formulées à son encontre par l'union fédérale des consommateurs (UFC). Celle-ci a décidé de saisir la Commission nationale informatique et libertés sur l'existence dans les Minitel d'instal-

lations permettant d'obtenir des informations sur les appels téléphoniques que les particuliers passent à leur usage personnel. Il lui demande si ces installations existent effectivement et, dans l'affirmative, quels types d'informations elles permettent d'obtenir. Il lui demande en particulier si l'existence d'un tel dispositif est susceptible de mettre en péril le secret et la confidentialité des correspondances.

Réponse. — Les terminaux Minitel commercialisés par les PTT depuis fin 1982 dans le cadre de l'ouverture officielle du service Télétel, puis du service de l'annuaire électronique, possèdent actuellement 3 zones de mémoire : une zone de mémoire morte, à utilisation purement technique, qui caractérise le modèle de terminal (constructeur, type de terminal, version de logiciel) et qui en aucun cas ne peut caractériser l'utilisateur du terminal puisque de très nombreux terminaux ont le même identifiant technique; une zone de mémoire vive, initialement prévue pour le seul usage de l'annuaire électronique, et qui devait à la mise en service du Minitel, être chargée par le numéro de département de l'abonné, de manière à pouvoir ensuite appliquer une tarification en fonction du département recherché en consultation (cette discrimination ayant été abandonnée dans l'été 1984, la zone correspondante est inutilisée); une autre zone de mémoire vive, initialement prévue pour permettre dans des applications professionnelles de réserver l'accès à certains services aux terminaux dans lesquels est « téléchargé » par le serveur un code d'identification donné; en fait, l'utilisation des mêmes terminaux pour plusieurs services a rapidement conduit à des conflits d'identifiants, le « téléchargement » par un serveur effaçant automatiquement l'identifiant précédent, et les télécommunications ont ainsi été amenées à déconseiller fortement aux serveurs l'utilisation de cette zone. Il n'en reste pas moins que quelques rares serveurs utilisent cette zone et la « téléchargent » pour pouvoir, lors de connexions ultérieures, reconnaître leurs utilisateurs, mais à condition que ces derniers aient volontairement fourni leur nom pour se faire reconnaître (ce processus est à rapprocher de celui que tout utilisateur de base de données informatiques accomplit lorsqu'il s'abonne à une base, se voit attribuer un mot de passe, et reçoit alors pour toute utilisation une facture mentionnant les heures et les données de connexion); il s'agit donc là d'un processus de relation commerciale normale entre serveur et utilisateur. Il est vrai, et ce point n'a jamais été contesté par l'administration des PTT que lors de l'expérience initiale de Vélizy, qui a pris fin en juin 1983, les terminaux utilisés avaient été pourvus d'un identificateur individuel non modifiable, permettant ainsi une taxation fondée sur l'identification des terminaux, ainsi que des observations de trafic par catégorie socioprofessionnelle. Cette utilisation exceptionnelle, justifiée par le caractère expérimental de l'opération Vélizy, avait fait l'objet d'une autorisation par la Commission nationale informatique et libertés, et les 2500 abonnés concernés, d'ailleurs volontaires, en avaient été informés. C'est donc à tort, ou par confusion avec une disposition temporaire pour laquelle toutes garanties avaient été données à l'utilisateur, que l'union fédérale des consommateurs a cru devoir dénoncer la présence de mouchards dans le Minitel. L'avis donné récemment par la Commission nationale informatique et libertés à la suite de cette saisine simultanée par l'UFC et par l'administration des PTT semble d'ailleurs de nature à rassurer ceux qui avaient pu être légitimement inquiets à la lecture des informations diffusées.

Assemblée nationale, 27 mai 1985. p. 2404 : N.B.

c. Commercialisation du fichier des abonnés au téléphone

21219. — 27 décembre 1984. — M. François Collet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur,

N.B. : Mêmes questions de MM. Pierre-Christian Taittinger : Sénat, 23 mai 1985, p. 969, q. n° 21366 : et Jean-Louis Masson : Assemblée nationale, 10 juin 1985, p. 2667, q. n° 66892.

chargé des PTT, si l'information de presse selon laquelle son administration se préparerait à commercialiser le fichier des abonnés au téléphone est exacte. Il apparaît, en effet, que, pas plus qu'aucune autre entreprise, les PTT ne sont propriétaires de leur clientèle même s'ils exercent un monopole d'État. Par ailleurs, les abonnés ne seraient avertis de cette action que par la diffusion d'une information dans les pages roses de la prochaine édition de l'annuaire et informés, à cette occasion, de la possibilité de se faire rayer du fichier comme l'aurait exigé la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est donc demandé, en outre, les pages roses de l'annuaire n'étant pas le livre de chevet habituel des usagers, s'il ne serait pas plus conforme au vœu de la CNIL de diffuser l'information en même temps que l'envoi d'une facture, comme le fait fréquemment l'administration, en y joignant un bulletin à retourner et autorisant explicitement l'administration plutôt que de se prévaloir d'une autorisation par défaut.

Réponse. — Il doit être observé tout d'abord que la liste des abonnés au téléphone présente la particularité d'être par nature publiée, par la voie des annuaires officiels, et que la possibilité est offerte aux abonnés de ne pas y figurer (liste rouge). Ces annuaires sont fréquemment copiés, et certaines sociétés ont constitué de cette manière des fichiers dont elles commercialisent les adresses. Le 5 juillet 1983, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à la commercialisation directe par les PTT des informations du fichier qui sert à l'édition des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Conformément à cet avis, les traitements informatiques nécessaires ont été autorisés par arrêté ministériel du 30 décembre 1983. Mention de cette possibilité de cession commerciale figure dans les pages bleues des annuaires parus depuis juin 1984, ainsi que dans les rubriques correspondantes de l'annuaire électronique. Les documents remis à tout nouvel abonné et lors de toute modification d'abonnement comporteront prochainement une information à cet égard. Cette même information sera également diffusée à tous les usagers, dans le cadre des publications périodiques adressées avec les relevés bimestriels. Les listes commercialisées ne comportent que des informations paraissant dans les annuaires, à l'exclusion de toute information classée confidentielle à la demande de l'utilisateur. De plus, par simple demande effectuée auprès du service national de l'édition des annuaires des télécommunications ou de l'agence commerciale des télécommunications dont l'adresse figure sur la facture de l'utilisateur, ce dernier aura gratuitement la possibilité, comme il sera indiqué dans les prochaines éditions de l'annuaire imprimé, et dès le mois d'avril 1985 pour l'annuaire électronique, de faire supprimer son nom de la liste commercialisée par l'administration des PTT.

Sénat, 7 mars 1985, p. 427 : N.B.

Multiplication des documents publicitaires envoyés par la poste et utilisation des fichiers

26060. — 3 octobre 1985. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des PTT sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes à l'égard de la multiplication des documents publicitaires dont ils sont les destinataires, comportant des tirages de loterie avec ou non l'obligation de commander tel ou tel objet ou telle ou telle collection. Outre le fait que dans un certain nombre de cas la crédibilité de ces tirages peut être mise en doute, cette manière de procéder pose le problème de l'utilisation des fichiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation qui devient de plus en plus préoccupante.

Réponse. — L'administration des PTT, eu égard au principe de la libre circulation de

N.B. : Même question de M. André Audinot : Assemblée Nationale. 4 mars 1985. p. 970, n° 61881.

l'écrit, n'a pas le pouvoir de contrôler la qualité des envois postaux qui lui sont confiés. Il ne lui appartient en aucun cas de limiter d'une façon ou d'une autre ces envois, y compris les documents publicitaires. L'honorable parlementaire mettant en cause l'utilisation et surtout la commercialisation des fichiers comme facteur de développement incontesté des envois postaux à but publicitaire, il apparaît qu'en tout état de cause, l'administration des PTT ne peut répondre que de l'utilisation qu'elle fait de ses propres fichiers. Le problème porte essentiellement sur le fichier des abonnés au téléphone qui ne peut être considéré comme confidentiel, puisqu'il est édité sous forme d'annuaire (en excluant bien entendu le cas des abonnés qui ont demandé à ne pas y figurer). Jusqu'à une date récente, les organismes effectuant des publipostages faisaient largement appel à des fichiers constitués à partir des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Compte tenu des modifications intervenant entre deux éditions de l'annuaire, ces fichiers étaient souvent largement périmés. Il en résultait des retours importants aux expéditeurs, d'où gaspillage de papier et surcharge coûteuse des services postaux. C'est pourquoi l'administration des PTT a jugé préférable de procéder elle-même à cette commercialisation, bien entendu dans le strict respect des procédures légales, c'est-à-dire après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a donné un avis favorable le 5 juillet 1983. Quoi qu'il en soit, la question posée, dans la mesure où elle met en cause l'utilisation des fichiers en général, dépasse la compétence de l'administration des PTT et en définitive nécessiterait, à supposer que l'on souhaite une limitation, une intervention législative.

Sénat. 26 décembre 1985, p. 2403.

Vente des fichiers des détenteurs de Minitel

21863. — 7 février 1985. — M. Claude Fuzier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur, chargé des PTT, son opinion sur cette conclusion d'une étude publiée par le mensuel *Que Choisir*, dans son numéro de janvier 1985, concernant la vente par les Télécom à des industriels et à des commerçants du fichier des détenteurs de Minitel. « Les directions régionales des Télécom n'ont pas nié le fait, mais se prévalent, à tort, d'un arrêté du 30 décembre 1983 pris après délibération de la CNIL. Nous disons : " à tort ", car cet arrêté concerne uniquement la liste des abonnés au téléphone et nullement celle des détenteurs du Minitel. Tout usager du téléphone n'est pas forcément détenteur du Minitel. »

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1983 a autorisé la cession commerciale de listes d'abonnés et d'utilisateurs du réseau téléphonique. Les listes de détenteurs de Minitel qui font partie de ces listes semblaient pouvoir être communiquées sur cette base aux fournisseurs de services Télétel qui le demandaient, afin de leur permettre de promouvoir leurs services. Cette démarche présentait un intérêt pour les abonnés, ainsi mieux informés des services disponibles, et pour le développement général de la télématique en France. Cette interprétation ayant été contestée, la commercialisation de listes de détenteurs de Minitel a aussitôt été suspendue et une demande d'avis complémentaire a été transmise à la CNIL le 1^{er} février 1985.

Sénat, 25 avril 1985, p. 773.

d. Démarchage et prospection par voie téléphonique

59213. — 19 novembre 1984. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du budget et de la consommation, sur le développement de plus en plus important de la prospection par voie téléphonique. Les démarcheurs, travaillant notamment pour des sociétés d'investissement, utilisent de plus en plus souvent cette nouvelle forme de

démarchage. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les possibilités que les particuliers détiennent lorsqu'ils sont importunés pour mettre fin à ces démarches. Il lui demande également si une réglementation spécifique ne serait pas nécessaire afin de mieux protéger les consommateurs face à ces méthodes.

Réponse. — La loi du 22 décembre 1972 prise pour la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile qui prévoit un certain nombre de garanties n'est pas applicable, en vertu de la règle d'interprétation stricte des textes d'ordre pénal, au démarchage téléphonique. En ce qui concerne le démarchage financier, évoqué plus particulièrement par l'honorable parlementaire, la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et aux opérations de placement et d'assurance, assimile la prospection réalisée par le moyen de communications téléphoniques à une opération de démarchage. Les particuliers sollicités téléphoniquement bénéficient dans ce cas d'une garantie d'information prévue par la loi précitée en ses articles 6 et 18 : une note succincte relative aux valeurs mobilières ou au plan d'épargne en valeurs mobilières qui leur sont proposés doit leur être adressée. Cette loi limite par ailleurs la pratique du démarchage téléphonique en vue de ce type d'opération : seuls les banques, établissements financiers, caisses d'épargne, agents de change et auxiliaires des professions boursières peuvent y avoir recours. Ainsi, il apparaît que les dispositions législatives prévoient déjà un certain nombre de garanties au bénéfice du consommateur. La direction de la consommation et de la répression des fraudes procède actuellement à une analyse économique et juridique de la pratique du démarchage téléphonique en vue d'étudier l'opportunité d'une proposition d'intervention législative. Pour se prémunir contre les désagréments résultant d'un démarchage téléphonique, le consommateur peut demander sa radiation de l'annuaire téléphonique, à ses frais, ou encore sa radiation des fichiers établis par les entreprises. Dans ce dernier cas, la demande est à adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Assemblée nationale, 24 juin 1985, pp. 2922.

K. Réglementation des enquêtes et des sondages

a. Loi du 7 juin 1951

67354. — 29 avril 1985. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget sur les enquêtes réalisées par l'INSEE. Si personne ne conteste l'utilité des travaux réalisés, les méthodes employées pour recueillir les données sont, elles, souvent critiquées. Lorsqu'un particulier refuse de répondre aux questions, il est menacé de sanction par l'INSEE, qui se réfère à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne rendent pas caduque toute référence à la loi du 7 juin 1951.

Réponse. — La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prescrit des règles relatives à la collecte et au traitement automatisé d'informations nominatives qui s'appliquent bien évidemment aux enquêtes réalisées par l'INSEE : celui-ci se conforme scrupuleusement, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'ensemble de ces règles. Aucune disposition de cette loi ne conduit cependant à remettre en cause la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui sert de fondement au système d'enquêtes statistiques des services publics, et notamment de l'INSEE. Ces deux lois doivent être considérées comme complémentaires. En

particulier, l'article 26 de la loi de 1978, qui accorde aux personnes physiques le droit de s'opposer à ce que des informations les concernant fassent l'objet d'un traitement, précise que ce droit ne s'applique pas aux traitements relevant des actes réglementaires prévus à l'article 15 de la même loi. Tel est le cas des enquêtes de l'INSEE qui, conformément à la loi de 1951, font partie d'un programme arrêté chaque année par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, après avis du Conseil national de l'information statistique, instance de concertation créée par la loi et qu'un récent décret vient d'ailleurs de réformer (décret n° 84-628 du 17 juillet 1984). Il est donc légitime que l'INSEE, qui y est d'ailleurs tenu en raison de l'article 27 de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, informe les personnes enquêtées du caractère obligatoire des enquêtes auxquelles elles s'exposent si elles refusent de répondre. Dans ses relations avec les enquêtés, l'INSEE insiste essentiellement sur l'intérêt que présente leur réponse aux questionnaires plutôt que sur ces sanctions (amendes d'un montant volontairement très faible), qui ne sont mises en œuvre qu'à titre exceptionnel à l'égard des particuliers. On peut s'interroger sur l'intérêt de maintenir l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques des services publics. Comme cela vient d'être expliqué tout récemment à la suite d'une question écrite d'un autre parlementaire sur ce sujet (question n° 60704 de M. Charles Millon et réponse publiée au *Journal officiel* n° 11, A.N. du 18 mars 1985), c'est fondamentalement pour préserver la qualité de ces enquêtes qu'il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point la loi de 1951 et d'instituer un système de plus faible fiabilité dans lequel seuls les ménages volontaires seraient conduits à répondre.

Assemblée nationale, 15 juillet 1985, p. 3299.

60704. — 17 décembre 1984. — M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget des enquêtes de l'INSEE sur les conditions de vie des ménages. Ces études sont faites sous forme de questionnaires très détaillés adressés aux familles sur la gestion de leur budget et complétées par des entretiens au cours desquels il est demandé aux intéressés de fournir les justificatifs ou factures de leurs dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone ou d'impôts locaux. De plus, la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique sanctionne d'une peine d'amende tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte. La multiplicité des informations ainsi recueillies, leur caractère personnel et l'obligation de réponse qui résulte de la loi précitée font que ces enquêtes sont souvent mal perçues de la population. Pour dissiper ce malaise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer l'obligation de réponse à ces enquêtes et ainsi de les réserver aux seules familles volontaires.

Réponse. — Les enquêtes auprès des ménages et, en particulier, celles sur leurs conditions de vie apportent des informations très riches et très variées susceptibles d'intéresser des publics divers. En particulier, la connaissance des situations relatives des différentes catégories de ménage et de leur comportement au cours du temps figure parmi les éléments majeurs permettant de choisir parmi diverses politiques économiques et sociales, d'en prévoir les effets et d'en mesurer l'efficacité. Mais l'usage des résultats des enquêtes de l'INSEE est beaucoup plus vaste : les entreprises, la distribution, les particuliers, les responsables d'association, les chercheurs en sciences économiques et sociales y trouvent matière pour leurs actions, réflexions et études. La validité des résultats d'une enquête tient notamment à la représentativité correcte de l'échantillon des ménages visités. Celle-ci ne peut être obtenue que par un tirage aléatoire des répondants selon des méthodes assurant au moindre coût la meilleure qualité des estimations réalisées. L'expérience montre que le volontariat proposé par l'honorable parlementaire donne généralement des résultats biaisés, surtout si l'on a affaire à des échantillons de taille relativement petite, comme c'est le cas

des enquêtes de l'INSEE : on ne peut pas supposer (et le contraire est généralement le cas) que les ménages volontaires sont de bons représentants pour ceux qui ne le sont pas. L'obligation de répondre et de répondre correctement a été inscrite dans la loi du 7 juin 1951 modifiée de façon à garantir au mieux la représentativité des échantillons et, de ce fait, la qualité des résultats. La sanction pécuniaire prévue dans cette loi est la contrepartie normale de son non-respect. Mais la loi elle-même et, depuis, d'autres lois ont garanti les répondants contre toute utilisation abusive de leurs réponses et, également, contre tout développement inutile d'enquêtes qui gêneraient de plus en plus les particuliers par leur multiplicité et leur lourdeur. Ainsi, les garanties incluses dans la loi du 7 juin 1951 sont renforcées par les considérations et décisions de la Commission nationale sur l'informatique et les libertés (CNIL) qui est consultée préalablement à toute enquête sur les conditions de vie des ménages de l'INSEE et qui examine aussi bien les questionnaires que la structure des fichiers réalisés. Par ailleurs, enfin, le Conseil national de la statistique, maintenant devenu le Conseil national de l'information statistique, où sont rassemblés les représentants des partenaires économiques et sociaux, est toujours consulté avant le lancement d'enquêtes et ses avis permettent de s'assurer de l'utilité sociale et économique de telles opérations.

Assemblée nationale, 18 mars 1985, p. 1165.

b. La loi du 19 juillet 1977

55718. — 10 septembre 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le Premier ministre s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi du 19 juillet 1977 relative à la diffusion de certains sondages d'opinion afin que les instituts de sondages soient soumis à des règles déontologiques plus strictes et éviter que des campagnes d'opinion puissent être entreprises sur la base de sondages dont la commission des sondages conteste la crédibilité, comme cela a été le cas du sondage sur le projet de loi visant à élargir le champ d'application du référendum publié le 3 août 1984 par un quotidien parisien.

Réponse. — La réalisation et la publication des sondages d'opinion sont soumises à la fois aux règles définies par la loi du 19 juillet 1977 et par la loi du 6 janvier 1978 (relatives à l'information, aux fichiers et aux libertés), ainsi qu'à des textes et procédures déontologiques mis au point par les principaux organismes professionnels, et s'appliquant sur une base de volontariat. Pour ce qui concerne la loi du 19 juillet 1977, celle-ci fixe avec précision la nature et les formes du contrôle que peut effectuer la commission des sondages sur les études à caractère électoral, la législation s'appliquant *a posteriori*. Une modification de cette législation n'est pas envisagée actuellement par le Gouvernement.

Assemblée nationale, 29 avril 1985, p. 1892.

L La réglementation du statut des étrangers

a. L'office français de protection des réfugiés et apatrides — OFPRA

Contrôle de l'immigration clandestine

20149. — 1^{er} novembre 1984. — Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que pose l'immigration et affirme sa volonté de lutter contre l'invasion des étrangers pénétrant clandestinement ou irrégulièrement sur notre territoire, M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur un certain nombre de filières qui permettent de tourner la réglementation en vigueur dans des conditions au moins aussi inquiétantes que l'utilisation

anormale de la procédure des regroupements familiaux. Il lui demande, notamment, s'il est décidé à mettre un terme à l'utilisation abusive des titres délivrés à des prétendus étudiants étrangers sans aucun contrôle sérieux des attestations présentées et à la délivrance de titres de séjour provisoires à des individus s'affirmant indûment réfugiés politiques et qui peuvent, par le jeu des délais de recours, se maintenir sur notre sol pendant plusieurs années, malgré un premier refus de l'OFPRA de leur reconnaître cette qualité. Il s'étonne que les refus de séjour notifiés aux étrangers entrés en France en qualité de touristes et voulant s'y maintenir irrégulièrement ne fassent l'objet d'aucune mention sur leur passeport et que les décisions judiciaires de reconduite à la frontière intervenues après une procédure longue et coûteuse ne soient pas portées sur le fichier des personnes recherchées, ce qui interdit dans un cas comme dans l'autre aux services de police d'identifier les étrangers s'installant dans un autre département pour se dégager des mesures prises à leur encontre. Il souhaite connaître si le ministre est décidé à prendre les mesures qu'appellent ces constatations et s'il ne lui apparaît pas opportun de rendre aux préfets les pouvoirs d'expulsion qui leur ont été retirés fort malencontreusement. Il voudrait savoir, enfin, si, à la suite de l'arrêt récent de la Cour de cassation concernant les vérifications d'identité, le ministre a l'intention de demander au Gouvernement de modifier les dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, faute de quoi les services de police seront pratiquement paralysés dans leur recherche des étrangers faisant l'objet de poursuites judiciaires ou en situation irrégulière, ce qui ne manquera pas d'avoir les conséquences les plus fâcheuses pour notre sécurité déjà très compromise.

Réponse. — Afin de contrôler plus efficacement l'immigration clandestine, le Gouvernement s'est doté d'un dispositif législatif et réglementaire qui renforce, à titre préventif, ses moyens pour éviter que certains étrangers ne puissent, en escomptant une hypothétique régularisation de leur situation, se maintenir indûment en France. C'est ainsi que la loi n° 84-1078 du 4 décembre 1984 prévoit que l'étranger qui souhaite s'établir sur le territoire français doit, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'un accord international, produire à l'appui de sa demande de carte de séjour un visa de long séjour d'une durée supérieure à 3 mois qu'il a dû obtenir, préalablement à son entrée en France, du consulat français de son pays d'origine. Le même principe a été retenu dans le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 pour l'entrée et le séjour en France des membres de famille des étrangers autorisés à résider en France. Ce texte, ainsi que la circulaire d'application du 4 janvier 1985, disposent que le bénéficiaire du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille. S'agissant des demandeurs d'asile, la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 précise les règles à observer en ce qui concerne leur séjour en France, dans l'attente de la décision définitive portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces règles s'inscrivent notamment dans le souci d'accélérer les procédures d'examen des demandes par l'OFPRA et par la commission des recours afin d'éviter que certains étrangers ne répondant pas aux critères définis par la convention de Genève ne cherchent, par un moyen dilatoire, à se maintenir indûment en France. Par ailleurs, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a apporté certaines modifications au dispositif législatif concernant les sanctions encourues par les étrangers en situation irrégulière. Son article 100 prévoit en effet que la juridiction, lorsqu'elle prononce la peine de reconduite à la frontière, peut interdire au condamné de pénétrer et de séjourner en France pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. La peine d'interdiction du territoire est bien entendu inscrite au fichier des personnes recherchées. Enfin, l'arrêt rendu le 4 octobre 1984 par la Cour de cassation concerne les contrôles d'identité prévus par l'article 78-2, alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP), c'est-à-dire les contrôles préventifs qui peuvent être pratiqués dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens

se trouve immédiatement menacée. Toutefois, en vertu de l'article 1 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 et de l'article 2 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, les étrangers sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents sous couvert desquels ils sont autorisés à résider en France. La Cour de cassation a confirmé par deux arrêts récents du 25 avril 1985 le maintien en vigueur de ces décrets.

Sénat, 17 octobre 1985, p. 1971.

Étrangers (prestations familiales)

48595. — 16 avril 1984. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les étrangers ayant demandé le droit d'asile et obtenu une carte de réfugié pour obtenir le versement des prestations familiales. En effet, la carte de réfugié n'est pas considérée comme carte de séjour. Pour obtenir cette dernière, les délais administratifs entre les enquêtes de la DASS et le traitement informatique sont de plusieurs mois. Elle lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la liste des titres réguliers exigés par l'article 512 du code de la sécurité sociale et publiée dans la circulaire n° 2355 du 3 juillet 1975 afin que figure également le titre de carte de réfugié.

Réponse. — L'article L 512 du code de la sécurité sociale dispose que le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers est subordonné à la présentation d'un titre de séjour régulier en état de validité. La liste des titres de séjour, justifiant une résidence régulière en France et auxquels est lié le versement des prestations familiales, est annexée à la circulaire n° 150/E/82 du 16 mars 1983. L'honorable parlementaire fait état des difficultés auxquelles seraient confrontés des étrangers, ayant sollicité l'asile politique en France et obtenu le certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour bénéficier des prestations familiales par suite des longs délais qu'exige la délivrance d'un titre de séjour. Elle souhaite en conséquence une modification de la liste des titres de séjour réguliers stipulés par l'article L. 512 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'y figure le certificat de réfugié. Il convient de noter, au plan des principes, qu'il n'est pas possible d'assimiler le certificat de réfugié délivré par l'OFPRA à un titre de séjour puisqu'aux termes de l'article 3 du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 il ne fait que constater la « qualité de réfugié ou d'apatride » de son titulaire. En règle générale, les titulaires du certificat de réfugié sont possesseurs d'une carte de séjour permettant de recevoir les prestations familiales. A l'expiration de la validité de cette carte et dans l'attente de la remise de la nouvelle carte, ces réfugiés reçoivent actuellement un récépissé de demande de renouvellement qui n'interrompt pas le versement des prestations puisque ce document figure sur la liste des titres justifiant un séjour régulier en France. Les seules réclamations, dont mon département a été saisi, portent uniquement sur la situation d'étrangers dont la demande d'asile politique, présentée à partir du territoire français, sont actuellement pendantes soit devant l'OFPRA soit, en cas de rejet par cet office, en appel devant la commission de recours des réfugiés. N'étant pas titulaires du certificat de réfugié, ils ne peuvent justifier que de la possession d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois qui ne permet pas le versement des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur à l'égard de ces demandeurs d'asile. En effet, l'accroissement continu, constaté ces dernières années, du nombre des demandeurs d'asile arrivés « inopinément » en France et se déclarant comme tels à partir du territoire français, la difficulté corrélative de maintenir un accueil décent et un raisonnable délai de reconnaissance des réfugiés véritables, l'existence enfin d'une proportion notable — de l'ordre de 45 à 50 p. 100 —

de demandes d'asile non justifiées et qui sont une tentative de passer outre à l'arrêt de l'immigration de main-d'œuvre, ont conduit récemment le Gouvernement à repréciser les orientations de sa politique en ce domaine et à arrêter les mesures que celles-ci appellent, de telle sorte que soit maintenue la qualité de l'ouverture de la France aux réfugiés et que cette qualité soit préservée des détournements qui la remettraient en cause.

Assemblée nationale, 4 novembre 1985, p. 5140.

b. Étrangers (cartes de séjour)

68112. — 13 mai 1985. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur les conditions de délivrance des titres de séjour aux étrangers. Depuis la mise en service de la procédure informatique, un ordinateur central à Levallois et des terminaux dans les préfectures, le nombre de dossiers en attente ne cesse de croître. Les conséquences de ce fonctionnement défectueux sont parfois difficiles à supporter pour les petites communes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le système informatique mis en place rende véritablement les services que l'on est en droit d'attendre de cette technologie.

Réponse. — Il est exact que le dispositif technique mis en place pour la production informatisée des titres de séjour des étrangers résidant en France s'est révélé insuffisant pour faire face à la charge sans cesse croissante, notamment au cours des derniers mois, imposée par l'établissement des divers titres de séjour d'étrangers. C'est pourquoi des mesures ont été prises et d'autres sont à l'étude pour remédier aux inconvénients qui n'ont pas manqué d'en résulter. Conçu à partir des années 1978-1980 pour l'édition informatisée des titres d'identité, projet abandonné en 1981, ce dispositif a dû être utilisé, dans une configuration réduite : un centre d'édition à Levallois, au lieu de six centres initialement prévus ; quarante sites reliés au lieu et place de l'ensemble des préfectures, pour une application pour laquelle il n'avait pas été conçu. En outre, ce système présente à-bien des égards un caractère expérimental lié à l'état des techniques disponibles en 1980. Pour pallier ces inconvénients, des mesures ont été prises, d'une part pour limiter dans la mesure du possible le nombre des dossiers pour lesquels le recours à l'édition informatisée est obligatoire, d'autre part les conditions d'accès téléinformatique au centre de Levallois. Les retards constatés dans l'édition des titres ont pu ainsi être stabilisés et sont même en voie de réduction ; leur résorption est prévue pour la fin du second semestre ; il est donc inexact d'affirmer que le nombre des dossiers en attente ne cesse de croître. Mais ces mesures à portée immédiate ne seront pas suffisantes. Aussi la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a-t-elle entrepris en 1984 une étude portant sur l'utilisation d'un nouveau matériel, ayant pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des préfectures des conditions de fiabilité et de qualité de service que l'on est aujourd'hui en droit d'attendre des progrès techniques réalisés en téléinformatique, tout en améliorant dans de fortes proportions le rendement de cette nouvelle application. Ce projet a été soumis à la commission de l'informatique et de la bureautique du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation le 19 juin dernier. Inscrit au schéma directeur de l'informatique du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le projet devra être financé sur les crédits ouverts par les lois de finances au cours des prochaines années.

Assemblée nationale, 30 septembre 1985, p. 4618.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	5
 <i>Première partie</i>	
LE BILAN	9
 <i>CHAPITRE I. LA COMMISSION</i>	11
Section I. Composition	11
1. Les nouveaux membres de la Commission.....	11
2. La composition de la Commission	11
Section II. Les moyens de la Commission	12
1. Les services	12
2. Le budget	12
3. Organisation matérielle	12
 <i>CHAPITRE II. LE BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION</i>	13
Section I. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés	13
1. Les données statistiques.....	13
<i>A... Bilan global</i>	13
<i>B. Bilan de l'année 1985</i>	15
2. Les principaux dossiers	16
<i>A. Les huit domaines d'intervention de la CNIL en 1985 (voir mira, 2^e partie)</i>	16
<i>B. Quelques dossiers significatifs</i>	17
— <i>a. Deux traitements à caractère fiscal : FIEF et BAR</i>	17
— <i>b. Deux traitements relatifs au recensement de la population</i>	18
— <i>c. Le traitement automatisé des chèques volés ou perdus</i>	21
Section II. Les demandes de renseignements, les réclamations et les plaintes .	24
— Sous-section I. Les saisines relatives à des questions autres que le droit d'accès	25
1. Le bilan général	25
<i>A. L'activité du service de renseignements par téléphone</i>	25
<i>B. Bilan des saisines relatives aux plaintes et réclamations</i>	27

2. Les thèmes abordés.....	29
A. La fréquence des détournements de finalité.....	29
B. Nature des informations que peut communiquer un médecin sur son patient à une compagnie d'assurances	30
C. Informations collectées par les banques et respect de l'article 31.....	30
D. Communication de listes nominatives des adhérents d'associations à des maires	30
E. Étendue du droit de communication d'informations nominatives aux services de police	31
3. Plaintes et poursuites judiciaires	32
— Sous-section II. Les saisines relatives au droit d'accès	33
1. Le bilan des demandes de droits d'accès direct et indirect.....	33
A. Accès direct.....	34
B. Accès indirect.....	34
2. Les principales questions.....	36
A. Le droit d'accès dans le cadre de l'article 39.....	36
B. Le droit d'accès des personnes morales.....	37
C. L'accès aux fichiers manuels du secteur public et la combinaison des lois du 6 janvier et 17 juillet 1978.....	38
Section III. Les contrôles exercés par la CNIL.....	40
1. Le bilan des contrôles	40
2. Présentation de quelques contrôles	41
A. Le secteur du marketing direct de la loi de 1978.....	41
B. L'informatique et le notariat.....	44
C. Mission d'investigation auprès de la confédération nationale des syndicats de maires	48
D. Le contrôle par la CNIL des conditions du microfilmage de certaines archives françaises par la Société généalogique de Salt Lake City (Église des Mormons) . .	50
Section IV. L'information de la Commission	51
1. Les conférences de presse	51
2. Les conférences et les colloques	51
3. Les auditions	52
 CHAPITRE III. LA COMMISSION ET LE PRINCIPE DE FINALITÉ	 53
 Section I. La fréquence des détournements de finalité	 53
1. Les cessions commerciales de fichiers	53
A. La réclamation contre la société Burberrys	53
B. La réclamation contre la Société moderne d'électricité.....	54
C. La réclamation relative à l'utilisation du répertoire « SIRÈNE »	55
2. L'utilisation du fichier de la taxe d'habitation en période électorale	55
A. L'affaire d'Uzès	55
B. L'affaire de la mairie de Nîmes.....	56
3. L'extension de finalité non déclarée.....	57
A. L'utilisation du fichier des élections prud'homales pour adresser les convocations	57
B. L'utilisation de fichiers d'adhérents pour l'envoi de documents émanant de tiers. — a. L'affaire du club de l'Horloge.....	57
— b. L'affaire MAIF-Matin de Paris	58
4. L'utilisation de fichiers par des tiers non autorisés.....	58

Section II. La définition d'une déontologie par la Commission : la recommandation relative à l'utilisation des fichiers de gestion en période électorale 60

Deuxième partie

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS 63

CHAPITRE I. L'INFORMATIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 65

Section I. La diffusion des Minitel et les services télématiques grand public ... 65

1. Les formalités préalables à la création des traitements 65

2. La présence de « mémoires » dans les Minitel 66

Section II. La commercialisation des annuaires de renseignements téléphoniques et l'information des usagers 68

1. La publication et la cession éventuelle d'informations relatives aux abonnés exploitant les caractéristiques « techniques » de leur abonnement 69

2. La réglementation de la liste des abonnés demandant à ne pas figurer sur les listes commercialisées 69

Section III. La demande de conseil relative aux futurs processus d'identification des abonnés en présence, préalablement à l'établissement de la communication 70

1. La saisine de la Commission et l'audition du directeur général des Télécommunications 70

2. La réflexion de la Commission 71

A. Les avantages et les inconvénients de ce système 71

B. La réponse de la Commission 72

Section IV. L'utilisation de diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques 73

1. Les caractéristiques des automates d'appel 74

2. La situation à l'étranger 75

3. La réponse de la Commission 76

CHAPITRE II. L'INFORMATIQUE DANS LE SECTEUR DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION 79

Section I. La situation du secteur du crédit au regard de la loi de 1978 80

1. L'argumentation des organismes de crédit 80

2. Les constatations de la Commission 81

3. Le point de vue des organisations de consommateurs et des particuliers .. 82

Section II. La nouvelle position de la commission 83

1. La norme simplifiée modifiée 83

2. La recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit 84

CHAPITRE III. L'INFORMATIQUE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	87
Section I. La recherche médicale épidémiologique	87
1. Les registres du cancer et la recommandation sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale.....	87
A. <i>Le dossier des registres du cancer</i>	87
B. <i>La recommandation du 19 février 1985</i>	89
2. Trois dossiers significatifs en matière de recherche médicale	92
A. <i>Le registre de malades du cœur du département du Bas-Rhin</i>	92
B. <i>Le traitement mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique « Bon Sauveur » à Saint-Lô</i>	93
C. <i>L'enquête épidémiologique sur la morbidité et la mortalité accidentelle menée par l'observatoire régional de santé d'Aquitaine</i>	95
Section II. Les nouvelles orientations de l'informatique dans le domaine sanitaire et les problèmes de gestion	96
1. Vers une meilleure connaissance de l'activité de soins	96
A. <i>Le système MÉDICIS et l'informatisation du contrôle médical</i>	96
B. <i>PMSI et Gériatrix : instruments d'une plus grande rigueur de gestion dans les hôpitaux</i>	99
— a. <i>Le système PMSI et le contrôle de la gestion hospitalière</i>	99
« Le modèle national	99
• <i>L'exploitation par l'AP de Paris d'une banque de données médico-administrative constituée dans le cadre du PMSI</i>	102
— b. <i>Le traitement Gériatrix</i>	106
C. <i>L'enquête de la DDASS de Seine-Saint-Denis et la gestion administrative et médicale des données de santé</i>	107
2. L'expérimentation de cartes à mémoire individuelles de santé	109
A. <i>Le projet et ses caractéristiques</i>	109
B. <i>La position de la Commission</i>	113
 CHAPITRE IV. L'INFORMATIQUE ET LA SECURITE SOCIALE	 117
Section I. L'automatisation de la gestion des prestations des caisses d'allocations familiales	117
1. Les délibérations du 9 juillet 1985 MNTV3 et MONA	118
A. <i>La délibération relative à MNTV3</i>	118
B. <i>La délibération relative à MONA</i>	119
2. La délibération du 22 octobre 1985 et MONA	119
Section II. Deux traitements automatisés gérés par les caisses d'allocations familiales	120
1. Les systèmes informatiques relatifs à l'application de la loi sur les recouvrements des pensions alimentaires	120
A. <i>Le dispositif législatif</i>	120
B. <i>Les traitements automatisés et les avis de la Commission</i>	121
2. Les traitements relatifs à la transmission d'informations entre les CAF et les Caisses primaires d'assurance maladie	121
Section III. L'automatisation du fonctionnement du service du contentieux technique de la Sécurité sociale	123
1. L'organisation du contentieux technique de la Sécurité sociale	123
2. Les caractéristiques du système informatique et l'avis de la Commission ..	124

CHAPITRE V. L'INFORMATIQUE ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL	125
Section I. La nouvelle norme simplifiée n° 28 relative aux traitements de paie du personnel des entreprises du secteur privé	125
1. La réflexion de la Commission	126
2. La norme simplifiée n° 28	127
A. <i>Un champ d'application limité à la paie du personnel</i>	127
B. <i>La suppression de la possibilité de déclaration complémentaire (article 6 de la norme)</i>	128
Section II. Les questions posées par l'édition automatisée des bulletins de salaire	129
1. Le problème général	129
2. Le traitement SARAH relatif à l'accès et au fonctionnement des restaurants administratifs du ministère des Finances	130
Section III. Le service public de l'emploi et les traitements des missions locales pour l'emploi	131
1. Les missions locales pour l'emploi	131
2. Le modèle national de traitement mis en œuvre par les missions locales pour l'emploi	132
A. <i>Les caractéristiques du projet soumis à la Commission</i>	132
B. <i>L'analyse de la Commission</i>	133
Section IV. La loi de 1978 et l'activité des conseils en recrutement	133
1. Les Conseils en recrutement et la loi de 1978	134
2. La recommandation sur les Conseils en recrutement	135
Section V. L'affaire Usinor Dunkerque et la question de la nature des données collectées sur le personnel	136
Section VI. La gestion des dossiers des Cotorep et l'aptitude au travail des adultes handicapés	138
CHAPITRE VI. LES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNÉES SENSIBLES (ARTICLES 30 ET 31 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978)	139
Section I. L'article 30 et le traitement d'informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté	139
1. L'automatisation du casier judiciaire	139
A. <i>Les transmissions d'informations à l'INSEE</i>	139
B. <i>L'extension de la liste des destinataires du bulletin n° 2</i>	140
C. <i>La consultation du RNIPP</i>	141
2. Le traitement d'informations nominatives relatif à l'édition de statistiques sur les délits	141
A. <i>Les caractéristiques du traitement</i>	142
B. <i>Le caractère nominatif des informations et la compétence de la Commission</i> ...	142
C. <i>La transmission d'informations à la mairie</i>	143
Section II. L'article 31 et les données faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes	143
1. Le traitement des données relatives aux réfugiés	144

A. <i>La gestion des formalités administratives relevant de l'OFPPRA</i>	144
B. <i>Le traitement concernant les recours présentés devant la Commission de recours des réfugiés</i>	145
2. L'article 31 et l'exigence de l'accord exprès de l'intéressé	147
A. <i>L'accord exprès et les pratiques des instituts de sondage en matière de sondages d'opinion</i>	147
B. <i>L'accord exprès et les appartenances syndicales</i>	149
3. L'article 31 et la notion de correspondants des partis politiques	152
CHAPITRE VII. L'INFORMATIQUE ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES	153
Section I. Le traitement des données détenues par les communes	153
1. La question des fichiers de population	154
A. <i>La recommandation pour les grandes villes</i>	154
B. <i>Le cas des petites communes</i>	155
2. La norme simplifiée n° 27 relative à la facturation des services offerts à la population	155
3. Le fichier des nouveaux arrivants de la ville de Grenoble	156
Section II. L'informatisation de l'état civil	157
1. L'organisation et le fonctionnement actuels de l'état civil informatisé	158
A. <i>La fiabilité du traitement informatisé de l'état civil</i>	159
B. <i>La protection de la confidentialité de l'état civil</i>	159
C. <i>Le respect des règles juridiques actuelles</i>	159
2. Les perspectives d'évolution en matière d'état civil	160
Section III. La révision et la communication des listes électorales des communes	161
1. La révision des listes électorales	162
2. La communication des listes électorales	163
Section IV. Les départements et les traitements d'aide sociale	163
1. Les caractéristiques de la gestion automatisée de l'aide sociale départementale	165
A. <i>La finalité des traitements</i>	165
B. <i>La question de la pertinence des informations enregistrées</i>	166
C. <i>Les destinataires des informations et l'article 47 de la loi de 1983</i>	167
2. Les avis de la Commission	168
A. <i>Les traitements de Meurthe-et-Moselle et du Calvados</i>	169
B. <i>L'avertissement au Conseil général de Meurthe-et-Moselle</i>	169
CHAPITRE VIII. L'INFORMATIQUE ET LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ...	171
Section I. La gestion des élèves des établissements d'enseignement	171
1. La recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire	171
A. <i>Un champ d'application très large</i>	172
B. <i>Des principes précis</i>	172
2. Le projet de norme simplifiée sur les traitements relatifs à la gestion des élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire	173
A. <i>L'objectif poursuivi</i>	173

S. <i>L'économie générale du projet</i>	175
Section II. Les modèles nationaux de gestion des bourses et de gestion des établissements de formation continue	180
1. GERBA et la gestion des bourses nationales de l'enseignement du second degré	180
A. <i>Le régime des bourses</i>	180
B. <i>Les caractéristiques de GERBA</i>	180
2. L'automatisation de la gestion des GRETA	181
A. <i>Les GRETA</i>	181
B. <i>Le modèle national</i>	182
Section III. Le projet d'automatisation de l'activité des centres d'information et d'orientation (CIO)	183
1. Les CIO et le projet d'automatisation de leur activité	183
2. Les réticences de la Commission	184
 Troisième partie	
ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES	185
 <i>CHAPITRE I. ÉVOLUTION TECHNIQUE ET UTILISATION DE L'INFORMATION</i>	187
Section I. Les réseaux	190
1. La notion de réseau et les risques d'écoute	190
2. La sécurité liée à l'utilisation de réseaux	191
Section II. Les problèmes de piratage	192
1. SÉCURICOM	192
A. <i>Les transferts électroniques de fonds</i>	193
B. <i>Le système de messagerie électronique des Banques populaires</i>	193
C. <i>Le rayonnement des terminaux</i>	193
2. La sécurité des logiciels	194
3. Le projet de Code pénal et la délinquance informatique	195
Section III. Les problèmes de concurrence et de sécurité des utilisateurs	195
1. Une normalisation nécessaire	196
2. L'utilisation de l'information dans l'avenir	197
Section IV. L'informatisation de l'administration	197
Section V. Le développement des banques de données juridiques	200
Section VI. Les bases de données économiques à vocation régionale : l'exemple de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de Loire	206
 <i>CHAPITRE II. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DROIT COMPARÉ</i>	211
Section I. Bilan de l'activité des organisations internationales	211

1. Le Conseil de l'Europe	211
A. L'entrée en vigueur de la Convention.....	211
B. Les groupes de travail.....	217
2. L'OCDE.....	219
Section II. Le droit comparé.....	220
1. Les États dotés d'une législation.....	220
2. Les États non dotés d'une législation.....	226
Section III. La conférence annuelle des commissaires à la protection des don nées (Luxembourg, 24 au 26 septembre 1985)	232

ANNEXES

Première partie

LE BILAN	237
-----------------------	------------

CHAPITRE I. LA COMMISSION	237
--	------------

Annexe 1. Composition de la Commission.....	237
---	-----

Annexe 2. Composition des sous-commissions.....	238
---	-----

Annexe 3. L'organisation des services.....	239
--	-----

CHAPITRE II. LE BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION.....	241
---	------------

Annexe 4. Liste des délibérations de la Commission déjà publiée « in extenso » dans les 5 premiers rapports.....	241
---	-----

Annexe 5. Liste des délibérations adoptées en 1985.....	250
---	-----

Annexe 6. Liste des fichiers automatisés et manuels d'informations nomina- tives pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.....	261
---	-----

Annexe 7. Avis relatif au traitement FIEF (Fichier informatique des évalua- tions foncières)	263
---	-----

Annexe 8. Avis relatif au traitement RAR.....	265
---	-----

Annexe 9. Avis relatif au traitement de la gestion du recouvrement conten- tieux des impôts directs.....	266
---	-----

Annexe 10. Avis relatif à l'exploitation automatisée des déclarations annuelles de salaires et d'autres rémunérations	269
--	-----

Annexe 11. Avis relatif au traitement de la chambre de commerce et d'indus- trie de Toulouse sur la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus.....	271
--	-----

Annexe 12. Avis relatif à la participation des services de police à la gestion d'un fichier de chèques volés ou perdus (CCI Toulouse)	273
--	-----

Annexe 12 bis. TGI de Nantes, 3 ^e chambre 16 décembre 1985.....	275
--	-----

CHAPITRE III. LA COMMISSION ET LE PRINCIPE DE FINALITÉ.....	277
--	------------

Annexe 13. Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Burberrys	277
--	-----

Annexe 14 et 14 bis. Deux délibérations concernant la réclamation déposée contre la Société moderne d'électronique	279
Annexe 15. Délibération portant interprétation de la délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 (relative au traitement SIRENE).....	283
Annexe 16. Délibération relative au détournement de finalité du fichier « Prestations » de la Caisse d'action sociale de Toulon	285
Annexe 17. Délibération relative au détournement de finalité du fichier « Prestations » de la Caisse d'action sociale du groupement production transport-région parisienne du service du traitement industriel des résidus urbains et de la Compagnie parisienne de chauffage urbain	287
Annexe 18. Recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement ..	289

<i>Deuxième partie</i>	291
------------------------------	-----

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS	291
--	-----

CHAPITRE I. L'INFORMATIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....

Annexe 19. Avis relatif à la commercialisation des annuaires de renseignements téléphoniques et à l'information des usagers	291
Annexe 20. Conseil donné à la direction générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques	294

CHAPITRE II. L'INFORMATIQUE DANS LE SECTEUR DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Annexe 21. Recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.....	298
Annexe 22. Modification de la norme simplifiée n° 13.....	300

CHAPITRE III. L'INFORMATIQUE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ.....

Annexe 23. Recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale.....	303
Annexe 24. Avis relatif au traitement mis en œuvre par l'hôpital du Bon Sauveur à Saint-Lô, aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux.....	305
Annexe 25. Avis sur l'expérimentation du système MÉDICIS	307
Annexe 26. Avis relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information	310
Annexe 27. Avis relatif à la création, par l'assistance publique de Paris, de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du PMSI.....	313

Annexe 28. Avis relatif au traitement Gériatrix	315
Annexe 29. Avis relatif à une enquête de la DDASS de Seine-Saint-Denis	318
Annexe 30. Avis relatif à l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé	320
 <i>CHAPITRE IV. L'INFORMATIQUE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE</i>	323
Annexe 31. Modification de la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 relative au modèle national MNTV 3.....	323
Annexe 32. Avis relatif au système MONA.....	325
Annexe 33. Délibération relative à la mise en œuvre de traitements automatisés des CAF sans publication des actes réglementaires.....	326
Annexe 34. Avis relatif à la transmission d'informations par les CAF aux CPAM.....	329
Annexe 35. Avis relatifs au traitement de la CNAF concernant l'allocation de soutien de famille et le recouvrement de pensions alimentaires impayées	331
 <i>CHAPITRE V. L'INFORMATIQUE ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL</i>	333
Annexe 36. Norme simplifiée n° 28 relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public	333
Annexe 37. Recommandation relative aux organismes de Conseil en recrutement	336
 <i>CHAPITRE VI. LES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNÉES SENSIBLES (ARTICLES 30 ET 31)</i>	340
Annexe 38. Avis relatif à la modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire	340
Annexe 39. Avis relatif à la gestion des formalités administratives relevant de l'OFPPA.....	343
Annexe 40. Avis sur la demande de modification des décrets pris en application de l'article 31 relatifs aux fichiers gérés par la DST et la DCRG .. '.....	345
Annexe 41. Avis relatif au traitement de l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix.....	347
Annexe 42. Modification de la recommandation relative à la collecte d'informations sensibles par les entreprises privées de sondage	349
 <i>CHAPITRE VII. L'INFORMATIQUE ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES</i>	350
Annexe 43. Recommandation relative aux traitements de gestion de population des grandes villes	350
Annexe 44. Norme simplifiée n° 27 concernant les traitements relatifs à la facturation de différents services offerts par les collectivités territoriales	353
Annexe 45. Recommandation concernant la révision et la communication des listes électorales	356
Annexe 46. Avis relatif au traitement mis en œuvre par l'INSEE pour une application pilote de collecte d'informations concernant le prochain recensement	358
Annexe 47. Avis relatif à la gestion de l'aide sociale dans le département du Calvados	360
Annexe 48. Avis relatif à la gestion de l'aide sociale dans le département de Meurthe-et-Moselle	362

<i>CHAPITRE VIII. L'INFORMATIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ENSEI GNEMENT</i>	364
Annexe 49. Recommandation relative aux modalités de collecte d'informa tions nominatives en milieu scolaire.....	364
 <i>Troisième partie</i>	
ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES	366
 <i>CHAPITRE I. ÉVOLUTION TECHNIQUE ET UTILISATION DE L'INFORMA TIQUE</i>	
Annexe 50. Avis relatif à la base de données économiques à vocation régio nale mis en œuvre par la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de Loire	366
 <i>CHAPITRE II. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DROIT COMPARÉ</i>	
Annexe 51. Résolution de la conférence internationale à la protection des données de Luxembourg (23-26 septembre 1985)	368
Annexe 52. Déclaration sur les flux transfrontières de données adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE (11 avril 1985)	370
Annexe 53. Composition de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol	372
 Annexe 54. Le parlement et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	373

L'impression de ce livre
a été réalisée sur les presses
des Imprimeries Aubin
à Poitiers/Ligugé



pour La Documentation française

Achévé d'imprimer en juin 1986
N° d'impression, L 21604
... Dépôt légal, juin 1986

Imprimé en France

Le sixième Rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés présente le bilan d'activité de la Commission ; il insiste sur les points qui ont tout particulièrement retenu son attention en 1985. Instrument de référence, ce Rapport reproduit en annexe un certain nombre de documents, notamment les principales délibérations de la CNIL.

Dans les huit domaines principaux d'intervention de la Commission, cinq entrent régulièrement dans son champ d'investigation : santé, sécurité sociale, relations de travail, collectivités locales, données sensibles. La Commission poursuit dans le domaine médical l'entreprise de conciliation entre les exigences de protection de données et les intérêts de la recherche : à partir du dossier des registres du cancer, la Commission a établi une recommandation sur les traitements informatisés utilisés à des fins de recherche médicale.

Trois secteurs sont abordés, pour la première fois, dans le Rapport les télécommunications, le crédit et l'enseignement. Ainsi, les profondes transformations que connaissent les télécommunications conduisent l'administration à s'entourer des conseils de la CNIL et les usagers à se montrer vigilants, la diffusion des Minitel ayant contribué à cette prise de conscience.

Les plaintes reçues par la Commission ont révélé la fréquence des détournements de finalité des fichiers. Cet état de fait a incité la Commission à adopter une recommandation relative à l'utilisation des fichiers de gestion en période électorale.

Si l'arme pénale a pu être utilisée en 1985, la Commission a continué à privilégier l'information et la concertation. A un moment où l'informatique se diffuse toujours d'avantage, la Commission se doit, en effet, d'insister sur les exigences déontologiques.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

29-31, quai Voltaire 75340 PARIS CEDEX 07
Télex ■ 204826 DOCFRAN PARIS
Tél : (1) 42.61.50.10

Prix : 105 F
Imprimé en France
ISBN 2-11-001613-2
DF 1247